



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

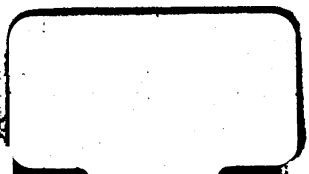
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

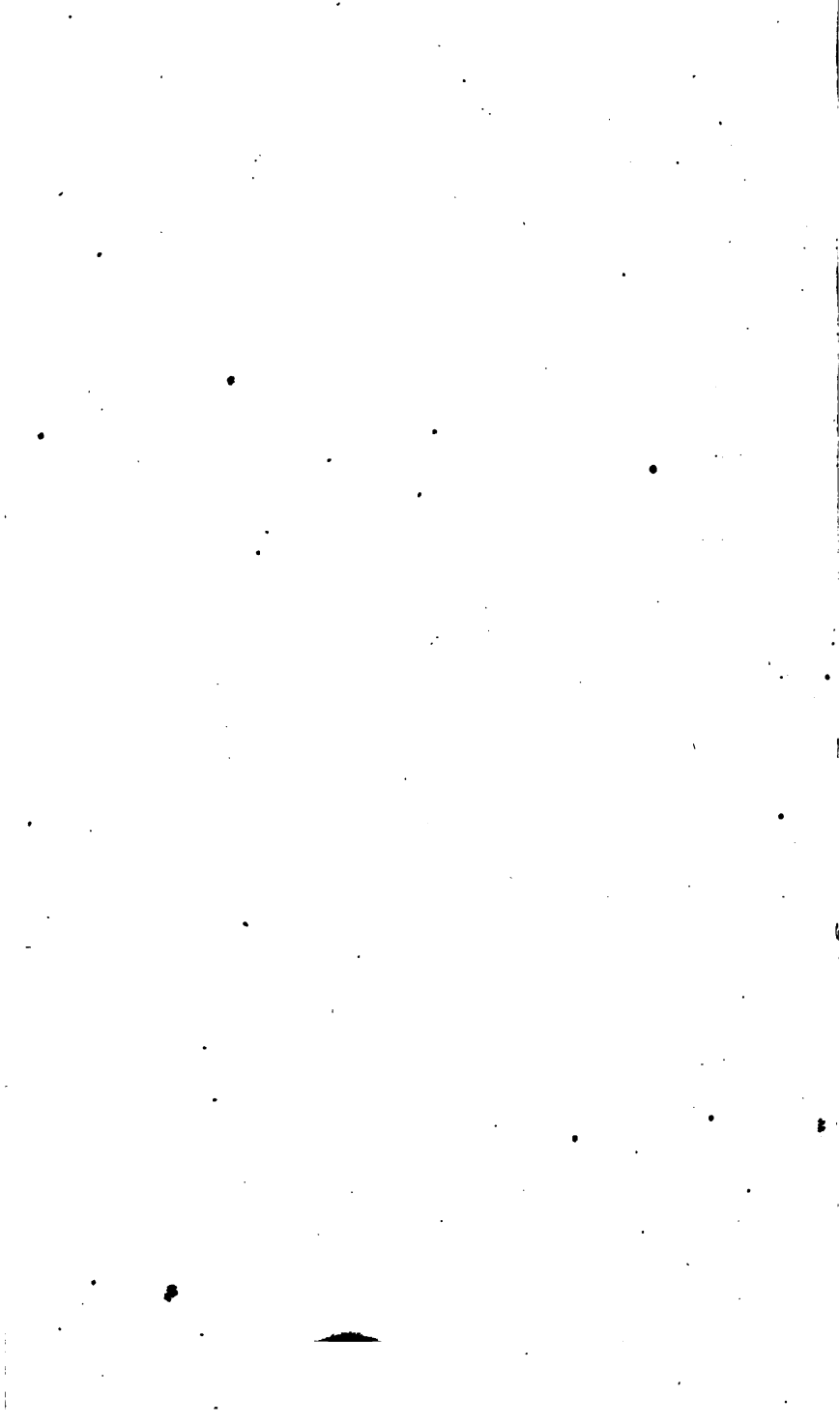
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



FN
FMK
TTm
U.3



R E C U E I L
DES PRINCIPAUX
T R A I T É S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,
de commerce, de limites, d'échange &c.*

conclus par les Puissances

D E L' E U R O P E

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ETATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE

Depuis 1761 jusqu'à présent.

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections
particulières de traités, & des auteurs les plus estimés.*

P A R

M. DE M A R T E N S, *Jesuit*

*Conseiller de Cour de S. M. Britannique l'Electeur de Brunswick Lunebourg,
Professeur ordinaire en droit de la Nature & des Gens & Assesseur de
la Faculté des droits en l'université de Göttingue.*

T O M E III.

1787 — 1790 *inclusiv.*

A G O T T I N G U E,
C H È S J E A N C H R E T I E N D I E T E R I C H,

1 7 9 1.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

530 SOUTH EAST ASIAN AVENUE

CHICAGO, ILLINOIS 60607

TEL: 773-936-3700

FAX: 773-936-3701

WWW.PHYSICS.UCHICAGO.EDU

PHYSICS 101

PHYSICS 102

PHYSICS 103

PHYSICS 104

PHYSICS 105

P R E F A C E.

Le présent volume renferme plusieurs des Traités les plus récents, quelques uns même qui n'ont pas encore été imprimés. J'aurois désiré pouvoir y joindre le nouveau Traité d'alliance entre la Suède & la Porte, celui entre la Prusse & la Porte du 31 Janvier 1790 &c. mais le premier est encore secret & les traductions & les copies du dernier, qui ont paru jusqu'ici dans le public, m'ont semblé trop peu avérées pour les suivre. J'ai été tenté de joindre aux déclarations entre l'Angleterre & l'Espagne, à celles qui ont été signées à Reichenbach, & à la convention du 10 Déc. 1790. d'autres actes & mémoires utiles pour l'intelligence des affaires actuelles. Cependant non seulement le plan limité de ce recueil sembloit s'y opposer, mais aussi j'aurois été hors d'état de donner ces négociations en entier. D'ailleurs j'ose me flatter, qu'une plume bien supérieure à la mienne voudra bien encore répandre sur ces négociations, qu'elle a dirigée en partie, le même jour qu'elle a déjà jetté sur une époque considérable de l'histoire moderne.

Durant l'impression successive de cet ouvrage je me suis vu en état de comparer plusieurs Traités inférés d'après l'autorité de quelque auteur, à des copies imprimées séparément par autorité publique, & j'ai eu la satisfaction de les y trouver conformes à de petites différences près, que je me crois en devoir d'indiquer. J'ometts ce qui est simple erreur typographique de part ou d'autre.

C'est ainsi que j'ai comparé le *Traité de commerce entre la France & la ville de Hambourg de 1769.* placé T. I. p. 248. à l'imprimé qui en a été fait par autorité à Hambourg (en François & Allemand 4to.) & je l'ai trouvé conforme de mot à mot, si ce n'est a) qu'à l'Art. 2. ligne 7. après: *ab intestat sans* ou trouve ajouté: *qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de neutralité, & sans, &c.* & b) que les 2 Articles séparés p. 263. ne s'y trouvent point, ce qui cependant ne fait pas preuve contre leur authenticité.

Et surtout la bibliothèque royale de Gottingue venant d'être enrichie de plusieurs imprimés de *Traités conclus entre la Russie & d'autres Puissances & qui ont été publiés en Russie par autorité*, j'ai été à même de comparer avec ceux-ci les copies des suivans *Traités* contenus dans mon Recueil:

1) De la convention maritime entre la Russie & le Dannemarc du $\frac{28 \text{ Juin.}}{9 \text{ Juill.}}$ 1780. T. II. p. 103. qui convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial, si ce n'est qu'à l'Art. III. ligne 6. après: *Grande-Bretagne* il se trouve ajouté dans l'imprimé Russe: *le 20 Juin 1766. ainsi que du Traité de commerce conclu entre le Dannemarc & la Grande-Bretagne;* qu'à l'Art. IV. ligne 2. au lieu de *Majesté* on trouve: *sujets*, & que dans une note ajoutée au dit *Traité* il est dit que les Rois de Suède & de Dannemarc, en s'unissant à l'Impératrice, ont accédé réciproquement par des actes signés par Eux mêmes, comme parties principales contractantes aux conventions susmentionnées conclues entre Sa Majesté Impériale & Leurs dites Majestés, lesquels actes ont été échangés à St. Pétersbourg par le Ministère de S. M.

2) De l'acte d'accession des Provinces-Unies des Pays-Bas aux conventions maritimes de la Russie avec la Suède & le Dannemarc du 14 Dec. 1781. T. II. p. 117.

Cette

Cette copie convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial.

3) De l'acte pour le maintien de la navigation neutre entre la Russie & le Roi de Prusse du 8 May 1781. T. II. p. 130. Elle convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial; mais dans le dernier la Russie est toujours nommée en premier lieu & la signature de ses Ministres se trouve sur la première colonne. Aussi y est-il ajouté, que les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg le 15 Juin 1781.

4) De l'acte d'accession de l'Empereur au système de la neutralité armée & de l'acte d'acceptation de l'Impératrice de Russie du 9 & 19 Oct. 1781. T. II. p. 171. 174. Ces copies conviennent de mot à mot avec l'imprimé Russe dans lequel il est ajouté à la fin des actes qu'ils ont été échangés à la conférence du 19 Oct. 1781.

5) De la convention maritime entre la Russie & le Portugal du 13 Juill. 1782. T. II. p. 208. qui convient de mot à mot avec l'imprimé Impérial, mais la signature du Ministre de Portugal se trouve marquée sur une seconde colonne & non sur la première sous les Ministres de Russie comme cela s'est fait p. 211.

6) Du Traité de commerce entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane du 21 Juin 1783. T. II. p. 373. qui convient exactement avec l'imprimé Russe, si ce n'est que dans celui-ci à l'Art. 42. (p. 393.) au lieu de: *en s'en retournant dans des Etats ennemis* on trouve: *en s'en retournant dans leur patrie & non dans des états ennemis* & qu'à la fin de l'Art. 61. (p. 397.) après: *de cette manière* & on trouve ajouté: *pour lui restituer les bâtimens* & &c.

Ces deux phrases se trouvent omises dans la copie que j'ai indiquée à la tête du Traité & je ne les ai pas soupçonnées vu que ces omissions ne rendent pas la période inintelligible quibique la première en change le sens.

P R E F A C E.

7) Du Traité de commerce entre la *Russie & l'Autriche* 1785. en forme d'ordonnances T. II. p. 620 & 632.

La copie de l'ordonnance Russe est exactement conforme à l'imprimé Impérial, celle de l'ordonnance Autrichienne qui a été donnée dans la langue originale Allemande p. 632. convient pour le contenu avec la traduction françoise imprimée à Pétersbourg.

8) Du Traité de commerce entre la *Russie & le Roi des Deux-Sicules*. du 17 Janv. 1787. T. III. p. 36.

Elle convient de mot à mot avec l'Imprimé Impérial, auquel la ratification Impériale du 27 May est ajoutée. La signature du Ministre du Roi des Deux-Sicules se trouve sur la seconde colonne vis-à-vis de celle du Comte d'Osternann. Dans l'exemplaire cité de ce Traité ainsi que du suivant l'un des Ministres Russes est constamment écrit *Morcoff* au lieu de *Marcoff*.

9) Du Traité de commerce entre la *Russie & le Portugal* du 2^o Dec. 1787. T. III. p. 105.

Elle convient avec l'imprimé Russe, si ce n'est cependant:

a) Qu'à l'Art. XIV. ligne 9. p. 114. après les mots: *fanaux & de ports*, on trouve dans l'imprimé Russe: *moyennant que pendant leur séjour dans les dits ports on ne* &c. ce qui doit être substitué à ce que j'avois hasardé de mettre en parenthèse & en caractères Italiques pour suppléer à l'omission qui régnoit dans la copie que j'ai suivie.

b) Que dans l'Art. XXIV. vers la fin il y a dans l'imprimé Russe au lieu d'eaux douces *eaux closes* ce qui est sans doute plus juste & conforme à ce qui se trouve Art. XIX. du Traité avec la Sicile.

c) Que dans l'imprimé Impérial la Russie est toujours placée en premier lieu d'où il résulte naturellement de fréquentes transpositions de phrases dans plusieurs Articles & que la signature des Ministres Russes se trouve
sur

sur la première colonne & celle du Ministre de Portugal sur la seconde. Dans l'Art. XXXVIII. l'article *les que* j'avois suppléé en parenthèse est conforme à l'imprimé Impérial.

d) Au lieu de p. 125. lignes 5. *ou qu'ils n'eussent il se trouve dans l'imprimé Impérial & qu'ils n'eussent.*

Quant au Traité de commerce entre la Russie & le Dannemarc de 1782. T. II. p. 284. l'Impératrice de Russie y a joint une déclaration qui ne se trouve dans aucun des ouvrages mentionnés à la tête de ce Traité, mais elle est insérée en langue Russe dans TSCHULKOV Istoritscheskoje Opisanje Rossijskoi Kommerzii (ou : description historique du commerce de la Russie) à Moscou 1788. 4. Volume VII. Liv. I. p. 70 & suiv., ouvrage sans doute peu connu en Allemagne & qui par la libéralité si souvent manifestée de Mr. le Baron DE ASCH se trouve à la bibliothèque royale de Gottingue. Mr. le Conseiller de Cour SCHLÖZER ayant bien voulu prendre obligeamment la peine de faire une traduction de cette déclaration il m'a mis en état de la communiquer telle qu'elle suit:

*D e c l a r a t i o n *).*

Ihrer Kaiserl. Majestät ist von Seiten Sr. Maj. des Königs von Dänemark durch eine den 28ten Sept. von dessen *Envoyé extraordinaire und Ministre plénipotentiaire* Herrn Schumacher

a 4

- *.) Ayant donné le Traité même en François je joins ici une traduction Française qui quoique faite sur la traduction Allemande a été corrigée & comparée de nouveau avec l'imprimé Russe par les soins officieux de Mr. le Baron DE CAMPENHAUSEN:

D e c l a r a t i o n.

Sa Majesté Impériale ayant été informé par le mémoire de S. Maj. le Roi de Dannemarc, qui lui a été remis le 28 Septembre par Son Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire le Sieur SCHUMACHER, que S. Maj. Danoise pour prévenir tout mesentendu desiroit avoir une déclaration explicative sur le propre sens de l'Article III. & IV. du Traité de commerce conclu entre les deux Cours; Sa Majesté Impériale

macher übergebene Note der Wunsch Sr. Dänischen Majestät eröffnet worden, zu Abwendung alles Mißverständes eine erläuternde Declaration über den genauen Verstand des 3ten und 4ten Artikels des zwischen beiden Höfen abgeschlossenen Handelstractats zu haben: Dem zufolge hat Ihre Kaiserl. Maj. nach der Aufrichtigkeit und dem guten Glauben, die die beständigen Leiter ihres Betragens sind, und um auch diesmal dem Dänischen Hofe einen neuen Beweis Ihrer waren Freundschaft

Impériale, suivant la sincérité & la bonne foi qui a toujours guidé Sa conduite, & pour donner en même tems à la Cour de Dannemarc une nouvelle preuve de Son amitié sincère a jugé à propos de charger Ses Plénipotentiaires pour la conclusion du dit Traité de déclarer, en Son auguste nom:

1) Quant aux avantages mutuels énoncés dans le III. Article du dit Traité qui pourroient tendre actuellement ou par la suite à l'utilité & à l'augmentation du commerce réciproque entre les deux Etats, S. M. I. se fait un plaisir de renouveler ici les assurances de Son desir sincère de contribuer à l'augmentation de la navigation & du commerce des Sujets Danois dans Son Empire étant prêt à leur procurer des soulagemens dans tous les cas conformes aux loix & à l'équité comme à des Sujets d'un Prince ami & allié de Sa couronne, ainsi qu'elle attend de Son côté que les Sujets de Son Empire jouiront constamment d'une parfaite réciprocité d'avantages & de protection en Dannemarc.

2) Les susdits Plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore en vertu de Ses ordres précis qu'outre les possessions Danoises désignées dans le IV. Article dans lesquelles le commerce est défendu aux Etrangers, S. M. I. par les raisons exposées dans le mémoire du Ministre de Dannemarc consent moyennant la présente Déclaration de reconnoître encore pour telles les Isles d'Islande & de Ferroe ainsi que le Finmark & la Groenlande, & Elle défend aux Sujets de Son Empire toute sorte de trafic, de commerce ou d'échange avec ces endroits. Cette exclusion ne doit cependant pas empêcher de prêter toute sorte d'Assistance & de Secours aux Vaisseaux Russes & à leurs équipages, qui ont le malheur de faire naufrage ou qui sont jettés sur les bancs de sable près des côtes des dits endroits, vu que le Finmark étant attenant aux Etats Russes les Sujets de cet Empire qui exercent la pêche peuvent se voir forcé par la tempête ou de quelque autre manière à chercher un asyle dans les havres des susdites possessions Danoises, dans lequel cas on s'attend qu'ils seront reçus en conformité de l'Article XII. du Traité de commerce & qu'on leur prêtera secours & leur fournira des vivres & d'autres besoins de la vie au prix courant, en leur accordant en outre la permission de radouber leurs navires de réparer leurs instrumens de secher & de saler leurs poissons, avec cette condition cependant qu'ils ne vendent rien aux habitans de ces contrées, & qu'ils remportent avec eux tout ce qui composoit le chargement de leurs navires. Donné à St. Pétersbourg ce 8. d'Octobre l'an 1782.

Signé comme dessus.

schaft zu geben, Ihren zum Abschlusse bemeldten Tractats Bevollmächtigten aufzutragen beliebt, in Ihrem höchsten Namen zu declariren:

1) Was die gemeinschaftlichen Vorteile betrifft, die im dritten Artikel erwänten Tractats vorgestellt sind, welche nun oder in Zukunft zum Nutzen und zur Erweiterung des gegenseitigen Handels zwischen beiden Reichen gebracht werden können; so macht sich Ihre Kaiserl. Maj. ein Vergnügen daraus, hier die Versicherung von Ihrem aufrichtigen Wunsche, die Erweiterung der Schiffart und Handlung der Dänischen Untertanen in Ihrem Kaifertum zu befördern, zu wiederholen, indem Sie ihnen, als einem freundschaftlichen und mit Ihrer Krone alliirten Herrn zugehörigen, bey allen gesetzmässigen und gerechten Vorfällen Erleichterung bestimmt; so wie sie auch Ihrer Seits erwartet, das die Untertanen Ihres Kaifertums eine vollkommene Reciprocité in Vorteilen und Schutz in Dännemark beständig genießen werden.

2) Bemeldete Ihrer Kaiserl. Maj. Bevollmächtigte erklären noch auf Derselben precisen Befehl, das ausser denen im 4ten Artikel benannten Dänischen Staten, in denen der Handel den Ausländern verboten ist, Ihre Kaiserl. Maj. aus denen in der Note des Dänischen Ministers vorgestellten Ursachen einwilliget, durch diese Declaration auch die Inseln Island und Ferre, samt Finmark und Grönland, für solche zu erklären, und verbietet also den Untertanen Ihres Kaifertums alle Handtierung, Handlung oder Taufch, in jenen Orten. Diese Anschliessung muss jedoch nicht hindern, alle mögliche Unterstützung und Hülfe denjenigen Russischen Schiffen und deren Equipagen zu leisten, die das Unglück eines Schiffbruchs erleiden, oder an den Ufern obbemeldten Orte auf den Sand getrieben werden; sintemalen, da Finmark an die Russischen Besitzungen gränzt, die Untertanen dieses Kaifertums, da den Fischfang treiben, sich durch Sturm oder auf andere Art gezwungen sehen können, Zufluchtsörter in den Landungsplätzen bemeldter Dänischer Besitzungen zu suchen: in welchem Falle man von Russischer Seite erwartet, das sie dem 12ten Artikel des Handelstractats gemäß werden aufgenommen, und ihnen hülffliche Hand geleistet, und das ihnen Victualien und andere Lebensbedürfnisse für den Marktpreis abgereicht werden, samt der Erlaubniß, überdem ihre Fahrzeuge zu repariren, ihre Geräte wieder herzustellen, ihre Fische zu trocknen und zu salzen, dergestalt namentlich, das

a 5

ste

sie den dortigen Einwonern nichts verkaufen, und alles mit sich nemen, was die Ladung ihres Farzeugs ausmachte. Gegeben St. Petersburg 8ten Oct. 1782.

GRAF IWAN OSTERMAN.

GRAF ALEXANDR WORONTZOV.

ALEXANDR BEZBORODKO.

PETR BACUNIN.

Quant au Sened que la Porte a donné en faveur de l'Autriche 1784 inféré T. II. p. 511. j'observe que dans la traduction Allemande qui se trouve dans le *Polit. Journal* 1785. T. I. p. 361. ce Sened a huit Articles vû qu'entre le II. & le III. on trouve encore inféré le suivant Article.

ART. III.

Die deutschen Unterthanen und Kaufleute sollen auch sowohl in Ansehung der Ausfuhr aller Waaren als der Ausfuhr derjenigen, die, obbesagtermassen nicht von der Zahl der verbotenen sind, desgleichen auch bey dem Verkaufe und bey dem Einkaufe einer vollkommenen und ungestörten Freiheit genießen, und es soll keinesweges den Innungen, Gesellschaften, und Alleinhändlern, oder wem sonst immer gestattet seyn, ihnen das geringste Hinderniß, weder öffentlich noch heimlich, in den Weg zu legen, noch auch die Unterthanen der hohen Pforte, wegen solch einem Verkaufe oder Kaufe, zu beunruhigen oder zu strafen, oder irgend einen Kaufmann aus den Osmanischen Unterthanen, unter dem Vorwande, daß er einige Effecten oder Waaren von teutschen Handelsleuten abgekauft hat, zu kränken oder zu necken. Aus dieser Ursache wird die Beobachtung des gegenwärtigen Sened den Häuptern und Magistraten der Provinzen, Meere und Küsten, wie auch den Mautbeamten, durch deutliche und nachdrückliche Fermans vorgeschrieben werden, welche zugleich die Regeln enthalten sollen, wie sie sich gegen die Kaiserlichen Unterthanen, welche in die Osmanische Staaten aus und eingehen, oder ihre Wohnsitze haben, betragen müssen. Es werden zugleich von diesen Fermans dem Kaiserlichen Hofe Abschriften mitgetheilet werden, damit dessen Minister,

nister, Consula und Agenten, so wie auch die Cömmendanten der Gränzplätze, hievon unterrichtet seyn, und sich mit Kenntniß der Sache darnach richten mögen.

Cependant l'authenticité de cet Article me paroît d'autant plus suspects que dans un ouvrage qui a récemment paru sous le titre: *Geschichte, natürliche Beschaffenheit und Verfassung der Wallachej und Moldau, aus dem Italienischen übersetzt von Hrn. Prof. PIEHL, Strassburg 1790. in 8.* au quel on a joint le dit Sened p. 220., il n'y a que les mêmes VII. Articles qui se trouvent dans la *Storia del Anno* & dans les *Nouvelles extraord* que j'ai suivi & comparé en donnant la copie susmentionnée.

Plusieurs pièces renfermées dans les supplémens me sont parvenues trop tard pour pouvoir les ranger à la place où il auroit convenu d'après l'ordre chronologique. C'est ainsi qu'on trouve à la fin de l'ouvrage la convention explicatoire de 1779, mentionnée dans la préface du second Tome & dont Mr. le Conseiller de légation SCHWARZKOPF a eu la bonté de m'envoyer l'imprimé fait en Russie de l'imprimerie Impériale; j'ai été charmé de pouvoir encore communiquer cette pièce intéressante au public.

J'aurois bien souhaité pouvoir fournir dans les supplémens nombre d'autres Traités dont je n'ignore pas qu'ils manquent à ce recueil, & dont j'ai indiqué quelques uns dans la préface du premier Tome. Je cherche entre autres encore envain une copie authentique:

a) Du Traité de 1766. entre la Suède & la Grande-Bretagne dont je n'ai fourni en attendant qu'un extrait imparfait p. 230. de ce Tome;

b) Du Traité de limites entre la France & l'Electeur de Trèves de 1778. dont on a annoncé par erreur dans une feuille publique qu'il se trouvoit à la fin du *Mémoire*
pour

pour S. A. E. de Trèves sur l'inviolabilité de ses possessions en Alsace 1790. mais auquel on ne trouve annexé que le Traité de 1661. connu depuis longtems;

c) Du Traité de limites entre la France & le Duc de Deux - Ponts de 1786. &c.

J'aurois suspendu encore plus longtems la publication de ce Tome dans l'espoir de me procurer ces Traités & plusieurs autres; mais j'ai cru que la publication des Tables étoit nécessaire pour l'usage de l'ouvrage entier.

D'ailleurs si le présent recueil est accueilli favorablement par le public, j'ai le projet d'y faire succéder des supplémens, qui renferméroient tant les Traités qui y manquent pour l'époque qu'il embrasse, que d'autres qui pourroient se conclure dans la suite.

Je ferai donc encore toujours infiniment obligé à ceux qui, en me fournissant quelques supplémens, voudroient contribuer généreusement à diminuer les imperfections de cet ouvrage.

Fait à Gottingue ce 8. Avril 1791.

*Traité de navigation & de commerce entre 1787
Sa Majesté le Roi de France & Sa Ma.^{II. Janv.}
jesté l'Impératrice de toutes les Russies;
conclu à St. Pétersbourg le*

31. Décembre 1786.

11. Janvier 1787.

(DE STECK *Essai sur les Consuls* p. 184. & se trouve
en Allemand dans *Hamb. Adress-Comtoir 1787.*

n. 48 - 51. [FABRI] *Hist. Geogr. Monats-
schrift* 1. Stück.)

Au Nom de la Très - Sainte & Indivisible Trinité.

Sa Maj. le Roi de France & Sa Maj. l'Impératrice de
toutes les Russies désirant encourager le commerce &
la navigation directe entre leurs sujets respectifs, par
la confection d'un Traité d'amitié, de commerce & de
navigation, ont choisi & nommé à cet effet pour leurs
plénipotentiaires, favoir S. M. le Roi de France & de
Navarre, le Sieur Louis Philippe, Comte de Ségur,
Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,
Commandeur des Ordres de St. Lazare & de Notre
Dame du Mont-Carmel, membre de l'association Amé-
ricaine de Cincinnatus, Colonel de Dragons, Son Mi-
nistre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de
toutes les Russies; & Sa Maj. l'Impératrice de toutes
les Russies, le Sieur Jean Comte d'Osternann, Son Vice-
Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur & Chevalier
des Ordres de St. André, de St. Alexandre - Newsky,
Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première

1787 classe & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conseiller privé actuel, Sénateur, Président du collège de commerce, Chambellan actuel & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; le Sieur Alexandre Comte de Bezbordko, premier Maître de Sa Cour, Conseiller privé, Directeur général des postes, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'état actuel, Membre du collège des affaires étrangères, & Grand-Croix de l'Ordre de St. Wladimir de la seconde classe. Lesquels Plénipotentiaires après s'être respectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, sont entrés en conférence, & ayant mutuellement discuté la matière, ont conclu & arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Amitié.

Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence & sincère amitié entre S. M. le Roi de France & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers & successeurs de part & d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. A cet effet, les hautes Parties contractantes s'engagent tant pour Elles-mêmes, que pour leurs héritiers & successeurs, & leurs sujets, sans aucune exception, non seulement à éviter tout ce qui pourroit tourner à leur préjudice respectif, mais encore à se donner mutuellement des témoignages d'affection & de bienveillance, tant par terre que par mer & dans les eaux douces, à s'entraider par toutes sortes de secours & de bons offices, en ce qui concerne le commerce & la navigation.

ART. II.

Liberté
du com-
merce.

Les sujets François jouiront en Russie, ainsi que les sujets Russes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux loix & réglemens qui subsistent dans les deux Monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

ART. III.

Religion.

Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets François en Russie, conformément aux principes

cipes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes leurs religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maisons, que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les sujets Russes en France jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion dans leurs propres maisons, à l'égal des autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. 1787

ART. IV.

Les deux Puissances contractantes accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de leur domination où la navigation & le commerce sont permis, les droits, franchises & exemptions, dont y jouissent les nations Européennes les plus favorisées, & veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre & fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises & prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soient soumis dans leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix établies dans les Etats respectifs. Droits, franchises & exemptions.

ART. V.

Dans tous les ports & grandes villes de commerce des Etats respectifs, dont l'entrée & le commerce sont ouverts aux nations Européennes, les deux Puissances contractantes pourront établir des Consuls généraux, Consuls & Vice-Consuls, qui jouiront de part & d'autre des privilèges, prérogatives & immunités attachées à ces places, dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, & relativement aux Tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des Traités de commerce. Les susdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance chés laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Au reste, cette exception ne sauroit avoir un effet retroactif à l'égard

1787 l'égard de ceux qui auroient été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

ART. VI.

Leur au-
torité.

Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux Puissances contractantes, auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion & le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

ART. VII.

Juris-
diction.

Lorsque les sujets commerçans de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres Consuls, & les décisions de ceux-ci seront non seulement valables & légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main forte au Gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux Parties ne consentoit pas à recourir à l'autorité de son propre Consul, elle pourra s'adresser aux Tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, & toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment françois, si les François seuls en ont souffert, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France en prendront connoissance, & seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même si dans ce cas les Russes sont seuls à souffrir des avaries suvernues dans un bâtiment Russe, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Russes en prendront connoissance, & seront chargés de régler ce qui aura rapport.

ART. VIII.

Prompte
justice.

Toutes les affaires des marchands François trafiquans en Russie, seront soumises aux Tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles seront jugées promptement d'après les loix qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la Cour de Russie. Les sujets Russes dans les Etats de S. M. Très-Christienne

tiennent seront également sous la protection des loix du Royaume, & traités à cet égard comme les autres nations qui ont des Traités de commerce avec la France. 1787

ART. IX.

Les sujets des hautes Parties contractantes pourront s'assembler avec leurs Consuls en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangements qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts & réglemens du pays ou de l'endroit où ils seront établis. Facto- rics.

ART. X.

Les sujets des hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandises, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir dans les Etats respectifs; mais, pour encourager le commerce des sujets Russes avec la France, S. M. T. C. leur accorde en totalité l'exemption du droit de frêt établi dans les ports de son Royaume sur les navires étrangers; si ce n'est lorsque les navires Russes chargeront des marchandises de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, & les y déchargeront, auquel cas lesdits navires acquitteront le droit dont il s'agit, aussi longtems que les autres nations seront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, S. M. Impériale voulant aussi de son côté promouvoir la navigation directe des sujets François avec ses Etats, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douanes, dans toute l'étendue de son Empire, en monnoye courante de Russie, sans être assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne sera exigé d'eux que cent vingt cinq copeks; mais la susdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les sujets Russes eux-mêmes doivent payer les droit de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectifs. Douanes droit de frêt; monnoye.

1787

Marchan-
dises ve-
nant des
ports de
la mer
noire.

ART. XI.

Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les Provinces méridionales des Etats respectifs, S. M. T. C. entend que les denrées & marchandises Russes venant des ports de la mer noire dans celui de Marseille ou autres, soyent exemptes du droit de vingt pour cent & de dix sous par livre, qui font ensemble trente pour cent que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant qu'ils y introduisent, à condition que les Capitaines des bâtimens Russes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Consuls ou Vice - Consuls de France, ou à leur défaut des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du crû de la Russie, & ont été expédiées desdits ports, & non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte Ottomane.

Il est convenu que les vaisseaux Russes, expédiés des ports de la mer noire ne pourront aborder que dans ceux de Marseille & de Toulon, les seuls où il soit permis de se présenter.

Quant aux droits qui se perçoivent dans les ports de la Méditerranée sur les vaisseaux & les marchandises étrangères, le Roi T. C. déclare que les bâtimens Russes venant de la mer noire, seront traités à l'égal des François.

En faveur de cet avantage S. M. Impériale s'engage à faire participer les négocians François à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son Edit dn 27. Sept. 1782., servant d'introduction au tarif général des douanes de Russie, énoncés en ces termes: Quoique ce tarif général doive servir aussi pour tous nos ports situés sur la mer noire & sur celle d'Asoph, cependant nous diminuons dans lesdits ports, d'un quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos sujets & des nations avec lesquelles nous stipulerons à cet égard des avantages réciproques, en compensation des prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce; excluant cependant de cette diminution les marchandises nommément spécifiées dans le présent tarif, comme devant payer les mêmes droits dans les ports de la mer noire, que dans les autres douanes

douanes de notre Empire, aussi bien que celles pour lesquelles le présent tarif determine les droits particuliers dans les ports de la mer noire. 1787

ART. XII.

Sa Majesté Très-Chrétienne pour contribuer de son mieux à l'extension du commerce & de la navigation directe des sujets de Sa Maj. Impériale dans les Etats de sa domination, leur accordé encore les avantages suivans: Droits sur les fers, suifs, cires, vins, savons.

- 1) Les fers de Russie en barres ou en assortiment, lorsqu'ils seront importés sur des vaisseaux François ou Russes, ne seront assujettis qu'aux mêmes droits que payent ou payeront les fers de la nation Européenne la plus favorisée,
- 2) Les suifs en pain, &
- 3) Les cires jaunes & blanches, en balles & en grain, venant de Russie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent sur les droits d'entrée que payent aujourd'hui en France les susdites denrées par le tarif actuel. Il est entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées seront transportées sur des navires François ou Russes.

En compensation de cet avantage, S. M. l'Impératrice de Russie, accorde

- 1) Que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne & de Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la mer Baltique & de la mer blanche, sur des navires François ou Russes, & pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée sur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne payeront à l'avenir que douze roubles, & lorsque cesdits vins entreront en Russie par les ports de la mer noire & sous la même condition d'être propriété Françoisise ou Russe, & chargés sur des navires appartenans à l'une ou à l'autre nation, ils jouiront, outre la diminution susdite, du bénéfice

1787

néfice de vingt-cinq pour cent que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la mer noire, & par conséquent les droits d'entrée de ces vins y seront réduits à neuf roubles par oxhofft; & s'ensuit qu'aussitôt que les vins en question cesseront d'être propriété François, ou Russe, ou qu'ils seront importés dans les ports de Russie sur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages susmentionnés, mais ils seront strictement assujettis au tarif général.

- 2) Les vins de Champagne & de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copeks par bouteille, de droits d'entrée, dans les ports de la mer Baltique & de la mer blanche; de sorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général a payé jusqu'ici soixante copeks par bouteille, ne payera plus que cinquante copeks, & l'autre sera porté de cinquante à quarante copeks par bouteille. Il fera, outre cela, accordé à ces vins, en sus de ladite diminution, le bénéfice de vingt cinq pour cent pour les ports de la mer noire, moyennant lequel les droits d'entrée pour la Champagne, y seront réduits à trente sept & demi copeks par bouteille, & ceux de Bourgogne à trente copeks par bouteille; dans l'un toute fois comme dans l'autre cas, cette importation se fera également sur des navires François ou Russes & pour le compte des sujets respectifs puisque si ces vins n'étoient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation, ou qu'ils fussent importés sur des navires étrangers, ils seront absolument soumis au tarif général.
- 3) Les savons de Marseille, que les sujets François importeront dans les Etats de Russie, jouiront pareillement d'une diminution de droits; de sorte qu'au lieu de six roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à présent, ils ne seront plus soumis qu'à la même taxe que payent actuellement les savons pareils de Venise & de Turquie, savoir un rouble par poud.

ART. XIII.

Le but des hautes Parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les Articles précédens 10. 11. & 12. étant uniquement d'encourager le commerce & la navigation directs entre les deux monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives & exemptions, qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme, & les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier chacune de son côté une défense expresse à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises qui ne leur appartiendroient pas, sous peine à celui ou à ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des loix & réglemens émanés à cet égard dans les Etats respectifs.

1787
Preuve
de la pro-
priété.

ART. XIV.

Pour constater la propriété Russe des marchandises importées en France, on devra produire des certificats des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France, résidans en Russie, rédigés en due forme; mais si le navire a fait voile d'un port, où il n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de France, on se contentera d'un certificat de la douane ou du Magistrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne pourront rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution ou autre document nécessaire; pour constater pareillement la propriété Française des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats en due forme des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidans en France; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de Russie, on se contentera de pareils certificats, soit du Magistrat du lieu, soit de la douane ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie en France ne pourront rien exiger au delà de la valeur d'un rouble réduit en monnoye de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette espèce,

Certifi-
cats des
Consuls.

1787

ART. XV.

Exemption des Consuls non naturalisés.

Les hautes Parties contractantes conviennent que leurs Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négocians & marchands qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux Etats de toutes les exemptions d'impôts & charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes Etats les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négocians & marchands de la nation la plus favorisée.

Les sujets respectifs qui obtiendront des lettres de neutralité ou le droit de bourgeoisie, soit en France, soit en Russie, seront tenus à supporter les mêmes charges & taxes imposées sur les sujets nés de l'Etat, attendu qu'ils jouiront aussi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

ART. XVI.

Droit d'Aubaine, successions, Mineurs.

Les nations qui sont liées avec la France par des Traités de commerce, étant affranchies du droit d'aubaine dans les Etats de S. M. T. C. Elle consent que les sujets Russes ne soient pas réputés aubains en France; & conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine ou autre droit semblable, sous quelle dénomination qu'il puisse être: ils pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & lesdits biens délaissés par la mort d'un sujet Russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou ab intestat, soit qu'ils résident en France ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir les lettres de neutralité, & sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché, sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exemts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi longtems qu'il n'en sera point établi de pareils dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies. Les susdits héritiers présens ainsi que les exécuteurs testamentaires pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les loix de S. M. T. C., & ils disposeront selon leur bon plaisir de l'héritage qui leur sera échu,

échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les loix & non désignés dans le présent Article. 1787

Mais si les héritiers étoient absens ou mineurs, & par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas l'Inventaire de toute la succession devra être fait sous l'autorité des juges du lieu par un notaire public, accompagné du Consul ou Vice-Consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, & sous l'inspection du procureur du Roi ou du procureur fiscal, & s'il n'y avoit pas de Consul ou Vice-Consul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du Consul ou Vice-Consul, ou à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, afin que lesdits biens soyent gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, & qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au Consul ou Vice-Consul de Russie, ou à son défaut à une personne désignée par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt aient nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleveroit des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les Tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les loix de la France.

Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les François, & l'acquérir par les mêmes voyes légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux loix établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignités, bénéfices, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires, dûment enrégistrées dans les cours souveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son Empire, les
sujets

1787 sujets du Roi Très-Chrétien d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent Article.

ART. XVII.

Visite d.
nav. mar-
chands.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de quelque autre manière, les hautes Parties contractantes conviennent réciproquement, que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays, les loix, réglemens & coutumes qui y sont établis ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XVIII.

Exem-
tions en
cas de
nécessité.

Lorsque les navires François ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires & se mettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucuns droits de douane ni d'entrée, excepté seulement les droits de fanaux & de ports, pourvû que pendant leur séjour dans ces ports on ne tire aucune marchandise desdits navires, encore plus qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le Maître ou Patron d'un tel navire jugeoit à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il aura abordé.

ART. XIX.

Vais-
seaux de
guerre.

Les vaisseaux de guerre des deux Puissances contractantes trouveront également dans les Etats respectifs, les rades, rivières, ports & havres ouverts, pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant
aux

aux loix générales de police, & à celles des bureaux de santé établis dans les Etats respectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler & radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres & rafraichissemens au prix courant, francs & libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages & apparaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des Etats respectifs, autant que le besoin pressant de l'Etat n'y mettra point un obstacle légitime. 1787

ART. XX.

Les hautes Parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons & les différens grades des Officiers donnent lieu, lorsqu'il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer, ni à l'entrée des ports entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soyent, & quel que soit le grade des Officiers qui les commanderont. Salut de mer aboli.

ART. XXI.

Aucun vaisseau de guerre d'une des Puissances contractantes, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puissance. Les commandans desdits vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur leurs bords aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils soyent, criminels ou malfauteurs & ne devront faire aucune difficulté de le livrer à la réquisition du Gouvernement. Vaisseau de guerre non saisi.

ART. XXII.

Aucun bâtiment marchand des sujets respectifs, ni personne de son équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre Puissance, excepté le cas de saisie ou d'arrêt de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de sa cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées contrebande par le tarif des douanes, soit pour y avoir Exemption de saisie.

1787 y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les Etats respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus longtems qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé, & l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis.

ART. XXIII.

Matelots
deserteurs.

Si un matelot déserte de son vaisseau il sera livré à la réquisition du Maître ou Patron de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rébellion, le propriétaire du navire ou le Patron de l'équipage pourra réquérir main forte pour ranger les revoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les Etats respectifs, devra s'empresse de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourroit avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

ART. XXIV.

Embargo.

Les navires de l'une des hautes Parties contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se charger d'aucun transport,

ART. XXV.

Equipage
& passagers.

Les vaisseaux François ou Russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance & protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie & aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus

plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au service de l'autre Puissance; ne pourront cependant rester à l'abri de cette dernière franchise, les sujets de chacune des deux Puissances contractantes qui se trouveront à bord appartenans à l'autre; lesquels sujets elles feront toujours libres de réclamer, 1787

ART. XXVI.

Lorsqu'une des hautes Parties contractantes sera en guerre contre d'autres Etats, les sujets de l'autre Puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation & leur commerce avec ces mêmes Etats, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés contrebande, comme il sera spécifié ci-après. S. M. T. C. saisit avec plaisir cette occasion de faire connoître la parfaite conformité de ses principes sur le cas dont il s'agit, avec ceux que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté & l'avantage du commerce des nations neutres, dans sa déclaration du 28. Févr. 1780. Commerce neutre.

ART. XXVII.

Les hautes Parties contractantes s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque Puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce & de la navigation marchande des peuples neutres, & notamment les quatre axiomes suivans: Principes de la navigation neutre.

- 1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port & sur les côtes des nations en guerre.
- 2) Que les effets appartenans aux sujets des Puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après.
- 3) Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, & qui en seront suffisamment proches, pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port.

4) Que

- 1787 4) Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes & des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte & légale; & qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

ART. XXVIII.

Conduite
envers
1 p.
neutre.

En conséquence de ces principes, les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports; havres, golfes & autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement.

ART. XXIX.

Contre-
bande.

On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canon, arquebuses, fusils, mortiers, pétards, bombes, grénades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hellebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudières, selles & brides & tous autres semblables genres d'armes & d'instrumens de guerre servans à l'usage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du navire & de ceux qui en composent l'équipage.

Mais tous les effets & marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans le présent Article, passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, & ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni sujets par conséquent à être confisqués.

ART. XXX.

Vaisseaux
construits
ou ache-

Quoique, par l'Art. XXIX.; la contrebande de guerre soit si clairement exprimée que tout ce qui n'y est

est pas nommément spécifié, doit être entièrement libre & à l'abri de toute saisie; cependant les hautes Parties contractantes voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières, jugent à propos de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, contre quelqu'autre Etat que ce soit, les sujets de l'autre Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte & en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puissance en guerre avec l'autre Partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soyent munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété légale des sujets de la Puissance neutre.

1787
tés chés
les P.
bellig.

ART. XXXI.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans aux sujets de l'autre Puissance contractante qu'ils rencontreront naviguans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il est expressément défendu à ces derniers de jeter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la distance au plus de la demi portée du canon: & enfin de prévenir tout desordre & violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports & lettres de mer qui constateront la propriété des chargemens desdits navires marchands. Et pour mieux prévenir tous accidens, les hautes Parties contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des documens & des lettres de mer, & d'en joindre les modèles aux ratifications.

Visite d.
navires
escortés
ou non.

Mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier commandant de l'escorte,

1787 que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

ART. XXXII.

Si le
vaisseau
ne porte
p. d. con-
trebande.

Dès qu'il aura apparu, par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'Officier commandant leur escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route.

Mais si malgré cela, lesdits navires marchands étoient molestés ou endommagés de quelque manière que ce soit par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la Puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs personnes & leurs biens de toutes les pertes & dommages qu'ils auront occasionnés, & il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon.

ART. XXXIII.

Si le
vaisseau
est chargé
de con-
trebande.

En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le Patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester, ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même, poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'emmener dans un port où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté, selon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, & tous les autres effets non désignés dans l'Article XXIX. seront fidèlement rendu; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit sous prétexte de frais ou d'amende.

Le Patron d'un tel navire, ou son représentant, 1787
ne sera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la
procédure; mais il pourra se remettre en mer libre-
ment avec son vaisseau, tout son équipage & le reste
de la cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement
la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

ART. XXXIV.

En cas de guerre de l'une des hautes Parties ^{Sujets}
contractantes contre quelqu'autre Etat, les sujets ^{au ser-}
des ennemis qui se trouveront au service de la Puissance ^{vice de}
contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ^{l'ennemi.}
ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés ou auront
acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats, même
pendant la guerre, seront envisagés par l'autre Partie
belligérante, & traités sur le même pied que les sujets
nés de la Puissance neutre, sans la moindre différence
entre les uns & les autres.

ART. XXXV.

Si les navires des sujets des hautes Parties ^{Nau-}
contractantes échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes ^{frage.}
des Etats respectifs, on s'empresera de leur donner
tous les secours & assistances possibles tant à l'égard
des navires & effets, qu'envers les personnes qui com-
poseront l'équipage. A cet effet on avisera le plus
promptement, qu'il sera possible, le Consul ou Vice-
Consul de la nation du navire naufragé, & on lui
remettra, à lui ou à son Agent, la direction du sauve-
tage; & où il ne se trouveroit ni Consul ni Vice-
Consul, les Officiers préposés de l'endroit veilleront au-
dit sauvetage; & y procéderont en tous point de la
manière usitée à l'égard des sujets même du pays, en
n'exigeant rien au delà des frais & droits auxquels
ceux-ci sont assujettis en pareil cas sur leurs propres
côtes, & on procédera de part & d'autre avec le plus
grand soin, pour que chaque effet sauvé d'un tel na-
vire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au lé-
gitime propriétaire.

ART. XXXVI.

Les procès & autres affaires civiles concernant ^{Procès}
les sujets commerçans respectifs, seront réglés & jugés ^{en ma-}
par les Tribunaux du pays auxquels ressortissent les ^{tière ci-}
ville. ^{vile.}

1787 affaires du commerce des nations avec lesquelles les hautes Parties contractantes ont des traités de commerce. Ces Tribunaux leur rendront la plus prompte & la plus exacte justice, conformément aux loix & formes judiciaires préscrites aux susdits Tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXVII.

Contrats
par les
commis.

Lorsque les marchands François & Russes feront enregistrer aux douanes respectives leurs contrats ou marchés par ventes ou achats de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordre ou pleinpouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en personne; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être cru sur leur parole, & quoique les douanes soyent dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les termes de procurations ou pleinpouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

ART. XXXVIII.

Exécution des
contrats.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs contre ceux qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait & enregistré selon les loix & formes préscrites; & le Gouvernement de part & d'autre emploira, en cas de besoin l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoître en justice, dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus & enregistrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART.

ART. XXXIX.

On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le ^{Brac.} **1787** ^{Brac.} soit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises & des emballages frauduleux; & chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes & leurs biens & seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

ART. XL.

Les marchands François établis ou qui s'établissent en Russie, peuvent & pourront acquitter les ^{Paye-} ^{ments.} marchandises qu'ils y achètent, en la même monnoye courante de Russie qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans les contrats ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire: ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Russes établis ou qui s'établiront en France.

ART. XLI.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de ^{Livres} ^{de com-} ^{merce.} tenir dans les endroits où ils seront domiciliés, leurs livres de commerce, en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien prescrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question.

ART. XLII.

S'il arrivoit qu'un sujet François établi en Russie, ^{Banque-} ^{route.} ou un sujet Russe établi en France, fût banqueroute, l'autorité des Magistrats & des Tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse auxquels seront confiés tous les effets, livres & papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Consuls & Vice-Consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers & débiteurs de

1787 de leur nation absens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; & il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur Souverain, afin qu'ils foyent en état de leur en faire parvenir la connoissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre entre eux les arrangements qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces Assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, & les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les Etats de l'autre Puissance contractante, ils seront soumis en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux loix, ordonnances & statuts du pays où ils seront naturalisés.

ART. XLIII.

Maisons
des mar-
chands
exemptes
de loge-
ment.

Les marchands François établis ou qui s'établiront en Russie, pourront bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont des privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes maisons possédées & habitées par les marchands François à St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sevastopol & Théodosia, seront exemptes de tout logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles seront assujetties aux charges & logemens prescrits pour ces endroits. Les marchands François pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les six villes dénommées ci-dessus; cependant si S. M. l'Impératrice de toutes les Russies jugeoit à propos par la suite de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands François y seront assujettis comme les autres.

S. M. T. C. s'engage réciproquement à accorder aux marchands Russes établis ou qui s'établiront en France, la même permission & les mêmes exemptions qui

qui sont stipulées par le présent Article en faveur des François en Russie, & aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette & Toulon, pour y faire jouir les marchands Russes des mêmes prérogatives accordées aux François dans celles de St. Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sevastopol & Théodosia. 1787

ART. XLIV.

Lorsque les sujets de l'une des Puissances contractantes voudront se retirer des Etats de l'autre Puissance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur semblera, sans éprouver le moindre obstacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites, les passeports en usage pour quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils auront satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les loix, statuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. Libre emigration.

ART. XLV.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé de part & d'autre au moins l'espace d'une année après la déclaration de la guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises pour se rendre dans cette vue par tout où ils jugeront à propos; & s'il leur étoit enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur étoit fait quelque injustice durant la susdite année, dans les Etats de la Puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine & entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seroient au service de la Puissance ennemie: il sera libre aux uns & aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; & ils pourront avant leur départ disposer selon leur bon plaisir & convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auroient pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auroient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter, comme s'il n'y avoit pas eu de rupture. Cas de rupture.

1787

Durée du
Traité.

ART. XLVI.

Le présent Traité d'amitié & de commerce durera douze années. & toutes les stipulations en feront religieusement observées de part & d'autre durant cet espace de temps. Mais comme les hautes Parties contractantes ont également à coeur de perpétuer les liaisons d'amitié & de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre Elles qu'entre leurs sujets respectifs, Elles se réservent de convenir de sa prolongation ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

ART. XLVII.

Sa Majesté le Roi Très - Chrétien & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité, & les ratifications en bonne & dûe forme en seront échangées dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé ledit Traité, & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le trente un Décembre mil sept cent quatre vingt six (vieux style) & le onze Janvier mil sept cent quatre vingt sept (nouveau style).

- (L. S.) LOUIS PHILIPPE *Comte de* SEGUR.
 (L. S.) *Comte* JEAN D'OSTERMANN.
 (L. S.) *Comte* ALEXANDRE DE WORONZOW.
 (L. S.) ALEXANDRE *Comte de* BEZBORODKO.
 (L. S.) ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié de la part de la France le 15. Mars 1787. voyés DE STECK l. c. p. 220.)

Formu-

*Formulaire des passeports & lettres de mer qui se 1787
doivent donner dans les amirautés respectives des
Etats des deux hautes Parties contractantes, aux
vaisseaux & bâtimens qui en sortiront, conformé-
ment à l'Article XXXI. du présent Traité, sa-
voir; de la part du Roi de France:*

Congé

N.

Pour les vaisseaux François.

N. N. — A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous avons donné congé & passeport à N. — Maître du bâtiment François du lieu de N. — nommé N. — du port de N. — tonneaux ou environ, éteint au port & havre de N. — de s'en aller au port & havre de N. — chargé de N. — après que visitation dudit navire & de son chargement aura été bien & dûment faite; & à la charge de se conformer aux ordonnances & réglemens de Sa Majesté, sur les peines y portées. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contresigner par le Secrétaire général de la marine. Délivré à — le — 17 —

Pour l'étranger.

N. N. — à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Savoir faisons que nous avons permis à N. — Maître du N. — nommé N. — du port de N. — ou environ, de sortir du port & havre de N. — où il est présentement, pour aller à N. — chargé de N. — après que la présente permission aura été enregistrée au greffe de l'amirauté, & la visite de son vaisseau faite à l'ordinaire. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contresigner par le Secrétaire général de la marine. Délivré à — le — du mois de — 17 —

1787 *Et de la part de l'Impératrice de toutes
les Russies.*

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies &c. &c. &c.

D'autant que le nommé N. — porteur de la présente, Maître du navire marchand Russe N. — en conformité d'un acquit à lui délivré par la douane de N. — veut mettre à la voile pour la ville de N. — avec son équipage, savoir, pilote, matelots, mouffes, ayant à bord — en or & en argent. En conséquence nous enjoignons aux Commandans des ports & vaisseaux de S. M. de donner libre passage audit Maître N. — & à son équipage.

En foi de quoi nous avons fait expédier le présent passeport sous le sceau du collège de l'amirauté. Donné &c.

*Formule de certificat de la douane de
St. Pétersbourg.*

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies &c. &c. &c.

La douane de S. M. Impériale à St. Pétersbourg, en vertu d'un témoignage vérifié par Elle, certifie & fait foi par les présentes, que le navire N. — Maître N. — chargé à N. — pour N. — à l'adresse des Sieurs N. N. — négocians dudit lieu, a été effectivement construit en Russie, aux dépens de sujets Russes; qu'il a été chargé dans ce port pour le compte du Sieur N. — négociant de N. — & frété par le Sieur N. — négociant dudit lieu, à savoir:

83 bailes de chanvre, première sorte ou net, pesant 3233 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

776 barres de fer pesant 1275 pouds, pour le compte du Sieur N. — négociant de N. —

En Marchandises appartenantes au Maître & à l'équipage, & chargées pour leur compte, pour être vendues à N. — tant en tant.

En

En foi de quoi nous avons fait expédier le présent certificat signé de notre main, & muni du sceau de la douane Impériale de St. Pétersbourg. 1787 Donné &c.

La formule du certificat restant toujours la même, on a seulement ajouté sous les lettres B, C, D, E, F, quelques dénominations tirées de différens certificats, pour indiquer la différence des cargaisons.

Lettre B.

A savoir — — futailles ou lagounes de suif à favon, pesant — — pouds & — livres, pour le compte, &c.

Fer non travaillé, pesant — pouds & — livres, pour le compte, &c.

En marchandises appartenantes au Maître & à l'équipage, &c.

Lettre C.

A savoir, 95 futailles ou lagounes de suif à chandelle, pesant 896 pouds, 30 livres, pour le compte, &c.

500 ballots de toile ou lagounes de suif, 2 pièces par ballot, en tout 1000 pièces, pour le compte, &c.

En marchandises, &c.

Lettre D.

A savoir, petit cordage goudronné, 96 pouds, 36 livres.

942 kouls de froment de 8 tchetveriks le koul, &c.

112 ballots de toiles à voiles, 2 pièces par ballot, en tout 224 pièces, &c.

4 pièces de ravendock à 50 archines la pièce faisant 200 archines, &c.

Lettre

1787

Lettre E.

597 barres de fer de Sibérie, pesant 1000 pouds, &c.

22 balles de chanvre, seconde forte, pesant 982 pouds.

24 balles de chanvre, première forte, pesant 975 pouds, 25 livres.

11 balles de chanvre, seconde forte, pesant 513 pouds, 20 livres.

Lettre F.

A savoir, 1594 balles de chanvre, première forte, pesant 13495 pouds, 28 livres.

15 rouleaux contenant 315 cuirs rouges, pesant 517 pouds, 29 livres.

Formule ordinaire des Connoissemens.

Le souffigné, Maître du navire N. — (*nom & furnom*) reconnoit avoir reçu du Sieur N. — (*nom & furnom*) les marchandises suivantes:

8823 barres de fer pesant 15000 pouds.

572 balles de chanvre, troisième forte, ou demi net, pesant 21964 pouds, 10 livres.

174 balles de chanvre, seconde forte, pesant 8116 pouds, 35 livres, qu'il délivrera à N. N.

Acquit de la douane de St. Pétersbourg.

Par ordre de Sa Maj. Impériale Autocratrice de toutes les Russies, &c. &c. &c.

Le nommé N. — Maître du navire N. — chargé pour N. — ayant dûment payé ses droits & charges à la douane, comparoitra devant le collège de l'amirauté pour prendre son passeport, lequel lui ayant été expédié,

il

il ne mettra à la voile qu'après s'être présenté à la douane de Cronstadt, sous commination d'être puni selon les loix, en cas de contravention. **1787** Donné, &c.

Attestat de l'amirauté de St. Pétersbourg, mis à la suite des certificats de la douane.

Le collège de l'amirauté atteste, que le certificat ci-dessus a été délivré en effet au négociant N. — propriétaire du navire Russe N. — & enrégistrée dans les livres dudit collège, N. — sous sa signature & son sceau. Donné, &c.

Cet attestat est toujours signé par un des plus anciens membres du collège.

143.

1787 Convention explicative entre Sa Majesté le
 15. Janv. Roi de France & Sa Majesté le Roi de la
 Grande-Bretagne, conclu à Versailles
 le 15. Janvier 1787.

(Nouvelles Extraord. 1787. n. 26. & 27. & se trouve dans DE STECK sur les Consuls p. 467. & en Anglois dans Engl. Chronicle 1787. n. 1158. & dans Annual Register 1787. St. Pap. p. 65.)

Le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne voulant, conformément aux Articles VI. & XLIII. du Traité de navigation & de commerce, signé à Versailles le 26. Sept. 1786. éclaircir certains points, sur lesquels on s'est réservé de convenir, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Britannique toujours disposées à resserrer plus particulièrement l'heureuse intelligence qui les unit, ont nommé, pour cet effet, leurs Plénipotentiaires respectifs; savoir de la part de S. M. T. C. le Sieur Comte de Vergennes, Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères, & Chef de son Conseil Royal des Finances; & de la part de S. M. Britannique, le Sieur Guillaume Eden, Ministre de ses Conseils privés dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de son parlement Britannique, & son Envoyé-Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près Sa Maj. Très-Chrétienne, lesquels, après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Droits
 sur la
 Clincaillerie, fer,
 acier,
 airain,

Leurs Majestés ayant statué dans l'Art. VI. du dit Traité, qu'on classera les droits sur la Clincaillerie & Tabletterie (en Anglois, *hardware, cutlery, cabinet-ware & turnery,*) & sur tous les ouvrages gros & menus de fer, d'acier, de cuivre, & d'airain, & que le

Le plus haut droit ne passera pas dix pour cent de la valeur, il est convenu que la *Tabletterie*, (en Anglois, *cabinet-ware, & turnery*) & tout ce qui est compris sous ces denominations, de même que les instrumens de musique, payeront dix pour cent de leur valeur. Tous les Articles composés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés, ou montés avec d'autres substances, dont la valeur ne sera pas au-dessus de 60. livres Tournois ou de 50. Schellings le Quintal, payeront seulement cinq pour cent de leur valeur : Et tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciseaux, & tous les différens Articles compris dans la *Clincaillerie*, (en Anglois *hard-ware, & cutlery*,) ainsi que tous autres ouvrages de fer ou d'acier, de cuivre & d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés, ou moulés avec d'autres substances, payeront dix pour cent de leur valeur.

1787

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre les dits Articles, ou quelques uns seulement de quelqu'autre nation, à raison de leur utilité, sous un droit plus modéré, il fera participer au dit rabais les sujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait sur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & d'airain, on n'entend point le fer en barre & le fer gueuse, (en Anglois *bar-iron & pig-iron*) & en général aucune sorte de fer, d'acier, de cuivre ou airain, qui sont dans l'état de matière première.

ART. II.

Leurs Majestés ayant aussi statué dans l'Art. VI., que pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables sur la valeur des **Marchandises**, Elles conviendront entre Elles, non seulement de la forme des déclarations, mais aussi des **moyens** propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur des dites denrées & marchandises; il est convenu que chaque déclaration sera donnée par écrit, & signée par le marchand, le propriétaire ou le facteur, qui répond des marchandises à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact des dites marchandises

Déclarations requises.

1787 dîses & de leurs emballages, des Marques, numeros & chiffres du contenu de chaque ballot ou caisse, attestera qu'elles sont du produit du sol ou manufactures du Royaume d'où elles sont importées, & fera mention de la juste & véritable valeur des dites marchandises, afin d'en payer les droits en conséquence: Que les Officiers de la Douane, où la déclaration sera faite, auront la liberté de faire telle visite, qu'ils jugeront à propos, des dites marchandises, à leur descente à terre, non seulement pour constater les faits exposés dans la dite déclaration, que les marchandises sont le produit du pays y mentionné & que l'exposé de leur valeur & quantité est exact; mais aussi pour prévenir l'introduction clandestine d'autres marchandises dans les mêmes ballots ou caisses: Bien entendu cependant que lesdites visites seront faites avec tous les égards possibles pour la commodité des commerçans, & pour la préservation des dites marchandises. Si les Officiers des Douanes ne sont pas contens de l'estimation faite dans la dite déclaration, de la valeur des dites marchandises, ils auront la liberté, avec le consentement du Chef de la Douane du port, ou de tel autre Officier nommé pour cet effet, de prendre les dites marchandises, suivant l'estimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédent de dix pour cent, & lui restituant ce qu'il pourroit avoir payé pour les droits sur les dites marchandises. Dans ce cas, le montant en sera payé, sans délai, par la Douane du port, s'il s'agit d'objets, dont la valeur n'excède pas 480 livres Tournois ou 20 lîves Sterling; & dans quinze jours au plus tard, si leur valeur excède la dite Somme. Et, s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur des dites marchandises, ou sur le pays dont elles sont le produit, les Officiers de la Douane du port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible; & le tems employé à cet effet n'excèdera, en aucun cas, l'espace de huit jours, dans les ports, où les Officiers, ayant la régie principale des droits, sont établis, ni celui de quinze dans quel autre port que ce soit.

Il est supposé & entendu que les marchandises admises par le présent Traité sont respectivement du crû du sol ou du produit des manufactures des Etats des deux Souverains en Europe.

Pour

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations requises par le présent Article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourroit s'élever sur la partie de l'Art. X. du dit Traité qui porte: "Que, s'il y a une omission d'effets dans la déclaration fournie par le Maître du navire, ils ne seront pas sujets à la confiscation, à moins qu'il y ait une apparence manifeste de fraude," il est entendu, que dans un tel cas les dits effets seront confisqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient données aux Officiers de la Douane, qu'il n'y avoit aucune intention de fraude. 1787

ART. III.

Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme si elles l'étoient dans les Etats respectifs des deux Souverains en Europe, il est convenu, que les toiles de coton, manufacturées dans lesdits Etats, pour être exportées de l'un chés l'autre, respectivement, auront, aux deux bouts de chaque pièce, une marque particulière, déterminée, de concert, par les deux Gouvernemens, tissée avec l'étoffe; de laquelle marque les Gouvernemens respectifs donneront avis, neuf mois d'avance, aux manufacturiers; & la dite marque sera changée de tems en tems, selon que le cas l'exigera. Il est convenu que, jusqu'à ce que la dite précaution puisse être mise en effet, les dites toiles de coton, exportées mutuellement, seront accompagnées d'un certificat des Officiers de la Douane, ou de tel autre Officier nommé à cet effet, pour attester, qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte; & aussi qu'elles sont revêtues des marques déjà prescrites dans les pays respectifs; pour distinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays. Marques au bout des toiles de coton.

ART. IV.

En réglant les droits sur les bâtistes & les linons, on a entendu, que leur largeur n'excédera point, pour les bâtistes, sept-huitièmes de verge, mesure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France) & pour les linons, une verge & un quart, mesure d'Angleterre (une aune de France:) Et si, dans la suite, on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils payeront un droit de 10. pour cent de leur valeur. Bâtiste linons.

1787

Art. 18.
& 25.

ART. V.

Il est également convenu, que ce qui est stipulé dans l'Art. XVIII. du Traité ne sera pas censé déroger aux privilèges, réglemens & usages déjà établis dans les villes ou ports des Etats respectifs des deux Souverains. Et aussi que par l'Art. XXV. du dit Traité on n'entend point qu'il ait rapport à autre chose, sinon aux vaisseaux suspects de porter, en tems de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes des Articles défendus, appellés de contrebande; & le dit Article ne pourra empêcher les visites des Officiers des Douanes pour prévenir le commerce illicite dans les Etats respectifs.

ART. VI.

Consuls.

Leurs Majestés ayant statué, par l'Art. XLIII. du dit Traité, de déterminer la nature & l'étendue des fonctions des Consuls, “& qu'une convention, relative à cet objet, seroit faite immédiatement après la signature du présent Traité, & seroit censée en faire partie;” il est convenu qu'on rédigera cette convention ultérieure dans l'espace de deux mois, & qu'en attendant les Consuls généraux, les Consuls & les Vice-Consuls, se conformeront aux usages déjà pratiqués, relativement aux Consulats dans les Etats respectifs des deux Souverains; & qu'ils auront tous les privilèges, droits & immunités, que leur qualité suppose, & qui sont donnés aux Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de la nation la plus favorisée.

ART. VII.

Poursuite
d. débi-
teurs.

Il sera libre aux sujets de S. M. Britannique de poursuivre en France leur Débiteur, pour le recouvrement des dettes contractées dans les Etats de Sa dite Majesté, ou ailleurs en Europe; & d'y intenter action contre eux, en se conformant aux voyes usitées dans le Royaume; bien entendu que le même usage aura lieu pour les François dans les Etats Européens de S. M. Britannique.

ART. VIII.

Ratifica-
tions.

Les Articles de la présente convention seront ratifiés & confirmés par S. M. T. C. & par S. M. Britannique,

tannique, dans un mois, ou plutôt si faire se peut, 1787
après l'échange des signatures entre les Plénipo-
tentiaires.

En foi de quoi nous, Ministres plénipotentiaires
avons signé la présente convention, & y avons fait
apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le 15. Janvier 1787.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

(L. S.) G^{ME} EDEN.

(Cette convention a été ratifiée par la France le 28. Janvier
1787. voyés l'acte de ratifications dans l. *Nouv. Extraord.*
& d. STECK l. c.)

144.

1787 *Traité de commerce entre Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi des deux Siciles, à Zarskoe*
 le 6. Janv. 1787. *Selo le 6. Janvier 1787.*

(DE STECK *Essai sur les Consuls* p. 269.)

Au Nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi des deux Siciles, souhaitant également pour le bien de leurs sujets, de resserrer les liens de la parfaite amitié qui les unit, & d'avancer les progrès de la navigation, du commerce & de l'industrie parmi leurs nations respectives, ont résolu de conclure entre Elles un Traité d'amitié, de navigation & de commerce. A l'effet de quoi elles ont choisi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: S. M. Impériale de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir de la première classe & de Ste. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conseiller privé actuel, Sénateur, Président du Collège de commerce, chambellan actuel & Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier Maître de la Cour, Conseiller privé, Directeur général des postes & Chevalier de l'ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'Etat actuel, Membre du Collège des affaires étrangères & Grand Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe; & S. M. Sicilienne, le Sieur Don Antonin Maresca Donnorfo Duc de Serracriola, son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa dite Maj.

Maj. l'Impératrice de toutes les Russies; lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne & due forme, ont arrêté les Articles suivans. 1787

ART. I.

Il subsistera entre S. M. Impériale de toutes les Russies d'un côté, & Sa Maj. des deux Siciles de l'autre, de même qu'entre leurs Etats & sujets respectifs une vraie, sincère & inviolable amitié, une paix solide & une bonne & parfaite intelligence, en vertu desquelles les deux Puissances contractantes Elles-mêmes, ainsi que leurs sujets sans exception, se traiteront dans toutes les occasions, tant par mer que par terre, & sur les eaux douces en bons amis, en se prêtant mutuellement toute aide & assistance possibles, surtout en ce qui concerne le commerce & la navigation. Amitié.

ART. II.

Il sera accordé aux sujets des deux nations amies une parfaite liberté de conscience dans les états respectifs, de sorte qu'ils pourront exercer librement le culte de leur religion, ou dans leurs propres maisons, ou dans les endroits qu'il plaira à Leurs Majestés de leur désigner à cette fin, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon. Religion.

ART. III.

Les sujets respectifs jouiront dans les Etats des Puissances contractantes de toutes les facilités, assistance & protection nécessaires au progrès du commerce réciproque, & sur le pied des nations favorisées; bien entendu, que dans tous les cas, où le présent Traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou prérogative en faveur des sujets de l'une ou de l'autre Puissance contractante, ils devront respectivement se soumettre pour leur commerce & trafic aux tarifs, ordonnances & loix du pays où ils seront domiciliés. Traitem^{ent} des
sujets.

ART. IV.

En conséquence de quoi les sujets des deux Puissances contractantes pourront librement acheter, vendre, naviguer, & transporter leurs marchandises dans tous les ports, villes & rades des pays respectifs, dont l'entrée & la sortie ne sont pas défendues, en payant les Libre
com-
merce.

1787 douanes & autres droits, usités dans chaque endroit, & en se conformant aux réglemens & coutumes, établis pour tout ce qui concerne le transport des marchandises, soit par eau, soit par terre.

ART. V.

Droits à
payer en
Russie.

Les sujets commerçans des deux hautes Parties contractantes payeront pour leurs marchandises les douanes & droits fixés dans les Etats-respectifs par les tarifs, qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Maj. Impériale de toutes les Russies croit donner à S. M. Sicilienne une preuve bien convaincante de la faveur préponderante, dont Elle entend faire jouir dorénavant dans ses Etats le commerce des sujets Napolitains, en accordant à ceux-ci :

1) Le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnoye courante du pays, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, sans être assujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers effectifs excepté cependant la ville & le port de Riga, où d'après les ordonnances les sujets Russes mêmes acquittent ces droits en rixdalers.

2) Une diminution des droits d'entrée sur les vins du crû des deux Siciles que les sujets de S. M. Sicilienne importeront sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux Russes dans les ports de l'Empire de Russie; de sorte que ces vins ne payeront à l'avenir que 4 roubles 50 copeks par oxhoff à 6 ancras, mais pour pouvoir jouir de cette diminution ils produiront chaque fois des attestats des Consuls Russes, ou à leur défaut du Magistrat de l'endroit, ou des douanes, d'où ces vins auront été expédiés, & par lesquels il sera constaté qu'ils sont véritablement du crû des deux Siciles, & de la propriété des sujets Napolitains.

La même diminution sera aussi accordée aux sujets Russes, qui transporteront les vins des deux Siciles sur leurs propres vaisseaux, ou sur des vaisseaux Napolitains des Etats de S. M. Sicilienne dans ceux de l'Empire de Russie, & ils ne payeront point en transportant ces vins des droits de sortie plus forts, que les propres sujets Napolitains.

ART.

ART. VI.

En compensation de ces deux concessions importantes S. M. Sicilienne consent:

1787
D. à
payer en
Sicile.

- 1) Que les cuirs de Russie, connus sous le nom de Youchts, le suif en chandelles ou en barriques, les cordages, les pellétries & le caviar du crû & des fabriques Russes, qui seront importés par les vaisseaux respectifs des deux nations, jouissent dans tous les Etats de sa domination d'une diminution de six pour cent des droits d'entrée, qui s'y payent en vertu des tarifs établis ou à établir; à condition qu'ils seront également obligés à prouver par des attestats en due forme, que ce sont véritablement des productions & marchandises Russes.
- 2) Que le fer en barres ou en assortiment, toutes fortes de toiles de lin & de chanvre importés sur des vaisseaux Russes ou Napolitains ne payeront pas plus de droits d'entrée ou de douane dans les Etats de S. M. Sicilienne que s'ils payent ou payeront à l'avenir les nations favorisées.

ART. VII.

Par l'Art. VI. de l'Edit, qui est à la tête du tarif général de Russie, l'Impératrice accorde une diminution d'un quart des droits fixés par le susdit tarif en faveur des marchandises importées ou exportées par les ports de l'Empire, situés sur la mer noire, tant par ses propres sujets, que par ceux des nations, avec lesquelles on stipulera quelque compensation à cet égard. Elle consent en conséquence, que les sujets Napolitains participent à l'entière teneur de l'Article VI. de l'Edit susmentionné & qu'ils jouissent de la prérogative, qui y est accordée nommément dans le port de Cherson à l'embouchure du Dnieper & dans ceux de Sewastopol & Théodosia en Tauride.

En réciprocité de cet avantage S. M. Sicilienne accorde pareillement la diminution du quart des droits fixés par les tarifs & réglemens de douane sur toutes les marchandises, que les sujets Russes importeront directement des ports de leurs pays, situés sur la mer

1787 noire dans les Etats des deux Siciles, aussi bien que sur toutes celles, qu'ils exporteront des Etats de Sa Maj. Sicilienne directement pour les ports susmentionnés de la Russie. Mais les sujets Russes ne jouiront de ce double avantage dans les Etats de S. M. Sicilienne qu'aussi longtems que les ports de Russie sur la mer noire conserveront la susdite prérogative, que le tarif général leur accorde actuellement.

En même tems il a été convenu entre les hautes Parties contractantes, que les sujets Russes n'entreront en possession de cet avantage dans les ports des deux Siciles que du moment, que les sujets Napolitains feront dans le cas de jouir dans les ports Russes de la mer noire des avantages, stipulés en leur faveur par le présent Article.

ART. VIII.

Retraite
en cas
de mal-
heur.

Toutes les fois que les navires des sujets Russes ou Napolitains seront obligés par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelques pirates, ou aussi pour quelqu'autre accident, de se réfugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, & se remettre en mer librement sans subir la moindre visite, à condition pourtant que pendant leur séjour dans ces ports ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer en vente, ni charger aucune marchandise. Et puisqu'en entrant dans lesdits ports sans intention d'y commercer, ils doivent être exemts de tout droit de douane, ils n'en seront pas moins tenus à acquitter ceux de mouillage, ancrage, fanal, carénage, de radoub & de lest, en se conformant en tout aux loix statuts & coutumes du lieu ou du port, où ils seront entrés.

ART. IX.

Vais-
seaux de
guerre.

Les vaisseaux de guerre des deux Puissances trouveront également les rades, rivières, ports & havres libres & ouverts pour entrer & sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités, en se conformant de même aux loix générales de

de police & à celles du bureau de santé, établies dans les Etats respectifs. 1787

Dans les ports fortifiés des villes, où il y a garnison & nommément pour les Etats de S. M. Sicilienne, dans ceux de Gajette & de Messine, il ne pourra entrer que quatre, & dans les autres, où il n'y a point de garnison, comme Baja, Augusta, & Syracuse, il ne pourra entrer que trois vaisseaux de guerre à la fois, à moins qu'on n'en ait demandé & obtenu la permission pour un plus grand nombre.

On ne falcitera pas moins auxdits vaisseaux de guerre les moyens de se ravitailler & radouer dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres & rafraichissemens au prix courant, francs & quittes de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages, apparaux au prix courant des arsenaux des deux Puissances, s'ils seront tirés de ceux-ci, mais en les achetant des particuliers, ils seront payés au prix, dont on sera convenu avec eux; bien entendu cependant, que le besoin pressant de l'Etat n'y mette un obstacle légitime.

ART. X.

Quant aux cérémonial du salut sur mer, les hautes Parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les couronnes. Ainsi lorsque les vaisseaux de guerre de l'une des Puissances se rencontreront en mer avec les vaisseaux de l'autre, on se réglera pour le salut d'après le grade des Officiers commandans ces vaisseaux; de façon que ceux d'un rang égal ne seront point obligés à se saluer du tout tandis que les vaisseaux, commandés par des Officiers d'un rang supérieur, recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup. A l'entrée dans un port, où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes Parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, & il y sera répondu de même coup pour coup; excepté toute fois la résidence des Souverains respectifs, où selon ce qui est généralement reçu, ce salut ne sera point rendu de part & d'autre.

1787

Saisie
d. vais-
seaux.

ART. XI.

Aucun vaisseau de guerre ou bâtiment marchand, appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances contractantes, ni personne de leur équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Quant aux navires marchands en particulier cette clause ne s'étendra point aux saisies ou arrêts de justice provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé selon des droits & les formes judiciaires; & à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines, établies par les loix du pays où le navire & l'équipage auront abordé.

ART. XII.

Exem-
tion de
service
naval.

Les vaisseaux d'une des deux Puissances avec leur équipage, tant matelots que passagers, y compris les sujets d'une nation étrangère seront reçus avec l'assistance & la protection la plus marquée, & aucun de ceux, qui composent ledit équipage ne sera forcé de s'engager malgré lui au service de l'autre Puissance, excepté ses propres sujets, lesquels Elle sera en droit de réclamer. Pareillement on ne pourra forcer les susdits vaisseaux & navires quelconques à servir en guerre, ni à aucun transport contre son gré.

ART. XIII.

Matelots
déser-
teurs,
rebelles.

Si un matelot déserte du vaisseau, il sera livré à la réquisition du Capitaine, & en cas de rébellion, le gouvernement requis par le Consul ou Vice-Consul, & au défaut de ceux-ci, par le Capitaine du vaisseau, donnera main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, en lui prêtant tous les secours, dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

ART. XIV.

Nul asyle
sur le
vaisseau
mar-
chand.

Aucun vaisseau marchand de l'une ou de l'autre nation ne pourra donner retraite dans son bord aux déserteurs de terre ou de mer, ni aux contrebandiers, criminels ou malfaiteurs, & contre tous ceux qui y contreviendront, il sera procédé selon les usages & loix, établis à ce sujet dans chaque pays.

ART.

ART. XV.

Les Officiers commandans des vaisseaux de guerre ne donneront point d'azyle non plus sur leur bord à de pareils défecteurs criminels ou malfaiteurs, & dans les cas échéans, ils ne feront aucune difficulté de les livrer.

1787

Sur les vaisseaux de guerre.

ART. XVI.

En cas de naufrage les Consuls & Vice-Consuls, résidans sur les lieux, conjointement avec les gens de l'équipage auront exclusivement à toute autre personne le droit de faire sauver le vaisseau & les effets, pour être restitués en entier aux propriétaires, après qu'on aura acquitté les justes frais de sauvetage, lesquels seront réglés avec économie & humanité, sans que rien ne puisse être retenu des effets recouvrés, sous prétexte d'anciennes coutumes ou droits, soit du Souverain des villes ou des particuliers.

Naufrage.

Les Magistrats ou Officiers du pays, où le naufrage est arrivé, ne pourront s'ingérer dans le sauvement, si ce n'est que lorsqu'ils en seront requis par l'équipage, ou par le Consul ou Vice-Consul, afin de faciliter ou d'accélérer l'opération du sauvetage & prévenir les désordres & infidélités, qui souvent l'accompagnent.

Les Tribunaux ou Magistrats du pays ne pourront rien exiger pour ces fonctions, & ils employeront efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux, qui se trouveront coupables de quelque désordre sur ce point.

Et quant aux droits de douane sur les effets naufragés, on se conformera de part & d'autre aux loix & ordonnances des pays, où le navire a échoué; & dans ce cas les hautes Parties contractantes s'engagent à traiter les sujets respectifs sur le pied des nations favorisées.

ART. XVII.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera en guerre avec d'autres Etats, la navigation & le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes Etats ne seront point pour cela interrompus, & c'est au contraire

Commerce neutre.

1787 traire en ce cas, que les deux Couronnes intimement convaincues de la sagesse des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés & arrêtés par l'acte d'accession, signé entre Elles à St. Pétersbourg le 10. Février 1783, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite & d'y avoir recours en toute occasion, comme à des loix & stipulations, qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité.

ART. XVIII.

Principes
du com-
merce
neutre.

En conséquence elles s'appliquent ici immédiatement à Elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir,

- 1) Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port, & sur les côtes des nations en guerre.
- 2) Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.
- 3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette denomination qu'à celui, où il y aura par la disposition de la Puissance, qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.
- 4) Enfin que ces principes servant de règle dans les procédures & les jugemens sur la légalité des prises, ne dérogeront point aux Traités subsistans actuellement entre Leurs Majestés & d'autres Puissances, mais qu'ils les consolideront encore d'avantage.

ART. XIX.

Eaux
clofes
exemptes
d'hosti-
lités.

Outre cela les deux hautes Parties contractantes, pour obvier à toute source de malentendus entre Elles, & pour s'avouer en même tems sur un principe intéressant du droit des gens, concernant la navigation des neutres sont convenues: que toutes les fois, que l'une d'entre Elles entrera en guerre avec une autre Puissance quel-

quelconque, Elle ne pourra point attaquer les vaisseaux ennemis, que hors de la distance de la portée du canon des côtes de l'autre Puissance, qui sera restée neutre. 1787

Une neutralité parfaite sera conservée aussi dans les ports, havres, golfes & indistinctement dans toutes les eaux quelconques, qui leur appartiennent, & qui sont comprises sous la denomination d'eaux closes.

ART. XX.

Les navires marchands des sujets respectifs, navigans seuls, & lorsqu'ils seront rencontrés ou sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre Etat, en subiront la visite; mais en même tems qu'il sera interdit en ce cas auxdits navires marchands de ne rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands. Et pour obvier entièrement à tout désordre & violence, il est convenu, que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les passeports & lettres de mer, qui constateront la propriété & les chargemens de ces navires, supposé toute fois, que, si de tels navires marchands se trouvoient escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier commandant l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante & aucune visite n'aura plus lieu.

ART. XXI.

Il n'aura pas fitôt apparu par les titres produits ou par l'affurance verbale de l'Officier commandant l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer, ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route, & les Commandans des vaisseaux de guerre ou armateurs de part & d'autre, qui se seront permis ce non obstant de molester ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés

1787 obligés d'en répondre en leurs personnes ou leurs biens, outre la réparation due à l'insulte, fait au pavillon.

ART. XXII.

S'il est surpris en contrebande.

Que si par contre un navire visité se trouvoit surpris en contrebande de guerre, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles & tonneaux, qui se trouveront sur le même navire, ni retourner la moindre partie des marchandises; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où après l'instruction du procès faite par devant les chambres d'Amirauté, ou de ceux que le Souverain du lieu aura destinés pour être juges des prises, selon les règles & les loix établies, & après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non permise, ou reconnue pour contrebande sera confisquée, tandis que les autres effets & marchandises, s'il s'en trouvoit sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le Capitaine après avoir délivré la marchandise, reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de son affaire, mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau & le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera, & au cas, qu'un navire marchand de l'une des deux Puissances en paix, fût saisie en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle, qui est en guerre, & qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le trouve à propos, d'abandonner d'abord la contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

ART. XXIII.

Marchand. de contrebande.

On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirassés, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles & brides, en exceptant toute fois la quantité, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau

vaisseau & de ceux, qui en composent l'équipage; & toutes les marchandises & effets, non désignés dans cet Article, ne seront pas réputés munitions de guerre & navales, ni sujets à confiscation, & par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté.

1787

ART. XXIV.

Quoique par les stipulations de l'Art. précédent les marchandises de contrebande de guerre se trouvent clairement spécifiées & déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être réputé libre & à l'abri de toute saisie, cependant Leurs Majestés Impériale & Sicilienne, attendu les difficultés, qui se sont élevées pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux, appartenans aux Puissances belligérantes, ou à leur sujets, ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourroit encore élever sur cette matière, de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles, avec quelqu'autre Puissance, les sujets de l'autre Partie contractante, qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire pour leur compte, & en quel tems que ce soit, autant de navires, qu'ils jugeront à propos chés les sujets de la Puissance en guerre avec l'autre Partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, ou de ses armateurs, bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété & l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre.

Vais-
seaux
achetés
ou con-
struits
chés l.
P. bellig.

Mais comme dans les deux Siciles il y a défense positive en tems de guerre, aussi bien qu'en tems de paix, de construire aucun bâtiment pour compte étranger, & que les sujets de ces deux Royaumes n'ont ni la faculté de vendre leurs navires à d'autres nations, ni celle de leur en acheter à moins d'une permission expresse, il est convenu, que les sujets Russes ne pourront non plus ni faire construire, ni acheter des bâtimens marchands dans les états des deux Siciles; sans que pour cela les vaisseaux appartenans à ceux-ci, soit construits dans leurs chantiers, soit achetés chés toute autre nation étrangère & munis des documens requis, cellent

1787 cessent en pleine mer, aussi bien que dans les ports de S. M. Sicilienne de jouir de toutes les suretés, arrêtées & stipulées dans le présent Article.

ART. XXV.

Visite & déclarations d. marchan-
dises.

Pour prévenir toutes sortes de contrebande & éviter, qu'on ne fraude les droits des Souverains respectifs, il a été convenu, qu'en tout ce qui regarde la visite des bâtimens, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter & la manière de les vérifier & constater, & généralement en tout ce qui a rapport aux précautions à prendre contre la contrebande & aux peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera de part & d'autre les loix & les réglemens de chaque pays, de façon pourtant, que les sujets des deux Puissances contractantes ne seront point traités différemment des naturels du pays ou des nations, qui y sont favorisées.

ART. XXVI.

Justice impar-
tiale.

Les sujets des deux hautes Parties contractantes dans tous les procès & autres affaires seront jugé par les Tribunaux ordinaires du pays, d'où les affaires de commerce ressortissent, lesquels leur rendront la plus prompte & exacte justice selon les loix & réglemens établis par ces Tribunaux, & il sera libre aux sujets respectifs de choisir pour soigner ou plaider leurs causes, tels avocats, procureurs ou notaires, que bon leur semblera, pourvu qu'ils soyent avoués par le gouvernement, ou les Tribunaux, établis pour cela.

ART. XXVII.

Consuls.

Il sera libre aux deux Puissances contractantes d'établir pour l'avantage du commerce de leurs sujets, & dans tous les ports de leurs Etats respectifs, où l'entrée & le commerce sont permis aux étrangers, des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, lesquels jouiront des mêmes privilèges, prérogatives & immunités, dont jouissent les Consuls des nations favorisées, mais sans qu'ils puissent être choisis parmi les sujets nés du Souverain, chés qui ils doivent résider, à moins qu'à cet effet ils n'ayent expressément obtenu la permission ou la dispense du gouvernement à pouvoir se charger & exercer de pareilles fonctions.

ART.

ART. XXVIII.

1787
Leur
Autorité.

Ces Consuls & Vice-Consuls ne se mêleront des affaires des bâtimens de leur nation que pour accommoder à l'amiable & par voye d'arbitrage les différends, qui pourront naitre entre les Capitaines & les matelots, relativement au tems de leur service, dépense, salaire, nourriture &c. & ne se mêleront autrement des différends des négocians & individus de leur nation, domiciliés dans les Etats respectifs, que lorsque ceux-ci se soumettront volontairement à la décision du Consul ou Vice-Consul. Mais toutes les fois, que les deux Parties en litige, ou ne voudront pas avoir recours à l'arbitrage du Consul ou Vice-Consul, ou se croiront lésés par la décision de l'un ou de l'autre, elles pourront réclamer contre la dite décision & s'adresser aux Tribunaux ordinaires du pays, où elles sont domiciliées, & auxquels ces Consuls eux-mêmes en tout ce qui concerne leurs propres affaires seront également subordonnés.

ART. XXIX.

Lorsque les marchands Russes & Napolitains feront enrégistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises, par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s'enrégistreront, devront examiner soigneusement, si ceux, qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordres ou de pleinpouvoirs faits en bonne & dûe forme, au quel cas les dits commettans seront responsables comme s'ils avoient contracté eux-mêmes en personnes. Mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou de pleinpouvoirs suffisans ils ne devront pas en être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soyent chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes, que les accords ou contrats, qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les procurations ou pleinpouvoirs, qui leur ont été confiés, par leurs commettans, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre, que pour l'objet & la valeur, pour lesquels les pleinpouvoirs ont été donnés par eux.

Contrats
par les
commis.

1787

Accom-
plisse-
ment d.
ces con-
trâts.

ART. XXX.

Tout appui possible sera prêté aux sujets Napolitains contre ceux des sujets Russes, qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait selon les formes prescrites & enregistré à la douane; & à cet effet le gouvernement employera en cas de besoin l'autorité requise pour obliger les Parties à comparoître en justice dans les endroits mêmes, où ces contrats auront été conclus & enregistrés, & pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

ART. XXXI.

Brac.

On ne prendra pas moins toutes les précautions, nécessaires, pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin que les sujets Napolitains puissent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandises & des emballages frauduleux, & toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contravention, négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en feront responsables & obligés à bonifier les pertes, qu'ils auront causées.

En réciprocité des avantages accordés par les Articles ci-dessus XXIX. XXX. XXXI. aux sujets Napolitains en Russie, S. M. Sicilienne promet de faire veiller avec le même soin & la même attention, que les sujets Russes soyent traités dans les Etats de sa domination dans tout ce qui aura du rapport à la sûreté des contrats & aux moyens d'éviter les fraudes dans les ventes & achats des marchandises, à l'égal des nations favorisées.

ART. XXXII.

Livres
de com-
merce.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans leur domicile des livres de commerce en telle langue, qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire, & l'on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de commerce, si ce n'est pour se justifier en cas de banqueroute ou de procès, mais dans ce dernier cas, ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire, dont il sera question.

ART.

ART. XXXIII.

S'il arrivoit qu'un sujet Napolitain fit banqueroute dans les Etats de S. M. l'Impératrice de toutes les Russes, ou un sujet Russe fit banqueroute dans les Etats de S. M. Sicilienne, ils seront soumis aux loix, ordonnances & statuts du pays, où ils auront fait banqueroute.

1787

Banque-
route.

ART. XXXIV.

Il sera permis aux marchands Napolitains, établis en Russie de bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans toutes les villes de cet Empire, qui n'ont pas des droits de bourgeoisie & des privilèges contraires à ces acquisitions; & il est nommé spécifié, que les maisons possédées & habitées par les marchands Napolitains à St. Pétersbourg, Moscou & Archangel d'un côté, & de l'autre à Cherson, Sewastopol & Théodosia, seront exemptes de tout logement de gens de guerre aussi longtems, qu'elles leur appartiendront, & qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne seront pas exemptes de charges & logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Russie, les maisons achetées ou bâties par les marchands Napolitains, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas de ces exemptions, accordées seulement dans les six villes susmentionnées. Si cependant on jugeoit à propos dans la suite du tems de faire une ordonnance générale, pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Napolitains y seront assujettis comme les autres.

Maisons
d. mar-
chands
exemptes
d. loge-
mens.

Quoique dans les Etats des deux Siciles tout étranger ait la liberté d'acheter des maisons, & qu'elles soyent presque généralement exemptes de logemens militaires, cependant S. M. Sicilienne s'engage de faire maintenir en faveur des sujets Russes, établis dans ses Etats, les droits & prérogatives, stipulés par cet Article, & en général de les traiter à cet égard comme les sujets de la nation la plus favorisée.

ART. XXXV.

Ceux des sujets respectifs, qui voudront quitter les provinces, villes & Etats de la domination de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, n'éprouveront

Liberté
de sortir
de l'Etat.

145.

1787 *Traité d'amitié, de commerce & de naviga-
 tion entre les Etats-Unis de l'Amérique
 & S. M. l'Empereur de Maroc.*

(*Nouv. Extraord.* 1788. No. 1. 4. & 8. *suppl.* & se trouve aussi dans [FABRI], *hist. geogr. Monatschrift* 4. St. p. 300; en Italien dans *Storia dell'Anno 1787.* p. 75; en Hollandois [KLUIT *index fed.*] *Utrecht courant 1788.* n. 14. 34.)

Les Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en Congrès, à tous ceux, qui ces présentes verront, salut: Attendu que les Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, par leur Commission en date du 12. May 1784. ont jugé à propos de constituer Jean Adams, Benjamin Franklin, & Thomas Jefferson, leurs Ministres Plénipotentiaires, en leur donnant ou à deux d'entre eux, plein-pouvoir de conférer, traiter, & négocier avec l'Ambassadeur, Ministre ou Commissaire de S. M. l'Empereur de Maroc, au sujet d'un Traité d'amitié & de commerce, pour faire & recevoir des propositions relatives à un tel Traité, pour le conclure & le signer, en l'envoyant aux Etats-Unis assemblés en Congrès, pour leur ratification: Et que par une autre Commission, en date du 11. Mars 1785. ils ont ultérieurement autorisé les dits Ministres Plénipotentiaires ou deux d'entre eux de nommer, par des lettres signées & scellées de leur part, tel Agent pour la dite négociation, qu'ils jugeroient à propos, avec pouvoir d'entamer, sous la direction & en vertu des instructions des dits Ministres, & de poursuivre les dites négociations & conférences pour le dit Traité, pourvu que ce Traité soit signé par les dits Ministres: Et attendu que les dits Jean Adams & Thomas Jefferson, deux des Ministres Plénipotentiaires sus-mentionnés, (le dit Benjamin Franklin étant absent,) ont nommé, savoir, le dit Jean Adams, par lettre signée de sa main & scellée, à Londres le 5. Octobre 1785, & le dit Thomas Jefferson

son par lettre signée à Paris le 11. Octobre de la même année, & établi Thomas Barclay Agent pour la négociation sus-mentionnée, en lui donnant à cet effet tous pouvoirs, que par la dite Commission ils étoient autorisés à lui accorder; & qu'en conséquence le dit Thomas Barclay a réglé les Articles d'un Traité d'amitié & de commerce entre les Etats-Unis d'Amérique & S. M. l'Empereur de Maroc; lesquels Articles, conçus en langue Arabe, confirmés par S. M. l'Empereur de Maroc, & scellés de Son sceau Royal, ayant été traduits en la langue des dits Etats-Unis d'Amérique, ensemble avec les attestations y annexées, sont de la teneur suivante: 1787

Au Nom de Dieu Tout-Puissant.

La présente est un Traité de paix & d'amitié, établi entre nous & les Etats-Unis d'Amérique, qui a été confirmé & que nous avons ordonné d'être enrégistré dans le présent livre & scellé de notre sceau Royal à notre Cour de Maroc, le 25. jour du mois béni de Shaban, l'an 1200. nous reposant sur Dieu, que ce Traité sera permanent.

ART. I.

Nous déclarons que les deux Parties sont convenues, que le présent Traité, composé de 25. Articles, sera inféré dans ce livre & remis à l'honorable Thomas Barclay, actuellement Agent des Etats-Unis à notre Cour, avec l'approbation duquel il a été fait, & qui est dûment autorisé de leur part à traiter avec nous de tous les objets y contenus.

ART. II.

Lorsque l'une des deux Parties sera en guerre avec une nation quelconque, l'autre Partie ne prendra point de Commission de cet ennemi, ni ne combattra sous son pavillon ou drapeau.

ART. III.

Si l'une ou l'autre des deux Parties est en guerre avec quelque nation que ce soit, & qu'ayant fait une prise appartenant à cette nation, il y soit trouvé à bord

1787

ART. XII.

Vaiss. de
guerre
relâchant
à les
ports.

Si quelque vaisseau de guerre, appartenant aux Etats-Unis, relâche dans quelqu'un de nos ports, il n'y fera point fait des recherches, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas qu'il s'y trouveroit des esclaves fugitifs à bord: Et le Gouverneurs ou le Commandant de la place ne les forcera point à amener ces esclaves à terre, sous aucun prétexte quelconque, ni n'exigera pour eux aucun payement.

ART. XIII.

Salut.

Lorsqu'un vaisseau de guerre de l'une des Parties entrera dans le port de l'autre & saluera, le salut lui sera rendu par le château avec un nombre égal de coups, ni plus ni moins.

ART. XIV.

Com-
merce fa-
vorisé.

Le commerce des Etats-Unis fera sur le même pied que celui avec l'Espagne, ou celui avec la nation, qui sera alors la plus favorisée; & leurs citoyens seront respectés & estimés & auront pleine liberté de passer & repasser par notre pays & par nos ports de mer, aussi souvent qu'il leur plaira, sans interruption.

ART. XV.

Liberté
to chant
l affaires
de com-
merce.

Les marchands des deux pays n'employeront qu'uniquement tels interprètes & autres personnes pour les assister dans leurs affaires, qu'ils jugeront à propos. Aucun Capitaine de vaisseau ne transbordera sa cargaison sur un autre bâtiment: Il ne fera pas retenu dans le port plus longtems qu'il ne trouvera convenable; & toutes personnes, employées à charger ou à décharger, ou à quelque autre travail que ce soit, seront payées au taux usité, ni plus ni moins.

ART. XVI.

En cas
de guerre
échange
d. prison-
niers.

Dans le cas d'une guerre entre les deux Parties, les prisonniers ne seront pas faits esclaves, mais ils seront échangés l'un pour l'autre, Capitaine pour Capitaine, Officier pour Officier, Matelot pour Matelot: Et, si d'un côté le nombre n'est pas égal, ce manque sera rempli par le payement de cent Dollars Mexicains pour chaque

chaque personne qui manquera. Il est convenu aussi, 1787
 que tous prisonniers seront échangés dans un délai de
 douze mois, à compter de la date qu'ils auront été
 pris; & cet échange pourra s'effectuer par un négociant
 ou par quelque autre personne, autorisée à cet effet
 par l'une des Parties.

ART. XVII.

Les négocians ne seront pas forcés à acheter ni Liberté d'acheter & de vendre.
 vendre aucune espèce de marchandises que celles qu'ils
 jugeront à propos: Et il leur sera libre d'acheter ou
 de vendre toute sorte de marchandises, excepté celles
 qui seroient défendues aux autres nations Chrétiennes.

ART. XVIII.

Toutes les marchandises seront pées & exami- Vaiffeau chargé ne sera pas visité. Exception.
 nées, avant qu'elles soyent envoyées à bord: Et, à
 l'effet d'éviter toute détention de vaiffeaux, il ne sera
 fait ci-après aucunes recherches à bord, à moins qu'il
 ne soit auparavant prouvé, qu'il a été envoyé des mar-
 chandises de contrebande à bord; dans lequel cas les
 personnes, qui auroient pris la contrebande à bord, se-
 ront punies conformément à l'usage & aux coutumes
 du pays; & aucune autre personne quelconque n'éprou-
 vera du tort à ce sujet, ni le vaiffeau ou sa cargaison
 n'encourront aucune pénalité ni dommage quelconque.

ART. XIX.

Aucun vaiffeau ne sera détenu dans le port sous Charge-ment libre.
 quelque prétexte que ce soit; & il ne sera obligé à
 prendre à bord aucun Article, sans le consentement du
 Commandant, qui sera entièrement le maître de convenir
 du frêt de toutes les marchandises, qu'il embarquera.

ART. XX.

Si quelques-uns des citoyens des Etats-Unis, Jurisdic-tion du Consul.
 ou quelques autres personnes se trouvant sous leur pro-
 tection, ont un différend ensemble, le Consul décidera
 entre les deux parties; & toutes les fois que le Con-
 sul exigera quelque aide ou assistance de la part de
 notre Gouvernement, pour faire exécuter ses décisions,
 elle lui sera immédiatement accordée.

ART.

1787

Procès
crimi-
nels.

ART. XXI.

Au cas qu'un citoyen des Etats-Unis tue ou blesse un Maure, ou si au contraire un Maure tue ou blesse un citoyen des Etats-Unis, la loi du pays sera suivie; & il sera rendu une justice égale, le Consul assistant au jugement: Et, si quelque délinquant échappe de la prison, le Consul ne sera pas responsable de sa personne, en quelque manière que ce soit.

ART. XXII.

Héritages.

Au cas qu'un citoyen Américain vienne à mourir dans nos Etats, & qu'il ne se trouve point de testament, le Consul prendra possession de ses effets; & s'il n'y a point de Consul, les effets seront déposés entre les mains de quelque personne digne de confiance, jusqu'à ce qu'il se présente quelqu'un, qui sera en droit de les réclamer: Mais au cas que l'héritier du défunt soit présent, les biens lui seront remis sans interruption: Et, si l'on trouve un testament, les effets parviendront à celui qui aura été désigné par cette disposition testamentaire, aussitôt que le Consul en aura déclaré la validité.

ART. XXIII.

Prérogatives d.
Consuls.

Les Consuls des Etats-Unis d'Amérique feront leur résidence dans celui des ports de notre domination, qu'ils jugeront à propos: Ils seront respectés & jouiront de tous les privilèges, dont jouissent les Consuls de quelque autre nation que ce soit: Et, au cas que quelque citoyen des Etats-Unis contracte des dettes ou des engagements, le Consul n'en sera responsable en aucune façon, à moins qu'il n'ait donné une promesse par écrit pour leur paiement ou acquit, sans laquelle promesse par écrit l'on ne s'adressera point à lui pour en obtenir la prestation.

ART. XXIV.

Cas d'in-
fractions
au traité.

S'il s'élève quelques différends, à raison de l'infraction, que l'une ou l'autre des Parties auroit faite à quelque Article de ce Traité, la paix & l'harmonie continueront néanmoins de subsister dans leur vigueur la plus entière, jusqu'à ce qu'il ait été fait une demande amicale pour un arrangement; &, avant que cette

cette demande ait été rejetée, l'on n'aura point recours aux armes. Au cas que la guerre se déclare entre les deux Parties, il sera accordé un délai de 9 mois à tous les sujets des deux Parties, pour disposer de leurs effets & se retirer avec ce qui leur appartient: Et il est déclaré ultérieurement, que toute indulgence à l'égard du commerce ou autrement, qui sera accordée à quelcune des Puissances Chrétiennes, les citoyens des Etats-Unis feront également en droit de la réclamer. 1787

ART. XXV.

Ce Traité continuera d'avoir son entière force, avec l'aide de Dieu, durant un espace de 50 ans. Durée d.
Traité.

Nous avons remis ce livre entre les mains du susdit Thomas Barclay, le 1 jour du béni mois de Ramadan, l'an 1200.

Je certifie que la copie ci-jointe est véritable de la traduction, qu'Haac Cordoza Nunez, interprète à Maroc, a faite du Traité entre l'Empereur de Maroc & les Etats-Unis de l'Amérique.

(Signé)

THOMAS BARCLAY.

*Article additionnel.**Grace soit à l'unique Dieu.*

Moi souffigné, le serviteur de Dieu, Taher-Ben-Abdellah-Fennish, certifie, que S. M. Impériale, mon Maître, (que Dieu conserve) ayant conclu un Traité de paix & de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, m'a ordonné, pour le compléter d'autant mieux, & en addition à l'Art. X. du Traité de déclarer: que si quelque vaisseau, appartenant aux Etats-Unis, se trouve dans quelque port des Etats de S. M. ou à la portée du canon de ses forts, il sera protégé, autant que possible: Et aucun vaisseau quelconque, appartenant à des Puissances, soit Maures ou Chrétiennes, avec lesquelles les Etats-Unis pourroient être en guerre, n'obtiendra la permission de le suivre ou de l'attaquer, attendu

1787 attendu que nous regardons à présent les citovens de l'Amérique comme nos bons amis. Et, en obéissance aux ordres de S. M., je certifie cette déclaration, en la signant de ma main, & y apposant mon sceau, le 18. jour de Ramadan l'an 1200.

(Signé) Le Serviteur du Roi, mon Maître, que Dieu conserve.

TAHER - BEN - ABDELLAH - FENNISH.

Je certifie que ce que dessus est une copie véritable de la traduction, faite à Maroc, par Isaac Cordoza Nunez, Interprète, d'une déclaration faite & signée par Sidi-Hage-Taher-Fennish, en addition au Traité entre l'Empereur de Maroc & les Etats-Unis d'Amérique, laquelle déclaration le dit Taher-Fennish a faite par les ordres exprès de S. M.

(Signé) THOMAS BARCLAY.

Et attendu que les dits Jean Adams & Thomas Jefferson, Ministres Plénipotentiaires susdits, par des écrits, sous leur signature & sceaux respectifs, dûment faits & expédiés, savoir par le dit Jean Adams le 25. Janvier 1787. & par le dit Thomas Jefferson le 1. Janvier 1787. ont approuvé & conclu le dit Traité & chacun des Articles & clauses y contenus, reservant néanmoins aux Etats-Unis assemblés en Congrès de les ratifier finalement: A ces causes, qu'il soit notoire & connu à tous & chacun, que nous les dits Etats-Unis de l'Amérique assemblés en Congrès avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par les présentes acceptons, approuvons, ratifions & confirmons le dit Traité, & chacun des Articles & clauses d'icelui. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau ci-dessous.

Ce qu'atteste Son Exc. ARTHUR ST. CLAIR, notre Président en la ville de New-York ce 18. jour de Juillet, l'an de notre Seigneur 1787. & de notre Souveraineté & Indépendance le douzième.

146.

*Convention entre le Roi de Prusse & le Duc 1787
de Meklenbourg-Schwerin, pour la restitu-^{13. Mars.}
tion des 4 baillages situés dans le
Meklenbourg; signée à Berlin le
13. Mars 1787.*

(C. DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 465.)

Nachdem des jezt regierenden Herrn Herzogs von Meklenbourg-Schwerin Durchl. bey Sr. jezt regierenden Königl. Maj. von Preussen inständigst Ansuchung gethan, das Deroselben, die bishero Königl. Preussischer Seits in Besitz und Niesbrauch gehabte vier Herzogl. Aemter, Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina, gegen Bezahlung der darauf gemachten Forderungen restituiret, und die Herzogl. Meklenburgischen Lande von den Königl. Preussischen Truppen völlig geräumt werden möchten; Se. Königl. Maj. auch nach Dero des Herrn Herzogs Durchl. zutragenden Freundschaft sich dazu bereitwillig erkläret: so ist wegen desselben Erfüllung zwischen beiden Theilen und Sr. Königl. Maj. Cabinets-Ministerio, und dem Herzogl. Meklenburgischen außerordentlichen Gesandten Freyherrn von Lützow, welche beiderseits mit den gehörigen Vollmachten versehen gewesen, folgende Convention geschlossen worden.

ART. I.

Versprechen Se. Königl. Maj. von Preussen, termino Johannis den 24. Juny 1787. die vier Aemter Plauen, Wredenhagen, Warnitz und Eldina zur allerfreiesten Disposition Sr. Herzogl. Durchl. zu Meklenbourg zurück zu geben, und abliefern zu lassen, auch wo nicht eher doch zu gleicher Zeit, Ihre in den Meklenburgischen Landen stehende Truppen aus den Städten Parchim, Lübz und Plauen, und aus den gesammten Herzoglichen Landen auf immer zurück zu ziehen.

Rück-
nahme
der 4
Aemter.

ART.

1787

Zahlung
der ver-
gleichnen
Summe.

ART. II.

Nach solcher Evacuation, Zurückgebung und Ablieferung werden des Herrn Herzogs zu Meklenburg-Schwerin und Güstrow Durchl. an Se. Königl. Maj. von Preussen in der Woche vom 24ten bis 30ten Juny 1787, die Summe von 172 tausend Thaler, sage, Ein Hundert und Zwey und Siebenzig Tausend Thaler in Friedr. d'or à 5 Thlr. gerechnet, als das Quantum, worüber beide Theile, wegen der ehemaligen Executions - Kosten von 1733. und Königl. Preussischer Seits daraus liquidirten Forderung conveniret, baar in einer Summe, und ohne einigen Abzug, zu Berlin bezahlen lassen. Se. Herzogl. Durchl. begeben sich auch aller Gegen-Rechnung, wegen etwa Königl. Seits genoffenen höheren Aufkünfte der Aemter, und aller anderer Prätenfionen, welche etwa aus der Occupation und Nutzung mehrgedachter Aemter und Städte gemacht werden könnten oder möchten.

ART. III.

Fort-
dauer der
Pacht-
contracte,
Penfio-
nen.

Des Herzogs von Meklenburg - Schwerin Durchl. machen sich anbey verbindlich, in den Aemtern, welche Sie solchergestalt wieder bekommen, die bisherige Pacht - Contracte (welche so wie die übrige während des Königl. Preuss. Besitzes bey der Administration vorhandene Acta, Inventarien und Anweisung-Protocolle, Verpachtungs - Anschläge und Berichte, bona fide ausgeliefert werden sollen) den bisherigen Pächtern, welche solche Pacht - Contracte bis zum Absterdes hochseel. Königs von Preussen erhalten haben, bis zum Ende solcher Contracte auszuhalten, und den Administrations - Bedienten zu Parchim, in so ferne sie in Meklenburgische Dienste nicht angenommen werden, ihre etatsmäßige Gehalte und Emolumenta aus den Reventien der Aemter auf Lebenszeit zu lassen, auch ihnen wegen ihrer vorigen Dienste keine Ungnade zu erweisen, noch sie ihrer Bedienungen ohne rechtliche Ursach zu entsetzen.

ART. IV.

Preussischer
Verzicht
auf dessen

Se. Königl. Maj. von Preussen wollen nach geleisteter Zahlung der 172 tausend Thaler in Friedrichs-d'or, an die Einkünfte obbemeldeter vier Aemter, auch

auch sonst wegen der ehemaligen Executions-Forderung, weiter keinen Anspruch machen, sondern begeben sich desselben auf alle Zeiten; und erklären hierdurch, für sich und Ihre Thronfolger und Erben, daß nachgedachte Forderungen dadurch völlig abgetragen, und getilget seyn, und niemals wieder rege gemacht werden sollen.

1787
Forderungen.

ART. V.

Um auch das freundschaftliche Vernehmen zwischen beiden hohen contrahirenden Theilen, und die gute Nachbarschaft zwischen Ihren Ländern und Untertanen, immer mehr und mehr zu befestigen; und die Irrungen, welche etwa aus Gemeinschaften oder alten Präensionen und Gränz-Streitigkeiten entstehen möchten, aus dem Wege zu räumen, so wird man von beiden Theilen suchen, solche durch convenable Austauschungen und andere gütliche Vergleiche zu heben, und sollen besonders, so bald als möglich, eigene Commissionen angeordnet werden, um die Differenz wegen der Landeshoheit über das Gut Wolde, und die Gränz-Streitigkeit zwischen Reckenzin und dem Mecklenburgischen Dorfe Belo, wie auch an andern Orten, wo sich dergleichen Irrungen finden, in loco zu untersuchen, und nach der Billigkeit gütlich abzumachen. Vorjetzo aber begeben sich des Herzogs von Mecklenburg Durchl. aller Ansprüche an die zu Pommern gehörige Dörfer Rützenfelde und Tützpaz, und cediren Sr. Königl. Maj. alle Landesherrl. Rechte, welche Sie in dem letztern Dorfe etwa gehabt haben möchten; dagegen der Besitzer des Gutes Tützpaz die darauf etwa haftende Mecklenburgische Landes-Schulden und Anlagen bis Johannis a. c. berechnen und berichtigen muß. Da auch das Herzogl. Mecklenburgische Amt Wredenhagen gewisse Holzungs-Hütungs-Jagd- und Mast-Gerechtigkeiten, in der bey der Stadt Wittstock belegenen Kötzer Heide präntirt; so wird hiedurch festgesetzt, daß diese Differenz durch einen gütlichen Vergleich abgemacht werden soll, und man Mecklenburgischer Seits allenfalls mit dem 8ten Theil der Kötzer Heide sich begnügen will; die Abgränzung selbst aber soll durch eine Local-Commission vorgenommen, auch bey dieser Gelegenheit die

Gütliche Beilegung der Gränz- und anderer Streitigkeiten.

1787 etwanige Gränz - Streitigkeit mit dem Dorfe Below reguliret werden.

ART. VI.

Maafsregeln wider den Contrebande-Handel.

Da man Königl. Preussischer Seits gegründete Beschwerden zu führen hat, daß aus den in der Mark enclavirten Herzogl. Meklenburg. Dörfern Netzeband, Schönberg, Grüneberg, Rossow &c. ein sehr nachtheiliger Contrebande-Handel nach den Königl. Landen geführt wird, so wollen des Herzogs Durchl. solchen nicht allein Ihren Unterthanen und Einfassen ernstlich verbieten, sondern auch nicht erlauben, daß in gedachten Dörfern Kaufleute, Juden und Höcker ange-
setzt werden, welche mit Caffee, Zucker, Taback und anderen Material- und Ellen- Waaren, imgleichen Bier und Brandtwein nach den benachbarten Preussischen Landen handeln. Sie wollen auch die Verfügung treffen, daß die Preuss. Contrebandiers, welche sich in gedachten Dörfern etwa aufhalten möchten, auf Königl. Preuss. Seits geschehene Requisition, an die Gerichts-Obrigkeiten von denselben sogleich, und ohne Schwierigkeit und Weigerung, arretiret und ausgeliefert werden, auch daß die in solchen Fällen nöthige Meklenburgischer Seits zu verfügende Visitationes in mehrbesagten Dörfern ohne Anstand und bona fide geschehen mögen. Endlich wollen auch des Herzogs Durchl. zu Hinderung vorerwehnten Contrebande-Handels, über die etwanige weitere erforderliche Maafsregeln mit Sr. Königl. Maj. Sich einverstehen, und darunter allen billigen mit der Meklenburgischen Landes-Verfassung vereinbarlichen Anträgen Gehör geben.

ART. VII.

Auslieferung der Deserteurs.

Beide hohe contrahirende Theile versprechen Sich auch einander, daß die wirklichen Soldaten, welche aus dem einen Lande in das andere desertiren möchten, auf geschehene Requisition und Reclamation, ohne weigerlich ausgeliefert werden sollen, wie man dann auch einig geworden, daß, so bald als möglich, ein ausführlich und förmlich Cartel wegen reciproquer Auslieferung der Deserteurs geschlossen und öffentlich bekannt gemacht werden soll.

ART.

ART. VIII,

1787

Der zwischen dem hochseel. Könige Friedrich II. von Preussen und dem gleichfalls hochseel. Herzoge Christian Ludewig zu Mecklenburg den 14ten April 1752. geschlossene Erbvereinigungs- und Successions- Tractat wird hierdurch in allen Punkten und Artikeln erneuert und bestätigt, so als wenn derselbe hier wörtlich eingedruckt wäre.

Bestätigung des Erbvereinigungs-Vertrags.

Urkundlich ist diese Convention von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden, und sollen die Ratificationes darüber binnen 4 Wochen oder früher gegen einander ausgewechselt werden. So geschehen Berlin den 13. Mart. 1787.

(L. S.)

(L. S.)

(L. S.)

FINKENSTEIN.

EW. FR. VON
HERTZBERG.

J. J. FREYH. VON
LÜTZOW.

147.

1787 Articles fondamentaux pour la nouvelle Co-
 13. Juill. lonie fondée sur le territoire au Nord-Ouest
 de l'Ohio sous les auspices du Congrès des
 Etats- Unis de l'Amérique.

(Nouv. Extraord. 1787. N. 104. suppl.)

ART. I.

Religion. **A**ucune personne, qui se comportera d'une manière paisible & réglée, ne sera jamais molestée à raison de son culte ou de ses sentimens sur la religion dans le dit territoire.

ART. II.

Justice.

Les habitans du dit territoire auront toujours droit au bénéfice de l'*Habeas-Corpus* & au privilège d'être jugés par Juré, ainsi qu'à une représentation proportionnée du peuple dans l'Assemblée législative & aux procédures judiciaires, conformément au Cours ordinaire de la loi du pays. Toutes les personnes auront droit d'être relâchées sous caution, si ce n'est pour délits capitaux, lorsqu'il y aura preuve évidente ou forte présomtion. Toutes les amendes seront modérées; & il ne sera point infligé de punitions cruelles ni inusitées. Personne ne sera privé de sa liberté ou de sa propriété, sinon en vertu du jugement de ses Pairs ou de la loi du pays: Et, si les besoins publics faisoient, qu'il fut nécessaire, pour le salut de l'Etat, de saisir la propriété de quelcun, ou d'exiger ses services particuliers, il en fera pleinement indemnisé. Et, quant à la juste conservation des droits & privilèges, il est bien entendu & déclaré, que jamais il ne devra être passé de loi, ni fait de statut ayant force de loi dans le dit territoire, qui s'ingère de quelque façon que ce soit, ni porte atteinte à des contrats particuliers ou engagemens, faits préalablement *bona fide* & sans fraude.

ART.

ART. III.

1787

Comme la religion, les bonnes moeurs, & les connoissances sont nécessaires pour le bon Gouvernement & le bonheur du Genre humain, l'on encouragera constamment l'établissement d'écoles & les moyens d'éducation. L'on observera toujours la bonne foi la plus parfaite à l'égard des Indiens: On ne leur prendra jamais leurs terres ni propriétés sans leur consentement: Jamais ils ne seront inquiétés ni troublés dans la possession de leurs biens, droits & liberté, si ce n'est dans des guerres justes & légitimes, autorisées par le Congrès: Mais il sera fait successivement des loix, fondées en justice & en humanité, pour empêcher qu'il ne leur soit fait du tort, & pour conserver avec eux la paix & la bonne amitié.

Ecoles;
bonne
foi.

ART. IV.

Le dit territoire & les Etats, qui pourront y être formés, feront pour toujours & à jamais partie de la confédération des Etats-Unis d'Amérique, sujets aux Articles de la Confédération & à tels changemens, qui y seront faits constitutionnellement, ainsi qu'à tous actes & ordonnances des Etats-Unis assemblés en Congrès, qui y seront conformes. Les habitans & colons, établis dans le territoire seront sujets à payer une partie des dettes déjà contractées, ou qui se contracteroient par la Confédération: Ils porteront aussi leur part proportionnelle aux dépenses du Gouvernement, suivant la Quote-part, qui leur sera assignée par le Congrès, conformément à la même règle & mesure commune, selon laquelle les Quote-parts de ces charges seront réparties sur les autres états. Les taxes pour payer ces Quote-parts seront imposées & perçues par l'autorité & sur les ordres des Assemblées législatives du district ou des districts ou nouveaux Etats, comme il est d'usage dans les Etats originaires, dans le délai, dont seront convenus les Etats-Unis assemblés en Congrès. Les Assemblées législatives de ces districts ou nouveaux Etats ne se mêleront jamais de la disposition primaire du sol, faite par les Etats-Unis assemblés en Congrès, ni d'aucuns réglemens, que le Congrès trouveroit nécessaires pour assurer le titre à tel sol aux acheteurs, qui en auroient fait l'acquisition *bona fide*. Il ne sera

Rapport
vis à vis
du Con-
grès.

1787 imposé aucune taxe sur des terres, appartenant en propre aux Etats-Unis; & en aucun cas les propriétaires non-résidans ne seront imposés à un taux plus haut que les propriétaires résidans. Les eaux navigables, qui conduisent dans le Mississipi & la rivière de St. Laurent, & les routes de chariage, entre ces rivières, seront réputées chemins-publics, & par conséquent libres tant pour les habitans du dit territoire, que pour les citoyens des Etats-Unis & pour ceux de tous autres Etats, qui pourroient être admis dans la confédération, sans payer aucune taxe, impôt, ni droit à ce sujet.

ART. V.

Limites,
division,
& droit
de repré-
sentation.

Il sera formé, dans le dit territoire, pas moins de trois ni plus de cinq Etats; & les limites des Etats, aussitôt que la Virginie aura altéré son acte de cession & son consentement à cet effet, seront fixées & établies, comme il suit; savoir: L'Etat occidental dans le dit territoire sera borné par le Mississipi, & les rivières d'Ohio & de Wabash; ensuite par une ligne directe, tirée du Wabash & du poste Vincent vers le nord jusqu'à la ligne territoriale entre les Etats-Unis & le Canada; & par la même ligne territoriale jusqu'au lac des Bois (*Lake of the Woods*) & au Mississipi. L'Etat du milieu sera borné par la dite ligne directe, le Wabash du poste Vincent jusqu'à l'Ohio, par l'Ohio par une ligne directe tirée au nord depuis l'embouchure du Grand-Miami jusqu'à la dite ligne territoriale, & enfin par la dite ligne territoriale. L'Etat oriental sera borné par la droite ligne, qu'on vient de mentionner, par l'Ohio, la Pensylvanie, & la dite ligne territoriale: Pourvu cependant, comme il est ultérieurement entendu & déclaré, que les limites de ces trois Etats seront sujettes à être altérées de façon que, si le Congrès le trouve utile ci-après, il aura le pouvoir de former un ou deux Etats dans cette partie du dit territoire, qui est située au nord d'une ligne à tirer de l'Est à l'Ouest, à travers la partie méridionale ou l'extrémité du lac Michigan: Et, toutes les fois qu'il se trouvera dans les dits Etats 60 mille habitans libres, un tel Etat sera admis à être représenté par ses Députés dans le Congrès des Etats-Unis, sur

sur un pied égal avec les Etats originaires à tous égards quelconques; & il lui sera libre de former une constitution permanente & forme de Gouvernement, à condition néanmoins que la constitution & gouvernement qui seront formés ainsi, seront républicains & réglés conformément aux principes, contenus dans les présens Articles: Et, autant que cela sera compatible avec les intérêts généraux de la Confédération, une telle admission sera accordée à une époque, plus prochaine, & quoiqu'il y ait dans le dit Etat un nombre d'habitans moindre de soixante mille. 1787

ART. VI.

Il n'y aura dans le dit territoire ni esclavage ni servitude volontaire, si ce n'est dans le seul cas de punition de crimes, dont le coupable aura été dûment convaincu: Bien entendu néanmoins qu'au cas que quelque personne s'échappe dans le dit Etat, de laquelle le service ou le travail forcé est légalement exigé dans aucun des Etats originaires, une telle personne fugitive pourra être légalement réclamée & amenée chés la personne, qui aura droit à son travail forcé & à son service comme ci-dessus. Liberté
person-
nelle.

Qu'il soit ordonné par l'autorité susdite, que les résolutions du 23. Avril 1784, relatives à l'objet de la présente ordonnance soyent révoquées, comme elles sont révoquées & déclarées nulles & de nulle valeur par la présente.

Fait par les Etats-Unis, assemblés en Congrès, le 13. Juillet l'an de grace 1787. de notre Souveraineté & Indépendance le douzième.

148.

1787 Convention between his Britannic Majesty,
 31. Août. and the Most Christian King. Signed
 at Versailles, Aug. 31. 1787.

(ARCHENHOLTZ *british Mercury* Vol. III. p. 272.

& se trouve dans *Annual Register* 1787.

Publ. Papers p. 68.

Difficulties having arisen in the East Indies, relative to the meaning and extend of the thirteenth Article of the Treaty of Peace, signed at Versailles the 3, of September, one thousand seven hundred and eighty-three, his Britannic Majesty and his Most Christian Majesty, with a view to remove every cause of dispute between their respective Subjects in that part of the world, have thought proper to make a particular Convention, which may serve as an explanation of the thirteenth Article above mentioned. In this view, their said Majesties have named for their respective Plenipotentiaries, to wit, on the part of his Britannic Majesty, William Eden, Esq. Privy Councillor in Great Britain and Ireland, Member of the British Parliament, and his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to his Most Christian Majesty; and on the part of his Most Christian Majesty; the Sieur Armand Mark, Count de Montmorin de St. Herem, Marshal of his camps and forces, Councillor in all his Councils, Knight of his orders, and of the Golden Fleece, Minister and Secretary of State, and of his Commands and Finances, having the Department of Foreign Affairs; who, after having communicated to each other their respective full powers, have agreed upon the following Articles:

ART. I.

Freedom
 of trade.

His Britannic Majesty again engages, "to take such measures as shall be in his power, for securing to the subjects of France a safe, free, and independent trade, such as was carried on by the French East India Com-

Company," and as is explained in the following Articles, "whether they exercise it individually, or as a Company," as well in the Nabobship of Arcot, and the Countries of Madura and Tanjore, as in the Provinces of Bengal, Bahar, and Orixá, the Northern Circars, and in general in all the British possessions on the coasts of Orixá, Coromandel, and Malabar. 1787

ART. II.

In order to prevent all abuses and disputes relative to the importation of salt, it is agreed, that the French shall not import annually, into Bengal more than two hundred thousand maunds of salt; the said salt shall be delivered at a place of deposit appointed for that purpose by the Government of Bengal, and to officers of the said Government, at the fixed price of one hundred and twenty rupees for every hundred maunds. Importation of salt in Bengal.

ART. III.

There shall be delivered annually for the French Commerce, upon the demand of the French Agent in Bengal, eighteen thousand maunds of saltpetre, and three hundred chests of opium, at the price established before the late war. Saltpetre, Opium.

ART. IV.

The six ancient Factories; namely, Chandernagore, Cossimbuzar, Decca, Jugdea, Palafore and Patna, with the territories belonging to the said Factories, shall be under the protection of the French Flag, and subject to the French Jurisdiction. Factories under French Jurisdiction.

ART. V.

France shall also have possession of the ancient Houses of Soopore, Keerpoy, Cannicole, Mohunpore, Serampore and Chittagong, as well as the dependencies on Soopore, viz. Gautjurat, Aliende, Chintzabad, Patorcha, Monopore and Dolobody; and shall further have the faculty of establishing new Houses of Ancient and new Houses of commerce.

1787 Commerce; but none of the Houses shall have any Jurisdiction, or any exemption from the ordinary justice of the country exercised over British subjects.

ART. VI.

Admi-
nistr. of
Justice.

His Britannic Majesty engages to take measures to secure French subjects without the limits of the ancient Factories above mentioned, an exact and impartial administration of Justice, in all matters concerning their persons or properties, or the carrying on their trade, in the same manner and as effectually as to his own subjects.

ART. VII.

Euro-
peans
and
natives
to be de-
livered.

All Europeans, as well as natives, against whom judicial proceedings shall be instituted, within the limits of the ancient Factories above mentioned, for offences committed, or debts contracted, within the said limits, and who shall take refuge out of the same, shall be delivered up to the Chiefs of the said Factories: and all Europeans, or others whatsoever, against whom judicial proceedings shall be instituted, within the said limits, and who shall take refuge, within the same, shall be delivered up by the Chiefs of the said Factories, upon demand being made of them by the Governor of the country.

ART. VIII.

Upon de-
mand.

All the subjects of either nations respectively, who shall take refuge within the Factories of the other, shall be delivered up on each side, upon demand being made of them.

ART. IX.

Factory
of Ya-
nam.

The Factory of Yanam, with its dependencies, having, in pursuance of the said treaty of peace, been delivered up by Mr. William Hamilton; on the part of his Britannic Majesty, to Mr. Peter Paul Martin, on the part of his Most Christian Majesty, the restitution thereof is confirmed by the present Convention, in
the

the terms of the instrument bearing date the seventh of March, one thousand seven hundred and eighty-five, and signed by Messieurs Hamilton and Martin. 1787

ART. X.

The present Convention shall be ratified and confirmed in the space of three months, or sooner, if it can be done, after the exchange of signatures between the Plenipotentiaries. ^{Ratifications.}

In witness whereof, we, Ministers Plenipotentiary, have signed the present Convention, and have caused the Seals of our Arms to be affixed thereto.

Done at Versailles the 31. of August, 1787.

WM. EDEN.

(L. S.)

Le Comte DE MONTMORIN.

(L. S.)

149.

1787 *Plan of new Constitution of the United States*
 17. Sept. *of America, agreed upon at a Convention*
held at New-York.

(*Annual-Register 1787. P. Pap. p. 99.*)

New-York, Sept. 21.

In Convention, Sept. 17. 1787.

S I R,

We have now the honour to submit to the consideration of the United States, in Congress assembled, that constitution which has appeared to us the most advisable.

The friends of our country have long seen and desired, that the power of making war, peace, and treaties, that of levying money, and regulating commerce, and the correspondent executive and judicial authorities, should be fully and effectually vested in the general government of the union; but the impropriety of delegating such extensive trust to one body of men is evident. Hence results the necessity of a different organization.

It is obviously impracticable in the foederal government of these states, to secure all rights of independent sovereignty to each, and yet provide for the interest and safety of all. Individuals, entering into a society, must give up a share of liberty to preserve the rest. The magnitude of the sacrifice must depend as well on situation and circumstance, as on the object to be obtained. It is at all times difficult to draw with precision the line between those rights that must be surrendered, and those which may be reserved; and, on the present occasion, this difficulty was increased

created by a difference among the several states, as to their situation, extent, habits, and particular interests. 1787

In all our deliberations on this subject, we kept steadily in our view that which appears to us the greatest interest of every true American — the consolidation of our union, in which is involved our prosperity, felicity, safety, perhaps our national existence. This important consideration, seriously and deeply impressed on our minds, led each state in the convention to be less rigid on points of inferior magnitude than might have been otherwise expected; and thus the constitution, is the result of a spirit of amity, and of that mutual deference and concession which the peculiarity of our political situation rendered indispensable.

That it will meet the full and entire approbation of every state, is not perhaps to be expected; but each will doubtless consider, that had her interests been alone consulted, the consequences might have been particularly disagreeable or injurious to others; that it is liable to as few exceptions as could reasonably have been expected, we hope and believe; and that it may promote the lasting welfare of that country, so dear to us all, and secure her freedom and happiness, is our most ardent wish.

With great respect

We have the honour to be,

S I R,

Your Excellency's most

Obedient and humble servants,

GEORGE WASHINGTON, *President.*

By

1787

*By unanimous of the Convention.**(To his Excellency the President of Congress.)*

We, the people of the United States, in order to form a more perfect union, establish justice, insure domestic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare, and secure the blessings of liberty to ourselves and our posterity, do ordain and establish this constitution for the United States of America.

ART. I.

SECT. 1.

Legisla-
tive
power.

All legislative powers herein granted shall be vested in a Congress of the United States; which shall consist of a senate and house of representatives.

SECT. 2.

House of
representa-
tives.

The house of representatives shall be composed of members chosen, every second year, by the people of the several states; and the electors in each state shall have the qualifications requisite for electors of the most numerous branch of the state legislature.

No person shall be a representative who shall not have attained to the age of twenty-five years, and been seven years a citizen of the United States, and who shall not when elected be an inhabitant of state in which he shall be chosen.

Representatives and direct taxes shall be apportioned among the several states which may be included within this union, according to their respective numbers, which shall be determined by adding to the whole number of free persons, including those bound to service for a term of years, and excluding Indians not taxed, three-fifths of all persons. The actual enumeration shall be made within three years after the first meeting of the Congress of the United States, and within every subsequent term of ten years, in such manner as they shall by law direct. The number of representatives shall not exceed one for every thirty thou-

thousand, but each state shall have at least one representative and until such enumeration shall be made, the state of New-Hampshire shall be entitled to chuse three, Massachusetts eight, Rhode Island and Providence Plantations one, Connecticut five, New York six, New Jersey four, Pennsylvania eight, Delaware one, Maryland six, Virginia ten, North Carolina five, South Carolina five, and Georgia three.

1787

When vacancies happen to the representation from any state, the executive authority thereof shall issue writs of election to fill such vacancies.

The house of representatives shall chuse their speaker and other officers; and shall have the sole power of impeachment.

Sec. 3.

The senate of the United States shall be composed of two senators from each state, chosen by the legislature thereof, for six years; and each senator shall have one vote.

Immediately after they shall be assembled in consequence of the first election, they shall be divided, as nearly as may be, into three classes. The seats of the senators of the first class shall be vacated at the expiration of the second year; of the second class, at the expiration of the fourth year; and of the third class, at the expiration of the sixth year; so that one-third may be chosen every second year; and if vacancies happen by resignation, or otherwise, during the recess of the legislature of any state, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legislature which shall then fill such vacancies.

No person shall be a senator who shall not have attained to the age of thirty years, and been nine years a citizen of the United States, and who shall not, when elected, be an inhabitant of that state for which he shall be chosen.

The

1787

The vice-president of the United States shall be president of the senate; but shall have no vote, unless they be equally divided.

The senate shall chuse their other officers, and also a president *pro tempore*, in the absence of the vice-president, or when he shall exercise the office of president of the United States.

The senate shall have the sole power to try all impeachments. When sitting for that purpose, they shall be on oath or affirmation. When the president of the United States is tried, the chief justice shall preside; and no person shall be convicted without the concurrence of two thirds of the members present.

Judgement in cases of impeachment shall not extend further than to removal from office, and disqualification to hold and enjoy any office of honour, trust, or profit, under the United States; but the party convicted shall nevertheless be liable and subject to indictment, trial, judgement, and punishment, according to law.

Seç. 4.

Elections
for Sen.
and re-
presenta-
tives.

The times, places, and manner of holding elections for senators and representatives, shall be prescribed in each state by the legislature thereof; but the Congress may at any time by law make or alter such regulations, except as to the places of chusing Senators.

The Congress shall assemble at least once in every year; and such meeting shall be on the first Monday in December, unless they shall by law appoint a different day.

Seç. 5.

Qualifi-
cations
of elect.
adjourn-
ment.

Each house shall be the judge of the elections, returns, and qualifications of its own members, and a majority of each shall constitute a quorum to do business; but a smaller number may adjourn from day to day, and may be authorized to compel the attendance of absent members, in such manner, and under such penalties, as each house may provide.

Each

Each house may determine the rules of its proceedings, punish its members for disorderly behaviour, and, with the concurrence of two-thirds, expel a member. 1787

Each house shall keep a journal of its proceedings, and from time to time publish the same, excepting such parts as may in their judgement require secrecy; and the yeas and nays of the members of either house on any question shall, at the desire of one-fifth of those present, be entered on the journal.

Neither house, during the session of Congress, shall without the consent of the other, adjourn for more than three days, nor to any other place than that in which the two houses shall be sitting.

Seçt. 6.

The senators and representatives shall receive a compensation for their services, to be ascertained by law, and paid out of the treasury of the United States. They shall in all cases, except treason, felony, and breach of the peace, be privileged from arrest during their attendance at the session of their respective houses, and in going to and returning from the same; and for any speech or debate in either house, they shall not be questioned in any other place. Privileges of Senat. and representatives.

No senator or representative shall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the authority of the United States, which shall have been created, or the emolument whereof shall have been increased during such time; and no person, holding any office under the United States, shall be a member of either house during his continuance in office.

Seçt. 7.

All bills for raising revenue shall originate in the house of representatives; but the senate may propose or concur with amendments, as on other bills. Bills for raising revenue &c.

Every bill which shall have passed the house of representatives and the senate shall, before it become a law

1787 a law, be presented to the president of the United States: if he approve, he shall sign it, if not, he shall return it with his objections to that house in which it shall have originated, who shall enter the objections at large on their journal, and proceed to reconsider it. If, after such reconsideration, two-thirds of that house shall agree to pass the bill, it shall be sent, together with the objections, to the other house, by which it shall likewise be reconsidered, and if approved by two-thirds of that house, it shall become a law. But in all such cases the votes of both houses shall be determined by yeas and nays; and the names of the persons voting for and against the bill shall be entered on the journal of each house respectively. If any bill shall not be returned by the president within ten days (Sundays excepted) after it shall have been presented to him, the same shall be a law, in like manner as if he had signed it, unless the Congress by their adjournment prevent its return, in which case it shall not be a law.

Every order, resolution, or vote, to which the concurrence of the senate and house of representatives may be necessary (except on a question of adjournment), shall be presented to the president of the United States; and, before the same shall take effect, shall be approved by him, or, being disapproved by him, shall be repassed by two-thirds of the senate and house of representatives, according to the rules and limitations prescribed in the case of a bill.

Sec. 8.

Power
of the
Congress.

The Congress shall have power to lay and collect taxes, duties, imposts, and excises, to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, imposts, and excises, shall be uniform throughout the United States.

To borrow money on the credit of the United States.

To regulate commerce with foreign nations, and among the several states, and with the Indian tribes.

To

To establish and uniform rule of naturalization, and uniform laws on the subjects of bankruptcies, throughout the United States. 1787

To coin money, regulate the value thereof and of foreign coin, and fix the standard of weights and measures.

To provide for the punishment of counterfeiting the securities and current coin of the United States.

To establish post-offices and post-roads.

To promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries.

To constitute tribunals inferior to the supreme court.

To define and punish piracies and felonies committed on the high seas, and offences against the law of nations.

To declare war, grant letters of marque and reprisal, and make rules concerning captures on land and water.

To raise and support armies; but no appropriation of money to that use shall be for a longer term than two years.

To provide and maintain a navy.

To make rules for the government and regulation of the land and naval forces.

To provide for calling forth the militia, to execute the laws of the Union, suppress insurrections, and repel invasions.

To provide for organizing, and disciplining the militia, and for governing such part of them as may be employed in the service of the United States; reserving to the states respectively the appointment of the officers, and the authority of training the militia, according to the discipline prescribed by Congress.

1787

To exercise exclusive legislation, in all cases whatsoever, over such district (not exceeding ten miles square), as may by cession of particular states, and the acceptance of Congress, become the seat of the government of the United States; and to exercise like authority over all places purchased by the consent of the legislature of the state, in which the same shall be, for the erection of forts, magazines, arsenals, dockyards, and other needful buildings. And

To make all laws which shall be necessary and proper for carrying into execution the foregoing powers, and all other powers vested by this constitution in the government of the United States, or in any department or office thereof.

Sec. 9.

Rights of
Private-
teers.

The migration or importation of such persons as any of the states now existing shall think proper to admit, shall not be prohibited by the Congress, prior to the year one thousand eight hundred and eight; but a tax or duty may be imposed on such importation, not exceeding ten dollars for each person.

The privilege of the writ of habeas corpus shall not be suspended, unless when, in cases of rebellion or invasion, the public safety may require it.

No bill of attainder, or *ex post facto* law, shall be passed.

No capitation, or other direct tax, shall be laid, unless in proportion to the census, or enumeration herein before directed to be taken.

No tax or duty shall be laid on articles exported from any state. No preference shall be given, by any regulation of commerce or revenue, to the ports of one state over those of another: nor shall vessels bound to or from one state be obliged to enter, clear, or pay duties, in another.

No money shall be drawn from the treasury, but in consequence of appropriations made by law, and a regular statement and account of the receipts and

and expenditures of all public money shall be published from time to time. 1787

No title of nobility shall be granted by the United States: and no person holding any office of profit or trust under them shall, without the consent of the Congress, accept of any present, emolument, office, or title, of any kind whatever, from any king, prince, or foreign state.

Señ. 10.

No state shall enter into any treaty, alliance, or confederation: grant letters of marque and reprisal; coin money; emit bills of credit; make any thing, but gold and silver coin, a tender in payment of debts; pass any bill of attainder, *ex post facto* law, or law impairing the obligation of contracts, or grant any title of nobility. Restriction of the power of single states.

No state shall, without the consent of the Congress, lay any imposts or duties on imports or exports, except what may be absolutely necessary of executing its inspection laws; and the net produce of all duties and imposts, laid by any state on imports or exports shall be for the use of the treasury of the United States; and all such laws shall be subject to the revision and controul of the Congress. No state shall, without the consent of Congress, lay any duty of tonnage, keep troops or ships of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another state, or with a foreign power, or engage in war; unless actually invaded, or in such imminent danger as will not admit of delay.

A R T. II.

Señ. 1.

The executive power shall be vested in a president of the United States of America. He shall hold his office during the term of four years; and, together with the vicepresident, chosen for the same term, be elected as follows: Executive power. President.

Each state shall appoint, in such manner as the legislature thereof may direct, a number of electors, equal

1787 to the whole number of senators and representatives to which the state may be entitled in the Congress; but no senator or representative, or person holding an office of trust or profit under the United States, shall be appointed an elector.

The electors shall meet in their respective states, and vote by ballot for two persons, of whom one at least shall not be an inhabitant of the same state with themselves. And they shall make a list of all the persons voted for, and of the number of votes for each; which list they shall sign and certify, and transmit sealed to the seat of the government of the United States, directed to the president of the senate. The president of the senate shall, in the presence of the senate and house of representatives, open all the certificates, and the votes shall then be counted. The person having the greatest number of votes shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and, if there be more than one who have such majority, and have an equal number of votes, then the house of representatives shall immediately choose by ballot one of them for president; and if no person have a majority, then from the five highest on the list the said house shall in like manner choose the president. But, in choosing the president, the votes shall be taken by the states, the representation from each state having one vote; a quorum for this purpose shall consist of a member or members from two-thirds of the states, and a majority of all the states shall be necessary to a choice. In every case, after the choice of the president, the person having the greatest number of votes of the electors shall be the vice-president. But, if there should remain two or more who have equal votes, the senate shall choose for them by ballot the vice-president.

The Congress may determine the time of choosing the electors, and the day on which they shall give their votes; which day shall be the same throughout the United States.

No person, except a natural-born citizen, or a citizen of the United States at the time of the adoption of this constitution, shall be eligible to the office

office of president; neither shall any person be eligible **1787**
to that office, who shall not have attained to the age
to thirty-five years, and been fourteen years a resi-
dent within the United States.

In case of the removal of the president from
office, or of his death, resignation, or inability to
discharge the powers and duties of the said office, the
same shall devolve on the vice-president; and the Con-
gress may by law provide for the case of removal,
death, resignation, or inability, both of the president
and vice-president, declaring what officer shall then
act as president; and such officer shall act accordingly,
until the disability be removed, or a president shall
be elected.

The president shall, at stated times, receive for
his services a compensation, which shall neither be in-
creased or diminished during the period for which he
shall have been elected; and he shall not receive within
that period any other emolument from the United Sta-
tes, or any of them.

Before he enter on the execution of his office,
he shall take the following oath or affirmation:

“I do solemnly swear (or affirm) that I will
faithfully execute the office of president of the United
States, and will to the best of my ability preserve,
protect, and defend, the constitution of the United
States.”

Sec. 2.

The president shall be commander in chief of The Pre-
sident's
office.
the army and navy of the United States, and of the
militia of the several states, when called into the actual
service of the United States: he may require the opi-
nion, in writing, of the principal officer in each of
the executive departments, upon any subject relating
to the duties of their respective offices: and he shall
have power to grant reprieves and pardons for offences
against the United States, except in cases of impeachment.

He shall have power, by and with the advice
and consent of the senate, to make treaties, provided

1787 two thirds of the senators present concur; and he shall nominate, and by and with the advice and consent of the senate, shall appoint ambassadors, other public ministers and consuls, judges of the supreme court, and all other officers of the United States, whose appointments are not herein otherwise provided for, and which shall be established by law. But the congress may by law vest the appointment of such inferior officers as they may think proper, in the president alone, in the courts of law, or in the heads of departments.

The president shall have power to fill up all vacancies that may happen during the recess of the senate, by granting commissions which shall expire at the end of their next session.

Sec. 3.

He shall from time to time give to the congress information of the state of the Union, and recommend to their consideration such measures as he shall judge necessary and expedient: he may, on extraordinary occasions, convene both houses, or either of them; and in case of disagreement between them with respect to the time of adjournment, he may adjourn them to such time as he shall think proper; he shall receive ambassadors and other public ministers: he shall take care that the laws be faithfully executed; and shall commission all the officers of the United States.

Sec. 4.

When removed from office.

The president, vice-president, and all civil officers of the United States, shall be removed from office, on impeachment for, and conviction of, treason, bribery, or other high crimes and misdemeanours.

A R T. III.

Sec. 1.

Judicial Power.

The judicial power of the United States shall be vested in one supreme court, and in such inferior courts as the congress may from time to time ordain and establish: The judges, both of the supreme and inferior courts, shall hold their offices during good beha-

behaviour, and shall, at stated times, receive for their services a compensation, which shall not be diminished during their continuance in office. 1787

Sec. 2.

The judicial power shall extend to all cases in law and equity, arising under this constitution, the laws of the United States, and treaties made, or which shall be made, under their authority; to all cases affecting ambassadors, and other public ministers and consuls; to all cases of admiralty and maritime jurisdiction; to controversies to which the United States shall be a party, to controversies between two or more states, between a state and citizens of another state, between citizens of different states, between citizens of the same state claiming lands under grants of different states, and between a state, or the citizens thereof, and foreign states, citizens, or subjects. His ex-
tension.

In all cases affecting ambassadors, other public ministers and consuls, and those in which a state shall be party, the supreme court shall have original jurisdiction. In all the other cases before mentioned, the supreme court shall have appellate jurisdiction, both as to law and fact, with such exceptions, and under such regulations, as the congress shall make.

The trial of all crimes, except in cases of impeachment, shall be by jury; and such trial shall be held in the state where the said crimes shall have been committed; but, when not committed within any state, the trial shall be at such place or places as the congress may by law have directed.

Sec. 3.

Treason against the United States shall consist only in levying war against them, or in adhering to their enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason, unless on the testimony of two witnesses to the same overt-act, or on confession in open court. Treason.

1787

The congress shall have power to declare the punishment of treason; but no attainder of treason shall work corruption of blood or forfeiture, except during the life of the person attained.

ART. IV.

Sect. 1.

Faith to
public
acts.

Full faith and credit shall be given in each state to the public acts, records, and judicial proceedings of every other state. And the congress may by general laws prescribe the manner in which such acts, records, and proceedings, shall be proved, and the effect thereof.

Sect. 2.

Reciprocal
rights
on sub-
jects of
several
states.

The citizens of each state shall be entitled to all privileges and immunities of citizens in the several states.

A person charged in any state with treason, felony, or other crime, who shall fly from justice, and be found in another state, shall, on demand of the executive authority of the state from which he fled, be delivered up, to be removed to the state having jurisdiction of the crime.

No person held to service or labour in one state, under the laws thereof, escaping into any other, shall, in consequence of any law or regulation therein, be discharged from such service or labour; but shall be delivered up, on claim of the party to whom such service or labour may be due.

Sect. 3.

New
states ad-
mitted.

New states may be admitted by the congress into this Union; but no new state shall be formed or erected within the jurisdiction of any other state; nor any state be formed by the junction of two or more states, or parts of states, without the consent of the legislatures of the states concerned, as well as of the congress.

The congress shall have power to dispose of and make all needful rules and regulations respecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this Constitution shall be so construed as to prejudice any claims of the United States, or of any particular state.

1787

Seçt. 4.

The United States shall guarantee to every state in this Union a republican form of government, and shall protect each of them against invasion; and, on application of the legislature, or of the executive (when the legislature cannot be convened,) against domestic violence.

Every states constitution guarant. by th. Un.

ART. V.

The congress, whenever two thirds of both houses shall deem it necessary, shall propose amendments to this constitution, or, on the application of the legislatures of two thirds of the several states, shall call a Convention for proposing amendments, which, in either case, shall be valid to all intents and purposes, as part of this constitution, when ratified by the legislatures of three fourths of the several states, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be proposed by the congress; provided that no amendment, which may be made prior to the year one thousand eight hundred and eight, shall in any manner affect the first and fourth clauses in the ninth section of the first Article; and that no state without its consent shall be deprived of its equal suffrage in the senate.

Amendments to this constitution.

ART. VI.

All debts contracted, and engagements entered into, before the adoption of this constitution, shall be as valid against the United States under this constitution, as under the confederation.

Debts and engagements.

This constitution, and the laws of the United States which shall be made in pursuance thereof, and all treaties made, or which shall be made, under the autho-

1787 authority of the United States, shall be the supreme law of the land; and the judges in every state shall be bound thereby, any thing in the constitution or laws of any state to the contrary notwithstanding.

The senators and representatives before mentioned, and the members of the several state legislatures, and all executive and judicial officers, both of the United States and of the several states; shall be bound by oath or affirmation to support this constitution; but no religious test shall ever be required as a qualification to any office or public trust under the United States.

ART. VII.

The ratification of the Conventions of Nine States shall be sufficient for the establishment of this constitution between the states so ratifying the same.

Done in Convention, by the unanimous consent of the states present, the seventeenth day of September, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven, and of the independence of the United States of America the twelfth. In witness whereof we have hereunto subscribed our names.

GEORGE WASHINGTON, *President; and Deputy from Virginia.*

New Hampsh. [JOHN LANGDON,
[NICHOLAS GILMANN.

Massachusetts. [NATH. GORHAM,
[KUFUS KING.

Connecticut. [W. SAM. JOHNSON,
[ROGER SCHERMAN.

New York. ALEXR. HAMILTON.

New Jersey. [WM. LIVINGSTON,
[DAVID BREARLEY,
[WM. PATERSON,
[JONATHAN DAYTON.

Pennsylv.

1787

Pennsylvania.

BENJN. FRANKLIN,
THOMAS MIFFLIN,
ROBERT MORRIS,
GEORGE CLYMER,
THOS. FITZSIMONS,
JARED INGERSOL,
JAMES WILSON,
GOVERNEUR MORRIS.

Delaware.

GEORGE READ,
GUN. BEDFORD, *jun.*
JOHN DICKINSON,
RICHARD BASSETT,
JACOB BROOM.

Maryland.

JAMES M. HENRY,
DANIEL OF ST. THOS. JENIFER,
DANIEL CARRALL.

Virginia.

JOHN BLAIR,
IS. MADISON, *jun.*

Nth. Carolina.

WILLIAM BLOUNT,
R. DOBBS SPAIGHT,
HUGH WILLIAMSON.

Sth. Carolina.

JOH. RUTLEDGE,
CHARLES COTESWORTH PINCKNEY,
CHARLES PINCKNEY,
PIERRE BUTLER.

Georgia.

WILLIAM FEW,
ABRM. BALDWIN.

Attest. WILLIAM JACKSON, *Sec.*

In Convention, Monday, Sept. 17. 1787.

Present,

1787

P r e s e n t,

The states of New - Hampshire, Massachusetts, Connecticut, Mr. Hamilton from New - York, New - Jersey, Pennsylvania, Delaware, Maryland, Virginia, North - Carolina, South - Carolina, and Georgia:

Resolved,

That the preceding constitution be laid before the United States in congress assembled; and that it is the opinion of this convention, that it should afterwards be submitted to a convention of delegates, chosen in each state by the people thereof, under the recommendation of its legislature, for their assent and ratification and that each convention assenting to, and ratifying, the same should, give notice thereof to the United States in congress assembled.

Resolved, that it is the opinion of this Convention, that, as soon as the Conventions of nine states shall have ratified this constitution, the United States in congress assembled should fix on a day on which electors should be appointed by the States which shall have ratified the same, and a day on which the electors should assemble to vote for the president, and the time and place for commencing proceedings under this constitution: that, after such publication, the electors should be appointed, and the senators and representatives elected, that the electors should meet on the day fixed for the election of the president, and should transmit their votes, certified, signed, sealed, and directed, as the constitution requires, to the secretary of the United States in congress assembled; that the senators and representatives should convene at the time and place assigned; that the senators should appoint a president of the senate, for the sole purpose of receiving,

ving opening, and counting the votes for president; and that, after he shall be chosen, the congress together with the president, should, without delay, proceed to execute this constitution. 1787

By the unanimous order of the Convention,

GEORGE WASHINGTON, *President.*

WILLIAM JACKSON, *Secretary.*

150.

Treaty of Alliance between the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, done at Cassel the 28th of September 1787. 28. Sept.

(ARCHENHOLTZ *British Mercury* Vol. III. p. 398. & Vol. IV. p. 14.)

Be it known to those whom it concerns, that the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, in consideration of the strong ties by which the interests of their respective Houses are united, and having judged it would contribute to the mutual advantage of both to cement and confirm, by a new Treaty of Alliance, the connexion which subsists between them; his Britannic Majesty, in order to settle the objects relative to such Alliance, has thought proper to send to Cassel Sir William Fawcett, K. B. Lieutenant-Général of his Forces, his Minister Plenipotentiary; and his Serene Highness has appointed on his part Baron Martin Ernest de Schlieffen and Baron Frederick

1787

Frederick de Malsbourg, his Ministers of State. These Ministers being provided with the necessary full powers, have agreed to take for the basis of the present Treaty, the Treaties formerly concluded between Great-Britain and Hesse, to adopt such parts of them as shall be applicable to the present circumstances, or to adjust by new articles those points which are necessary in a different manner. Every thing not otherwise determined, shall be deemed to subsist in full force; and as it is impossible to specify each particular case, every thing which shall not appear to have been clearly determined, either in the present or former Treaties, must be settled with equity, upon the same principles as were agreed to be adopted on each side, for deciding upon matters, wheter during or subsequent to the last war.

ART. I.

Friend-
ship and
union.

There shall therefore be, between the King of Great-Britain and the Landgrave of Hesse-Cassel, their heirs and successors, a strict friendship and firm union, so that the one shall consider the interests of the other as his own, and shall exert himself with good faith to promote them as far as possible, and mutually to prevent all trouble and injury.

ART. II.

Prece-
ding
Treaties.

To which end it is agreed, that all the preceding Treaties, particularly that of guarantee, shall be deemed to be renewed and confirmed, and shall be of the same force as if they were herein inserted, as far as they are not derogatory to the present Treaty.

ART. III.

The L.
shall hold
ready a
body of
troops.

The King of Great-Britain having desired, for his service in Europe, a body of the Landgrave's troops, in case the welfare of his dominions should require such succour; and his Highness having the strongest attachment to his Majesty, engages by this Article to hold in readiness for that purpose, during the space of four years, from the day of the signing of this Treaty, a body of 12,000 men, composed of infantry and cavalry, or chasseurs, officers included; of which

8,000

8,000 men shall form the first, and 4,000 the second division. His Highness reserves the liberty of putting himself at the head of these corps, but declares, at the same time, that if these troops should join a more numerous body of any other Power, he shall consider himself on such an event purely in a military light; and far from making any difficulty to serve under a Senior General of established reputation, he would with pleasure embrace so favourable an opportunity of gaining further knowledge, under such auspices, in a profession to which he is warmly attached. 1787

The 1st division, consisting of 8,000 men, shall be entirely composed of infantry, with its field pieces, and two companies of foot chassars; but his Most Serene Highness may join to these, if he thinks fit above the 8,000 men, such a number of his cavalry, not exceeding 1,000, as may be fit for immediate service. This corps of 12,000 shall be completely equipped and provided with tents and all necessary camp equipage. In a word, it shall be put upon the best footing possible, and none admitted but men fit for actual service, and acknowledged as such by his Britannic Majesty's Commissary.

The first division shall be ready to march at the end of four weeks after the requisition for its march shall have been made, or sooner if possible. And the second division in six weeks, if practicable. This body of troops shall not be separated, unless the operations of war should require it, but shall remain under the direction of the Hessian Chief, subject to the superior orders of the General having the supreme command of the whole army. And the second division shall serve only in those places where the first may be stationed, provided the plan of operation will admit of it.

ART. IV.

Each battalion of infantry shall be provided with two field pieces, together with the complement of offices, gunners, and other necessary attiral attached thereto. ^{Necessary attiral.}

1787

The King
of Gr. Br.
engages
to pay.

ART. V.

In order to defray the expence which shall be incurred in raising the same, the King of Great-Britain engages to pay for each trooper or dragoon, completely armed, mounted, and equipped, 80 Banco crowns; and for each foot soldier 30 Banco crowns, within 13 days after the requisition to march shall have been made. As to the levy money for the second division, one moiety shall be paid on the requisition for marching, and the other on the day of marching. The levy money to be paid for the same description of men that were allowed in former Treaties.

ART. VI.

Annual
subsidy.

Besides what is stipulated in the preceding article, the King of Great Britain engages to pay, during the four years this Treaty continues, an annual subsidy, in the manner following, viz. The subsidy shall commence on the day of signing the Treaty, and be continued to the time when the requisition for putting the corps in readiness to march shall be made, at the rata of 150,000 Banco crowns per annum, the crown to be computed at four shillings and nine pence three farthings English money. From the time of making the said requisition, to the day when the whole corps, as well cavalry as infantry, shall be in the pay of Great Britain, the subsidy shall be augmented and paid at the rate of 450,000 Banco crowns; and during the whole time that the said corps shall be actually in his Majesty's pay, the Landgrave shall receive annual subsidy of 225,000 Banco crowns. When the said troops shall be sent back, the subsidy shall be again augmented and continued at the rate of 450,000 Banco crowns per annum, from the day of their return, being according to the same proportion and rate as were fixed by the 16th article of the treaty of 1755. And the payment of these respective subsidies shall be made regularly by the quarter, without deduction, into the military chest of the Serene Landgrave; and in case both parties agree that this body of troops should exceed 12000, the subsidy shall be augmented in proportion, unless otherwise settled. His Majesty will also continue to this corps the pay and other emoluments

luments for the residue of the month they shall repass **1787**
 the frontiers of Hesse, and actually arrive within the
 dominions of his Highness.

ART. VII.

With respect to the pay and subsistence of the Pay and subsistence of the troops.
 troops, whilst in the pay of Great Britain, it is agreed, that so long as they serve in Germany, they shall enjoy the same advantages, as his Majesty allows his German troops; during the time they may be employed in the Low Countries, they shall be treated on the footing of Dutch troops, provided that in both cases, their pay shall not be inferior to that allowed in former wars; and if they should be required to serve in Great Britain or Ireland, they shall not only be put upon the same footing with the British national troops, but his Serene Highness hopes, that in case British troops shall be sent to the Continent, and serve with Hessians, his Majesty will be pleased to agree, that the latter may be treated as the former, with regard to pay as well as other matters; the more so, as his Serene Highness has consented to receive a more moderate subsidy than was paid on former occasions since the year 1726. These allowances, if granted; to be paid without deduction, in order that the distribution may be made to the troops.

ART. VIII.

In case any of the regiments, or companies, Recruits &c.
 should be ruined or destroyed, in the whole or part, or any pieces of artillery, or other effects be taken by the enemy, his Majesty will defray the expence of recruiting, and remounting the same, as well as of making good the same, in order that they may again be completed and rendered fit for service. The recruits raised shall be regulated upon the footing of those furnished in 1702, to the end that the whole corps may always be kept up. The recruits annually required, shall be delivered to the English Commissary at such time and place as his Majesty shall appoint.

1787

How long
to be re-
tained.

ART. IX.

It will depend on his Britannic Majesty to retain his body of troops in his service, the whole time of this Treaty, in order to employ them wherever he may think proper (provided it be not on board his fleet, or beyond sea) except for the defence of the Kingdoms of Great Britain and Ireland. And when the King of Great Britain shall be pleased to send back the said troops, he shall give three month's previous notice thereof to His Serene Highness, and cause one month's pay to be remitted to him, providing them with the necessary means of transport, gratis.

ART. X.

Mutual
garantie.

In case the Landgrave should be attacked or disturbed in the possession of his dominions, his Britannic Majesty promises and engages to send back to him, if required, the said troops, allowing them one month's pay, and furnishing them gratis with the means of transport; as likewise to give him all such succours in troops as the exigency of the case may require, which assistance shall be continued to him till he shall have obtained full security and due satisfaction: and the Landgrave on his part also promises, that in case the King of Great Britain shall be attacked or disturbed in his dominions, he will afford him in like manner all the aid which may be in his power, which shall be continued until his Majesty shall have obtained a good and advantageous peace. If it should happen in consequence of the present troubles, that a war should be kindled in Germany, and becomes general, his Britannic Majesty promises, as far as possible, to provide for the security of his dominions, and to direct the military operations of his armies, as far as circumstances may permit, in such a manner, as to cover and spare the territories of his Highness, as far as may be. If, however, notwithstanding the precautions which may be taken for this effect, the territories of his most Serene Highness should suffer an invasion on account of this alliance, his Britannic Majesty will endeavour to procure an indemnification proportionable to the loss occasioned thereby.

ART.

ART. XI.

1787

In order to render this alliance more perfect, and that no doubt may be entertained by the parties of the certainty of these succours, by virtue of this Treaty, it is agreed, that it shall be deemed sufficient, that either of the parties be actually attacked by force of arms, without having previously employed open force against the assailant.

Casus
foederis.

ART. XII.

The sick belonging to the Hessian corps, shall remain under the care of their Surgeons, subject to the orders of the General commanding the corps of that nation, and shall have the same allowance his Majesty grants to his own troops.

ART. XIII.

All Hessian Deserters shall be faithful delivered up, wherever they may be found, in the places dependent on his Britannic Majesty, and all possible care shall be taken that no person shall be permitted to establish himself in his Majesty's dominions without his Sovereign's consent.

Deser-
ters.

ART. XIV.

The raising of recruits in Germany having become more expensive than formerly, and some difficulties having arisen relative to the vacant pay, which is to be regarded as the fund for defraying the expence for recruiting; it is agreed, that at the spring review by his Majesty's Commissary, the corps shall either be complete, or the pay for those wanting be stopt; on the other hand, the pay for those who may be wanting, to compleat between one review and another, shall not be stopt, but is to be advanced for the full establishment of the corps; and instead of the sum formerly allowed for each recruit, to replace one killed, or three wounded, it is agreed, that 12 Banco crowns per head shall be allowed for every recruit that shall be raised to supply their places.

Pay for
recruits

1787

Ratifica-
tion.

ART. XV.

This Treaty to be ratified by the High Con-
tracting Parties, and the ratification exchanged as soon
as possible.

In witness whereof, we the undersigned, being
furnished with full powers, have signed the present
Treaty, and have caused our Seals to be set thereto.

Done at Cassel, the 28th of September, 1787.

WILLIAM FAWCETT,

MARTIN ERNEST DE SCHLIFFEN.

FREDERICK, *Baron* DE MALSBURG.

151.

*Déclarations réciproques des cours de Lon-1787
dres & de Versailles pour faire cesser les armemens
armemens faits à l'occasion des troubles
en Hollande.*

(DE HERTZBERG *Recueil* T. II. p. 438; & se trouve en
Holl. dans *Verzamling van Placaaten* T. II. p. 190; en
Angl. d. *Annual Register* 1787. P. Pap. p. 70. sq.)

D é c l a r a t i o n .

Les évènements qui ont eu lieu dans la République des Provinces-Unies, ne paroissant plus laisser aucun sujet de discussion, & encore moins de contestation, entre les deux Cours, les soussignés sont autorisés de demander, si l'intention de S. M. Très-Chrétienne est de donner des suites à la notification faite le 16. du mois de Septembre dernier, par le Ministre Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, qui annonçant qu'on donneroit des secours en Hollande, a occasionné les armemens maritimes de la part de S. M.: lesquels armemens sont devenus réciproques.

Si la Cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet, & sur la conduite à adopter vis-à-vis de la République, d'une manière conforme au desir qu'on a témoigné de part & d'autre, de conserver la bonne intelligence entre les deux Cours; & toujours entendu aussi, qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé; Sa Majesté, toujours empressée de concourir avec les sentimens amicaux de S. M. T. C., conviendrait avec Elle, que les armemens, & en général tous préparatifs de guerre, seroient discontinués de part & d'autre, & que les marines des deux nations seroient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existoit au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. Wm. EDEN.

G 4

Contre-

1787

Contre - Déclaration.

27. 08.

L'intention de S. M. n'étant pas, & n'ayant jamais été, de s'immiscer par la force dans les affaires de la République des Provinces - Unies, la communication faite à la Cour de Londres, le 16. du Mois dernier, par Mr. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet, que d'annoncer à cette Cour une intention, dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le Roi de Prusse a fait part de sa résolution; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer, qu'Elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, & qu'Elle ne conserve nulle part aucune vue hostile, relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., desirant de concourir avec les sentimens de S. M. Britannique, pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux Cours, convient avec plaisir, avec S. M. Britannique, que les armemens, & en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part & d'autre; & que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existoit au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27. Octobre, 1787,

Le Comte DE MONTMORIN.

En conséquence de la déclaration & contre-déclaration échangées cejourdhui, les soussignés, au nom de leurs Souverains respectifs, conviennent, que les armemens & en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués, de part & d'autre; & que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existoit au premier Janvier de la présente année.

A Versailles, le 27. Oct. 1787.

DORSET. WM. EDEN.

Le Comte DE MONTMORIN.

152.

*Traité de commerce entre S. Maj. la Reine 1787
de Portugal & S. M. l'Impératrice de toutes ^{20.} Des.
les Russies. Signé à St. Pétersbourg
le ²⁰/₂₀ Décembre 1787.*

(DE STECK *Essai sur l. Consuls* p. 231.)

Au Nom de la Très - Sainte & Indivisible Trinité.

Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du désir d'encourager la navigation, le commerce & l'industrie de leurs sujets, ont résolu de conclure entre Elles, leurs sujets, Etats & Domaines respectifs, un Traité d'amitié, de navigation & de commerce; & c'est dans cette vue qu'Elles ont choisi & nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Très-Fidèle la Reine de Portugal, le Sieur François Joseph d'Horta Machado, de Son Conseil, Son Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, & Chevalier de l'Ordre de Christ; & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Jean Comte d'Ostermann, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur, & Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre-Newsky, Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe, & de St. Anne; le Sieur Alexandre Comte de Woronzow, Conseiller privé actuel, Sénateur, Président du Collège de commerce, Chambellan actuel, & Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre-Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; le Sieur Alexandre Comte de Bezborodko, premier-Maitre de Sa Cour, Conseiller privé, Directeur général des postes, Chevalier de l'Ordre de St. Alexandre Newsky, & Grand Croix de celui de St. Wladimir de la première classe; & le Sieur Arcadi de Marcoff, Conseiller d'état actuel, Membre du Collège des affaires étrangères, & Grand Croix

1787 de l'Ordre de St. Wladimir de la seconde classe: lesquels Plénipotentiaires, après s'être respectivement communiqué leurs pleinpouvoirs, sont entrés en conférence, & ayant mûrement discuté la matière, ont conclu & arrêté les Articles suivans:

ART. I.

Amitié.

Il subsistera entre Leurs Majestés, la Reine de Portugal & l'Impératrice de toutes les Russies, Leurs héritiers & successeurs de part & d'autre, ainsi qu'entre Leurs sujets, une paix perpétuelle, bonne intelligence & parfaite amitié; à quel effet les deux Puissances contractantes s'engagent tant pour Elles, que pour tous Leurs sujets sans exception, de se traiter réciproquement en bons amis dans toutes les occasions, tant par mer que par terre & sur les eaux douces, & d'éviter non seulement tout ce qui pourroit tourner au préjudice des uns ou des autres, mais de s'entre-aider mutuellement par toutes sortes de bons offices, sur tout en ce qui concerne la navigation & le commerce.

ART. II.

Culte de leur Religion.

Les sujets Portugais jouiront en Russie d'une parfaite liberté de conscience, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions; ils pourront librement s'acquitter des devoirs & vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs propres maisons, que dans les églises publiques, qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard.

Les sujets Russes ne seront de même jamais troublés ni inquiétés en Portugal par rapport à leur religion, & l'on observera envers eux, à cet égard, ce qui se pratique avec les sujets des autres nations, d'une communion différente, particulièrement avec ceux de la Grande-Bretagne.

ART. III.

Liberté de commerce.

Leurs dites Majestés s'engagent mutuellement de procurer aux sujets respectifs de l'une & de l'autre, toutes les facilités, assistance & protection nécessaires aux progrès de leur commerce réciproque, & sur tout de

de la navigation directe entre les deux Etats dans tous les lieux de leur domination, où la navigation & le commerce sont actuellement, ou seront à l'avenir, permis à d'autres nations Européennes. Mais dans tous les cas, où le présent Traité n'aura pas stipulé quelques exemptions, ou prérogatives en faveur des sujets respectifs, ils devront se soumettre pour leur commerce, tant par mer, que par terre, & sur les eaux douces, aux tarifs des douanes, ainsi qu'aux loix, coutumes & réglemens de l'endroit où ils se trouveront. 1787

ART. IV.

Dans tous les ports des Etats respectifs dont l'entrée & le commerce sont ouverts aux nations Européennes, les hautes Parties contractantes auront réciproquement le droit d'établir des Consuls généraux, Consuls & Vice-Consuls pour l'avantage de leurs sujets commerçans; lesdits Consuls généraux, Consuls & Vice-Consuls y jouiront de toute la protection des loix; & quoiqu'ils n'y pourront exercer aucune sorte de juridiction, ils pourront néanmoins être choisis, du gré des parties, pour arbitres de leurs différens; mais il sera toujours libre aux mêmes parties de s'adresser par préférence au tribunal destiné pour le commerce, ou à d'autres tribunaux, auxquels les mêmes Consuls généraux, Consuls & Vice-Consuls, en tout ce qui concerne leurs propres affaires, seront également subordonnés, & ils ne pourront jamais être choisis parmi les sujets nés de la Puissance, chés laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'ayent obtenus une permission expresse de la dite Puissance de pouvoir être accrédités auprès d'Elle en cette qualité. Consuls.

ART. V.

Les sujets des deux Puissances contractantes pourront dans les Etats respectifs s'assembler avec leur Consul en corps de factorie, & faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorie, les arrangemens qui leur conviendront, & tant qu'ils n'auront rien de contraire aux loix, statuts & réglemens du pays, ou de l'endroit où ils seront établis. Factorie.

ART.

1787

Douanes
Russes.

ART. VI.

Les sujets commerçans des deux Hautes-Parties contractantes payeront pour leurs marchandises, dans les Etats respectifs, les douanes & autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir: mais afin que leur commerce soit de plus en plus encouragé, on est convenu de part & d'autre de leur accorder les avantages suivans:

- 1) De la part de la Russie: Que les sujets Portugais pourront acquitter les droits de douane dans toute l'étendue de l'Empire Russe, en monnoye courante de Russie, en évaluant le rixdaler à 125 copeks, sans être assujettis à les payer comme ci-devant en rixdalers effectives, en exceptant seulement la ville & le port de Riga, où, selon la teneur des ordonnances actuellement en force, les sujets Russes eux mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectives.
- 2) Tous les vins du crû du Portugal, des isles de Madère & des Açores, importés en Russie sur des bâtimens Portugais ou Russes, & pour compte des sujets Portugais ou Russes ne payeront de droits d'entrée que quatre roubles & cinquante copeks par barrique de six ancrés; mais les uns & les autres ne pourront jouir de cet avantage qu'en produisant des certificats du Consul de Russie, & à son défaut, de la douane, ou du Magistrat de l'endroit, d'où lesdits vins auront été expédiés, qui constateront qu'ils sont véritablement du crû des endroits susmentionnés, & pour compte des sujets Portugais ou Russes.

Quant aux vins susmentionnés qui seront importés en Russie sur d'autres navires étrangers, on s'en tiendra à ce que le tarif général prescrit à ce sujet.

- 3) Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies consent que les navires Portugais puissent importer chaque année à Riga & à Réval, pendant la durée du présent Traité, six mille lastes de sel du Portugal, en ne payant, pour cette denrée, que la moitié

moitié des droits de douane fixés par les tarifs 1787
qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans les-
dits ports; mais s'ils en importent une plus grande
quantité, ils payeront pour le surplus les droits
de douane en entier sans aucune diminution. Au
reste les navires Portugais ne jouiront de cet
avantage qu'à condition de produire des certifi-
cats en dûe forme, qui prouvent que le dit sel
est véritablement du crû du Portugal, qu'il en
a été exporté directement sur des navires Portu-
gais, & pour le compte des sujets Portugais ou
Russes. Mais si par les relevés de douanes, il
étoit prouvé que la quantité privilégiée de sel im-
porté dans les deux ports de Riga & de Réval,
ensemble eût excédé, dans le courant de la même
année, les six mille lastes convenus (ce qui seroit
contre l'esprit du Traité) les deux Cours pren-
dront entre Elles des arrangemens, afin qu'un
pareil abus n'ait pas lieu par la fuite.

ART. VII.

En réciprocité des susdites concessions, Sa Maj. Avanta-
ges ac-
cordés
par le
Portugal.
Très-Fidèle accorde aux sujets de la Russie les avan-
tages suivans:

1) Les négocians Russes établis, ou qui s'établiront
à l'avenir en Portugal, auront la prérogative
d'avoir des juges conservateurs sur le même pied
que cela est accordé & se pratique pour la na-
tion Angloise; Mais si S. M. Très-Fidèle ju-
geoit à propos de faire un nouveau règlement
sur ce sujet pour tous les commerçans étrangers
établis dans ses Etats, sans aucune exception,
les sujets Russes devront aussi s'y soumettre.

2) Ils auront aussi le droit de s'adresser, à la Junte
du commerce pour leurs affaires mercantiles, où
il leur sera rendu une prompte & exacte justice,
après la vérification des faits, sans les autres
formalités de la procédure ordinaire, conformé-
ment aux loix & usages qui se pratiquent parmi
les négocians; à quel effet S. M. Très-Fidèle
accordera, lorsque les cas s'en présenteront, la
jurisdiction nécessaire à la susdite Junte du
commerce.

3) Les

- 1787 3) Les négocians Portugais ou Russes ne payeront que la moitié des droits d'entrée (sous quelque dénomination qu'ils puissent être) tels qu'ils sont fixés par les tarifs & ordonnances qui existent actuellement, ou qui existeront à l'avenir en Portugal sur les productions de la Russie ci-après spécifiées; lorsqu'elles seront importées sur des navires Portugais, ou Russes, & pour compte des sujets Portugais ou Russes, savoir: toutes sortes de planches & de bois destinés à la construction des vaisseaux, les mâts y compris; le chanvre, la graine & l'huile de chanvre & de lin; les barres de fer de toutes sortes de dimensions; les cercles de fer, y compris aussi; les ancres, les canons, les boulets & les bombes; mais les sujets respectifs ne jouiront de cette diminution qu'en prouvant (par des certificats en dûe forme du Consul Portugais, & à son défaut, de la douane ou du Magistrat de l'endroit, d'où lesdites marchandises auront été expédiées) qu'elles sont véritablement du produit ou de manufactures de la Russie, & qu'elles sont exportées pour compte de sujets Portugais ou Russes. Ces avantages ne seront point accordés à d'autres navires étrangers qui importeront en Portugal les susdites marchandises de la Russie, mais l'on s'entendra à ce que les tarifs généraux prescrivent à cet égard.
- 4) Si, pendant la durée de ce traité, S. M. Très-Fidèle accorde aux vaisseaux d'une autre nation une diminution des droits de sortie sur les vins, les vaisseaux Russes jouiront aussi de cet avantage sur les vins qu'ils exporteront pour les ports de Russie.

ART. VIII.

Outre les Avantages réciproques stipulés par les Articles précédens, les Hautes Parties contractantes ont encore jugé à propos, afin d'encourager d'autant mieux la navigation directe & le commerce entre les nations Portugaise & Russe, d'accorder aux sujets respectifs les prérogatives suivantes: S. M. Très-Fidèle accorde la diminution de la moitié des droits de douane
fixés

Imposi-
tions f. l.
toiles R.
huile
&c. P.

fixés par les tarifs qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans ses Etats, sur les marchandises de Russie ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Russie en Portugal, savoir: les toiles à voile, celles nommées Vlaams, ou Flaemisch, Ravendoucs & Calamandres de lin; à condition de prouver par des certificats en dûe forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits de la Russie, qu'elles en ont été importées directement sur des navires Portugais ou Russes, & pour le compte de sujets Portugais ou Russes. 1787

En réciprocité de ces avantages, S. M. l'Impératrice de toutes les Russies accorde la diminution de la moitié des droits qui existent, ou qui existeront à l'avenir dans ses Etats, sur les marchandises de Portugal ci-après spécifiées, lorsqu'elles seront importées directement de Portugal en Russie, savoir: l'huile d'Olive, l'indigo du Brésil, & le tabac du Brésil en poudre, rouleaux, ou feuilles; à condition de prouver pareillement par des certificats en dûe forme, que les susdites marchandises sont véritablement des produits du Portugal, qu'elles en ont été exportées directement sur des navires Portugais ou Russes, & pour le compte de sujets Portugais ou Russes.

ART. IX.

Comme il y a d'autres effets & marchandises, aussi bien de la production & des manufactures de Portugal & de ses Colonies, que de la production & des manufactures de la Russie, & de ses différens domaines & conquêtes, lesquelles pourront augmenter la navigation & le commerce des deux nations, & contribuer à leur avantage réciproque, S. M. Très-Fidèle & S. M. Impériale, prénant cet objet dans leur haute considération, ont ordonné à leurs ministres respectifs d'examiner & conférer sur tous & chacun des susdits effets & marchandises; & de tout ce qui sera ajusté & convenu de part & d'autre à cet égard, l'on fera de nouveaux Articles, lesquels, étant approuvés & ratifiés par les deux Puissances contractantes, feront partie de ce Traité, comme s'ils y étoient inclus & transcrits mot pour mot. Autres marchandises.

1787

Peine d.
frauda-
tions.

ART. X.

Le but des deux hautes Parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les Articles VI. VII. & VIII, étant uniquement de faciliter le commerce & la navigation directe des sujets Portugais en Russie, & des sujets Russes en Portugal, Elles défendent réciproquement à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires des navires, ou des marchandises qui ne leur appartiendront pas, sous peine à celui, ou ceux qui auroient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelqu'autre négociant étranger, d'être traités selon la teneur des loix & réglemens émanés à cet égard, savoir: que tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré en Portugal sous un nom emprunté Portugais ou Russe; sera confisqué & vendu au profit de la maison des enfans trouvés. Pareillement en Russie tout ce qui sera prouvé être ainsi faussement déclaré sous un nom emprunté Portugais ou Russe, sera confisqué au profit des établissemens publics en faveur des pauvres.

Mais au cas qu'il y ait un dénonciateur de la dite fraude, on déduira en sa faveur la moitié de la vente des objets confisqués, ce qu'il recevra pour sa récompense, soit en Portugal, soit en Russie.

ART. XI.

Preuve
de pro-
priété du
navire.

On ne reconnoitra pour navires Portugais ou Russes que ceux qui seront exactement dans les cas des ordonnances & réglemens actuellement en force dans leur pays respectif, savoir: pour les navires Portugais, ils devront être munis du nombre de sujets Portugais, fixé par les réglemens de S. M. Très-Fidèle, savoir: que le Maître, Contre-Maitre, & les deux tiers de l'équipage devront être Portugais.

La propriété Portugaise d'un tel navire & de sa cargaison devra aussi être attestée de la même manière ci-dessus exprimée, & le navire devra être muni d'un passeport expédié par la Secrétairerie d'Etat du département de la marine.

Pour les navires Russes, ils se conformeront à l'Article XVI, de l'édit de S. M. Impériale du 27. Sept.

1782, servant d'introduction au tarif général, de la te-
neur suivante: "Cette diminution des droits de douane 1787
n'est accordée qu'à ceux de nos sujets, qui importeront
ou exporteront des marchandises pour leur propre compte
sur des vaisseaux Russes, sur lesquels il y aura au moins
la moitié de matelots sujets de notre Empire."

De plus la propriété Russe d'un tel navire & de
la cargaison doit être attestée par des documens en due
forme; & si le navire a fait voile de St. Pétersbourg,
il devra être muni d'un passeport de l'amirauté; mais
s'il est parti d'un autre port de Russie où il n'y ait
pas d'amirauté, le passeport, soit de la douane de cet
endroit, soit du Magistrat, ou de tel autre préposé à
cet effet, sera valable.

Les deux hautes Parties contractantes se feront
parvenir réciproquement quelques exemplaires authenti-
ques de la forme desdits documens & passeports, afin
qu'ils soyent gardés dans les différens ports des Etats
respectifs, pour les comparer à ceux dont les navires
seront munis, & s'assurer ainsi de leur validité.

ART. XII.

Pour constater la propriété Portugaise ou Russe
des marchandises exportées de Portugal en Russie, on Preuve
de pro-
priété
des mar-
chan-
dises.
devra produire des certificats des Consuls généraux,
Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidans en Portu-
gal, ou si le navire a fait voile d'un port où il n'y
ait pas de Consuls généraux, Consuls ou Vice-Con-
suls de Russie, on se contentera des Certificats en due
forme du Magistrat du lieu ou de telle autre personne
préposée à cet effet, & lesdits Consuls généraux, Con-
suls ou Vice-Consuls de Russie en Portugal ne pour-
ront rien exiger au delà d'une cruzade & demie pour
l'expédition d'un tel certificat, sous quelque prétexte
que ce soit.

De même pour constater la propriété Portugaise
ou Russe des marchandises exportées de la Russie en
Portugal, on devra produire des certificats des Consuls
généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Portugal rési-
dans en Russie; ou si le navire a fait voile d'un port,
où il n'y ait pas des Consuls généraux, Consuls ou
Vice-Consuls Portugais, on se contentera des certifi-

1787 cats de la douane ou du Magistrat du lieu d'où ledit navire aura fait voile, ou de telle autre personne proposée à cet effet; & lesdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls Portugais ne pourront de même rien exiger au delà d'un rouble pour l'expédition desdits certificats, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. XIII.

Contre-
bande.

Pour prévenir les fraudes des droits de douane dans les Etats respectifs, soit par la contrebande ou de quelque autre manière, les deux hautes parties contractantes conviennent également que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le tems de les présenter, la manière de les vérifier, & en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande, & les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les loix, réglemens & coutumes, qui y sont établies, ou qu'on y établira à l'avenir.

Dans tous les cas susmentionnés les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement de ne pas traiter les sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le font leurs propres sujets, lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions.

ART. XIV.

Navires
refugiés
d. un
port.

Toutes les fois que les navires Portugais ou Russes seront obligés, soit par des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses qui leur seront nécessaires, & se remettre en mer librement sans payer aucun droit de douane ni aucun autre, à l'exception seulement des droits de fanaux & de ports, (*pourvu qu'*) on ne tire aucune marchandise des sudits navires encore moins qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le chef de quelque un des mêmes navires jugeoit à propos de mettre quelque marchandise en vente, il sera tenu à se conformer aux loix, ordonnances & tarifs de l'endroit où il se trouvera.

ART.

ART. XV.

1787

Les vaisseaux de guerre des deux Puissances alliées trouveront également dans les Etats respectifs, les rades, rivières, ports & havres libres & ouverts, pour entrer ou sortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant de même aux loix générales de police, & à celles des bureaux de santé établies dans les Etats respectifs.

Vais-
seaux de
guerre.

Dans les grands il ne pourra pas entrer plus de six vaisseaux de guerre à la fois, & dans les petits trois à moins qu'on n'en ait demandé & obtenu la permission pour un plus grand nombre. Et pour tout ce qui regarde le ravitaillement, radoubement, vivres & rafraichissemens, on pourra les acheter au prix courant, sans aucun embarras ni empêchement quelconque; & on pratiquera avec lesdits vaisseaux de guerre ce qui se pratique avec ceux de toutes les autres nations.

ART. XVI.

Quant au cérémoniel du salut des navires, les deux hautes Parties contractantes sont convenues de le régler selon les principes d'une parfaite égalité entre les deux Couronnes. Lors donc que les vaisseaux des deux Puissances contractantes se rencontreront en mer, ils se régleront de part & d'autre, pour le salut, d'après le grade des Officiers commandans ces vaisseaux, de manière que ceux d'un rang égal ne seront pas obligés de se saluer, tandis que les vaisseaux commandés par des Officiers d'un rang supérieur recevront à chaque fois le salut des inférieurs, en le rendant coup pour coup.

Salut
de mer.

A l'entrée d'un port où il y aura garnison, les vaisseaux des hautes Parties contractantes seront également tenus au salut d'usage, & il y sera répondu de même coup pour coup.

ART. XVII.

Les vaisseaux de guerre d'une des Puissances contractantes dans les ports de l'autre, & les personnes de leurs équipages ne pourront pas être détenus ni

L. v. de
G. se.
donne-
sont p.
empêchés d'atyle.

1787 empêchés de sortir des dits ports, lorsque les commandans de tels vaisseaux voudront mettre à la voile. Les mêmes commandans cependant doivent s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asyle sur l'ur bord à des déferteurs ou d'autres fugitifs quels qu'ils soient, contrebandiers, ou malfaiteurs; moins encore tolérer qu'on y reçoive des effets ou marchandises, qui puissent leur appartenir ou qu'ils auroient enlevées, ni celles déclarées de contrebande. Et ils ne devront pas faire aucune difficulté de livrer au gouvernement aussi bien les dits criminels, que les biens ci-dessus marqués, lorsqu'ils les trouveront à leur bord.

Et pour ce qui regarde les dettes, & les délits personnels de ceux qui appartiendront aux équipages des dits vaisseaux, chacun sera assujetti aux peines établies par les loix du pays où il se trouvera.

ART. XVIII.

Exemption de saisie.

Les vaisseaux marchands appartenans aux sujets d'une des Puissances contractantes, ni personne de leurs équipages ne pourront pas non plus être arrêtées, ni leurs marchandises saisies dans le cas d'arrêt, ou de saisie de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires du navire ou de la cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées de contrebande par les tarifs des douanes, soit pour y avoir recélé des effets qui y auroient été cachés par des banqueroutiers, ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite, ou l'évasion de quelque déferteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandiers, ou de quelqu'autre individu que ce soit, qui ne seroit pas muni d'un passeport légal; de tels fugitifs devront être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auroient pu se réfugier sur un tel navire. Bien entendu que le Gouvernement veillera soigneusement dans les Etats respectifs, à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus longtems, qu'il ne fera absolument nécessaire.

Dans tous les cas susmentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, on observera ce qui a été stipulé dans l'Article précédent.

ART.

ART. XIX.

1787
Matelots
criminels.

Si un matelot déferle de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du chef de l'équipage auquel il appartiendra, & en cas de rébellion, le propriétaire du navire, ou le chef de l'équipage. pourra requérir main forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement dans les Etats respectifs devra s'empres- ser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourra avoir besoin pour continuer son voyage sans risque & sans retard.

ART. XX.

Les navires Portugais ou Russes ne seront ja- mais forcés de servir en guerre dans les Etats respectifs, ni à aucun transport, contre leur gré.

Nul ser- vice forcé
d. NAV.

ART. XXI.

Les vaisseaux Portugais ou Russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les Etats respectifs toute l'assistance & protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie & alliée; & aucun individu, appartenant à l'équipage des dits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer malgré lui au service de l'autre Puissance, excepté seulement ses propres sujets qu'Elle fera en droit de réclamer.

Ni de l'équi- page.

ART. XXII.

Lorsqu'une des deux hautes Parties contractantes sera en guerre contre d'autres Etats, les sujets de son allié n'en continueront pas moins librement leur navigation & leur commerce avec ces mêmes Etats; & pour démontrer d'autant mieux aux sujets commerçans respectifs l'importance qu'Elles attachent également aux principes & règles stipulées pour la sûreté & l'avantage du commerce en général dans la convention maritime, conclue entre Elles à St. Pétersbourg le $\frac{1}{2}$ Juillet 1782. Elles la confirment par le présent Traité & la ratifient dans tout son contenu, comme si elle étoit ici inscrite mot à mot.

Com- merce neutre.

1787

Liberté
d'acheter
d. vais-
seaux
chés
l'ennemi.

ART. XXIII.

Quoique, par les Articles I. & III. de la dite convention maritime, la contrebande de guerre soit clairement spécifiée, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être entièrement libre & à l'abri de toute saisie; cependant comme il s'est élevé quelques difficultés pendant la dernière guerre maritime touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenans aux Puissances belligérantes, ou à leurs sujets, les hautes Parties contractantes, voulant ne laisser aucun doute sur cette matière, trouvent convenable de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entre Elles contre quelqu'autre Etat que ce soit, les sujets de l'autre Puissance contractante, qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire pour leur propre compte, & en quelque tems que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chés la Puissance en guerre contre l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que les dits navires marchands soient munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété & l'acquisition légale des sujets de la Puissance neutre.

ART. XXIV.

Neutra-
lité des
côtes
havres
&c.

Conformément aux mêmes principes, les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, au cas que l'une d'entre Elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais les vaisseaux de ses ennemis, que hors de la portée du canon des côtes de son allié.

Elles s'obligent de même d'observer la plus parfaite neutralité dans tous les ports, havres, golfes & autres eaux comprises sous la dénomination d'eaux douces, qui leur appartiennent respectivement.

ART. XXV.

Visite d.
navires
escortés
ou non.

Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelqu'autre Etat, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenans

nans aux fujets de l'autre Puissance contractante, qu'ils rencontreront navigans sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais en même tems qu'il est expressement défendu à ces derniers de jeter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs, de ne jamais s'approcher des dits navires marchands à la portée du canon. Et afin de prévenir tout désordre & violence, les hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers pour faire examiner les passeports & iettes de mer, qui constatent la propriété & les chargemens des dits navires marchands. 1787

Mais en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou par plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'Officier commandant l'escorte, que les dits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

ART. XXVI.

Dès qu'il aura apparu par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer ou par l'affurance verbale de l'Officier commandant leur escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route. Si le navire n'a point de contrebande.

Mais si malgré cela les dits navires marchands étoient molestés ou endommagés de quelque manière que ce soit par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la Puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs personnes & leurs biens de toutes les pertes, & dommages qu'ils auront occasionnés, & il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon.

ART. XXVII.

En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot ou tonneau ni de déranger ou enlever quoi que ce soit du dit navire. Le Patron du dit bâtiment pourra même, s'il le juge surpris en contrebande.
H 4 à pro-

1787 à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre, dont il seroit chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où l'on instruira son procès devant les juges de l'amirauté selon les loix & formes judiciaires de cet endroit, & après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, & tous les autres effets non désignés dans les Articles I. & III. de la convention maritime, seront fidèlement rendus; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit, sous prétexte de fraix ou d'amende.

Le Patron d'un tel navire, ou son représentant, ne sera point obligé d'attendre la fin de la procédure, mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage & le reste de sa cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avoit à bord.

ART. XXVIII.

Sujets
ennemis
naturali-
sés ou au
serv. d.
l. P. C.

En cas que l'une des deux hautes Parties contractantes fût en guerre avec quelqu'autre Etat, les sujets de ses ennemis qui seront au service de la Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses Etats même pendant la guerre, seront en visagés par l'autre partie belligérante, & traités sur le même pied, que les sujets nés de son allié, sans la moindre différence entre les uns & les autres.

ART. XXIX.

Nau-
frage.

Si les navires des sujets des deux hautes Parties contractantes échouoient ou faisoient naufrage sur les côtes des Etats respectifs, on s'empresera de leur donner tous les secours & assistances possibles, tant à l'égard des navires & effets, qu'envers les personnes qui en composent l'équipage & l'on y procédera en tous

tous points de la même manière usitée à l'égard des
sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au delà des
mêmes fraix & droits auxquels ceux-ci sont assujettis
en pareil cas sur leurs propres côtes, & on prendra de
part & d'autre le plus grand soin pour que chaque effet
sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué soit fidèle-
ment rendu au légitime propriétaire. 1787

ART. XXX.

Tous les procès & autres affaires civiles, concer-
nant les négocians Portugais établis en Russie & les Justice.
négocians Russes établis en Portugal, seront jugés par
les tribunaux du pays desquels les affaires de commerce
ressortissent: & il sera rendu de part & d'autre la plus
prompte & exacte justice aux sujets respectifs, confor-
mément aux loix & formes judiciaires établies dans
chaque pays:

Les sujets respectifs pourront confier le soin de
leurs causes ou les faire plaider par tels avocats, pro-
cureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu
qu'ils soyent avoués par le Gouvernement.

ART. XXXI.

Lorsque les marchands Portugais ou Russes feront
enrégistrer aux douanes leurs contrats ou marchés par
leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés
par eux pour vente ou achat de marchandises, les dou-
anes de Russie, où ces contrats s'enrégistreront, devront
soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le
compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci
d'ordres ou pleinpouvoirs en bonne & dûe forme; au
quel cas les dits commettans seront responsables comme
s'ils avoient contracté eux-mêmes en personne. Mais
si les dits commis, expéditeurs, ou autres gens employés
par les susdits marchands ne sont pas munis d'ordres
ou pleinpouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être
crûs sur leur parole; & quoique les douanes doivent
veiller à cela, les contractans n'en seront pas moins
tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou
contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les
termes des procurations ou pleinpouvoirs confiés par
les propriétaires des marchandises; ces derniers n'étant
Contrats
enregi-
strés d. L
douane.

1787 tenus à répondre que de l'objet & de la valeur énoncés dans leurs pleinpouvoirs.

Mais quoiqu'en Portugal il n'est pas d'usage de faire enrégistrer aux douanes les contrats ou marchés que les commerçans font entre eux, il sera néanmoins libre aux marchands Russes de s'adresser à l'administration générale des douanes ou à la Junte du commerce, lesquelles seront tenues de faire le dit enrégistrement aux mêmes conditions exprimées ci-dessus dans le présent Article pour les douanes de Russie. Et ils pourront s'adresser également au même administrateur général des douanes, ou à la Junte du commerce, pour se procurer l'entière exécution des contrats quelconques qu'ils auront faits pour achat ou pour vente: Ceci s'entendant toujours sur le pied de réciprocité & d'égalité parfaite entre les deux nations, qui est la base du présent Traité.

ART. XXXII.

Leur accomplissement.

Les deux hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement d'accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs contre ceux d'entre eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagements d'un contrat fait & enrégistré selon les loix & formes prescrits. Et le gouvernement de part & d'autre employera en cas de besoin l'autorité nécessaire pour obliger les parties à comparoitre en justice dans les endroits où les dits contrats auront été conclus & enrégistrés, & pour procurer l'exacte & entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

ART. XXXIII.

Brac.

On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence & probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises & des emballages frauduleux. Et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des bracquers ou gens préposés à cet effet, ils en repondront en leurs personnes & leurs biens, & seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

ART.

ART. XXXIV.

1787

Les marchands Portugais établis en Russie peuvent acquitter les marchandises qu'ils y achètent en la même monnoye courante de Russie, qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contrats ou accords faits entre le vendeur & l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire. Ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands Russes établis en Portugal.

ART. XXXV.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits où ils seront établis leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; & l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de présenter que les Articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. Et pour ce qui regarde les banqueroutes, on observera de part & d'autre les loix & réglemens qui se trouvent établis ou qui s'établiront à l'avenir dans chaque pays à ce sujet.

ART. XXXVI.

Il sera permis aux marchands Portugais établis en Russie de bâtir, acheter, vendre & louer des maisons dans toutes les villes de cet Empire qui n'ont pas des privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes les maisons qui seront possédées & habitées par les marchands Portugais à St. Pétersbourg, Moscou & Archangel, seront exemptes de tout logement aussi longtems qu'elles leur appartiendront & qu'ils y logeront eux-mêmes. Mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à louage, elles seront assujetties aux charges & logemens prescrits pour cet endroit-là. Les marchands Portugais pourront aussi s'établir dans les autres villes de l'Empire de Russie, mais les maisons qu'ils y bâtiront ou achèteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Cependant si l'on jugeoit à propos par la suite, de faire une ordon-

1787 ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands Portugais y seront assujettis comme les autres.

S. M. Très-Fidèle s'engage réciproquement d'accorder aux marchands Russes établis, ou qui s'établiront en Portugal, les exemptions & privilèges qui sont stipulés par le présent Article en faveur des marchands Portugais en Russie, & aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Lisbonne, Porto & Sétubal, pour y faire jouir les marchands Russes des mêmes prérogatives accordées aux Portugais dans celles de St. Pétersbourg, Moscou & Archangel.

ART. XXXVII.

Libre
fortie de
l'état.

Les sujets de l'une & de l'autre Puissance contractante pourront librement se retirer quand bon leur semblera des Etats respectifs, sans éprouver le moindre obstacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera avec les précautions prescrites dans chaque endroit, les passeports en usage, pour pouvoir quitter le pays & emporter librement les biens qu'ils y auront apportés, ou acquis, après s'être assuré qu'ils ont satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les loix, statuts & ordonnances du pays qu'ils voudront quitter.

ART. XXXVIII.

Succes-
sions.

Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les Etats des deux hautes Parties contractantes, cependant Leurs Majestés voulant prévenir tout doute quelconque à cet égard, conviennent réciproquement entre Elles, que (*les*) biens meubles & immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les Etats de l'autre Puissance contractante seront librement dévolus, sans le moindre obstacle, à ses héritiers légitimes par testament ou ab intestat, qui après avoir légalement satisfait aux formalités prescrites dans le pays pourront se mettre tout de suite en possession de l'héritage, soit par eux-mêmes, soit par procuration; ainsi que les exécuteurs testamentaires si le défunt en avoit nommé, & les dits héritiers disposeront selon leur bon plaisir & convenance de

dè l'héritage qui leur fera échu après avoir acquitté les droits établis par les loix du pays, où la dite succession aura été délaissée. 1787

Mais si les héritiers étoient absens ou mineurs, ou qu'ils n'eussent pas pourvu à faire valoir leurs droits, dans ce cas l'inventaire de toute la succession devra être fait par un notaire public en présence des juges ou tribunaux du lieu compétans pour cela, en conformité des loix & usages du pays; & en présence du Consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, & de deux autres personnes dignes de foi.

Après quoi la dite succession sera déposée dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit Consul, ou à son défaut entre les mains de personnes choisies pour cela par l'autorité publique, afin que les dits biens soyent gardés & conservés par eux pour les légitimes héritiers & véritables propriétaires.

Mais s'il s'élevoit des contestations sur un tel héritage entre plusieurs prétendans, les tribunaux du lieu, où les biens du défunt se trouveront, devront juger & décider les procès selon les loix du pays.

ART. XXXIX.

Si la paix étoit rompue entre les deux hautes Parties contractantes, (ce qu'à Dieu ne plaise) on ne confisquera point les navires ni les biens des sujets commerçans respectifs. ni on n'arrêtera pas leurs personnes, mais on leur accordera au moins l'espace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, & pour se rendre dans cette vue par-tout où ils jugeront à propos, après avoir cependant acquitté leurs dettes. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs qui seront au service de l'une ou de l'autre des Puissances ennemies; il sera permis aux uns & aux autres, avant leur départ, de disposer selon leur bon plaisir & convenance de ceux de leurs effets, dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auront à prétendre; & leurs debiteurs seront obligés de

1787 de s'acquitter envers eux comme s'il n'y avoit pas eu de rupture.

ART. XL.

Durée du
Traité.

Quoique les deux hautes Parties contractantes aient réciproquement à coeur d'établir à perpétuité les liaisons d'amitié & de commerce qu'Elles viennent de contracter tant entre Elles qu'entre leurs sujets respectifs, cependant comme il est d'usage de limiter de tels engagements, Elles conviennent entre Elles que le présent Traité de commerce durera l'espace de douze années, & toutes les stipulations en seront religieusement observées de part & d'autre durant cet espace de tems.

Mais les deux hautes Parties contractantes se réservent de convenir entre Elles de sa prolongation, ou de contracter un nouveau Traité avant l'expiration de ce terme.

ART. XLI.

Ratifica-
tion.

Sa Maj. la Reine de Portugal & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies s'engagent à ratifier le présent Traité d'amitié & de commerce, & les ratifications en bonne & dûe forme en seront échangées dans l'espace de cinq mois à compter du jour de la date de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous souffignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé ledit Traité & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 28 Décembre 1787.

(L. S.)	FRANÇOIS JOSEPH D'HORTA MACHADO.
(L. S.)	Comte JEAN D'OSTERMANN.
(L. S.)	Comte ALEXANDRE WORONZOW.
(L. S.)	ALEXANDRE Comte DE BEZBORODKO.
(L. S.)	ARCADI DE MARCOFF.

(Ce Traité a été ratifié à St. Pétersbourg le 7^e Juin 1788.)

153.

*Traité d'Alliance défensive entre Sa Maj. 1788
le Roi de la Grande-Bretagne & L. H. 15. Avr.
P. les Etats- Généraux D. P. U.*

(*Nouv. Extraord. 1788. n. 38. 39. & se trouve d. l.
Polit. Journal 1788. p. 472. & en Anglois dans An-
nual Register 1788. P. Pap. p. 66. ARCHENHOLZ Britt.
Mercury Vol. V. p. 238. en Hollandois d. Vervolgh
van het Récueil n. 36. en Italien dans Storia
dell'Anno 1788. n. 67.*)

La mutuelle & sincère amitié, qui a subsisté depuis si longtems entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats- Généraux des Provinces- Unies, ayant reçu un nouvel accroissement & une nouvelle force par l'intérêt, que S. M. a récemment manifesté pour la conservation de l'indépendance de la République & pour celle de sa Constitution légitime; Sa dite Majesté & les dits Seigneurs Etats- Généraux des Provinces- Unies ont résolu, afin de cimenter, de la manière la plus solide & la plus durable la bonne harmonie, confiance, & correspondance entre eux, de former des engagemens permanens par un Traité d'Alliance défensive, pour le bien des deux Parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne a nommé & autorisé le Chevalier James Harris, son Ambassadeur- Extraordinaire près des Etats- Généraux, & L. H. P. les Etats- Généraux Mr. Laurent- Pierre van de Spiegel, Conseiller Grand Pensionnaire de Hollande; lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Il y aura une amitié & une union sincère, ferme Amitié & union.
& constante entre S. M. Britannique, les Héritiers &
Succes-

1788 Successeurs, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & Sujets cette amitié & correspondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il sera en leur pouvoir, de se conserver & de se défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Garantie
récipro-
que d.
états.

Dans le cas où une des deux Parties Contractantes seroit hostilement attaquée par quelque Puissance Européenne, dans quelque Partie du monde que ce puisse être, l'autre Partie Contractante s'engage de secourir son Allié, tant par Mer que par Terre, pour se maintenir & se garantir mutuellement dans la possession de tous les Etats, Domaines, Villes, & Places, franchises & libertés qui leur appartenoient respectivement avant le commencement des hostilités.

ART. III.

Garantie
du Stad-
houde-
rat.

Sa Maj. Britannique garantit, de la manière la plus efficace, le Stadhouderat-Héréditaire, ainsi que la Charge de Gouverneur-Héréditaire de chaque Province, dans la Sérénissime Maison d'Orange, avec toutes ses Charges & Prérogatives, comme faisant partie essentielle de la Constitution des Provinces-Unies, suivant les Résolutions & Diplomes des années 1747. & 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel est entré dans la possession de ces Charges en 1766. & a été réintégré en icelles en 1787. s'engageant à maintenir cette Forme de Gouvernement contre toute attaque & entreprise directe ou indirecte, de quelque nature qu'elle puisse être.

ART. IV.

Secours.

Les Secours, mentionnés dans l'Art. II. de ce Traité d'Alliance défensive, consisteront de la part de Sa Maj. Britannique en 8000 Hommes d'Infanterie, 2 mille de Cavalerie, 12 Vaisseaux de ligne, & 8 Frégates; & de la part des Etats-Généraux en 5000 Hommes d'Infanterie, 1000 de Cavalerie, 8 Vaisseaux de ligne, & 8 Frégates; lesquels Secours respectifs seront fournis, dans l'espace de deux mois après la réquisition faite

faite par la Partie attaquée, & demeureront à sa disposition pendant toute la durée de la Guerre, dans laquelle elle se trouvera engagée, tandis que ces Secours (soit en Vaisseaux & Frégates, soit en Troupes) seront payés & entretenus par la Puissance requise, partout où son Allié les fera agir. 1788

ART. V.

Dans le cas où les Secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance requise les augmentera successivement selon les besoins de son Allié: Elle l'assistera même de toutes ses forces si les circonstances l'exigent: Mais il est convenu expressément dans tous les cas, que le Contingent des Seigneurs États-Généraux n'excédera pas l'évaluation de 10000 Hommes d'Infanterie, 2000 de Cavalerie, 16 Vaisseaux de ligne & 16 Frégates. Leur augmentation.

ART. VI.

Mais, comme il peut arriver, (vu l'éloignement de plusieurs des Possessions des deux Hautes Parties Contractantes,) que les avantages, qui doivent résulter réciproquement de la conclusion du présent Traité, peuvent devenir illusoires, si l'on ne peut prendre des mesures pour la défense mutuelle des dites Possessions, avant que leurs Gouverneurs respectifs aient reçu des ordres de l'Europe à cette fin, il est stipulé & convenu, en cas qu'une d'elles soit hostilement attaquée ou bien menacée d'une attaque hostile dans ses Possessions, soit en Afrique, soit en Asie, par une Puissance Européenne, qu'il sera enjoint aux Gouverneurs de leurs Etablissemens dans ces deux parties du Monde de fournir du Secours, de la manière la plus prompte & la plus efficace, à la Partie attaquée ou menacée d'une attaque, & que des ordres pour cet effet seront expédiés aux dits Gouverneurs, d'abord après la conclusion du présent Traité: Et les deux Hautes Parties Contractantes ne permettront pas aux Vaisseaux de guerre de la Puissance attaquante d'entrer dans un de leurs Ports, dans les sus-dits Etablissemens, jusqu'à ce que Secours p. les Gouverneurs en Asie & Afrique.

1788 la Paix entre la Partie attaquante & l'Allié de la, Partie Contractante soit établie, à moins que les dits Vaisseaux ne soient forcés de s'y réfugier, pour éviter de périr ou de faire naufrage.

ART. VII.

Guerre
com-
mune.

Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes soient également impliquées dans une Guerre contre un Ennemi commun; elles se promettent réciproquement de ne point désarmer que d'un commun accord; & elles se donneront confidentiellement communication des Propositions de Paix ou de Trêves, qui pourroient leur être faites.

ART. VIII.

Equi-
valent.

Si les Hautes Parties Contractantes préfèrent de fournir leurs Secours de Troupes en Argent, il sera libre de part & d'autre de le faire suivant l'évaluation, qui en sera faite par une Article séparé.

ART. IX.

Entretien
d. se-
cours.

La Puissance réquerante sera obligée, soit que les Vaisseaux Frégates & Troupes qui lui auront été fournis, restent peu ou longtems dans ses Ports, de les faire pourvoir de tout ce dont ils auront besoin, au même prix que s'ils lui appartenoient en propriété: Il a été convenu que dans aucun cas les dites Troupes ou Vaisseaux ne pourront être à la charge de la Partie réquerante, & qu'ils demeureront néanmoins à sa disposition pendant toute la durée de la guerre, dans laquelle elle se trouvera engagée. Le Secours, dont il s'agit, sera, quant à la Police, sous les ordres du Chef qui le commandera; & il ne pourra être employé séparément ni autrement que de concert avec le dit Chef. Quant aux opérations, il sera entièrement soumis aux ordres du Commandant en Chef de la Puissance réquerante.

ART.

ART. X.

1788

Il est convenu, en attendant que les deux Puissances fassent entr'elles un Traité de Commerce, que les Sujets de la République seront traités dans les Royaumes de la Grande - Bretagne & de l'Irlande, comme la Nation la plus favorisée, & il en sera usé de même dans les Provinces - Unies à l'égard des Sujets de S. M. Britannique: — Il est cependant censé, que cet Article ne doit pas s'étendre à une diminution des Droits d'entrée, actuellement établis dans les Etats des deux Hautes Parties Contractantes.

ART. XI.

Comme par l'Article IV. du Traité de Paix, signé au mois de Juin 1784. S. M. Britannique s'est engagée à traiter avec les Seigneurs Etats - Généraux pour la restitution de Negapatnam avec ses Dépendances, en cas que les sus-dits Etats - Généraux eussent à l'avenir quelque Equivalent à donner; &, comme L. H. P. viennent de renouveler leur désir d'obtenir cette restitution, de même que de fixer & déterminer précisément le sens de l'Article VI. du même Traité, concernant la Navigation des Sujets Britanniques dans les Mers Orientales; S. M. Britannique, pour témoigner sa bienveillance envers la République, est disposée à concourir aux vues de L. H. Puissances, & même d'assurer à la République de nouveaux avantages très-réels de Commerce dans cette partie du Monde, aussi-tôt qu'on aura pu convenir d'un Equivalent, pour lequel S. M. Britannique n'exigera rien qui ne soit favorable aux Intérêts & à la sûreté réciproque des deux Parties Contractantes dans les Indes: Et, pour prévenir, que les Négociations pour ces arrangemens n'arrêtent la conclusion du présent Traité, il est convenu qu'on les entamera au plutôt, & qu'elles devront être terminées dans l'espace de six mois après la date du présent Traité, & que la Convention, qui en sera faite, aura la même force que si elle étoit insérée dans le Traité même.

1788

Ratifica-
tions.

ART. XII. *).

Le présent Traité sera ratifié de deux côtés & les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

Fait à la Haye le 15. Avril 1788.

(L. S.)	JAMES HARRIS.
(L. S.)	J. W. Comte DE WELDEREN.
(L. S.)	W. F. H. VAN WASSENAER.
(L. S.)	L. P. VAN DE SPIEGEL.
(L. S.)	GUILLAUME DE CITTERS.
(L. S.)	W. N. PESTERS.
(L. S.)	CHARLES BIGOT.
(L. S.)	M. B. C. VAN VIERST VAN BORGEL.

Article Séparé

En conséquence de l'Article VIII. du Traité d'Alliance, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent, qu'en cas que les Secours stipulés soient fournis en Argent, ce Secours sera évalué à 10,000 Florins de Hollande courant par an pour 1000 Hommes d'Infanterie, & à 120,000 même valeur pour 1000 Hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

*) Cet Article & les signatures ont été suppléées de l'*Annual Register*.

154.

*Traité d'alliance défensive entre Sa Majesté 1788
le Roi de Prusse & Leurs Hautes Puissances 15. Avr.
ces les Etats-Généraux des Provin-
ces-Unies, fait à Berlin le
15. Avril 1788.*

(DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. pag. 444. & se trouve aussi dans le *polit. Journal* 1788. I. B. St. 4. p. 413. *Nouv. extraord.* 1788. No. 36. en Hollandois dans: *Vervolgh van het Recueil* No. 36. & [KLUIT *ind. fed.*] *Maandl. Nederl. Merc.* 1788. P. I. p. 158. en Italien dans *Storia dell'Anno* 1788. n. 76.)

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient.

La Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg ayant entretenu avec les Provinces-Unies des Pays-Bas depuis les tems les plus éloignés, non seulement un bon voisinage, mais aussi les liaisons les plus étroites d'amitié & d'alliance, & Sa Maj. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la République des marques non équivoques de son affection, & lui ayant même rendu des services importans & efficaces pour le rétablissement de la tranquillité intérieure, il en est résulté un désir mutuel & réciproque, de renouveler & de resserrer ces anciennes liaisons par un Traité d'alliance défensive pour le bien des deux Parties, & pour le maintien de la tranquillité générale & particulière. Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le Roi de Prusse a nommé & autorisé ses Ministres d'Etat & de Cabinet, le Sieur Charles Guillaume Comte Finck de Finckenstein, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle Noir, & de l'Ordre Militaire & Hospitalier de St. Jean de Jerusalem, & Commandeur de Schievelbein; & le Sieur Ewald Frédéric Comte de Hertzberg, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; & Leurs Hautes Puissances

1788 les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont nommé & autorisé leur Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi, le Sieur Arend Guillaume Baron de Reede, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp Général de S. A. S. Monseigneur le Prince d'Orange & de Nassau, lesquels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, & après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans :

ART. I.

Amitié & union.

Il y aura une Amitié & une Union sincère & constante entre S. M. Prussienne, ses héritiers & successeurs, & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles & leurs Etats & sujets, cette amitié & correspondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il sera en leur pouvoir, à se conserver & défendre mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Bons offices.

En conséquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront de concert pour le maintien de la paix, & dans le cas, où l'une d'Elle seroit menacée d'une attaque, l'autre employera d'abord ses bons offices pour prévenir les hostilités & ramener les choses dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Secours.

Mais si les bons offices ci-dessus énoncés n'auroient pas l'effet désiré & que l'une des deux Hautes Parties Contractantes seroit hostilement attaquée par quelque Puissance Européenne; dans quelque partie de ses possessions que ce soit, l'autre Partie contractante s'engage de secourir son Allié pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les Etats, Territoires, Franchises & Libertés, Domaines, Villes & Places, qui leur avoient appartenu respectivement avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, S. M. le Roi de Prusse fournira à la République des Provinces-Unies, si Elles étoient attaquées, un secours de dix mille hommes d'Infanterie & de deux mille hommes

hommes de Cavalerie; & si S. M. Prussienne vient à être attaquée LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies lui fourniront un secours de cinq mille hommes, d'Infanterie & de mille hommes de Cavalerie, lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la Puissance requise, par tout où son Allié le fera agir; mais la Parti requérante lui fournira le pain & le fourage nécessaire sur le pied usité dans ses propres troupes.

1788

ART. IV.

Si LL. HH. PP. les Etats-Généraux trouvoient de la difficulté de fournir à Sa Maj. le Roi de Prusse leur secours en troupes, il leur sera libre de le faire en argent, hormis dans le cas que S. M. Prussienne fût attaquée dans ses Etats situés entre le Weser, le Rhin & la Meuse, dans lequel cas, il sera au choix de Sa dite Maj. Prussienne, d'exiger le secours de la République en troupes ou en argent.

Equivale-
lent en
argent.

De même si LL. HH. PP. vinsent à être attaquées par une Puissance Européenne sur mer, ou dans leurs possessions d'outre mer, S. M. le Roi de Prusse ne sera point obligée de leur fournir le secours stipulé en troupes; mais il dépendra du choix de Sa Maj. de le donner en troupes ou en argent,

Dans le cas que les deux Hautes Parties Contractantes se fourniroient le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à cent mille florins Courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, & à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavalerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. V.

Dans le cas, où les secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance requise les augmentera successivement selon les besoins de son Allié, les circonstances, & le concert qu'on prendra alors.

Augmen-
tation du
secours.

1788

Guerre
civile.

ART. VI.

Si le cas arrive, que les deux Hautes Parties Contractantes soyent également impliquées dans une guerre contre un ennemi commun, Elles se promettent réciproquement, de ne point désarmer que d'un commun accord *), & Elles se donneront confidentiellement communication des propositions de paix ou de trêve qui pourroient être faites.

ART. VII.

Com-
merce.

Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance & Union entre les nations Prussienne & Hollandaise, il est convenu, en attendant que les deux Hautes Parties Contractantes fassent entre Elles un traité de commerce, que les sujets de la République seront traités dans les Etats Prussiens relativement au Commerce & à la Navigation, comme la nation la plus favorisée, & il en sera usé de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets de S. M. Prussienne.

ART. VIII.

Différens
sur les
limites.

Comme il subsiste quelques différens sur les limites entre les Etats des deux Hautes Parties Contractantes, Elles nommeront des Commissaires, qui tâcheront d'ajuster ces différens sur les lieux d'une manière amicale.

ART. IX.

Garantie
du Stad-
houderat.

S. M. Prussienne garantit de la manière la plus efficace le Stadhouderat héréditaire, ainsi que la Charge du Gouverneur héréditaire de chaque Province dans la Sérénissime Maison d'Orange, avec toutes ses Charges & Prérogatives, comme faisant partie essentielle de la Constitution des Provinces-Unies, suivant les Résolutions & Diplomes des années 1747. & 1748. en vertu desquels le Stadhouder actuel est entré dans la possession de ses Charges en 1766. & a été réintégré dans icelles en 1787; s'engageant à maintenir cette forme de

*) Dans les Nouv. extv. le Passage est rendu ainsi: & elles ne pourront faire des propositions de paix ou de trêve que du consentement mutuel des deux parties.

de Gouvernement contre toute attaque & entreprise directe & indirecte de quelque nature qu'elle puisse être. 1788

ART. X.

La présente Alliance subsistera pendant l'espace de vingt ans à compter du jour de la signature de ce Traité, & les Hautes Parties Contractantes tâcheront de convenir alors ultérieurement. Durée de l'All.

ART. XI.

Le présent Traité sera ratifié par S. M. le Roi de Prusse & LL. HH. PP. les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, & les lettres de ratification en bonne forme seront délivrées de part & d'autre dans le tems d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité. Ratifications.

En foi de quoi Nous soussignés munis des Plein-pouvoirs de S. M. le Roi de Prusse & de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, avons en Leur nom signé le présent Traité & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Berlin le 15. d'Avril 1788.

CHARLES GUIL-
LAUME Comte DE
FINCKENSTEIN.

(L. S.)

EWALD FREDE-
RIC Comte DE
HERTZBERG.

(L. S.)

AREND GUIL-
LAUME Baron
DE REEDE.

(L. S.)

155.

1788 *Traité provisionnel d'alliance défensive entre*
 19. Juin. S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de
 la Grande-Bretagne. Fait à Loo en
 Gueldre le 13. Juin 1788.

(C. DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. II. p. 449. & se
 trouve dans les *Novv. extraordinaires 1788.* n. 60. *Pol-
 lit. Journal 1788.* p. 723, en Anglois dans *Annual
 Register 1788.* P. Pap. p. 70, *Archenholz. Britt. Mer-
 cury* Vol. VI. p. 142. en Hollandois [KLUIT *ind. fed.*]
Maandl. Ned. Merc. P. II. p. 1. *Delfsche Cou-
 vant.* 1788. n. 21.)

Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de la
 Grande-Bretagne, désirant d'augmenter & de consoli-
 der l'union & l'amitié qui subsistent si heureusement
 entre Elles, & de concerter les mesures les plus pro-
 pres pour assurer leurs intérêts mutuels; Elles ont ré-
 solu de renouveler & de resserrer ces liens par un
 Traité d'alliance défensive, & Elles ont autorisé, pour
 cet effet, Sa Maj. le Roi de Prusse, le Sieur Philippe
 Charles d'Alvensleben, Chambellan, Chevalier de l'Ordre
 de St. Jean de Jerusalem, Envoyé Extraordinaire de
 S. M. auprès de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des
 Provinces-Unies, & S. M. le Roi de la Grande-Bré-
 tagne le Sieur Jaques Harris, Conseiller privé, Cheva-
 lier de l'Ordre du Bain, Membre du Parlement de la
 Grande-Bretagne, Ambassadeur Extraordinaire & Plé-
 nipotentiaire de Sa Maj. auprès de LL. HH. PP. les
 Etats-Généraux des Provinces-Unies; lesquels après
 s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs,
 sont convenus des Articles suivans:

ART.

ART. I.

1788

Il y aura une amitié constante & sincère, & une harmonie & union intime & parfaite entre les dits Sérénissimes Rois, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes, États & sujets respectifs, & ils employeront tant leur plus grande attention que tous les moyens que la Providence leur a confiés pour maintenir cette liaison & correspondance d'amitié étroite & pour avancer leurs intérêts communs & pour se défendre mutuellement en conformité du Traité d'alliance conclu entre la Prusse & l'Angleterre à Westmunster le 18. Nov. 1742, en y rendant les stipulations conformes aux circonstances actuelles de l'Europe.

Amitié & union.

ART. II.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent particulièrement & promettent d'agir en tout tems de concert & en mutuelle confiance, dans la vue de maintenir la sûreté, l'indépendance & le Gouvernement de la République des Provinces-Unies, conformément aux engagements qu'elles viennent de contracter avec ladite République, c'est à dire, S. M. Prussienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, & S. M. Britannique par un Traité conclu le même jour à la Haye, que les deux Hautes Parties Contractantes se sont communiquées l'un à l'autre.

Main-
tien du
Gouv. d.
Pr. Unies.

ART. III.

Au cas qu'il vint à arriver dans une occasion quelconque, qu'en vertu des stipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes se vissent obligées, d'augmenter les secours à donner aux Etats-Généraux au delà des nombres spécifiés dans les dits Traités, ou de les aider de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes, concerteront ensemble sur ce qui peut être nécessaire relativement à telle augmentation de secours & relativement à l'Emploi de leurs forces respectives, pour la sûreté & la défense de la dite République.

Moyens
à concer-
ter en-
semble.

ART.

1788

ART. IV.

Secours
& garan-
tie reci-
proque.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, par quelque autre Puissance, en conséquence d'aucun des Articles ou stipulations renfermées dans les dits Traités, ou des mesures à prendre par les dites Parties Contractantes respectivement, en vertu de cela, l'autre Partie Contractante s'engage de la secourir & de l'assister contre une telle attaque; Et les dites Parties Contractantes, dans tous les cas semblables, promettent de se maintenir & de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les Etats, villes & places qui leur appartenoient respectivement avant le commencement de telles hostilités.

ART. V.

Leur
nombre
& l'en-
retien.

Les secours mentionnés dans l'Article précédent consisteront en seize mille hommes d'Infanterie & quatre mille hommes de Cavallerie qui seront fournis dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la Partie attaquée & resteront à sa disposition durant la guerre, pour être employés sur le continent de l'Europe de telle manière que la Partie requérante jugeroit à propos. Ils seront aussi payés & maintenus par la Puissance qui les fournit; mais la Partie requérante fournira aux troupes de la Partie requise, quand elles seront dans ses Etats, le grain & le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

ART. VI.

Leur
augmen-
tation.

Au cas que les secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante l'autre Puissance les augmentera suivant la nécessité du cas & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART.

ART. VII.

1788

Le présent Traité provisionnel sera ratifié de part & d'autre & l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut. <sup>Ratifica-
tion.</sup>

Fait à Loo en Gueldre, ce treize Juin mil sept cent quatre vingt huit.

(L. S.)

PHILIPPE CHARLES D'AL-
VENSLEHEN.

(L. S.)

JAMES HARRIS.

156.

1788. *Acte de Garantie mutuelle des 7. provinces unies des Pays bas du 3. Juillet 1788.*

9. Juill.

(*Nouv. Extraord. 1788. n. 55. suppl.*)

Les Seigneurs Etats des Provinces de Gueldre, Hollande & West-Frise, Zeelande, Utrecht, Frise, Over-Yffel, & Groningues avec ceux du pays de Drenthe, ayant réfléchi sur les causes des divisions domestiques, par lesquelles la République en général & chaque Province en particulier a été récemment agitée, & ayant trouvé, qu'elles sont résultées en grande partie des idées erronées & extrêmement dangereuses; que quelques personnes se sont formées réellement ou en apparence, & qu'elles ont inspirées à d'autres citoyens peu éclairés, au sujet de la constitution & de la forme de Gouvernement de ce pays, spécialement touchant l'importance & la nécessité des dignités éminentes & héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général, & Amiral-Général; ayant considéré de plus, que lors de l'heureux rétablissement du Stadhouderat & de sa confirmation héréditaire en 1747. & 1748. les confédérés ont regardé comme un grand avantage pour l'état, qu'ils voyoient réunies sur la tête d'un seul & même Prince ces hautes dignités, relativement à toutes les Provinces & aux pays de la Généralité, & qu'ils s'en sont promis une nouvelle force & solidité du lieu de l'Union; que par conséquent les dites dignités, ayant reçu dès lors une relation plus étroite & plus immédiate par toute la confédération, devoient être regardées non seulement comme une partie essentielle de la constitution & de

156.

Acte van mutueele Garantie van de 7. 1788
vereenigde Provintien van den 9. Jull.
3. July 1788.

(Verzameling van Placaaten &c. betrekking hebbende tot de gebaartenissen in de M. Sept. 1787, voorgevallen. 1789. 7de Stukje p. 105. & se trouve en partie dans DE HERTZBERG Recueil &c. Vol. II. p. 448; & [KLUIT ind. federum] Maandl. Nederk. Merc. P. II. p. 9; en Anglois d. Annual Register 1788. P. Pap. p. 69.)

De Heeren Staaten van de Provinciën van Gelderland, Holland, en Westfriesland, Zeeland, Utrecht, Friesland, Overijssel, en Stad en Landen (van Groningen), nevens die van de Landschap Drenthe, gereflecteerd hebbende op de oorsaaken van de inwendige verdeelheden, waar door de geheele Republick, en ieder Provincie in't byzonder, onlangs is beroerd geworden, en bevonden hebbende, dat dezelve grootendeels ontstaan zyn uit de verkeerde en hoogstgevaarlyke denkbeelden by zommige menschen, het zy wesentlick, of in schyn opgevat, en aan andere minkundige Ingezeetenen ingeboezemd, aangaande de Constitutie en Regeeringsform dezer Landen, en speciaal aangaande het gewigt, en de noodzaakelykheid der hooge en erfelyke waardigheden van Stadhouder, Kapitein- en Admiral-Generaalschap, en daarenboven geconsidereerd hebbende, dat by de gelukkige herstelling van het Stadhouderschap, en de Erflyke bevestiging van het zelve in den Jare 1747 en 1748, de Bondgenooten tot een groot voorrecht voor den Staat hebben gerekend, dezze hooge Waardigheden, met betrekking tot alle de Provinciën en Generaliteits Landen op een en denzelven Prins vereenigd te zien, en zich daar door een nieuwe kracht en vastigheid van een band der Unie hebben beloofd: dat mitzdien dezelve Waardigheden van toen af een naauwer en onmiddelyker betrekking ontfangen hebbende, by het geheele Bondgenoodschap met allen behoer-

1788

& de la forme de Gouvernement de chaque Province, mais de l'Etat en entier, & tellement liées à l'Union même, qu'il est impossible, que l'une fleurisse & conserve son bien-être sans l'autre; & qu'ainsi, de même que les confédérés sont obligés à s'entraider réciproquement au prix de leurs biens & de leur sang, pour la conservation du lien de l'Union, il doit aussi s'ensuire nécessairement l'obligation de se rassurer réciproquement sur les premiers & principaux moyens, par lesquels l'Union doit se maintenir, & de veiller à forces réunies contre toute atteinte, qui y seroit portée, d'autant plus que l'expérience a appris dans les derniers troubles, comment des principes les moins considérables, qui d'abord paroissent avoir pour but de legers changemens, il est résulté néanmoins une confusion générale, qui a conduit la confédération sur le point d'une destruction totale:

A ces causes, Mrs. les Députés des Provinces susdites, au nom & par ordre des Seigneurs Etats leurs Commettans, déclarent solennellement par la présente, que les Seigneurs Etats sus-dits tiennent & regardent les dignités héréditaires de Stadhouder, Capitaine-Général; & Amiral-Général, avec tous les droits & prééminences, qui y sont attachés, telles & sur le pied qu'elles ont été déferées dans leurs Provinces respectives, & prises en possession dans l'année 1766. par le présent Seigneur Stadhouder héréditaire, pour une partie essentielle de leur constitution & forme de Gouvernement, & qu'ils se les garantissent réciproquement par forme de confédération comme une loi fondamentale de l'Etat, promettant de ne point souffrir, que dans une des Provinces de la confédération l'on s'écarte jamais de cette loi salutaire & indispensable pour le repos & la sûreté de l'Etat.

behoorden beschouwt te worden als een essentieel deel van de Constitutie en Regeeringsform van ieder Provincie; maar van den geheelen Staat, en zodanig verbonden met de Unie zelve, dat het een zonder het ander, onmogelyk in bloei en welvaart staande kan blyven, en dat derhalven, gelyk de Bondgenooten verplicht zyn, malkander met goed en bloed by te staan, tot Conservatie van de band der Unie, hier uit noodwendig ook moet volgen de verplichting, om malkander gerust te stellen omtrent de eerste en voornaamste middelen, door welke de Unie moet behouden blyven, en om met vereenigde kragten te waaken tegens allen indrang op dezelve; te meerder, daar de ondervinding in de laatste beroerten geleerd heeft, hoe uit de geringste beginselen, die in het eerst kleine veranderingen scheenen te bedoelen, nogthands een algemeene verwarring is ontstaan, welke het Bondgenootschap op het punt van een totaale slooping heeft gebragt.

1788

Zo is't, dat de Heeren Gedeputeerden van de hooggemelde Provinciën, uit naam en op last van de Heeren Staaten hunne Principaalen, mits deezen plechtiglyk verklaren: dat hooggemelde Heeren Staaten het Erf- Stadhouders- Kapitein- en Admirals- Generalschap met alle de Regten en Preëminentien daar aan verknogt, zo en op dien voet als het zelve in de haaren respectivelyk is opgedragen, en door den tegenwoordigen Heer Erf- Stadhouders, in den jaare 1766. aanvaard, houden en considereeren een essentieel gedeelte van haare Constitutie en Regeeringsform, en het zelve als een Grondwet van Staat onderling Bondgenootschaplyk aan malkander gwarantendeeren, aanneemende, niet te zullen gedoogen, dat in een der Provinciën van het Bondgenootschap van deeze heilzame en voor de rust en veiligheid van den Staat onontbeerlyke Grondwet, ooit of ooit werde afgeweeken.

157.

1788 *Traité d'alliance défensive, entre le Roi de*
 13. Août. *Prusse & le Roi de la Grande-Bretagne.*
Signé à Berlin, le 13. Août 1788.

(DE HERTZBERG *Recueil &c.* Vol. III. p. 452. & se trouve dans les *Nouv. extraord.* 1788. n. 78.; *Polit. Journal* 1788. p. 946.; en Anglois dans *Annual Register* 1788. P. Pap. p. 72. dans *ARCHENHOLZ Britt. Merc.* Vol. VII. p. 136.; en Hollandois dans *Haagshe Courant*, 1788. n. 117.)

Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de la Grande-Bretagne étant animées d'un désir égal & sincère, d'augmenter & de consolider l'union & l'amitié étroite, qui leur ayant été transmises par leurs ancêtres; subsistent si heureusement entre Elles, & de concerter les mesures les plus propres pour assurer leurs intérêts mutuels & la tranquillité générale de l'Europe, Elles ont résolu, de renouveler & de resserrer ces liens par un Traité d'alliance défensive, & Elles ont autorisé pour cet effet, S. M. le Roi de Prusse, le Sr. Ewald Frédéric Comte de Hertzberg, Son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir; & S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, le Sr. Joseph Ewart, Son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, lesquels, après s'être communiqués réciproquement leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans;

ART. I.

Amitié &
union,

Il y aura à perpétuité une amitié ferme & inaltérable, une alliance défensive & une union étroite & inviolable, avec une harmonie & correspondance intime & parfaite entre lesdits Sérénissimes Rois de Prusse & de la Grande-Bretagne, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats, Provinces, terres & sujets respectifs, lesquelles seront entretenues & cultivées avec soin,

soin, de manière que les Puissances contractantes employent constamment tant leur plus grande attention, que tous les moyens que la Providence leur a confiés, pour conserver ensemble la tranquillité & la sûreté publique, pour soutenir leurs intérêts communs & pour se défendre & se garantir mutuellement contre toute attaque hostile, le tout en conformité des traités qui subsistent déjà entre les Hautes Parties Contractantes, lesquels demeureront en toute leur force & vigueur, & seront censés renouvelés, par le présent Traité, autant qu'il n'y aura pas été dérogé de leur propre consentement par des Traités postérieurs, ou par ce présent Traité.

ART. II.

En conséquence de l'engagement contracté par l'Article précédent, les deux Hautes Parties Contractantes travailleront toujours de concert pour le maintien de la paix & de la tranquillité; & dans le cas où l'une d'Elle seroit menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre employera sans délai ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, & pour ramener les choses dans la voye de la conciliation.

ART. III.

Mais si les bons offices n'eussent pas l'effet désiré dans l'espace de deux mois, & que l'une des deux Hautes Parties Contractantes fut hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque Puissance Européenne, l'autre partie contractante s'engage de secourir son allié sans délai, pour se maintenir mutuellement dans la possession de tous les Etats, Territoires, Villes & Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si S. M. Britannique venoit à être attaquée, S. M. le Roi de Prusse fournira à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne un secours de seize mille hommes d'Infanterie & de quatre mille hommes de Cavallerie, & si S. M. Prussienne venoit à être attaquée, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne lui fournira également un secours

1788 cours de seize mille hommes d'Infanterie, & de quatre mille hommes de Cavallerie; lequel secours respectif sera fourni dans l'espace de deux mois après la réquisition faite par la partie attaquée, & demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la guerre dans laquelle Elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la Puissance requise par-tout où son allié le fera agir; mais la partie requérante lui fournira dans ses Etats le pain & le fourage nécessaire, sur le pied usité dans ses propres troupes.

Il est cependant convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que dans le cas, où S. M. Britannique auroit à recevoir le secours des troupes de S. M. Prussienne, S. M. Britannique ne pourra les employer hors de l'Europe, ni même dans la garnison de Gibraltar.

Si la Partie lésée & requérante, préféreroit aux troupes de terre un secours en argent, Elle en aura le choix, & dans le cas où les deux Hautes Parties Contractantes se fourniroient le secours stipulé en argent, ce secours sera évalué à cent mille florins courant d'Hollande par an, pour mille hommes d'Infanterie, & à cent vingt mille florins même valeur, pour mille hommes de Cavallerie par an, ou dans la même proportion par mois.

ART. IV.

Augmen-
tation d.
secours.

Dans le cas où ces secours stipulés ne seroient pas suffisans pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance requise les augmentera suivant la nécessité du cas, & l'aidera de toutes ses forces, si les circonstances l'exigent.

ART. V.

Traité de
Loo re-
nouvellé.

Les Hautes Parties contractantes renouvellent ici de la manière la plus expresse le traité provisionel d'alliance défensive, qu'Elles ont conclu à Loo le 13. de Juin de l'année courante, & Elles s'engagent de nouveau & promettent, d'agir en tout tems de concert & en confiance mutuelle, pour maintenir la sureté, l'indépendance & le Gouvernement de la République des Provin-

Provinces-Unies, conformément aux engagements qu'elles viennent de contracter avec ladite République; c'est à dire, S. M. Prussienne par un Traité conclu à Berlin le 15. Avril 1788, & S. M. Britannique par un Traité signé le même jour à la Haye, que les dites Hautes Parties Contractantes se sont communiquéés l'une à l'autre. 1788

Et s'il arrivoit qu'en vertu des stipulations des dits Traités, les Hautes Parties Contractantes se visent obligées d'augmenter les secours à donner aux Etats-Généraux, au delà des nombres spécifiés dans les dits Traités. ou de les assister de toutes leurs forces, les dites Hautes Parties Contractantes se concerteront ensemble sur tout ce qui peut être nécessaire relativement à telle augmentation de secours dont on conviendra, & relativement à l'emploi de leurs forces respectives pour la sureté & la défense de la dite République.

Au cas que l'une ou l'autre des dites Hautes Parties Contractantes vint en aucun tems futur à être attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses Etats, droits, possessions ou intérêts, de quelque manière que ce soit, par mer ou par terre, par quelque autre Puissance, en conséquence & en haine des Articles ou des stipulations contenues dans les dits Traités, ou des mesures à prendre par les dites Parties Contractantes respectivement, en vertu de ces Traités, l'autre Partie Contractante s'engage à la secourir & à l'assister contre une telle attaque de la même manière & par les mêmes secours, qui sont stipulés dans les Articles III. & IV. du présent Traité, & les dites Parties Contractantes dans tous les cas semblables promettent de se maintenir & de se garantir l'une l'autre dans la possession de tous les Etats, villes & places, qui leur appartenoient respectivement avant le commencement de telles hostilités.

ART. VI.

Le présent Traité d'alliance défensive sera ratifié de part & d'autre & l'échange des ratifications

Ratifications.

1788 se fera dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous Souffignés, munis des Pleinpouvoirs de leurs Majeestés les Rois de Prusse & de la Grande-Bretagne, avons en Leurs noms signé le présent Traité & y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Berlin le 13. d'Août l'an de grace 1788.

(L. S.)

EWALD FREDERIC *Comte*
DE HERTZBERG.

(L. S.)

JOSEPH EWART.

158 a.

*Armistice entre le Roi de Suède & le 1788
Prince Charles de Hesse, Commandant en 9. oa.
Chef des Troupes Auxiliaires de Danemarc:
conclu sous la médiation de Mr. Elliot,
Ministre Britannique. Signé le
9. Oct. 1788.*

(Nouv. Extraord. 1788. n. 91.)

ART. I.

L'armistice durera huit jours, à compter de ce jour-
d'hui, 9. Octobre entre 9. & 10. heures du soir, jus-
qu'au 16. à la même heure inclusivement. *Rép. Oui;*
Et il pourra être prolongé, aussitôt que Sa Maj. Sub-
doise le trouvera à propos.

ART. II.

Les troupes sous les ordres de Son Alt. le Prince
de Hesse restent dans les Districts, qu'elles occupent à
présent, entre Amol, Wänersbourg, & Kongelf; &
elles ne s'étendront pas plus loin. Pendant l'armistice
ces troupes n'entreprendront point d'hostilités, comme
aussi il ne fera fait aucune démarche hostile contre les
troupes de Danemarc, du côté de celles de Suède.
Rép. Oui.

ART. III.

Sa Maj. le Roi de Suède s'engage, de son côté,
d'expédier incessamment par des Couriers à ses troupes
nationales l'ordre de cesser toutes les entreprises contre
les troupes aux ordres du Prince de Hesse aussitôt que
S. A. aura reconnu la Convention comme conclue.
Rép. J'ai- envoyé ce matin un Courier au Lieutenant-
Général de Krogh, afin de retirer d'abord les troupes,
qui étoient entrées dans la Jamtlande.

1788

ART. IV.

Pour éviter tout mal-entendu & toute explication ultérieure, l'on entend par la Présente, que tout ce qui pourroit être arrivé en attendant, excepté les Districts mentionnés dans l'Art. II. de la présente Convention, en vertu des ordres donnés avant ce jourd'hui, ne sera point regardé comme une contravention à la présente Convention. *Rép. Cela s'entend.*

ART. V.

L'isle de Hislingen sera regardée comme territoire neutre, où l'on ne pourra envoyer des troupes de part ni d'autre, excepté les Pointes les plus proches de Gothenbourg, que les Suédois ont occupées. *Rép. Je ferai aussi garnir par un Piquet la Pointe la plus proche de Bohus.*

ART. VI.

Comme cette convention n'est pas formellement signée, l'observation de son contenu dependra uniquement de la bonne foi des deux Parties belligérantes; & elle n'en sera pas moins obligatoire des deux côtés, aussitôt que Mr. Elliot, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne &c. se trouvera à même de pouvoir assurer réciproquement, qu'elle a été agréée de part & d'autre. A Gothenbourg, le 9. Octobre 1788.

J'agréé & accepte la présente Convention avec les Notes, qu'y a ajoutées mon Beau-Frere & Cousin, le Prince Charles de Hesse; & j'ordonnerai aux Commandants de mes troupes de l'observer ponctuellement.

(Signé)

GUSTAVE.

Je ferai observer cette Convention avec toute la fidélité possible par les troupes que j'ai l'honneur de commander. Bohus le 9. Octobre 1788.

(Signé)

CHARLES Prince de HESSE.

158b.

Seconde Convention portant Cessation d'ho- 1788
stilité entre Sa Majesté le Roi de Suède & 16. Oct.
les troupes sous les ordres de S. A. S. le
Prince Charles de Hesse: Signé
le 16. Oct. (Ibid.).

ART. I.

La convention du 9. Octobre servira de base à la présente.

ART. II.

La présente convention s'étendra aussi sur Mer.

ART. III.

Il a été convenu, que le présent Armistice & Cessation d'hostilités entre le Roi de Suède & les Troupes sous le Veld-Maréchal Prince de Hesse durera 4 semaines; sçavoir, depuis le Jeudi 16. Octobre à minuit jusqu'au Jeudi, le 13. Novembre prochain, à minuit.

ART. IV.

Pour mieux entendre l'Art. V. de la Convention du 9. Oct. le Prince de Hesse continuera toujours de rester en possession du District, qui est déjà occupé par les troupes sous ses ordres & où il n'y a point de Postes Suédois. Le Glastord en fera la séparation depuis les Frontières de Norwégue, jusqu'à son embouchure dans le Lac de Wäner.

ART. V.

Comme une suite de l'Armistice étendu sur Mer, le Prince de Hesse s'engage à ne pas se servir de la navigation sur l'Elfsflörd & le Göthaelv pour des Approvisionnementens Militaires ou de quelque autre façon. Il sera observé, de la part du Roi, une réciprocité par-

1788 faite à l'égard de tout ce qui est Munition, tandis que l'on réserve une liberté parfaite de la navigation sur le Göthaelf & l'Elfsflörd, en faveur de tous les Sujets de S. M. le Roi de Suède, tant de ceux qui demeurent dans les Pays, où il se trouve des troupes étrangères, que des autres habitans des Provinces, qui ont coutume de faire le commerce sur ces rivières.

ART. VI.

Comme l'isle de Hislingen est déjà considérée sur le pied d'un territoire neutre, il n'y fera point levé de contribution en argent ou en fourrages par les troupes sous les ordres du Prince de Hesse.

ART. VII.

Vu que l'on est convenu ainsi d'un Armistice par terre & par mer, le Prince de Hesse, par une suite nécessaire de cette convention, s'engage à laisser aux habitans la libre jouissance de la pêche du Hareng, à ne les point y troubler, & à ne leur point causer des frais ni de l'inquiétude dans cette partie de leur économie, aussi longtems que dure l'Armistice.

ART. VIII.

Aussitôt que la présente convention aura été conclue, il sera expédié le plus promptement possible des couriers aux Commandants des troupes par mer & par terre, avec l'ordre d'observer ponctuellement tous les Articles de la présente suspension des hostilités.

ART. IX.

Comme les Articles de la présente suspension des hostilités ont été projetés par un effet de la médiation de Mr. Elliot Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de S. M. Britannique à la Cour de Danemarck, toute explication, dont le cas pourroit exister relativement à l'observation de cette convention, sera laissée à la décision de la Cour Britannique.

ART. X.

Le Prince Charles de Hesse aura pour ses couriers c'est-à-dire pour ceux de l'Armée qu'il commande,
un

un passage libre sur les terres de Suède par Helsing-1788
bourg à Copenhague.

J'agrée la présente convention: & j'ordonnerai à
mes commandants par mer & par terre de s'y confor-
mer avec la plus scrupuleuse exactitude.

A Gothembourg à 8 heures du soir, le 16. Octo-
bre 1788.

(Signé)

GUSTAVE.

(Le Prince Charles de Hesse signa cette seconde convention le
même soir du 16. Octobre à 6 heures, dans son quartier
à Kongelf.)

158c.

Articles du troisième Armistice entre le Roi 5. Nov.
de Suède & le Prince Charles de Hesse,
Commandant en Chef des Troupes auxiliai-
res de Danemar., conclu sous la garantie
des Cours de Londres & de Berlin.

Signée le 5. Nov. 1788.

(Nouv. Extraord. 1788. n. 103.)

ART. I.

L'armistice, subsistant entre les Forces de terre & de
mer de S. M. le Roi de Suède & celles, qui sont sous
les ordres du Prince de Hesse, sera prolongé durant six
mois, en vertu de la Présente, à compter de l'expira-
tion de celui qui subsiste actuellement.

ART.

1788

ART. II.

Pendant toute la durée de l'Armistice, il ne fera commis aucunes hostilités ni voyes de fait, de la part des Forces de terre & de mer de S. M. Danoise, sous le nom de Troupes Auxiliaires, contre les Provinces ou les Sujets de la Suède; & à cet égard il fera observé une réciprocité parfaite de la part des Forces de terre & de mer du Roi de Suède envers les Provinces & Sujets du Roi de Danemarck.

ART. III.

Son Alt. le Prince de Hesse donnera les ordres les plus convenables, pour que durant l'Armistice aucun Militaire Danois ne passe les Frontières de la Norwègue, à moins qu'ils n'y soient autorisés par un Passeport de l'Officier Civil ou Militaire, auquel Sa Maj. Suédoise aura confié l'exercice de son autorité sur les Confins. Le Roi de Suède fera pareillement donner les ordres les plus convenables, pour qu'aucun Militaire Suédois, ne se rende, durant l'Armistice de la Suède dans la Norwègue Danoise, sans être pourvu d'un pareil Passeport.

ART. IV.

Sa Maj. Suédoise agrée, que les Malades, qui après la sortie du Prince de Hesse pourroient rester en Suède, soient traités avec la considération due à leur état, & qu'il soit nommé par le Prince de Hesse quelques officiers, pour y prendre garde & diriger leur retour en Norwègue aussitôt qu'ils seront en état d'y être transportés. (*Addition du Prince de Hesse*) ils seront transportés à mes frais; comme aussi le service du transport, qu'on demandera pour eux, viendra à mon compte.

ART. V.

Tous les Prisonniers seront relâchés, de part & d'autre, aussitôt que possible. (*Addition du Prince de Hesse*) Oui; mais ils ne serviront point dans cette Guerre contre Sa Maj. l'Impératrice de Russie, ni contre ses hauts Alliés.

Et

Et comme toutes hostilités ont cessé entre les Troupes de S. M. Suédoise & celles sous les ordres du Prince de Hesse, & qu'ainsi la tranquillité est rétablie par mer & par terre; les deux Royaumes de Suède & de Danemarç seront considérés comme étant dans la Paix la plus parfaite l'un envers l'autre, pendant tout le tems que durera le présent Armistice; & dans le cas qu'une des Hautes Parties Contractantes eût à l'avenir dessein de reprendre les hostilités à l'issuë du présent Armistice, elle sera tenuë d'en avertir préalablement 40. jours auparavant. 1788

ART. VI.

Cet Armistice sera garanti dans tous ses Points par les Cours de Berlin & de Londres.

Fait à Uddewalla, le 5. Novembre 1788. à 9. heures du soir.

159.

1789 Convention sur la prolongation du Traité de
17. Mars. Commerce entre Sa Maj. le Roi de France
& la ville de Hambourg, conclue à
Hambourg le 17. Mars 1789.

(D'après l'imprimé qui a paru séparément in 4. à Ham-
bourg & se trouve dans ANDERSON Sammlung
Hamb. Verordnungen B. III. St. 1. p. 23.)

Le Traité de Commerce subsistant entre la France & la ville de Hambourg étant au moment d'expirer, & les Bourg-Mestres & Sénat de ladite ville ayant fait parvenir au Roi leur désir d'en obtenir le renouvellement, Sa Majesté a d'autant plus volontiers accueilli cette demande qu'Elle prend un intérêt véritable à la prospérité de la ville de Hambourg.

En conséquence Sa Majesté a nommé le Sieur Chevalier de Bourgoing, Chevalier des Ordres de St. Louis & de St. Lazare, Son Ministre Plénipotentiaire près des Princes & Etats du Cercle de la Basse-Saxe, pour conférer avec les Sieurs, G. Sillem, Syndic, & J. P. de Sprekelsen, J. S. Westphalen, C. W. Poppe, Sénateurs, Députés de la ville de Hambourg, & pour convenir du renouvellement du Traité dont il s'agit; & les dits Ministre Plénipotentiaire & Députés s'étant réciproquement communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans.

ART. I.

Le Traité de Commerce signé le 1. Avril 1769. est renouvelé en tous ses points & Articles, sauf les dérogations consignées dans les Articles suivans; & il continuera à être en vigueur durant l'espace de vingt années à compter du premier Avril de la présente année.

Renou-
vell. d.
Traité de
1769.

ART.

ART. II.

1789

Le Roi voulant donner une marque particulière de Sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon Hambourgeois, en tems de guerre, à l'égard des marchandises ennemies, de la même liberté dont jouissent les pavillons des nations les plus favorisées du Nord, & de suivre à l'égard de la navigation Hambourgeoise les Réglemens qui sont stipulés avec ces mêmes Nations, & nommément avec l'Empire de Russie, S. M. Très-Chrétienne déclarant en outre que toutes les faveurs qu'Elle pourra accorder dans la suite à cet égard à aucunes de ces Nations seront communes à la ville de Hambourg.

Liberté
du pa-
villon
neutre.

ART. III.

En Echange le Sénat de Hambourg s'engage de remplir de son côté toutes les stipulations du Traité de 1769. qui sont à sa charge, & nommément de veiller à la fidèle exécution des Tarifs y annexés.

ART. IV.

Dans le cas où il s'éleveroit des contestations au sujet de la vente de connoissemens des marchandises venant de France pratiqués à Hambourg, il est convenu que ces ventes ne seront reconnues valables en justice qu'autant que l'acheteur sur la requition faite par le Ministre de Sa Majesté au Sénat de Hambourg aura déclaré par un serment solennel qu'il a fourni réellement & effectivement le prix des dites marchandises, & qu'ainsi non seulement la vente n'est pas simulée, mais aussi que le vendeur en a touché la valeur.

Vente
de con-
noisse-
mens
Français.

ART. V.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très-Chrétienne & par le Sénat de Hambourg dans l'espace de quatre semaines ou plutôt si faire se peut.

Ratifica-
tion.

En foi de quoi Nous soussignés Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté & Députés du Sénat de la ville de

1789 de Hambourg, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

A Hambourg le dix sept Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

(L. S.) *Le Chevalier* DE BOURGOING.

G. SILLEM,
Sindic.

(L. S.)

J. S. WESTRHALEN,
Sénateur.

(L. S.)

J. P. DE SPREKELSEN,
Sénateur.

(L. S.)

C. W. POPPE,
Sénateur.

(L. S.)

(La ratification de la part du Roi est datée du 6. Avril 1789. celle de la ville de Hambourg du 20. Avril de la même année.)

160.

*Traité d'Amitié & d'Alliance entre S. M. 1790
le Roi de Prusse & S. M. le Roi & la République de Pologne; signé à Var-
sovie le 29. Mars 1790.*

(Nouvelles extraord. 1790. n. 37.)

Au Nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient: La mai-
son Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg
ayant entretenu avec les Sérénissimes Rois & la Ré-
publique de Pologne, depuis les tems les plus éloignés,
les liaisons les plus étroites d'Amitié & d'Alliance, &
S. M. le Roi de Prusse ayant nouvellement donné à la
Sérénissime République de Pologne des marques réelles
de son Amitié, il en est résulté un désir naturel & ré-
ciproque de renouveler & de resserrer ces anciennes
liaisons par un Traité d'Alliance défensif, pour le
bien des deux Parties & pour le maintien de la
tranquillité commune & particulière des deux Etats.
Pour remplir un but aussi salutaire, Sa Maj. le
Roi de Prusse a nommé & autorisé son Chambel-
lan, Envoyé-Extraordinaire & Ministre-Plénipo-
tentiaire auprès de S. M. le Roi & la République
de Pologne, le Sr. Jérôme Marquis de Lucchefini, &
S. M. le Roi & les Etats de la Sérénissime République
de Pologne, assemblés en Diète ordinaire & confédérée,
ont nommé & autorisé Jacinthe Malachowski, Grand-
Chancelier de la Couronne; Alexandre Prince Sapiéha,
Grand-Chancelier de Lithuanie; Mathias Garnisz, Evê-
que de Chelm, Vice-Chancelier de la Couronne; Joa-
chim Chreptowicz, Vice-Chancelier de Lithuanie;
Joseph Rybinski, Evêque de Cujavie & de Poméranie;
Ignace Potocki, Maréchal de la Cour de Lithuanie;
Stanislaus Malachowski, Referendaire de la Couronne
& Maréchal de la Diète & de la Confédération de
la Couronne; Casimir Prince de Sapiéha, Grand
Maitre de l'Artillerie & Maréchal de la Confédération

Tome III.

L

de

1790 de Lithuanie; & Antoine Dzieduszycki, Grand-Notaire de Lithuanie, lesquels Plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs en bonne & due forme, & après avoir conféré entre eux, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Amitié & union.

Il y aura une amitié & union sincère & constante entre S. M. le Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs & S. M. le Roi de Pologne & ses Successeurs ainsi que la Sérénissime République de Pologne, de sorte que les hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir, entre elles & leurs États & Sujets, la plus parfaite amitié & correspondance réciproque, & s'engagent à contribuer autant qu'il sera en leur pouvoir à se défendre & à se conserver mutuellement en paix & en tranquillité.

ART. II.

Garantie réciproque.

En conséquence de l'Engagement contracté par l'Article précédent, les deux hautes Parties Contractantes feront tout leur possible pour se garantir & se conserver réciproquement la possession tranquille des États, Provinces & Villes, & de tout le Territoire, qu'elles possèdent dans le tems de la conclusion du présent Traité d'Alliance. Cette garantie des possessions actuelles n'empêchera cependant pas l'arrangement amiable de quelques controverses, qui ont existé avant la conclusion de ce Traité, relativement à des limites particulières, & qui n'ont pas encore été applanies.

ART. III.

Secours ordinaire.

Si le cas arrivoit, que l'une des hautes Parties Contractantes seroit menacée d'une attaque hostile par qui que ce soit, l'autre employeroit, sans délai, ses bons offices les plus efficaces pour prévenir les hostilités, pour procurer satisfaction à la partie lésée, & pour ramener les choses dans la voye de la conciliation; mais, si ces bons offices n'avoient pas l'effet désiré, dans l'espace de deux mois & que l'une des hautes Parties Contractantes fût en attendant hostilement attaquée, molestée ou inquiétée dans quelques uns de ses États, Droits & Possessions ou intérêts, ou de quelque manière que ce soit, l'autre Partie Contractante s'engage de secourir son Allié sans délai, pour se main-

maintenir mutuellement dans la possession de tous les Etats, Territoires, Villes & Places, qui leur ont appartenu avant le commencement de ces hostilités; pour lequel effet, si le Royaume de Pologne venoit à être attaqué, S. M. le Roi de Prusse fournira à S. M. le Roi & la Sérénissime République un secours de 14000 hommes d'Infanterie & de 4000 hommes de Cavalerie accompagné d'un train proportionné au nombre des Troupes, & si S. M. Prussienne venoit à être attaquée, S. M. le Roi & la République de Pologne lui fourniront un secours de 8000 hommes de Cavalerie & de 4000 hommes d'Infanterie, accompagné d'un train d'Artillerie proportionné au nombre des Troupes; lequel secours sera fourni dans l'espace de deux mois à dater du jour que la réquisition sera remise de la part de la Partie requérante, & demeurera à sa disposition pendant toute la durée de la Guerre dans laquelle elle se trouvera engagée. Ce secours sera payé & entretenu par la Puissance requise; par-tout où son Allié le fera agir; mais la Partie requérante lui fournira gratis, dans ses Etats, le Pain & le Fourage nécessaires sur le pied usité dans ses propres Troupes. Si la Partie lésée & requérante préféroit aux Troupes un secours en Argent, elle en aura le choix; & ce secours sera alors évalué à vingt mille Ducats de Hollande par an pour mille Hommes d'Infanterie, & à vingt-six mille six cents soixante-six Ducats de Hollande pour mille Hommes de Cavalerie par an ou dans la même proportion par mois. Si la République de Pologne préféroit alors de fournir son secours en Blé pour l'approvisionnement des Magasins S. M. Prussienne s'y prêtera, autant que ses propres intérêts le permettront; & on évaluera alors le Blé, que la Pologne pourroit fournir, selon le prix courant de la Pologne.

ART. IV.

Dans le cas où ce secours stipulé ne seroit pas suffisant pour la défense de la Puissance requérante, la Puissance requise l'augmentera suivant la nécessité du cas; & cette augmentation sera, du côté de S. M. le Roi de Prusse, jusqu'à trente mille Hommes, & du côté du Roi & de la République de Pologne jusqu'à vingt mille Hommes. Si cependant, malgré cette de-

1790 termination de la quantité des Troupes auxiliaires, l'une des deux Parties contractantes se trouvoit dans le cas d'un secours de toutes les Forces de l'autre, les deux Parties se réservent de se concerter sur ce secours extraordinaire & de le requérir.

ART. V.

Leur
emploi.

Les Troupes, qui seront fournies par la Partie requise, seront sous le Commandement du Général qui commande l'Armée de la Partie requérante; mais elles resteront ensemble & sous les ordres de leurs propres Généraux & Officiers: Elles ne seront pas plus exposées, & elles seront traitées aussi favorablement que des Troupes de la Partie requérante.

ART. VI.

Affaires
internes
de Po-
logne.

Si quelque Puissance Etrangère que ce soit, vouloit, à titre d'actes & stipulations précédentes quelconques, ou de leur interprétation, s'attribuer le droit de se mêler des affaires internes de la République de Pologne ou de ses Dépendances, en tel tems ou de quelque manière que ce soit, S. M. le Roi de Prusse s'emploiera d'abord, par ses bons offices les plus efficaces, pour prévenir les hostilités par rapport à une pareille prétention: Mais, si ces bons offices n'avoient pas leur effet, & que des hostilités resulteroient à cette occasion contre la Pologne, S. M. le Roi de Prusse en reconnoissant ce cas comme celui de l'Alliance, assistera alors la République, selon la teneur de l'Art. IV. du présent Traité.

ART. VII.

Traité
futur de
com-
merce,

Les Parties Contractantes ayant résolu de pourvoir aux intérêts des deux Nations, par un Traité de commerce, & la nature d'un tel Traité exigeant du tems, elles n'ont pas voulu, que cela pût causer du retard dans la Conclusion du Traité d'Alliance, également désirée des deux côtés; mais on continuera la négociation, autant pour la vérification & redressement des abus, qui auroient pû s'être glissés de part & d'autre, dans l'exécution du dernier Traité de commerce, que pour hâter la conclusion du nouveau Traité, qui établira d'une manière plus complète les avantages réciproques du commerce, pour le bien des deux Nations.

ART.

ART. VIII.

1790

Ratifica-
tions.

Le présent Traité d'Alliance sera approuvé & ratifié par S. M. le Roi de Prusse, & par S. M. le Roi & la République de Pologne, & les Lettres de Ratification en bonne & due forme seront delivrées & échangées de part & d'autre dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi nous Souffignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, & de S. M. le Roi & la Sérénissime République de Pologne avons signé le présent Traité d'Alliance, & y avons apposé le Cachet de nos armes.

Fait à Varsovie, le 29. Mars 1790.

(L. S.) JEROME *Marquis* DE LUCCHESINI.

(L. S.) JACINTHE *Comte* MALACHOWSKI. ALEXANDRE *Prince* SAPIEHA. MATTHIAS GARNISZ. JOACHIM CHREPTOWICZ. JOSEPH RYBINSKY. IGNACE POTOCKI. STANISLAS MALACHOWSKI. CASIMIR *Prince* SAPIEHA. ANTOINE DZIEDUSZYCKY.

161.

1790 Déclaration & Contre-Déclaration signée &
 24. Jull. échangée le 24. Juillet 1790. par l'Ambassa-
 deur de Sa Majesté Britannique & le
 Secrétaire d'Etat de Sa Majesté
 Catholique.

(*London Gazette extraordinary, published by authority*
 numb. 13224; & se trouve dans les *Nouv.*
extraord. 1790. n. 65.)

Déclaration.

Sa Majesté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenans à ses sujets, faite dans la Baïe de Nootka, située sur la côte du Nord-Ouest de l'Amérique, par un Officier au service du Roi; le soussigné, Conseiller & Premier Secrétaire d'Etat de S. M., étant à ce dnement autorisé, déclare au nom & par ordre de Sa dite Maj., qu'Elle est disposée à donner Satisfaction à Sa Maj. Britannique pour l'Injure dont Elle s'est plainte; bien assurée que Sa dite Majesté Britannique en useroit de même à l'égard du Roi, dans de pareilles-circonstances: Et S. M. s'engage en outre de faire restitution entière de tous les vaisseaux Britanniques qui furent capturés à Nootka, & d'indemnifer les Parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura pu être estimé:

Bien entendu que cette déclaration ne pourra point exclure, ni préjudicier à la discussion ultérieure des droits que Sa Maj. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka.

En

16r.

Declaration and Counter - Declaration 1790
signed and exchanged, on the twenty-^{24. Juill.}
fourth of July 1790 by the Right Honourable Alleyne Fitz Herbert, His Majesty's
of Great-Britain Ambassador Extraordi-
nary and Plenipotentiary and h. E. Count
Florida Blanca, His Catholic Maje-
sty's Minister and Principal Se-
cretary of State.

(London Gazette l. c.)

Declaration.

His Britannick Majesty having complained of the capture of certain vessels belonging to his subjects in the port of Nootka, situated on the North-West Coast of America, by an Officer in the service of the King; the under - signed Councillor and Principal Secretary of State to His Majesty, being thereto duly authorized, declares, in the name and by the order of his said Majesty, that he is willing to give Satisfaction to His Britannick Majesty for the Injury of which he has complained; fully persuaded that His said Britannick Majesty would act in the same Manner towards the King, under simular circumstances; and His Majesty further engages to make full restitution of all the British vessels which were captured at Nootka, and to indemnify the parties interested in those vessels, for the losses which they shall have sustained, as soon as the Amount thereof shall have been ascertained:

It being understood that this declaration is not to preclude or prejudice the ulterior discussion of any right which His Majesty may claim to form an exclusive Establishment at the port of Nootka.

1790

En foi de quoi, j'ai signé cette déclaration, & y ai apposé le cachet de mes armes. A Madrid, ce 24. Juillet 1790.

Signé

(L. S.)

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

Contre-Déclaration.

Sa Majesté Catholique ayant déclaré qu'Elle étoit disposée à donner satisfaction pour l'Injure faite au Roi, par la capture de certains vaisseaux appartenans à ses sujets à la Baye de Nootka, & Mr. le Comte de Florida Blanca ayant signé au nom & par ordre de S. M. Catholique une déclaration à cet effet; & par laquelle Sa dite Majesté s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés, & d'indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. près le Roi Catholique, étant à ce duement & expressément autorisé, accepte la dite déclaration au nom du Roi, & déclare que Sa Maj. regardera cette déclaration, avec l'accomplissement des engagemens qu'elle renferme, comme une satisfaction pleine & entière de l'Injure dont Sa Majesté s'est plainte.

Le soussigné déclare en même tems, qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration signée par Mr. le Comte de Florida Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du Roi, ne doit exclure ni préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout Etablissement que ses sujets pourroient avoir formé, ou voudroient former à l'avenir, à la dite Baye de Nootka.

En foi de quoi, j'ai signé cette Contre-Déclaration & y ai apposé le cachet de mes armes. A Madrid, le 24. Juillet, 1790.

Signé

(L. S.)

ALLEYNE FITZ HERERT.

In Witness whereof I have signed this declaration, and sealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July 1790. 1790

Signed

(L. S.)

Le Comte DE FLORIDA BLANCA.

Counter-Declaration.

His Catholic Majesty having declared that He was willing to give Satisfaction for the Injury done to the King, by the capture of certain vessels belonging to His subjects, in the Bay of Nootka, and the Count de Florida Blanca having signed, in the name and by order of His Catholic Majesty, a Declaration to this Effect; and by which His said Majesty likewise engages to make full restitution of the vessels so captured, and to indemnify the parties interested in those vessels for the losses they shall have sustained; the under-signed Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majesty to the Catholic King, being thereto duly and expressly authorized, accepts the said declaration in the name of the King; and declares that His Majesty will consider this declaration, together with the performance of the engagements contained therein, as a full and entire satisfaction for the injury of which His Majesty has complained.

The under-signed declares, at the same time, that it is to be understood, that neither the said declaration signed by Count Florida Blanca, nor the acceptance thereof by the under-signed, in the name of the King, is to preclude or prejudice, in any respect, the right which His Majesty may claim to any establishment which His subjects may have formed, or should be desirous of forming in future, at the said Bay of Nootka.

In Witness whereof I have signed this Counter-Declaration, and sealed it with the Seal of my Arms. At Madrid, the 24th of July, 1790.

Signed

(L. S.)

ALLEYNE FITZ HERBERT.

1790 Déclarations signées à Reichenbach de la part
 27. Juill. du Roi de Prusse & du Roi d'Hongrie
 & de Bohème.

(*Nouv. Extraord. 1790. n. 74. suppl. & suiv.*)

a.

Déclaration de la part des Plénipotentiaires
 de Sa Majesté Apostolique.

Sur la Note du Ministère Prussien, en date du 15. Juillet 1790, les Souffignés Ministres Plénipotentiaires sont chargés & autorisés de déclarer au nom de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohème, leur Maître: Que, votant donner une nouvelle preuve indubitable du sincère désir qu'Elle a de rétablir la Paix avec la Porte Ottomane, ainsi que de conserver avec S. M. Prussienne un Système d'amitié si essentiel au bien-être des deux Etats, & répondre moyennant cela parfaitement aux soins actifs, que les deux Puissances maritimes ont employés jusqu'ici pour coopération à ce double but; Sa Maj. Apostolique s'est déterminée à donner les mains à un Armistice avec la Porte & au rétablissement d'une Paix sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre: Sa Maj. espérant avec confiance, que la Porte, eu égard à la restitution de tant de Conquêtes importantes, se prêtera, durant le cours des prochaines Négociations de Paix, à quelques modifications conciliatoires, mesurées sur la plus stricte exigence de la sûreté de nos Frontières, & qui seront en même tems le moyen le plus sûr & le plus propre à consolider le repos des deux Empires; & que l'effet d'un arrangement amical à cet égard sera facilité par le concours & les bons offices de S. M. Prussienne, ainsi que des deux Puissances Maritimes, ses Alliés; cet espoir de S. M. Apostolique étant fondé tant sur l'amitié des dit-

tes Cours que sur le véritable intérêt présent & futur 1790
de la Porte même.

A cette Déclaration, à laquelle Sa Maj. Apostolique attache la force & l'effet plénier d'une Convention formelle & solennelle, nous sommes chargés d'ajouter encore, que, si contre toute attente & contre les vœux de S. M. la Paix entre la Russie & la Porte n'étoit pas rétablie dans le même tems, & que la guerre dût être continuée entre ces deux Puissances, S. M. Apostolique, suivant ce dont Elle est convenue avec son Alliée, ne conservera ni n'aura pour le susdit cas d'autre obligation à remplir que celle de rester dans la possession de la Forteresse de Choczim, prise par leurs armes réunies, comme d'un Dépôt neutre, aussi longtems & jusqu'à ce que la Paix sera conclue de même entre la Russie & la Porte, après laquelle époque ladite Forteresse sera rendue sans faute à la Porte; cette restitution pouvant pour la plus grande sûreté lui être garantie à l'avance par les trois Cours alliées.

En foi de quoi nous avons signé la présente Déclaration & y avons apposé le cachet de nos armes.
Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

HENRY XIV. *Prince*

DE REUSS.

(L. S.)

ANT. DE SPIEL-

MANN.

(L. S.)

162b.

1790 Contre-Déclaration de la part du Ministre
de Sa Majesté Prussienne.

27. Juill.

Ayant mis sous les yeux du Roi la Déclaration que Mrs. les Ministres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême m'ont remise en date du 27. Juillet, & par laquelle ils déclarent: que Sa dite Maj. le Roi de Hongrie & de Bohême s'engage de prêter les mains à la prompte conclusion d'un Armistice avec la Porte Ottomane & au rétablissement de la Paix avec elle, sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la guerre actuelle, je suis chargé par le Roi mon Maître, d'accepter la susdite Déclaration sous des conditions & dans le sens qui suit:

1. Sa Maj. Prussienne entend, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême s'engage, de la manière la plus obligatoire, de conclure un Armistice avec la Porte Ottomane, aussitôt que possible, & que la Porte y consentira, & de rétablir ensuite la Paix avec elle sur la base du *statu quo* strict, tel qu'il a été avant la présente guerre; & que par conséquent Sa dite Maj. le Roi de Hongrie & de Bohême restituera à la Porte Ottomane, d'abord après la Paix conclue, toutes les Conquêtes, qu'Elle a faites sur la Porte. Quant à l'espérance, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême se réserve, de faire dans le cours des prochaines Négociations de Paix avec la Porte Ottomane, quelques modifications conciliatoires pour la sûreté de ses Frontières, S. M. Prussienne entend, que ces modifications soient absolument volontaires & dépendantes du bon gré de la Porte Ottomane & de la Médiation de Sa Maj. & de ses Alliés; & que, si Sa Maj. le Roi de Hongrie & de Bohême en retire quelques acquisitions ou autres avantages, Elle en donnera un équivalent proportionné à S. M. Prussienne.

2. Comme S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême déclare en outre, dans la susdite Déclaration, que, si la guerre devoit être continuée entre la Russie & la

& la Porte, Elle n'avoit & ne conserveroit d'autres obligations à remplir envers la Russie & la Porte, que de garder la Forteresse de Choczim dans un Dépôt neutre, jusqu'à ce que la Paix soit de même rétablie entre la Russie & la Porte, après laquelle époque ladite Forteresse sera rendue à la Porte Ottomane; S. M. Prussienne accepte cette Déclaration dans le sens, que S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême ne se mêlera plus de cette guerre; qu'Elle ne prêtera plus aucun secours, d'aucune manière, directe ou indirecte, à la Cour de Russie contre la Porte Ottomane; & que la Pacification entre ladite Porte Ottomane & la Cour de Russie sera regardée comme une affaire séparée de la Négociation actuelle. 1790

3. Comme la Négociation d'un Armistice & de la Paix à conclure sur la base du *statu quo* a été entamé par le Roi, de concert avec ses hauts Alliés, le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies, S. M. Prussienne se réserve la faculté & le droit de la Garantie du *statu quo*, stipulé dans ces Déclarations réciproques; & Elle se flatte, que ses dits hauts Alliés voudront concourir à cette Garantie & s'en charger expressément. Par la même raison, Sa Maj. Prussienne se réserve & stipule, que, dès que l'Armistice sera conclu entre la Porte Ottomane & la Cour de Vienne, on prendra des mesures aussi promptes que possible, pour assembler un Congrès de Paix dans tel endroit dont on pourra convenir, pour y travailler à la conclusion d'une Paix définitive entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême & la Porte Ottomane, sous la Médiation & la Garantie de S. M. Prussienne & de ses hauts Alliés.

En foi de quoi j'ai signé cette Contre-Déclaration, & j'y ai apposé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach, le 27. Juillet 1790.

(L. S.)

EWALD FREDERIC, Comte
DE HERTZBERG.

1790

162 c.

27. Juill. *Déclaration de la part du Ministre de Sa
Majesté Prussienne.*

Les circonstances ayant amené, que les deux Puissances Maritimes, nonseulement comme Garantés de la Constitution des Provinces des Pays-Bas-Autrichiens, mais aussi comme Parties intégrantes du Traité, qui en a donné la possession à la Maison d'Autriche, ont dû se concerter entre elles & prendre des mesures sur la nature & le degré d'intérêt à accorder au sort de ces Provinces, S. M. le Roi de Prusse, d'après ses relations intimes avec ces deux Puissances, s'est associée à ces mesures. C'est donc uniquement en vertu des engagements, que S. M. a pris, en conséquence de ces relations intimes avec ses Alliés, en faveur des Provinces Beligiques, que S. M. déclare: Qu'Elle continuera d'agir dans le plus parfait concert avec les deux Puissances Maritimes, tant relativement au sort & à la Constitution des Pays-Bas-Autrichiens, qu'à la Garantie de cette dernière, sauf une Amnésie générale, & ce qui sera nécessaire pour faire rentrer les Pays-Bas sous la domination de S. M. le Roi de Hongrie, & pour assurer leur ancienne Constitution & la Garantie de ses Alliés, dont Sa Maj. ne se séparera jamais dans l'un ou l'autre de ces cas, mais y prendra toujours la part la plus entière & directe. Cette Déclaration portant sur l'unique engagement de cette espèce, qui existe de la part de S. M. Prussienne, ne sçauroit que satisfaire entièrement aux désirs de S. M. Apostolique, & la convaincre, qu'il n'existe aucune source d'inquiétude fondée, & ôter par conséquent toute entrave à la décision prompte & finale de la négociation de Reichenbach.

En foi de quoi j'ai signé la présente Déclaration & y ai apposé le cachet de mes armes. Fait à Reichenbach le 27. Juillet 1790.

(L. S.)

EWALD FREDERIC Comte
DE HERTZBERG.

163.

*Traité de Paix entre Sa Majesté le Roi de 1790
Suède & la Couronne de Suède d'une part, & ³/₁₄ Août.
Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies
& l'Empire de Russie, de l'autre, fait &
conclu dans la Plaine de Verele près de la ri-
vière de Kymene entre les Avant-postes des
deux Camps le 14 Août 1790. & ratifié au
Camp de Verele le 19. & à Czarskoe-
Selo le 1^{er} du même mois.*

(D'après l'imprimé publié par autorité en Suède in 4to.
en François & en Suédois; & se trouve dans *Nouv.
Extraord.* 1790. n. 78.; en Allemand dans *Hamb.
Correspondent* 1790. n. 149. & dans *Allgem. Polit.
Staatenzeitung* &c. 1790. n. 224. & suiv. &c.)

Si Gustaf med Guds Råde Sweriges, Edthes och
Wendes Konung 2c. 2c. 2c. Arfwinge til Norrige, Hertig
til Schleswig, Hollstein, Stormarn och Ditmarsen,
Brefwe til Oldenburg och Delmenhorst 2c. 2c. Obre we-
terligt: At som genom den Aldrahögsta Gudens Skickelse,
och enligt Wår och den Durchlauchtigsta, Stormägtigsta
Furstinnas och Fruas Wår äffseliga Kära goda Systers
och Frände Catharina II. Keiserinna och Sjelfherrska-
rinna öfwer alla Ryssar, öfwer Moscau, Kiow, Was-
demir, Nowogorod, Ejarinna til Casan, Ejarinna til
Astracan, Ejarinna til Siberien, Ejarinna af Lauriska
Chersones, Fru til Pleßkau och Stor: Furstinna til Smo-
lensko, Hertiginna til Estland, Lifland, Carelen, Iwer,
Jugorien, Permien, Wiatka, Bulgarien och andre mer,
Fru och Stor: Furstinna til Nedre Nowogorod, til Ejer-
nigow, Kesan, Polozk, Kostow, Jaroslaw, Belo: Oserien,
Udorien, Oddorien, Kondinien, Witepsk, Mstislaw och
hela Norra Sidans Pabjudarinna, Fru til Tseriska
Landet,

1790 Landet, de Cartaliniske och Grusiniske Czarers och det Kabardiniske Landets, de Czarkassers och Goriiske Furstars samt fleres Art: Kru och Beherrskartana, somfålte önskan at sluta det blodiga Krig, som emellan Oss och Wårt Rike och Underåtare å ena sidan och Hennes Maj: Kejsarinnan af Ryßland, Des Rike och Underåtare å andra sidan upkommit, genom en fast, samt säker och beständig fred; Så hafwe Wi öfwerenskommit å båda sidor at nämna Sändningebud, som Wi med Wåra å båda sidor gifne Fullmagter aldeles berättiggt at öfwerenskomma, handla, stadfästa och besluta en god säker, billig och beständig fred; och hafwe Wi til detta ändamål utnåmt å Wår sida Wår Fro: Man Öfwerste: Kammerjunkaren, Riddaren af Elephanten, General: Majoren, Wår General: Adjutant, Cavalieren hos Wår Kärålfelige Son Hans Kongl. Höghet Kron: Prinsen, Öfwerste för Wårt Rolands Regemente til for, Directeur öfwer Wåre Spectaler Riddare med Stora Korset af Wår Swårds Orden, Oss Alltelig, Wålborne Herr Gustaf Armfelt, Friherre til Worentala, Herr til Aminne och Fulkila, En af de Aderton af Swenska Akademien; Och som Hennes Maj: Kejsarinnan af Ryßland å Sin sida utnåmt General: Lieutenanten i Des Armée, förråttande General Gouverneurs Systan i Simbirsk och Ufim, Chef för Drenburgs Dragone: Regemente, Riddaren af Des Alexander Nevsky och St. Georges Orden, Riddaren med Stora Korset af St. Bladimir och af de Kongl. Polska Droits Örn och St. Stanislas Orden, Wålborne Baron Otto Henric Igelström; Så hafwa dese bägge fullmyndige Sändningebud sammantrådt å öfwerenskommit ställe, nemligen på Werede fält emellan förposterna af båda Krigs härane wid Kymene Ström, och sedan de utweglat deras Fullmagter och funnit dem enligt öfligit bruk upsatte, gode och giltige, hefwa de öfwerenskommit, faststålt, undertecknat och med deras Signeten bekräftat et Freds: Fördrag emellan Oss och Sweriges Rike på ena sidan, och Hennes Maj: Kejsarinnan af Ryßland och Ryßka Riket på andra sidan, hwilket ord ifrån ord lyder som följer.

*Traité de paix conclu entre Sa Majesté le 1790
Roi de Suède & la couronne de Suède d'une
part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes
les Russies & l'Empire de Russie
de l'autre.*

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

SA Majesté le Roi de Suède & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies animées d'un égal desir de terminer la Guerre, qui s'est malheureusement élevée entre Elles & de retablir l'ancienne amitié, bonne harmonie & bon voisinage entre leurs Etats & Pays respectifs, se sont réciproquement communiquées leurs intentions salutaires à cet égard, & pour leur donner l'effet qui y fut analogue, Elles ont choisi, nommé & autorisé, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Gustave d'Armfelt, Baron de Worentaka, Seigneur d'Aminne & Fulkila, Un des six Premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Eléphant, Général Major de ses armées, Son Aide de Camp Général, Menin de Son Altesse Royale *) le Prince Royal, Colonel du Regiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles & Menus plaisirs, l'un des Dix-huit de l'Académie Suédoise, Chevalier Grand Croix de Son Ordre de l'Epée; & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, le Sieur Baron Otton Henri d'Igelström, Lieutenant Général de ses Armées, faisant les fonctions de Gouverneur Général de Simbirsk & d'Ufim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, & Chevalier de ses Ordres de St. Alexandre Nevsky & de l'Ordre Militaire de St. George, Grand Croix de l'Ordre de St. Vladimir & de ceux de Pologne de l'Aigle-Blanc & de St. Stanislas, lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, les avoir trouvés en bonne & due forme & les avoir échangés entr'eux sont convenus des Articles suivans:

ART.

*) D. l'exempl. cité p. 183. on lit. *Menin du Prince Royal.*

1790

Paix re-
tablie-

ART. I.

Il y aura désormais entre Sa Majesté le Roi de Suède, Ses Etats, Pays & Peuples d'une part, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, Ses Etats, Pays & Peuples de l'autre, une paix perpétuelle, bon voisinage & parfaite tranquillité tant sur mer que sur terre, & en conséquence les ordres les plus prompts seront donnés pour faire cesser les hostilités de part & d'autre. Et on oubliera le passé, pour ne s'occuper de part & d'autre que du parfait rétablissement de l'harmonie & de la bonne intelligence, interrompues par la présente guerre.

ART. II.

Limites.

Les limites & frontières des deux côtés resteront sur le même pied qu'elles ont existé avant la rupture ou avant le commencement de la présente guerre.

ART. III.

Evacua-
tions.

En conséquence tous les Pays, Provinces ou Places quelconques, qui auront été occupées durant cette guerre par les troupes de l'une ou de l'autre des deux Parties contractantes, seront évacuées dans le plus court espace possible, ou après l'échange des Ratifications du présent Traité dans le terme de quatorze jours.

ART. IV.

Prison-
niers de
guerre.

Les prisonniers de guerre, & autres quelconques, qui, sans avoir porté les armes, ont été enlevés pendant le cours des hostilités par les Parties Belligérantes, seront relâchés de part & d'autre sans aucune rançon, & il leur sera libre de retourner chés eux, sans exiger réciproquement aucune indemnisation pour les fraix de leur entretien; mais ils seront tenus d'acquitter les dettes qu'ils auront contractées vis-à-vis des particuliers des Etats respectifs.

ART. V.

Saint
mari-
tims,

Afin aussi que par mer toutes les occasions foyent levées de causer quelque dangereuse mesintelligence entre les Parties Contractantes, il est stipulé & convenu, que quand des vaisseaux de guerre Suédois, un
ou

ou plus, soit grand ou petit, passeront à l'avenir devant les forts de Sa Majesté Impériale, ils seront obligés de faire le salut Suédois, & qu'on leur répondra incontinent par le salut Russe. Il en fera de même des vaisseaux de guerre Russes; soit que leur nombre surpasse l'unité ou non, ils seront obligés de faire le salut Russe devant les forts de Sa Majesté Suédoise, & on leur répondra incontinent par le salut Suédois. En attendant les Augustes Parties Contractantes feront incessamment & au plutôt possible dresser une Convention particulière, par laquelle il sera établi la manière, dont les vaisseaux de guerre Suédois & ceux de Russie auront à se saluer, soit en mer, soit dans les ports, ou partout ailleurs, où ils se pourront rencontrer; jusqu'à ce tems, pour éviter toute erreur dans le cas susmentionné, les vaisseaux de guerre ne se salueront ni de part ni d'autre.

ART. VI.

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a aussi accordé, qu'il sera libre à Sa Majesté Suédoise de faire acheter annuellement pour cinquante mille roubles de grains dans les ports du Golphe de Finlande & de la mer Baltique, moyennant que l'on prouve, que c'est pour le compte de Sa Majesté Suédoise, ou bien pour des sujets autorisés expressément à cet effet par Sa dite Majesté, sans qu'on en paye aucun droit ni charge, & de les transporter librement en Suède. On ne doit cependant pas y comprendre les années stériles ou celles où par des raisons importantes Sa Majesté Impériale défendrait la sortie des grains à toutes les nations.

Exportation des grains.

ART. VII.

Comme l'empressement des deux Hautes Parties Contractantes à mettre la fin la plus prompte aux maux de la guerre qui affligeoient leurs sujets respectifs, n'a pas permis de régler les *) différens points & objets propres à consolider & affermir le bon voisinage & la parfaite tranquillité des frontières, Elles conviennent & se promettent mutuellement, de s'occuper de ces points & objets & de les discuter & régler amiablement par la voye des Ambassadeurs ou Ministres Plénipoten-

Arrangemens futurs touchant les frontières.

M 2

*) Dans l'imprimé cité p. 183. on trouve: régler différens.

1790 potentiaires qu'elles s'enverront immédiatement après la conclusion du présent Traité de Paix.

ART. VIII.

Ratifica-
tions.

Les ratifications du présent Traité de Paix seront échangées dans l'espace de six jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité de Paix & y avons apposé les sceaux de nos armes. Fait dans la plaine de Verele près de la rivière de Kymene entre les Avant postes des deux Camps le 17^e Août 1790.

GUSTAVE MAURICE *Baron*
D'ARMFELT.

(L. S.)

OTTON *Baron* D'IGEL-
STRÖM.

(L. S.)

19. Août.

∫om Wi funnit detta of wanstående Fredsfördrag
en ligt met Wår önskan och tjenligt at återställa, forts-
planta och stadfästa Freden och Wänskapen samt godt
förtroende emellan Oss och Wårt Rike och undersotare å
ena, och Hennes Majest Kejsarinnan af Rykland, Des
Rike och undersotare å andra sidan, och enligt med Wåra
båda

båda Rikens nytta, heder och selfständighet; Så hafwe
Wi gillat, bekräftat och ratificerat detta förestående 1790
Fredsfördrag uti alla sina Puncter och Artiklar, som Wi
här med denna Wår Ratification gille, bekräfte och er-
känne detta Fredsfördrag emellan Os och Sweriges Rike
å ena sidan och Hennes Maj: Kejsarinnan af Ryssland
och Rysska Riket å den andra utan någon ändring, min-
skning eller förbehåll för Os och Wåre Efterkommande
eller Efterträdare på Swenska Thronen; wiljandes at
ofwannämde Fredsfördrag skal hållas och efterkommas
til ewerdeliga tider. Til yttermera wissa hafwe Wi detta
med Egen Hand underskrifwit och med Wårt Stora
Kongl. Insegel bekräfta låtit; som skedde uti Wårt Lager
wid Wexle den Nittonde dagen Uti Augusti månad, År
efter Wår Herres Jesu Christi Børd det Ettusende Sjus-
hundrade och på det Nittonde.

G u s t a f.

(L. S.)

Jan Albrecht Ehrenström.

1790 Traduction de la Ratification de Sa
Majesté l'Impératrice.

de Août.
17

Nous Cathérine Seconde, par la grace de Dieu, Impératrice & Autocratrice de toutes les Russies, de Moscovie, Kiowie, Vladimirie, Novogorod, Czarine de Casan, Czarine d' Astracan, Czarine de Sibirie, Czarine de la Chersonèse Taurique, Dame de Plescau & Grande-Duchesse de Smolensko, Duchesse d'Estonie, de Liwonie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie & d'autres; Dame & Grande-Duchesse de Novogorod Inférieur, de Czernigovie, Relan, Polock, Rostov, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw, Dominatrice de tout le côté du Nord, Dame d'Iverie & Princesse Héréditaire & Souveraine des Czars de Cartalinie & Georgie, comme aussi de Cabardinie, des Princes de-Czircassie, de Gorky & d'autres: Faisons savoir à tous & un chacun, à qui il appartient: Que Notre Amé & Féal, le Baron Otton Henri d'Igelström, Lieutenant-Général de Nos Armes, faisant les fonctions de Gouverneur Général de Simbrisk & d'Ufim, Chef du Régiment d'Orenbourg Dragons, & Chevalier de Nos Ordres de St. Alexandre Nevsky & de l'Ordre Militaire de St. George de la troisième classe, Grand-Croix de l'Ordre de St. Vladimir de la première classe & de ceux de Pologne de l'Aigle Blanc & de St. Stanislas, muni de pleins pouvoirs de Notre part; & de la part de S. M. le Sérénissime & Très-Puissant Prince, Gustave, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths & des Wandalas &c. &c. &c. Héritier de Norvège, Duc de Slesvic - Holstein, Stormarie & Ditmarie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorst &c. &c. le Plénipotentiaire Gustave Armfelt, Baron de Worontaka, Seigneur d'Aminne & Fulkila, un des six premiers Gentilhommes de Sa Chambre, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général-Major de Ses Armées, Son Aide de Camp Général, Menin du Prince Royal, Colonel du Régiment de Nylande, Infanterie, Sur-Intendant des Spectacles & Menus plaisirs, l'un des Dixhuit de l'Académie Suédoise, Chevalier Grand-Croix de Son Ordre de l'Epée, en vertu des pleinpouvoirs, qui leur ont été donnés, ont arrêté, conclu & signé le 17 de ce mois un Traité de

de Paix entre Nous & S. M. le Roi de Suède & entre 1790
Nos Etats respectifs, dont la teneur est insérée ici mot
pour mot, ainsi qu'il suit:

Fiat insertio.

C'est pourquoi Nous avons agréé & confirmé le
susdit Traité de Paix dans tous ses Articles, Clauses
& dans toute sa teneur, ainsi que Nous l'agréons, con-
firmons & ratifions par les présentes de la meilleure
manière & le plus solennellement; promettant sur
Notre Parole Impériale pour Nous & Nos Successeurs
non seulement de tenir & remplir fidèlement & in-
violablement tout ce qui a été stipulé par le susdit
Traité, mais aussi de ne pas permettre qu'on y contre-
viennne en quelque façon que ce soit. En foi de quoi
Nous avons signé cette Ratification de Notre propre
main & y avons fait apposer le grand Sceau de l'Em-
pire. Donné à Czarlkoe-Selo le 6. d'Août l'an de
grace 1790. & de Notre Règne la vingt neuvième
année.

(Signé)

.C A T H E R I N E.

(Contre signé)

Comte JEAN D'OSTERMANN.

(Au moment où cette feuille étoit déjà imprimée je me vois
en état de comparer cette copie avec celle qui a été im-
primée par autorité en Russie in fol. en Russie & en Fran-
çois. J'ai marqué dans les notes le peu de différence qu'il
y a entre les deux copies. Du reste dans l'exemplaire de
la Russie celle-ci est toujours nommée la première, & la
signature est faite en conséquence.)

1790 Convention entre Sa Majesté Britannique &
 28. Oct. le Roi d'Espagne signée au Palais St.

Laurent le 28. Octobre 1790.

(D'après l'imprimé publié par autorité à Londres in 4to
 & se trouve en Anglois & François dans *Public Ad-
 vertiser* 1790. No. 17581. en François dans *Nouvelles
 extraord.* 1790. n. 94. en Allemand dans *Hamb. Neue
 Zeitung* d. 20. Nov. 1790. *Allgem. Polit. Staa-
 tenzeitung* n. 282. 283, *Hamb. Corresp.*
 d. 23. Nov. 1790.)

Leurs Majestés Britannique & Catholique étant dispo-
 sées à terminer par un accord prompt & solide les dif-
 férends qui se sont élevés en dernier lieu entre les deux
 Couronnes, Elles ont trouvé que le meilleur moyen de
 parvenir à ce but salutaire seroit celui d'une transaction
 à l'amiable, laquelle en laissant de côté toute discussion
 retrospective des droits & des prétentions des deux Par-
 ties réglât leur position respective à l'avenir sur des
 bases qui seroient conformes à leurs vrais intérêts, ainsi
 qu'au désir mutuel dont leurs dites Majestés sont ani-
 mées d'établir entre Elles en tout & en tous lieux la
 plus parfaite amitié, harmonie & bonne correspondance.
 Dans cette vue Elles ont nommé & constitué pour
 Leurs Plénipotentiaires; savoir, de la part de S. M. Bri-
 tannique le Sieur Alleyne Fitz-Herbert, du Conseil
 Privé de Sa dite Maj. dans la Grande-Bretagne & en
 Irlande, & Son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipo-
 tentiaire près S. M. Catholique; & de la part de S. M.
 Catholique Don Joseph Monino, Comte de Florida-
 Blanca, Chevalier Grand-Croix du Royal-Ordre Espag-
 nol de Charles III. Conseiller d'Etat de Sa dite Majesté,
 & Son Premier Secrétaire d'Etat & del Despacho: Les-
 quels après s'être communiqués leurs Pleinpouvoirs re-
 spectifs, sont convenus des Articles suivans.

Convention between his Britannick Ma-1790
jesty and the King of Spain, signed at the 28. oa.
Escorial the 28th of October 1790.

(D'après l'imprimé cité.)

Their Britannick and Catholick Majesties, being desirous of terminating, by a speedy and solid agreement, the Differences which have lately arisen between the two Crowns, have judged that the best Way of attaining this salutary object would be that of an amicable arrangement, which, setting aside all retrospective Discussion of the Rights and Pretensions of the two Parties, should fix their respective situation for the future on a basis conformable to their true Interests, as well as to the mutual desire with which their said Majesties are animated, of establishing with each other, in every Thing and in all Places, the most perfect Friendship, Harmony and good Correspondence. In this View, They have named and constituted for their Plenipotentiaries: to wit, on the Part of His Britannick Majesty, Alleyne Fitz-Herbert Esq; one of His said Majesty's Privy Council in Great Britain and Ireland, and His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Catholick Majesty; and, on the Part of His Catholick Majesty, Don Joseph Monino, Count of Floridablanca, Knight Grand Cross of the Royal Spanish Order of Charles III. Councillor of State to His said Majesty, and His Principal Secretary of State, and of the Dispatches: Who, afterhaving communicated to each other their respective Full Powers, have agreed upon the following Articles.

1790

Bâtimens
& Dis-
tricts
restitués
aux An-
glois.

ART. I.

Il est convenu que les Bâtimens & les Districts de Terrain, situés sur la Côte du Nord Ouest du Continent de l'Amérique Septentrionale, ou bien sur des Isles adjacentes à ce Continent, desquels les sujets de Sa Maj. Britannique ont été dépossédés, vers le mois d'Avril 1789, par un Officier Espagnol, seront restitués aux dits sujets Britanniques.

ART. II.

Répara-
tion pour
les ho-
stilités.

De plus, une juste réparation sera faite, selon la nature du cas, pour tout acte de violence ou d'hostilité qui aura pu avoir été commis, depuis ledit mois d'Avril 1789, par les sujets de l'une des deux Parties Contractantes contre les sujets de l'autre; & au cas que depuis ladite Epoque, quelques uns des sujets respectifs ayent été forcement dépossédés de leurs Terreins, Bâtimens, Vaisseaux, Marchandises, ou autres objets de propriété quelconques, sur le dit Continent, ou sur les mers ou Isles adjacentes, ils en seront remis en possession, ou une juste compensation leur sera faite pour les pertes qu'ils auront essuyées.

ART. III.

Libre
Navi-
gation
& com-
merce d.
l. mer du
Sud &
sur les
côtes.

Et, afin de resserrer les liens de l'amitié & de conserver à l'avenir une parfaite harmonie & bonne intelligence entre les deux Parties Contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche dans l'Océan pacifique, ou dans les mers du Sud, soit en débarquant sur les Côtes qui bordent ces mers, dans les endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur Commerce avec les Naturels du Pays, ou pour y former des Etablissements. Le tout sujet néanmoins aux restrictions & aux provisions qui seront spécifiées dans les trois Articles suivans.

ART. IV.

Je. re-
striction.

Sa Maj. Britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation & la pêche, de Ses sujets dans l'Océan pacifique, ou dans les

ART. I.

1790

It is agreed that the Buildings and Tracts of Land situated on the North West Coast of the Continent of North America, or on Islands adjacent to that Continent of which the Subjects of His Britannick Majesty were dispossessed, about the Month of April 1789, by a Spanish Officer, shall be restored to the said Britannick Subjects.

ART. II.

And further, that a just reparation shall be made, according to the nature of the case, for all acts of violence or hostility, which may have been committed, subsequent to the Month of April 1789, by the subjects of either of the Contracting Parties against the subjects of the other; and that, in case any of the said respective subjects shall, since the same period, have been forcibly dispossessed of their Lands, Buildings, Vessels, Merchandise, or other property whatever, on the said Continent, or on the Seas or Islands adjacent, they shall be re-established in the Possession thereof, or a just Compensation shall be made to them for the Losses which they shall have sustained.

ART. III.

And, in order to strengthen the Bonds of Friendship, and to preserve in future a perfect Harmony and good Understanding between the two Contracting Parties, it is agreed that their respective subjects shall not be disturbed or molested, either in navigating or carrying on their Fisheries in the Pacific Ocean, or in the South Seas, or in landing on the Coasts of those Seas, in Places not already occupied, for the Purpose of carrying on their commerce with the Natives of the Country, or of making Settlements there; the whole subject, nevertheless, to the Restrictions and Provisions specified in the three following Articles.

ART. IV.

His Britannick Majesty engages to take the most effectual measures to prevent the Navigation and Fishery of His subjects in the Pacific Ocean, or in the South Seas,

1790 les mers du Sud ne deviennent point le prétexte d'un commerce illicite avec les Etablifsemens Espagnols; & dans cette vue il est en outre expreffément stipulé, que les fujets Britanniques ne navigueront point, & n'exerceront pas leur pêche dans lefdites mers, à la diftance de dix lieues maritimes d'aucune partie des Côtes déjà occupées par l'Espagne.

ART. V.

2de re-
friction.

Il est convenu, que tant dans les endroits qui feront reftitués aux fujets Britanniques, en vertu de l'Art. I. que dans toutes les autres parties de la Côte du Nord Oueft de l'Amérique Septentrionale, ou des isles adjacentes, fituées au Nord des Parties de ladite Côte déjà occupées par l'Espagne, partout où les fujets de l'une des deux Puiffances auront formé des Etablifsemens, depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la fuite, les fujets de l'autre auront un accès libre, & exerceront leur commerce, fans trouble ni moleftation.

ART. VI.

3e. re-
friction.

Il est encore convenu par rapport aux Côtes tant Orientales qu'Occidentales de l'Amérique Méridionale, & aux Isles adjacentes, que les fujets reſpectifs ne formeront à l'avenir aucun Etablifſement ſur les Parties de ces Côtes ſituées au Sud des Parties de ces mêmes Côtes, & des Isles adjacentes, déjà occupées par l'Espagne: Bien entendu que les dits ſujets reſpectifs conſerveront la faculté de débarquer ſur les Côtes & Isles ainſi ſituées, pour les objets de leur pêche, & d'y bâtir des Cabanes, & autres ouvrages temporaires, ſervant ſeulement à ces objets.

ART. VII.

Conduite
en cas
d'infra-
ction.

Dans tous les cas de plainte, ou d'infraction des Articles de la préſente Convention, les Officiers de Part & d'autre, ſans ſe permettre au préalable aucune violence ou voye de fait, feront tenus de faire un rapport exact de l'affaire & de ſes circonſtances, à leurs Cours reſpectives, qui termineront à l'amiable ces différends.

ART.

Seas, from being made a pretext for illicit Trade with the Spanish Settlements; and, with this View, it is moreover expressly stipulated, that British subjects shall not navigate, or carry on their Fishery in the said Seas, within the Space of ten Sea Leagues from any Part of the Coasts already occupied by Spain. 1790

ART. V.

It is agreed, that as well in the Places which are to be restored to the British subjects, by virtue of the 1st Article, as in all other Parts of the North Western Coasts of North America, or of the Islands adjacent, situated to the North of the Parts of the said Coast already occupied by Spain, wherever the subjects of either of the two Powers shall have made Settlements since the Month of April 1789, or shall hereafter make any, the subjects of the other shall have free Access, and shall carry on their trade, without any disturbance or molestation.

ART. VI.

It is further agreed, with respect to the Eastern and Western Coasts of South America, and to the Islands adjacent, that no settlement shall be formed hereafter, by the respective subjects, in such parts of those Coasts as are situated to the South of those parts of the same Coasts, and of the Islands adjacent, which are already occupied by Spain: Provided that the said respective subjects shall retain the Liberty of landing on the Coasts and Islands so situated, for the Purposes of their Fishery, and of erecting thereon Huts, and other temporary Buildings, serving only for those Purposes.

ART. VII.

In all cases of complaint or infraction of the Articles of the present Convention, the Officers of either Party, without permitting themselves previously to commit any violence or act of force, shall be bound to make an exact report of the affair, and of its circumstances, to their respective Courts, who will terminate such Differences in an amicable manner.

ART.

1790

Ratifica-
tion.

ART. VIII.

La présente Convention sera ratifiée & confirmée dans l'espace de six semaines, à compter du jour de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés Plénipotentiaires de Leurs Majestés Britannique & Catholique, avons signé en Leurs Noms, & en vertu de Nos Pleinpouvoirs respectifs, la présente Convention, & y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real, le Vingt-huit Octobre, Mil Sept Cent Quatre-vingt-dix.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

(L. S.)

ART. VIII.

1790

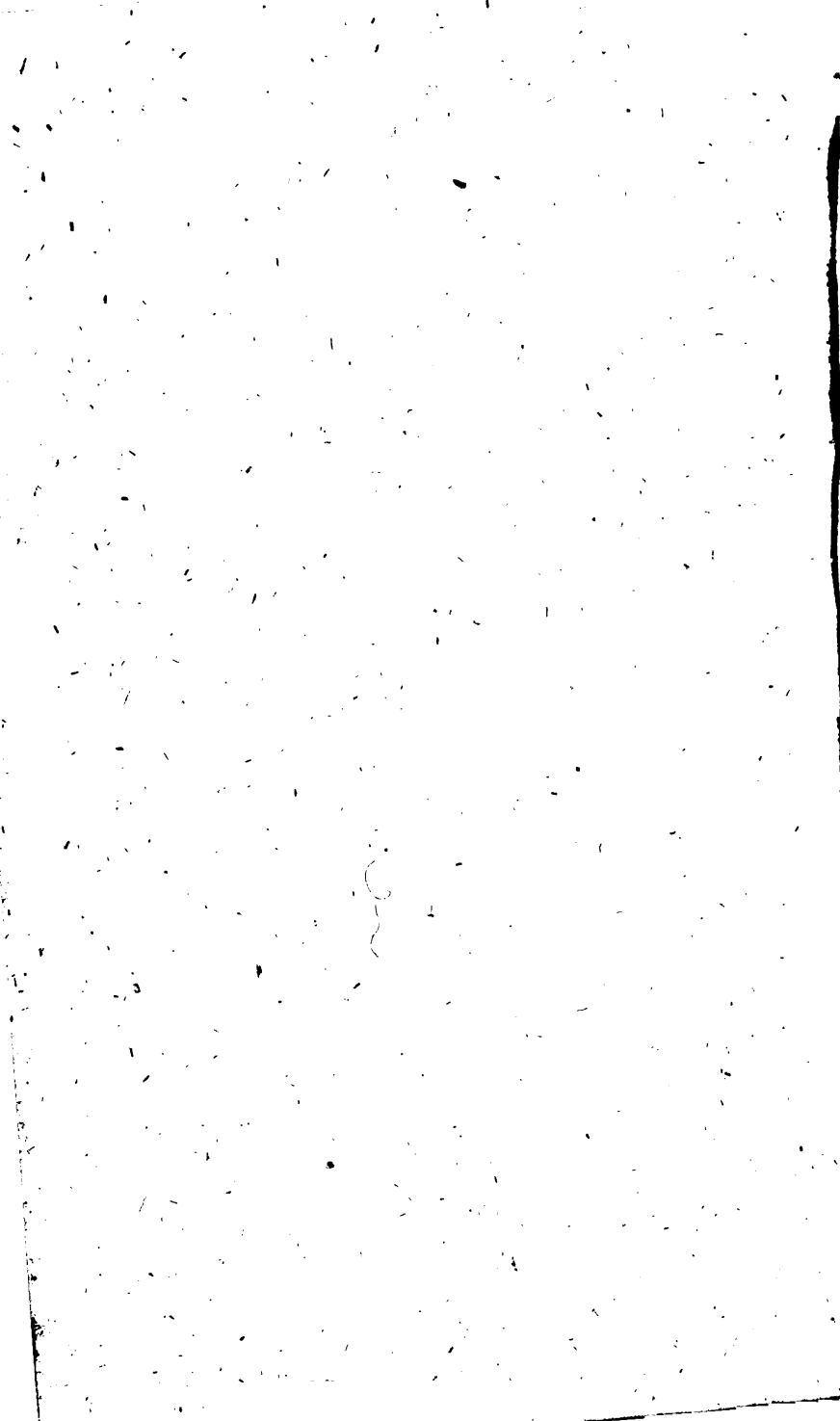
The present Convention shall be ratified and confirmed in the space of six Weeks, to be computed from the day of its signature, or sooner, if it can be done.

In Witness whereof, we the undersigned Plenipotentiaries of Their Britannick and Catholick Majesties, have, in Their Names, and in virtue of our respective Full Powers, signed the present Convention, and set thereto the Seals of our Arms.

Done at the Palace of St. Laurence, the Twenty-eighth of October, One Thousand Seven Hundred and Ninety.

El Conde DE FLORIDA BLANCA,

(L. S.)



TRAITÉS ET AUTRES ACTES

OMIS

DANS LES

TOM. I. ET II.

165.

1761 Traité d'amitié et de commerce entre
 22. Mars. Frédéric II. Roi de Prusse et le Sultan des
 Ottomans Mustapha, conclu à Con-
 stantinople le 22. Mars 1761.

(DE HERTZBERG *Recueil &c.* 2de édition
 T. I. p. 486. *].)

*L'essere i principi legati con i vincoli d'una sincera amicizia è cosa certa, che cagiona non solamente ad. esser muniti e confortati i loro Regni, mà anche reca grandi vantaggi à loro stati e sudditi. Una tal desiderata Unione trae seco molta utilità, non solamente a quelli, che sono vicini trà di loro, mà anche in conseguenza di varii rettißimi riflessioni, e **) piu necessaria la sua osservanza a quelli principi, che sono lontani e discosti trà di loro. Onde Sua Maestà il Serenissimo e Potentissimo Rè di Prussia mio Sovrano e Padrone Clementissimo avendo ab antico in somma stima e riputazione l'amicizia della fulgida Porta Ottomanna, ed essendo d'un tal desiderio la sincerità de suo cuore piena, in conseguenza dellì sopra menzionati rettißimi riflessioni, volendo legare ed unire i suoi interessi, con quelli della fulgida Porta Ottomanna, per trattar e stabilir colla detta prefulgida Porta, una ferma e perpetua amicizia e sincerità, accompagnandomi colle sue regie creditive lettere, continenti la datami piena autorità e tutte l'altre istruzioni ed ordini necessari ad un tal afare, anche da parte sua, Reggie lettere per il Serenissimo e Potentissimo Principe Imperatore Massimo degli Ottomanni, e sua Altezza il supremo Vezirio della Porta Ottomanna m'ha mandato alla*

*] Ce traité & celui qui suit Nr. 166. aiant été publié pour la première fois dans la seconde édition du Recueil des Actes Publics de Mr. le Comte DE HERTZBERG j'ai cru faire plaisir à ceux qui possèdent la première édition, en joignant ces deux traités au présent recueil. J'ai corrigé quelques erreurs typographiques qui dunoins me sembloient telles.

**]) Rifflessioni. E piu necessaria &c.

165.

Traité d'amitié & de commerce entre Frédéric II. Roi de Prusse & le Sultan des Ottomans Mustapha, conclu à Constantinople le 22. Mars 1761. ^{22. Mars.}

(La langue Italienne étant moins généralement répandue j'ai hasardé de faire la suivante traduction Française.)

Les liens d'une amitié sincère entre les Souverains contribuent non seulement au maintien & à l'affermissement de Leur Empire, mais ils sont encore d'une grande utilité pour Leurs Etats & Sujets respectifs.

Une telle Union désirée emporte avec elle bien des avantages non seulement pour ceux qui sont voisins, mais elle est à bien des égards plus nécessaire encore à des Princes éloignés & séparés les uns des autres. Pourquoy Sa Majesté le Sérénissime & Très-Puissant Roi de Prusse, mon très-gracieux Maître & Souverain, ayant de tout tems attaché le plus haut prix à l'amitié de la Sublime Porte, & se trouvant pénétré du désir de lier en vertu des considérations susmentionnées Ses intérêts à ceux de la Sublime Porte Ottomane, & afin de traiter & d'établir avec la dite Sublime Porte une amitié & correspondance constante & perpétuelle, après m'avoir muni de Ses lettres de créance contenant le Pleinpouvoir & toutes les autres instructions & ordres nécessaires pour cet objet & des lettres de Sa part pour le Sérénissime & Très-Puissant Empereur des Ottomans & pour Son Altesse le Grand-Vezir de la Porte Ottomane, m'a envoyé à la résidence du Haut Empire Ottoman à Constantinople pour traiter & négocier avec les Ministres de la Sublime Porte concernant la conclusion des articles d'une telle amitié constante & durable.

1761 alla Residenza dell'alto Imperio Ottomanno Constantinopoli per trattare e parlare cogli Eccellentissimi Ministri della fulgida Porta, toccante lo stabilimento degli Articoli d'una tale ferma e stabile amicizia. In conseguenza, doppo varie conferenze passate, furono conchiusi tutti quegli sinceri articoli della reciproca amicizia e stipulato il loro stabilimento in otto articoli e un epilogo. Onde in vigore della mia piena autorità clementissimamente concessami dal sopra menzionato Serenissimo e Clementissimo mio Rè, hò ancor io scritto in Idioma Italiano la presente obligatoria carta contenente sopra detti articoli, per esser cambiata contra quella obligatoria carta scritta in Lingua Turca, e ch'è da consegnarsi nelle mie proprie mani, dalla parte della fulgida Porta. Gli articoli dunque, che furono conchiusi, si spiegano nella maniera seguente:

ART. I.

Frà il Serenissimo e Potentissimo Rè di Prussia, ed il fulgido e Potentissimo Imperio Ottomanno, se è stabilito una forte pace, amicizia e reciproca sincerità. Sia licito a i sudditi ed abitanti d'ambe le parti, tanto per mare, quanto per terra, di traficar senza impedimenti, ed i nazionali di Prussia, che viaggeranno colla bandiera e colla Patente di Sua Maestà di Prussia ed i marinari delle loro Navi entrando ne' porti e nelle Scale ed Isole delle Provinzie Ottomanne con robbe e mercanzie, nel tempo del loro arrivo, dimora e ritorno, non saranno molestati, e se per accidenti le loro navi soffrissero del danno, sia licito di resarcirgli, e per il loro sostenimento, comprando con proprio danaro de' viverri o delle bevande *) e di tutte quelle cose, che loro saranno necessarie, non sino impediti da nessuno. Con la compra e la vendita di tutte quelle robbe e mercanzie non proibite, sià reso a loro ed anche à i Mercanti Prussiani tutto quel trattamento, che si rende à i mercanti delle altre amiche Potenze. Le Navi Prussiani che approderanno alle forterezze delle Dardanelle o d'altri Porti e Scale, saranno accettati nella stessa maniera, come si fa verso le Navi dalle altre amiche Potenze, e doppo haver dato trecento aspre secondo il costume, col nome di salvo arrivo, non siano molestati con altre nuovamente inventate domande, e se una Nave Prussiana naufraga-

*) A della berande.

En conséquence, après avoir tenu plusieurs conférences, on est convenu des suivans Articles, de l'amitié réciproque & en a stipulé l'observation en huit Articles & un épilogue. En conformité de quoi, en vertu du Plein-pouvoir qui m'a été très-gracieusement confié par le susmentionné Sérénissime & Très-Gracieux Roi mon Maître, j'ai écrit en Italien le présent document obligatoire pour être échangé avec le document obligatoire écrit en langue Turque & qui doit être remis entre mes mains de la part de la Sublime Porte. Les Articles conclus sont de la teneur suivante:

1761

ART. I.

Il y aura une paix constante & une amitié réciproque & sincère entre le Sérénissime & Très-Puissant Roi de Prusse & le Sublime & Très-Puissant Empire Ottoman. Il sera permis aux sujets & habitans des deux côtés de trafiquer librement tant par mer que par terre, & les sujets Prussiens qui voyageront avec le pavillon & les passeports de S. M. Prussienne, & les marinières de leurs vaisseaux entrant dans les ports & dans les échelles & isles des Provinces Ottomannes avec leurs cargaisons & marchandises ne seront pas molestés lors de leur arrivée, de leur séjour & de leur retour, & si par quelque accident leurs vaisseaux souffroient quelque endommagement, il leur sera permis de les faire radouber; ils pourront aussi acheter des vivres, boissons & toutes choses, dont ils auront besoin pour leur entretien, en les payant de leur argent, sans être empêchés de personne; quant à l'achat & la vente de toutes sortes de biens & marchandises, on leur accordera ainsi qu'aux marchands Prussiens en général le même traitement qui s'observe envers les autres Puissances amies. Les navires Prussiens qui aborderont les forteresses des dardanelles ou autres ports & échelles seront reçus de la même manière qui se pratique envers les vaisseaux des autres Puissances amies, & après avoir payé trois cent aspres suivant l'usage sous le nom de *Salvo arrivo*, ils ne seront point molestés par d'autres

Amitié
& liberté
du commerce.

1761 degli Prussiani e da quelli che sono loro soggetti danaro con nome di dritto Cassabeis.

ART. III.

Le Navi di guerra d'ambidue le Potenze incontrandosi l'una con l'altra, la cerimonia della salutazione abbia da farsi nella maniera accostumata colle Navi di guerra d'altre Potenze. Le Navi mercantili pero della Prussia incontrandosi con quelle di guerra e de' Negozianti dell'Imperio Ottomanensi saluteranno, secondo il costume amichevolmente, non s'impediscono nel loro viaggio, ne si domandino, ne si prendino da loro, con violenza nessuna cosa, e non siano sforzati i bastimenti Prussiani di trasportare Truppe, canoni, apparati bellici ed altri simili cose. I Mercanti della fulgida Porta noleggiando Navi Prussiani per portar le loro robbe e mercanzia, s'abbia ad osservar il trattamento di noleggio, che si osserva colle altre Potenze, ed i Mercanti Prussiani, che porteranno o riporteranno robbe colle loro Navi, per quelle cose, che secondo l'antico uso si paga dritto di Dogana, abbiano a pagare secondo l'usanza agli Ambasciatori e Consoli Prussiani compitamente quel dritto, que si chiama Consolato.

ART. IV.

L'Ambasciadore Prussiano, che residera appresso la fulgida Porta, abbia a godere quella indipendenza e privilegi che sono accostumati d'haver gli Ambasciatori delle altre amiche Potenze ed in tutta la Giurisdizione della fulgida Porta, in ogni Scala, Porto ed Isola dove si ritrovano Consoli, Vice-Consoli e Dragomanni della parte delle altre amiche Potenze, abbiano anche gli Ambasciatori Prussiani a destinare Consoli, Vice-Consoli e Dragomanni, deponere quelli che vogliono, e costituire degli altri nel luogo loro, e per gli Ambasciatori che resideranno appresso la fulgida Porta, abbiano a servirsi de quattro Dragomanni e per quei luoghi che resideranno Consoli, uno Dragomanno, ed i Consoli, Vice-Consoli Dragomanni e Viaggianti, loro Negozianti e la gente che sono della loro Nazione, siano immuni coll'istessa immunità, come i sono i sudditi delle altre amiche Potenze.

ART.

font assujettis aucun payement sous le nom de droit *Cassabeie*. 1761

ART. III.

Lorsque des vaisseaux de guerre des deux Puissances se rencontreront, la cérémonie du salut se fera de la manière usitée vis-à-vis des vaisseaux de guerre d'autres Puissances. Toutefois lorsque des vaisseaux marchands Prussiens rencontreront des vaisseaux de guerre & de marchands de l'Empire Ottoman, ils les salueront amicalement suivant l'usage, & on ne les empêchera point dans leur voyage & ne demandera & ne prendra rien d'eux avec violence, & les vaisseaux Prussiens ne feront point forcés de transporter des troupes, canons, munitions de guerre & autres choses semblables. Lorsque des marchands de la Sublime Porte loueront des navires Prussiens pour transporter leurs biens & marchandises, on observera, touchant le frêt, le même traitement qui a lieu vis-à-vis des autres Puissances; & les marchands Prussiens, qui porteront ou remporteront des biens sur leurs navires, payeront dûment aux Ambassadeurs & Consuls Prussiens le droit appelé *Consolato* pour ceux qui suivant l'ancien usage sont sujets au payement de la Douane.

ART. IV.

Le Ministre Prussien résidant auprès de la Sublime Porte jouira de l'indépendance & des privilèges dont les Ambassadeurs des autres Puissances amies ont coutume de jouir, & dans toute la juridiction de la Sublime Porte dans chaque échelle, port & isle où il se trouve des Consuls, Vice-Consuls & Dragomans de la part des autres Puissances amies, les Ministres Prussiens pourront aussi envoyer des Consuls, Vice-Consuls & Dragomans, les congédier & en constituer d'autres à leur place. Les Ministres qui résideront auprès de la Sublime Porte pourront se servir de quatre Dragomans & pour ces endroits où il résidera un Consul, d'un Dragoman, & les Consuls, Vice-Consuls, Dragomans & Passagers, les Négocians & les autres sujets de leur Nation jouiront de la même immunité, dont jouissent les sujets des autres Puissances amies.

1761

ART. VI.

Non sia lecito, che si faccia schiavo nessuno de' Nazionali Prussiani. In caso però che si prenderà qualche Prussiano in tempo di guerra insieme con quelle nemiche Truppe, che si trovino in guerra colla fulgida Porta, sia lecito di farlo schiavo. In caso però che non ritrovandosi trà le truppe inimiche che per innavertoza o qualche altre maniera, si facesse schiavo, doppo esser domandato, ricercato e dimostrato esser Prussiano, sera messo in libertà. Nella stessa maniera, nessuno si Maometani ed altri sudditi della fulgida Porta, si faccia schiavo appresso la Corte di Prussia, ed in tal maniera ritrovandosi schiavo qualcheduno, senza dilazione e procrastinazione sarà liberato. E se qualcheduno Prussiano, o de loro sudditi, morirà negli stati della fulgida Porta, le loro robbe che resteranno doppo la loro morte, sino messe in pottere degli Ambasciadori o Consoli Prussiani, per esser restituiti a' loro eredi, e non ritrovandosi nessuno de' sopraddetti, gli prenderà il suo compagno, e non saranno molestati della parte de' giudici ed ufficiali della fulgida Porta Ottomanna. In caso però che non si trovi alcuno Prussiano in quel luogo dove accade la sua morte, le robbe rimaste se scriveranno, e tale carte sigillandosi con sigillo della parte de giudice di quel luogo, saranno messe in custodia le robbe e consegnate senz'alcuna proteste à quella persona, che l'Ambasciadore di Prussia darà ordine d'andare a prendere: e non si domanderà quel dritto legale che si chiama Restmivismet, si amministrerà la possibile cura e diligenza, si per mettere in uno buon ordine *) tutte quelle cose, che spettano il negozio come per impedire tutte quelle cose, che gli potranno caggionare del danno. Toccante l'essercizio della religione ed altre materie, si farà anche verso i Prussiani tutto quel trattamento, che si fa verso l'altre amiche Nazioni.

ART. VII.

Gli Articoli sopraddetti contenenti l'amicizia ed il Negozio, doppo esser sottoscritti d'ambidue le parti, non sarà licito d'agir in qualche maniera contraria, anzi saranno

*) Si permetterà uno in buon ordine.

ART. VI.

1761

Il ne sera pas permis de réduire en esclavage un sujet Prussien. Cependant si en tems de guerre un sujet Prussien fût pris ensemble avec quelques troupes ennemies en guerre avec la Sublime Porte il sera permis de le faire esclave; mais si lorsqu'il fut fait esclave il ne se fût trouvé que par imprudence ou de quelque semblable manière parmi les troupes ennemies il sera mis en liberté après avoir été réclamé & reconnu pour être Prussien. De même aucun Mahometan & autre sujet de la Sublime Porte ne sera fait esclave par la Cour Prussienne, & si de la même manière il se trouvoit quelqu'un qui eût été fait esclave il sera mis en liberté sans délai & retardement. Lorsque quelque Prussien ou quelqu'un de ceux qui leur sont assujettis viendra à mourir dans les Etats de la Sublime Porte leurs biens, qui resteront après leur mort, seront mis entre les mains des Ministres ou Consuls Prussiens pour être restitués à leurs héritiers & s'il ne se trouvoit aucun Ministre ou Consul ils seront délivrés à leurs compatriotes & ils ne seront pas molestés par les Juges & Officiers de la Sublime Porte Ottomane. Si cependant il ne se trouvoit aucun sujet Prussien à l'endroit où le defunt est venu à mourir on fera un Inventaire de ses biens qui sera scellé du sceau du Juge de ce lieu & les biens seront remis & consignés sans difficulté à celui que le Ministre de Prusse enverra pour les prendre, & on ne demandera pas le droit appellé *Resmivismet*. On emploiera tous les soins & diligence possible, tant pour mettre en bon ordre toutes les choses, qui concernent le commerce, que pour empêcher tout ce qui pourroit lui être nuisible. Quant à l'exercice de la religion & autres matières on accordera aux Prussiens le même traitement qui s'observe envers les autres Puissances amies.

ART. VII.

Après que les articles susdits contenant l'amitié & le commerce, auront été signés des deux Parties il ne sera permis en aucune manière de les violer; ils seront au contraire observés duement, & religieusement, & le traitement qui en vertu de ces articles

Observation si d'été du Traité.

aura

1761 *faranno osservati devotamente e come conviene; e quel trattamento, che si fa verso i Negozianti e sudditi della sopra menzionata Maestà à tenore di tali articoli, nella stessa maniera s'abbia da far reciprocamente anche verso i sudditi soggetti e Negozianti della fulgida Porta.*

ART. VIII.

Di qua in anzi sia licito, il proponere nel tempo di bisogno alcuni articoli utili e profitevoli all'ambidue le parti, come frutto della presente amicizia, essendo libero di pregiudicii d'ambidue le parti i quali doppo esser messo in ordine e regolato sia permesso d'aggiungergli agli articoli presenti.

Epilogo.

Gli articoli conchiusi trà queste due Potenze abbiano a ratificarsi in spazio di quattro mesi ed anche avanti. Onde secondo la concessami piena autorità, i sopradetti otto articoli con questo Epilogo essendo conchiusi, stipulati e stabiliti, acciò che prendino colla grazia divina una felice fine, anche col cambio delle confirmatorie lettere nel prefato spazio di tempo, fu scritta questa mia obligatoria Carta in lingua Italiana, con mio sigillo signata con proprio pugno sottoscritta e per via di cambio consegnata a sua altezza il sopremo Vezirio e Plenipotenziario Ministro della fulgida Porta Ottomanna Mechmed Raghîb Passa. Dato in Constantino-poli alla fulgida Porta Ottomanna i venti due dì Martzo stilo vecchio, l'anno mille sette cento sessanta uno.

R E X I N.

aura lieu envers les marchands & sujets de S. M. sus-mentionnés, aura lieu réciproquement de la même manière envers les négocians & sujets soumis à la Sublime Porte. 1761.

ART. VIII.

Il sera permis à l'avenir de proposer en cas de besoin quelques articles utiles & avantageux aux deux Parties comme fruit de la présente amitié & qui ne soient point préjudiciables aux deux Parties, lesquels après avoir été mis en ordre & réglés pourront être joints aux présens Articles. Articles à ajouter aux présents.

Epilogue.

Les Articles conclus entre les deux Puissances seront ratifiés dans l'espace de quatre mois ou plutôt, si faire se peut. En conséquence de quoi les précédens huit articles avec cet Epilogue étant conclus, stipulés & arrêtés afin qu'à l'aide de Dieu ils soyent conduit à une heureuse fin par l'échange des ratifications dans l'espace du tems susmentionné, j'ai, en vertu du plein-pouvoir qui m'a été confié, écrit le présent document obligatoire en langue Italienne, l'ai cacheté de mes armes, l'ai signé de ma propre main & l'ai remis par manière d'échange à Son Altesse le Grand-Vézir & Ministre Plénipotentiaire de la Sublime Porte Ottomane Mechmed Raghîb Pacha. Donné à Constantinople à la Sublime Porte Ottomane le 22. Mars vieux style 1761.

R E X I N.

166.

1762 *Traité de paix entre les Cours de Prusse & de Russie, conclu à Pétersbourg*

5. Mai.

le $\frac{24. \text{Avril.}}{5. \text{Mai.}}$ 1762.

(*Récueil du C. DE HERTZBERG 2de edition*
Vol. I. p. 288.)

Au Nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sensiblement touchée du triste état où sont réduits tant de peuples & de Provinces par les suites de la guerre qui s'est élevée entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohème, & étant animée du désir sincère de faire cesser les horreurs de la guerre dans le voisinage de Ses Etats le plutôt qu'il sera possible, de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale en Europe, autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & de procurer à Ses peuples la douceur de la paix ainsi juste que désirée après tant de dépenses & d'efforts que Son Empire a été obligé de faire pour cette guerre; & S. M. le Roi de Prusse ayant fait connoître ses dispositions sincères, pour parvenir à une paix juste, solide & conforme à l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a subsisté autrefois entre Leurs Maisons Impériale & Royale, Etats, Pays & sujets respectifs & qui doit subsister à l'avenir; & Leurs Majestés, nonobstant les circonstances de la guerre, ayant toujours mutuellement conservé les sentimens d'une amitié & estime réciproque, ont jugé à propos de travailler sans délai à un Traité de paix, & de donner en conséquence Leurs pleinpouvoirs respectifs, savoir Sa Maj. le Roi de Prusse les Siens à Son Colonel, Aide de Camp & Chambellan actuel Bernhard Guillaume Baron de Goltz, & S. M. l'Empereur de toutes les Russies à Son Chancelier, Conseiller Privé actuel, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier de Ses ordres & de ceux de l'Aigle noir & de l'Aigle blanc, Comte

Comte Michel de Woronzow, lesquels après avoir produits leurs pleins pouvoirs sont convenus, & ont arrêté 1762
conclu & signé les Articles suivans d'un Traité de paix
purement & simplement.

ART. I.

Il y aura désormais & à perpétuité une paix in- Paix & amitié.
violable de même qu'une sincère & parfaite amitié en-
tre S. M. le Roi de Prusse, Ses héritiers & successeurs,
& tous Ses États d'une part, & S. M. l'Empereur de
toutes les Russies, Ses héritiers & successeurs, & tous
Ses États d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux
Hautes Parties Contractantes, ne commettront ni ne
permettront qu'il se commette aucune hostilité secrète-
ment ou publiquement, directement ou indirectement.

ART. II.

Comme le but des deux Hautes Parties Contra- Paix gé- nérale.
ctantes dans ce Traité de paix est purement & simple-
ment de procurer à Leurs États & sujets respectifs la
tranquillité & le repos, en faisant cesser les horreurs
de la guerre, sans vouloir préjudicier aux intérêts &
droits de qui que ce puisse être, S. M. l'Empereur de
toutes les Russies par le même désir de voir succéder
la paix en Europe en général, & en Allemagne en par-
ticulier aux fléaux de la guerre, Se réserve d'employer Ses
bons offices pour moyenner cette paix entre les Hau-
tes Parties belligérantes, dérogeant pour cet effet à
tout engagement contracté par le passé qui pourroit
être contraire à ces vues pacifiques & salutaires & qui
devroient obliger S. M. l'Empereur à prendre part dans
la guerre entre S. M. le Roi de Prusse & Ses ennemis
comme partie auxiliaire ou comme partie principale
belligérante.

ART. III.

S. M. le Roi de Prusse promet & s'engage réci- Alliances avec d'autres Puissances.
proquement non seulement de ne contracter aucune al-
liance ni engagement qui puisse être contraire aux
intérêts de l'Empire de Russie & à ceux des États héré-
ditaires de S. M. Impériale en Allemagne, mais de
déroger également à tous ceux qui pourroient avoir
été faits par le passé autant qu'ils seroient opposés à ce
Tome III. O Traité

1762 Traité & principalement à la teneur de ce présent Article troisième.

ART. IV.

Amne-
stie.

Il y aura de part & d'autre une amnestie générale & un oubli éternel de tout le passé, & les sujets des deux Parties Contractantes jouiront de tous les effets d'une pleine & entière amnestie & ne seront inquiétés en aucune façon pour tout ce qui s'est passé pendant la guerre.

ART. V.

Publica-
tion de la
paix.

Les hostilités ayant déjà cessé de part & d'autre par l'armistice conclu à Stargard le 25 Mars dernier, la présente paix sera publiée d'abord après l'échange des ratifications.

ART. VI.

Restitu-
tion des
conquêtes.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies pour donner à l'univers une preuve éclatante, que Ses démarches ne sont point dirigées par des vues d'intérêt, & que la présente paix qu'elle fait n'est dictée que par un vrai amour pour la paix, promet & s'engage par le présent Traité le plus formellement & solennellement, que faire se peut, de restituer à S. M. le Roi de Prusse tous les Etats, Pays, Villes, Places & Fortereses appartenantes à S. M. le Roi de Prusse qui ont été occupées par les armées Russiennes, pendant le cours de cette guerre, dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature du présent Traité. S. M. Impériale déclare de plus, qu'Elle reconnoit lesdits Etats, Pays, Villes, Places & Fortereses occupées actuellement par Ses troupes, comme appartenant légitimement & duement à S. M. le Roi de Prusse & que du jour même-ci nommé de restitution, ce n'est qu'à S. M. le Roi de Prusse qu'appartient l'exercice des droits de Souveraineté quelconques dans lesdits Etats, tel & ainsi que S. M. Prussienne en a été en juste & légitime possession avant le commencement de cette guerre par les titres les plus sacrés & héréditaires acquis par succession à (de) Ses ayeux.

ART.

ART. VII.

1762

Comme S. M. le Roi de Suède a fait connoître à S. M. Impériale de toutes les Russies par Son Ministre en cette Cour-ci le Baron de Possé, qu'Elle étoit également intentionnée de s'employer pour re- tablir la paix entre Sa Couronne & S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies en con- formité de l'Art. II. de ce Traité promet & s'engage d'employer Ses bons offices pour accélérer cet ouvrage autant qu'il pourra dépendre d'Elle, & S. M. le Roi de Prusse s'engage à y apporter de Son côté toutes les facilités possibles. Paix avec la Suède.

ART. VIII.

L'échange des ratifications du présent Traité de paix se fera à St. Pétersbourg dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature de ce Traité. Ratifica- tions.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse & de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé le présent Traité de paix & d'amitié & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.

(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.

(L. S.)

Article séparé 1.

Comme les circonstances critiques des affaires en Europe pourroient ne point permettre de retirer tout ou en partie les troupes Impériales Russiennes qui se trouvent dans lesdits Etats de S. M. le Roi de Prusse au terme de la restitution dit à l'Art. VI., S. M. le Roi de Prusse non seulement ne regardera point, Conduite des troupes Russes & les états Prussiens. comme

1762 des entrepreneurs, qui ne manqueront pas de se trouver, pour fournir le nécessaire, sans toutefois que les Etats de S. M. le Roi de Prusse en foyent chargés en aucune façon. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues encore entre Elles, que la valeur des espèces reste sur le même pied dans lesdits Etats de S. M. Prussienne tant que les troupes Russiennes Impériales y séjourneront. On est pareillement d'accord, que les différends qui pourroient survenir entre les sujets des Hautes Parties Contractantes foyent jugés par les Commissaires nommés en nombre égal de part & d'autre, & que les coupables foyent punis selon les loix & les ordonnances de Leurs Souverains respectifs.

Cet Article séparé aura la même force & vigueur, que s'il étoit inféré mot pour mot dans le principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé & y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ.

(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.

(L. S.)

Article séparé II.

Alliance
futur.

Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies étant sincèrement intentionnées de s'unir encore plus étroitement pour la sûreté de Leurs Possessions & pour l'avancement de Leurs intérêts réciproques, Elles sont convenues de faire travailler immédiatement après la signature du présent Traité de paix, conclu

conclu aujourd'hui ici à St. Pétersbourg, à la conclu- 1762
sion d'une alliance, qui puisse remplir ce but si salutaire
& si avantageux pour les deux Cours.

Cet Article séparé aura la même force & vi-
gueur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le
principal Traité.

En foi de quoi nous l'avons signé & y avons
fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 24. jour d'Avril l'an 1762.

BERNHARD GUILLAUME *Baron* DE GOLZ,

(L. S.)

MICHEL *Comte* DE WORONZOW.

(L. S.)

167.

1762 *Déclaration du Duc de Courlande en faveur*
 5. Août. *de l'Impératrice de Russie du 5. Août 1762.*

(*Nommée convention ; traduite de l'original allemand *].*)

Nous par la grace de Dieu, Erneſte Jean Duc de Courlande &c. &c.

Savoir faisons par les présentes que l'Auguſte & puiffante Impératrice Cathérine II. ayant daigné par ſa magnanimité & Son amour pour la juſtice non ſeulement nous rendre la puiffance & poſſeſſion des Duchés qui nous avoient été ôtés, de nous accorder Sa haute protection & puiffant ſecours mais de nous faire encore reſtituer nos terres allodiales, qui ſe trouvoient en ſequeſtre afin d'avoir des droits éternels ſur notre reſpectueuſe & ineffaçable reconnoiſſance. En conſéquence nous renonçons de notre côté par les présentes ſollemnellement pour nous & nos ſucceſſeurs dans le fief, à toutes les prétentions quelconques à la charge de l'Empire de Ruſſie ; & promettons pour nous & nos ſucceſſeurs dans le fief l'obſervation invariable & ſainte des points ſuivans, ſavoir :

1) Le libre exercice de la religion grecque, l'édification d'une église publique dans notre réſidence à Mittau &c. &c. &c.

2) Conſervation de cette église grecque &c. &c.

3) Nous aſſignerons au Miniſtre accrédité de Sa Majeſté Impériale à Mittau une maiſon commode dans cette réſidence ſans qu'il ſoit obligé d'en payer le loyer.

4) Nous n'exigerons aucuns droits de péage ou autres des marchands Ruſſes qui paſſeront par nos Duchés

*) Quoique cette convention portée par le Miniſtre de Suède à la connoiſſance de la Diète de Pologne 1790. ait été caſſée par celle-ci, le contenu en a paru trop important pour ne pas l'inſerer ici.

Duchés mais nous leur accorderons tout appui & bienveillance. 1762

5) Si quelques marchands ou autres sujets Russes voulaient s'établir dans quelque ville en Courlande nous leur promettons la liberté de vendre & de trafiquer ainsi qu'aux autres marchands conformément aux statuts & privilèges des villes, leur rendrons justice sans délai. Ils payeront cependant les mêmes impôts & charges publiques ainsi que les autres habitans. Ils pourront se retirer sans payer le droit de retraite.

6) Les terres Ducales affermées à Mr. le Général en chef & Gouverneur Général de Browen & aux enfans du defunt Général de Manteufel Szoegé resteront en ferme au premier à vie, & aux derniers jusqu'à l'expiration du contrat *sans payer le bail*; de même nous conserverons imperturbablement dans la possession des fermes tous ceux qui en ont des contrats actuels de la part de la Russie; sur le même pied que ces fermes ont été données pendant le sequestre & nous tâcherons selon notre possible d'avoir égard aux personnes qui nous seront recommandées de l'Auguste cour de Russie pour leur accorder ces fermes.

7) Nous retablirons la poste Impériale savoir de Riga par Mittau & Memel telle qu'elle a été pendant le tems du sequestre.

8) Quoique l'exportation par mer des bleds & autres produits du pays reste libre aux Duchés nous nous engageons cependant de veiller pour que les vaisseaux n'exportent ni bleds ni ammunitions pour les ports & lieux qui seroient en inimitié ou guerre ouverte avec l'Empire de Russie &c. &c. Nous promettons au contraire de n'avoir jamais aucune liaison préjudiciable ni directe ni indirecte avec les ennemis de l'Empire conformément aux pactes de neutralité perpétuelle conclus avec la couronne de Suède. Les magazins Russes déjà établis ou à établir encore resteront dans l'Etat présent & l'on fournira aux troupes Russes à leur passage tous les vivres & fourages nécessaires selon le prix qui en sera fixé. Si le cas l'exigera nous acceptons

1762 rons des quittances que le Ministre résident de la Russie réalisera sans délai.

9) Les galères & bâtimens Russes pourront entrer, demeurer & hiverner dans nos ports librement & sans empêchemens; dans le dernier cas on fournira à l'équipage toute la subsistance & choses nécessaires & possibles contre le paiement d'usage.

10) L'armée Impériale Russe aura le libre passage (ou transitus innoxius) on en prévendra cependant à tems afin que l'on puisse nommer des Commissaires pour faciliter & arranger tout convenablement pour la commodité desdites troupes & afin qu'elles ne manquent de rien.

Sur tous les objets de vivres, de chariage, ou autres bonifications à ce sujet on prendra des arrangements avec le Ministre résident de la Russie à Mittau & l'on tâchera de convenir là-dessus de la manière la plus équitable. Mais s'il étoit nécessaire de mettre quelques regimens Russes en quartier dans ces Duchés nous aurons soin de leur faire fournir tout à un prix modique.

11) Au reste nous promettons de rembourser entièrement & complètement tous les sujets Russes qui nous ont avancé de l'argent, soit pour racheter les terres hypothéquées en Courlande, soit pour d'autres objets dès que nous serons en possession de ces terres fermes.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte de notre propre main & l'avons revêtu de notre sceau Ducal. Fait à Pétersbourg ce 5. Août 1762.

(L. S.)

ERNESTE JEAN.

Duc de Courlande & Sémigalle.

168.

Convention qui, en conséquence de celle entre 1763
 Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi 10. Juin.
 Très- Chrétien & le Roi Catholique du 10.
 Juin 1763, fut arrêtée à Paris le même
 jour entre les Rois de France &
 de Sardaigne.

(MOSER Versuch T. VIII. p. 82. Pour servir de supple-
 ment au T. I. p. 80.)

En exécution de la convention, arrêtée aujourd'hui
 entre L. M. Sarde, Très- Chrétienne & Catholique, il
 a été procédé à la liquidation des Revenus de la partie
 du Plaifantin en deça de la Nura, qui après la vérifica-
 tion faite à l'amiable entre les deux Cours ont été re-
 duits de la Monnoye de Plaifance en celle de France,
 & fixés d'un commun accord à 328 mille de livres Tour-
 nois par chaque année, & le Capital de ce revenu, qui
 devra être placé sur l'hôtel de ville de Turin au Denier
 25, monte à la somme de 8 millions 200 mille livres
 même monnoye de France, que S. M. Très- Chrétienne
 promet & s'engage de faire remettre à la personne, qui
 sera proposée par S. M. Sarde, à Lyon, en Louis d'or
 neufs de 24 & de 48 livres Tournois; & la même
 personne fournira des recépiffes dans la forme dont il
 sera donné un modèle; lesquels recépiffes seront échan-
 gés à Paris avec les recépiffes de l'Ambassadeur du Roi
 de Sardaigne, ou autre personne à ce dument auto-
 risée, pour être convertis, après le final payement en
 une seule quittance donnée pour le susdit Ambassadeur,
 ou autre personne qui sera autorisée à cet effet. Ces
 payemens du capital, comme est dit ci- dessus se feront
 dans l'espace de 12 mois par égales sommes de 683
 mille 333 livres, 6 sols, 8 den. Tournois, chacune,
 lesquels commenceront le 10. Août prochain & finiront
 le 10. Juillet 1764.

1763

Sa Majesté Très-Chrétienne promet également de payer les intérêts sur le pied du Denier 25, du 10. du mois de Mars dernier, montant suivant le Tableau ci-joint, à la somme de 287 mille, sauf erreur de calcul, qui sera également payé à Lyon en mêmes espèces de Louis d'or neufs le 10 du mois de Juillet 1764.

Sa Majesté Sarde de son côté promet de faire recevoir lesdits payemens à Lyon par une personne autorisée à donner quittance; & elle s'engage à placer le capital en entier de 8 millions 200 mille livres de France sur l'hôtel de ville de Turin, pour en recevoir directement les intérêts qui doivent lui tenir lieu de revenu de la partie du Plaifantin, située en deça de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la suite que par l'un des cas spécifiés dans l'Article I. de la Convention, signée aujourd'hui entre les trois Cours, S. M. Sarde vint à entrer en possession de cette partie du Plaifantin, elle promet & s'engage de remettre à S. M. Très-Chrétienne à Lyon le capital ci-dessus en Monnoye de France, dans la même forme & dans les mêmes termes qu'elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du payement qui en aura été fait à Sa Maj. Sarde, de manière que le payement du premier quartier de la somme totale se fera avant que S. M. Sarde ait pris possession du Plaifantin; & quant au payement des trois quarts restans de ce capital, il sera fait dans l'espace de 9 mois par sommes égales de 683 mille 333 livres, 6 sols, 8 deniers en monnoye de France dans la même forme qu'on le pratique aujourd'hui avec S. M. Sarde, qui bonifiera également les intérêts à Sa Maj. Très-Chrétienne au denier 25, tout comme on les lui bonifie aujourd'hui, cet engagement étant une condition essentielle & nécessaire pour légitimer la possession de Sa Maj. Sarde, conformément à l'Art. IV. de la Convention, arrêtée aujourd'hui entre les trois Cours.

S. M. Très-Chrétienne, voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non-jouissance de la partie du Plaifantin, située en deça de la Nura, depuis la mort du
Roi

1763

Roi d'Espagne Ferdinand VI. jusqu'au 10. Mars de cette année 1763, s'engage de faire payer à Sa dite Majesté Sarde la somme d'un million 175 mille 333 livres, monnoye de France; dans l'espace de 3 ans, à compter du jour de la ratification de la présente Convention, & le payement s'en fera en totalité, ou par parties dans la même monnoye & en observant la même forme pour les récépissés spécifiés dans ladite Convention par rapport à la somme capitale.

En foi de quoi, Nous Ministres Pléni-potentiaires de Sa Maj. le Roi de Sardaigne & de Sa Maj. le Roi Très-Chrétien, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris, le 10. Juin 1763.

(Signé)

(L. S.)

LE BAILLI Solar DE BREILLE.

(L. S.)

CHOISEUL Duc DE PRASLIN.

Tableau du payement de 8,200,000 livres à faire à Lyon, & des intérêts du retard accordé sur ladite somme à Sa Majesté Sarde par Sa Majesté Très-Chrétienne suivant la Convention du.

10. Juin 1763.

Payemens des Capitaux.

Premier payement déduire	—	L. 8,200,000	00
		683,333	68
2. payement idem	—	7,516,666	13 4
		683,333	68
3. payement idem	—	6,833,333	68
		683,333	68
4. payement idem	—	6,150,000	00
		683,333	68

5. paye-

1766

ART. I.

Amitié :

Il y aura, des à-présent, entre les Contractans des Parties respectives & les Habitans de part & d'autre une amitié à jamais inaltérable.

ART. II.

Souveraineté d. P. U. reconnue.

L'Empereur de Candy & ses Grands-Officiers reconnoissent L. H. P. les États-Généraux des Provinces-Unies & la Puissante Compagnie Hollandoise pour Souverains légitimes & seuls Maitres de tous les Pays qui ont été occupés dans cette Isle par la Compagnie avant le commencement de la Guerre, qui vient de finir; c'est à dire du Royaume de Jaffanapatnam avec toutes ses dependances & les Provinces de Wannia; de l'Isle Manaer avec toutes les Provinces qui lui appartiennent, jusqu'à la Frontière de Pululang; de Kalpetty avec tous ses Districts; de la Dessavonie de Colombo; du District de Gale; des Dessavonies de Mature, Baticaloa & Trinconomale avec les Pays anciennement y annexés. En conséquence, S. M. Imp. & les Grands-Officiers de la Cour renoncent au Droit & aux prétentions, que cette Cour avoit autrefois ou croyoit avoir sur lesdites Contrées.

ART. III.

Rivages cédés aux P. U.

Le Roi & les Grands de la Cour cèdent aussi à la Compagnie la Souveraineté & le plein domaine de tous les Rivages de l'Isle; au cas que celle-ci n'en ait déjà pris possession avant la fin de la guerre: Savoir du côté Occidental, de Kaimelle jusqu'au Territoire de Japna; du côté Oriental depuis les confins de Jaffanapatnam jusqu'à la Rivière Waluwe; lesquels Rivages sont cédés de manière qu'ils comprennent un mille de Singale en avant dans le Pays, plus ou moins suivant que cela sera praticable à proportion de l'étendue des Montagnes & des Rivières.

ART. IV.

Limites à régler.

Pour fixer ultérieurement les limites desdits Pays cédés, on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui commenceront à mesurer depuis le haut Rivage du Continent, sans compter dans l'arpentage les terres

terres séparées des petites Isles de Navikare, Karian-diva, Polladiva &c. D'ailleurs, comme la Compagnie n'a point intention de s'enrichir aux dépens des Revenus de Sa Maj., elle promet de lui payer annuellement la valeur de ce que les Rivages cédés lui ont produit; par conséquent lesdits Commissaires, en fixant les limites, prendront les Arrangemens nécessaires touchant les Revenus du Roi.

ART. V.

En revanche, la Compagnie reconnoît le Roi pour Souveraineté du Roi de Candy. Souverain des autres parties de l'Isle.

ART. VI.

La compagnie par amour pour la paix, & par Conquêtes à lui restées. pure amitié pour le Roi, lui rendra toutes les Contrées conquises par ses armes pendant la Guerre, à l'exception néanmoins de tous les Rivages, Pays & Endroits situés le long de la Mer dans l'étendue de deux lieues de chemin, comme étant déjà stipulés en faveur de la Compagnie par l'Article III.

ART. VII.

On accordera aux Sujets du Roi la liberté d'aller Sel. prendre, tant à Leways & à d'autres Salines à l'Orient qu'à Slaws & Pululang à l'Occident, telle quantité de Sel qu'ils jugeront à propos, sans en rien payer à la Compagnie, ou à qui que ce soit de sa part.

ART. VIII.

De son côté, la Compagnie aura une égale li- Cannelle. berté de peler la Cannelle dans les Pays du Roi; savoir, dans la Deffavonie de Saffergam, les trois & quatre Karles, & les sept Korles jusqu'au Mont Ballane.

ART. IX.

Le Roi fera peler par ses Sujets la Cannelle qui Item. croît dans les hauts Pays; c'est à dire au côté Oriental du Mont Ballane, & cette Cannelle sera délivrée à la Compagnie seule à Gale, à Colombo, ou à Matnre, sur le pied de 5 Pagodes la bale de Cannelle choisie, pesant 18 Livres.

1766

Epi-
ceries.

ART. X.

La Compagnie payera l'Yvoire, le Poivre, le Cardamome, le Caffé, l'Arac & la Cire, à l'exclusion de toute autre nation, aux prix suivans: quatre Sous ou un 24me de Pagode par livre de Poivre avec cinq pour cent de surpoids en compensation du déchet de cette épicerie lorsqu'elle est desséchée; deux Sous par livre de Caffé avec cinq pour cent de surpoids; trois Ecus pour un Ammonam de bon Arac sec, contenant 26 mille noix, lequel sera livré à la Compagnie de la part du Roi, & 25 écus par quintal de Cire purifiée.

ART. XI.

Yvoire.

Comme la Compagnie des Indes n'a jamais fait ici commerce d'Yvoire, & que par conséquent elle en ignore la valeur, on s'arrangera dans la suite sur cet objet.

ART. XII.

Produ-
ctions d.
terres du
Roi.

En attendant, s'il arrive que la Compagnie ait besoin de quelques productions des terres du Roi, les prix en seront fixés suivant l'équité.

ART. XIII.

Com-
merce.

Les Sujets de part & d'autre pourront exercer ensemble toute sorte de Commerce licite auquel effet les Candyens pourront se rendre librement & sans aucun obstacle à Colombo, à Gale, & à tous autres Comptoirs, y acheter & vendre des Marchandises avec les mêmes prérogatives & franchises, dont jouissent les Employés & Sujets de la Compagnie; & ceux-ci pourront également négocier dans les Pays du Roi, de manière que désormais les deux Nations soyent censées ne former qu'un même Peuple, sans que l'un ait plus de Droit que l'autre.

ART. XIV.

Moyen de
prévenir
les frau-
des.

Maintenant que l'intérêt réciproque consiste à augmenter les productions du Pays & à prévenir les fraudes, le Roi & la Compagnie s'y engagent avec promesse d'assistance mutuelle; tellement que les Effets, qui auront été saisis comme prohibés sur le territoire du Roi, quand même ils appartiendroient à l'un des Sujets

Sujets de la Compagnie, seront sans connivence confisqués au profit du Trésor de S. M. de même que les Marchandises défendues, qui auront été saisies sur le territoire de la Compagnie, seront confisquées au profit de la dite Compagnie, quoiqu'un des Sujets du Roi fût le Propriétaire. 1766

ART. XV.

Lorsque le Roi pourroit avoir besoin de quelques Effets étrangers, la Compagnie, en cas qu'elle puisse les obtenir, les procurera à S. M. conformément aux modèles qui lui en auront été remis. Commis- sions du Roi p. la Com- pagnie.

ART. XVI.

De même le Roi s'oblige de fournir à la Com- pagnie à Batticaloa & Trincomale telle quantité de Bois de charpente qui lui sera nécessaire. Bois de char- pente.

ART. XVII.

Tous Prisonniers, tant Européens que Malayes & Cypayes, tous Deserteurs & Transfuges, soit Européens, soit miliciens Nationaux ainsi que tous Rebelles desertés du Pays de la Compagnie, seront incessamment rendus, & son Artillerie, enlevée à Hangwelle & ailleurs, promptement restituée. Deser- teurs &c.

ART. XVIII.

On arrêtera aussi sur le champ les Transfuges & les Esclaves échappés, pour lesquels les Patrons respec- tifs payeront 10 Ecus par tête à ceux qui s'en seront saisis & les auront livrés entre leurs mains. Trans- fuges.

ART. XIX.

Au cas qu'aucun des Sujets de la Compagnie commît quelque excès dans les terres du Roi, ou se rendit coupable de quelque forfait digne de punition corporelle, il sera appréhendé par les Gens de S. M. & livré à la Compagnie, qui lui infligera le genre de supplice convenable & donnera satisfaction à la Partie offensée. La Compagnie en agira de même, au cas que quelque Sujet du Roi commette quelque excès ou crime dans son territoire. Crimes.

1766

Prote-
ction &
assistance.

ART. XX.

Sur ce principe on entretiendra une étroite amitié entre les deux Puissances. La Compagnie s'engage à protéger le Roi dans tout le Royaume contre toutes violences du dehors; S. M. & les Grands du Royaume promettent aussi en pareils cas d'aider la Compagnie de tout leur pouvoir, soit par des Armes & des Troupes, ou autrement, en continuant ainsi jusqu'à ce que l'Ennemi soit entièrement chassé de l'Isle.

ART. XXI.

Le R. ne
fera p. d.
traité
avec
d'autres
P.

Le Roi & les Grands Officiers de sa Cour ne pourront entretenir de correspondance avec aucune Nation Européenne, sinon avec les Hollandois, & bien-moins encore conclure des Traités. Au contraire, ils s'obligent de livrer à la Compagnie tous les Européens étrangers qui pourroient s'être glissés dans le Pays, & de ne contracter avec les Princes Indiens aucune liaison au préjudice de l'Illustre Compagnie.

ART. XXII.

Ni la C.
avec l.
ennemis
d. Roi.

En revanche, la Compagnie s'engage à ne jamais conclure de Traité avec aucune Puissance contre le Roi de Candy ou au desavantage de S. M.

ART. XXIII.

Ambassa-
deurs.

Afin de maintenir la bonne intelligence mutuelle, on enverra de part & d'autre des Ambassadeurs, qui proposeront ce qu'il sera nécessaire de régler, tant par rapport au Sel & Carmaat que relativement à la Cannelle. Ces Ambassadeurs respectifs recevront également les honneurs que se doivent réciproquement de bons Amis & Alliés; & le Cérémonial entr'eux sera parfaitement conforme.

ART. XXIV.

Cas de
contre-
ventions.

Ces Articles de Paix seront religieusement observés & accomplis; mais s'il arrivoit, contre toute espérance & attente, que l'une des Parties Contractantes entreprit quelque chose de contraire à ces stipulations, ou s'écartât de ce qui se trouve stipulé dans le Traité, la Paix & l'amitié n'en subsisteront pas moins; mais la Partie offensée en portera ses plaintes & en demandera satis-

satisfaction, qu'elle obtiendra dans le terme de six 1766
semaines.

ART. XXV.

Néanmoins, si dans quelque cas les six semaines, rem.
après déclaration faite de l'offense, venoient à s'écou-
ler, sans que l'on eût donné, ou que même on eût
refusé satisfaction, alors la Partie en défaut sera réputée
pour avoir enfreint le Traité, & la Partie lésée aura
droit d'en tirer raison par la voie des armes.

Fait à Colombo le 14. Février 1766.

*Certificat annexé au Traité Et conçu en
Langue Singaloise.*

Nous, soussignés Ambassadeurs du Roi de Candy, dé-
clarons par la Présente, que, par ordre & conformé-
ment à l'intention de nôtre Roi, nous avons conclu le
Traité de Paix & d'Amitié ci-dessus avec Mrs. Godo-
froi-Léonard de Coste, Principal Marchand, & Grand-
Dessave de Colombo, & Jean-Gérard van Angelbeek,
Principal Marchand, & Secrétaire, à ce autorisés par
son Excellence Mr. le Gouverneur Iman Guillaume
Falck, & promettons que ce Traité sera approuvé &
signé par Sa Majesté & les Grands de la Cour, &
muni du Sceau du Royaume.

A Colombo le 14. Février 1766.

En langue Hollandoise.

Ainsi contracté & convenu entre nous soussignés
Commissaires de la part de Son Excellence Mr. le Gou-
verneur & Directeur Iman Guillaume Falck, & de Mrs.
les membres du Conseil Intime de Ceylan & Mrs. les
respectables Ambassadeurs du Roi de Candy &c.

Au Chateau de Colombo le 14. Avril 1766.

Au-dessous du Traité, muni des Seigns de 14
Ambassadeurs Candyens, est signé:

G. L. DE CÔTE & I. G. VAN ANGELBEEK.

JEAN REINTOUS, *Premier Secrétaire du Com-
mitté Secret.*

170.

1766 Articles du Traité d'amitié entre les Rois de
5. Févr. la Grande-Bretagne & de Suède conclu
à Stockholm le 5. Févr. 1766.

(En Allemand dans *Francfurter Herbstmeßrelation* 1766.
p. 58, & de là dans MOSER *Versuch* T. VIII. p. 147.
& se trouve en François dans *Merc. h. & pol.* 1766.
P. I. p. 463. en Italien dans *Storia dell' Anno*
1766. p. 42. *]).

ART. I.

Les Hautes Puissances Alliées s'engagent pour elles, leurs héritiers & successeurs, ainsi que pour leurs sujets réciproques de se procurer mutuellement comme de bons & fidèles amis & Alliés, tous les avantages & égards possibles & de concourir à tout ce qui peut contribuer à l'affermissement d'une amitié sincère & constante.

ART. II.

Les sujets des deux Puissances jouiront réciproquement, dans les villes, Ports Rades & Rivières de leurs états respectifs de tous les droits, avantages & immunités dont y jouissent ou pourront jouir à l'avenir les Nations les plus favorisées: excepté pour les cas mention-

*] Ayant tâché en vain de me procurer ce Traité en entier lequel, probablement n'est pas imprimé encore, je dois me borner à en donner le présent Abrégé. L'extrait qui se trouve d. l. *Francf. H. M. Relation* est plus ample que les deux autres, mais tous les trois conviennent exactement quant au contenu, quoique plusieurs variations dans la tournure ainsi que d'autres circonstances me fassent supposer qu'ils n'ont pas été traduits l'un de l'autre, de sorte que cette correspondance de plusieurs copies différentes leur procure plus de foi. Je me suis surtout attaché au premier extrait & l'ai traduit presque de mot à mot. Je ne saurois me flatter cependant d'avoir atteint par tout les phrases de l'original. Il me faut observer encore que dans aucun de ces extraits la date n'est marquée; je l'ai suppléée d'après des informations privées mais dignes de foi.

mentionnés dans l'Art. III. du Traité Préliminaire de commerce, conclu le 25. Avril 1741. entre les Cours de France & de Suède, concernant les droits à payer dans le port de Wismar. 1766

ART. III.

Ce Traité d'amitié ne tendra au préjudice de personne moins encore à celui des Puissances Amies & Alliées des hautes Parties Contractantes: mais il servira uniquement à cimenter & à fortifier la bonne harmonie, la confiance, & l'amitié réciproque entre les deux Rois ainsi qu'au maintien du repos & du bien être des deux Royaumes & de leurs Sujets respectifs.

ART. IV.

Et afin que cette Alliance puisse contribuer d'autant plus au bien, à l'avantage & à la sûreté des deux Couronnes, L. M. se concerteront entre Elles, lorsque le tems & les conjonctures le requerront, sur d'autres engagemens à contracter pour l'intérêt & l'avantage de leurs états respectifs.

ART. V.

En attendant Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Suède s'engagent, comme de bons & fidèles amis & Alliés, à se rendre réciproquement tous les bons offices que les circonstances exigeront pour la sûreté de leurs Royaumes, Pays, Possessions & Sujets en Europe.

ART. VI.

Les ratifications de ce Traité seront échangées dans l'espace de deux mois ou plutôt si faire se peut.

Fait à Stockholm le 5. Février 1766.

171.

1766 Convention entre Sa Majesté le Roi de France
 24. Juin. & Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine; à Vienne le
 24. Juin 1766.

(Merc. h. & pol. 1766. t. 161. p. 554.)

Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France & de Navarre, & Sa Majesté Apostolique l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême étant animées du desir mutuel non seulement de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance, de l'union & de l'amitié sincère qui subsistent entre Elles mais encore d'en faire ressentir les effets heureux à leurs Sujets, en facilitant le Commerce respectif & la correspondance mutuelle entré eux, Elles ont résolu d'écarter l'obstacle principal qui s'y est opposé jusqu'à présent en abolissant le droit d'aubaine établi en France contre les Sujets de l'Impératrice-Reine Apostolique, & exercé dans ses Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche, & d'Italie, par droit de retorsion contre les Sujets de Sa Maj. Très-Chrétienne, & en établissant entre les peuples dépendans des Monarchies respectives, une égalité absolue & une entière réciprocité pour tout ce qui concerne l'abolition dudit droit d'aubaine & de celui de retorsion. Dans cette vue les Ministres soussignés sont convenus des Articles suivans.

ART. I.

Droit
d'aubaine
aboli.

Sa Maj. Très-Chrétienne déclare par ces présentes qu'Elle dérogera à toutes loix, coutumes, arrêts ou réglemens concernant le droit d'aubaine, en tant qu'il a été & qu'il pourroit être dans la suite exercé contre les Sujets héréditaires susdits de S. M. l'Impératrice Apostolique, laquelle de son côté revoquera & annullera les rescrits, decrets, ordonnances, statuts ou coutumes, en vertu desquels le droit de retorsion s'est exercé

exercé jusqu'ici dans ses Etats héréditaires contre les 1766
 Sujets François; & les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de procéder à cette abrogation & revocation respectives par les moyens les plus efficaces, & par les voyes usitées & conformes à la constitution de leurs Etats respectifs, & ce dans le même terme qui sera fixé ci-après pour l'exécution de la présente convention.

ART. II.

En vertu de la présente convention, les Sujets de S. M. Très-Chrétienne auront dorénavant dans les Etats héréditaires de Hongrie, de Bohême, d'Autriche, & d'Italie, soumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique la libre faculté de disposer de leurs biens quelconque par testament, par donation entre-vifs, ou pour cause de mort ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, Sujets de la Couronne de France, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autre disposition légitime, & posséder lesdits biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms, & actions, & ce sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autre concession spéciale, & seront lesdits Sujets traités, à cet égard, dans lesdits Etats-héréditaires de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, aussi favorablement que les propres & naturels Sujets de S. M., & *vice versa*.

Succes-
sions.

Jouront en outre à l'avenir les Sujets de S. M. T. C. dans tous les Etats ci-dessus spécifiés, soumis à la domination de S. M. l'Impératrice-Reine Apostolique, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les Sujets desdits pays héréditaires auront droit de disposer, soit en faveur de leurs Concitoyens, soit en faveur des Etrangers, & *vice versa*.

ART. III.

Comme la manière d'acquérir les droits de bourgeoisie & d'indigénat est différente dans les Etats respectifs, il est convenu & arrêté qu'on suivra, à cet égard, les loix & les usages établis dans chaque pays.

Droits de
bour-
geoisie.

1766

ART. IV.

Sujets
réciproq.
égalisés
quant
aux loix
&c.

Lorsque les coutumes particulières de quelques-unes des Provinces des Hautes Parties contractantes établissent quelques règles ou quelques conditions particulières, relatives à la possession d'une certaine nature de biens, auxquelles les sujets mêmes de la Puissance à qui ces Provinces appartiennent sont assujettis, les sujets de l'autre Puissance, qui voudront y recueillir un héritage, ou y posséder quelques-uns de ces biens, seront également tenus de s'y conformer, & ils useront des mêmes droits que les sujets naturels de celle-ci, soit quant au bénéfice & ce qui leur sera favorable, soit quant aux charges & conditions, qui peuvent leur être imposées; & les uns & les autres seront traités de manière que ce qui peut favoriser les Sujets naturels de l'une des deux Puissances, ou leur nuire dans l'obtention d'une succession soit *ab intestat*, soit testamentaire, favorisera de même les Sujets de l'autre Puissance ou leur nuira également.

ART. V.

Conte-
stat. f. les
Testa-
mens.

Lorsqu'il s'éleva quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition quelconque, elles seront décidées par le juge compétent, conformément aux loix, aux statuts ou aux usages reçus & autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes; en sorte que si lesdites actes se trouvent revêtus des formalités & des conditions qui sont requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet & valeur de droit dans les États de l'autre Partie contractante, encore que dans ceux-ci ces actes seroient assujettis à des formalités différentes, & à de plus grandes solennités qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés.

ART. VI.

Droits
d'émigra-
tion &c.

Comme les loix, les statuts & les usages diffèrent dans les États respectifs des Hautes Parties contractantes, & même d'une Province de chaque monarchie à l'autre relativement aux droits & retributions qu'on y exige pour droit d'émigration, d'annates, de péage

péage, ou sous quelqn'autre dénomination que ce soit, 1766
 pour raison de l'adition d'une hérédité, de la prise de
 possession, ou de l'aliénation des biens, soit des étran-
 gers, ou de ceux qui n'ont pas leur domicile dans les
 États de la domination, soit de ceux qui transfèrent
 leur domicile d'une domination dans l'autre, comme
 aussi pour raison de l'exportation de l'hérédité & de
 l'argent comptant, ou des effets en provenant, ou
 qu'on est dans l'usage de faire payer pour quelque cause
 & en faveur de qui que ce soit, on s'en tiendra aux
 loix, statuts & coutumes locales; mais comme l'égalité
 & la reciprocité entre les sujets respectifs font la base
 de la présente convention, les Hautes Parties contra-
 ctantes sont convenues que la stipulation précédente
 doit s'entendre & s'exécuter de manière que lorsqu'une
 succession sera dévolue à un sujet Autrichien dans les
 États de S. M. Très-Chrétienne, il ne pourra pas pré-
 tendre être traité plus favorablement ni être tenu à de
 moindres prestations de quelque nature qu'elles puissent
 être, qu'un Sujet François ne l'auroit été, s'il lui étoit
 échu une succession dans la Province où ledit Sujet
 Autrichien sera domicilié, & *vice versa*.

ART. VII.

Et pour obvier à toute fraude & à tout subter-
 fuge que pourroient pratiquer ceux qui voudroient éluder
 ces stipulations salutaires, les Hautes Parties contractan-
 tes prendront, chacune de leur côté, les mesures les
 plus convenables & les plus efficaces pour écarter tous
 les obstacles qui pourroient empêcher ou gêner l'exécu-
 tion de la présente convention.

Exécu-
tion si-
dèle.

ART. VIII.

Les ratifications de la présente convention seront
 échangées dans l'espace de trois mois; ou plutôt si
 faire se peut; & trois mois après le dit échange les
 stipulations de la présente convention seront publiées,
 & elles auront force de loi du moment de la publica-
 tion, bien entendu qu'elles n'auront point un effet re-
 troactif par rapport aux successions qui seront échues
 jusqu'au jour de ladite publication, par rapport aux-
 quelles on s'en tiendra de part & d'autre aux règles
 suivies ci-devant.

Ratifica-
tions.

En

1766 En foi de quoi les Ministres des deux Cours ont signé la présente convention & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 24. Juin 1766.

(L. S.)

CHATELET LOMONT.

(L. S.)

KAUNITZ RITTBERG.

Après ce Traité, sont donné les deux Déclarations, qui suivent:

Déclaration du Chargé des affaires du Roi, remise au Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique.

Je soussigné Chargé des affaires de S. M. Très-Chrétienne à la Cour de Vienne, déclare, au nom du Roi, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications respectives de la présente convention sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Septembre 1766. je promets que la publication en sera faite en France dans l'espace de six semaines à compter de ce jour, espace dans lequel il a été stipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de S. M. l'Impératrice-Reine-Apostolique.

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration & y ai fait apposer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, ce 8. Sept. 1766.

(L. S.)

BERENGER.

Déclaration du Chancelier de Cour & d'Etat de Sa Majesté l'Impératrice-Reine-Apostolique, remise au Chargé des affaires du Roi.

Wenceslas-Antoine, Prince du St. Empire-Romain, de Kaunitz, Comte de Rittberg, Chancelier de Cour & d'Etat

d'Etat de Sa Maj. l'Impératrice-Reine-Apostolique de Hongrie & de Bohême, déclare, au nom de ma Souveraine, qu'après avoir procédé à l'échange des ratifications respectives de la présente convention sur l'abrogation réciproque du droit d'aubaine, le 8. Sept. 1766. je promets que la publication en sera faite dans les Etats de la domination de S. M. en l'espace de six semaines, à compter de ce jour, espace dans lequel il a été stipulé de même que pareille publication s'en fera dans les Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne. 1766

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration & y ai fait apposer le cachet de mes armes.

Fait à Vienne, le 8. Sept. 1766.

(L. S.)

W. A. KAUNITZ - RITTEBERG,

1766 mons que le Conseil auroit dû faire ce Code incontinent après la médiation de 1738. en conséquence de quoi nous prononçons :

Qu'il sera procédé incessamment à l'exécution du susdit Article XLII. & que pour cet effet, les Petit & Grand Conseils feront un Code général imprimé de tous les Edits sanctionnés par le Conseil Général depuis 1568. bien entendu que l'explication donnée aujourd'hui du Règlement de 1738. en fera essentiellement partie.

Et, pour les réglemens, nous prononçons que les Petit & Grand Conseils, chacun pour ceux qui émanent de leur autorité, les feront imprimer à la suite dudit Code, afin qu'ils soyent connus, observés & exécutés; n'entendant déroger aux droits desdits Conseils, chacun selon sa compétence & l'usage, de faire par la suite auxdits réglemens les changemens que le temps & les circonstances pourront rendre convenables & nécessaires.

ART. V.

Déclaration relative aux Articles XXV. & XXVI.

Aussi-tôt après la publication de ce Prononcé, les Commissaires chargés par les citoyens & bourgeois représentans de remettre à l'illustre médiation leurs divers mémoires, seront & demeureront supprimés; sans qu'à l'avenir on puisse en établir d'autres, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, réduisant au surplus de nouveau toute assemblée ou cercle au dispositif de l'Art. XXV. du Règlement de 1738.

173.

*Actes de ratification de la part de l'Empereur 1767
 & de l'Empire du Traité d'échange
 entre le Roi de France & le Prince de
 Nassau Saarbruck.*

a.

*Kaiserliches allergnädigstes Commissions-De- 4. Nov.
 cret, de dato 4. Novembris 1767. Die Ab-
 tretung und Umtauschung einiger Lande
 zwischen der Krone Frankreich und dem
 Fürstl. Haus Nassau-Saarbrücken
 betreffend.*

(Neues Reichstags-Diarium I. Band 1767. p. 305.)

Bey Se. Kaiserl. Maj. sey von dem Herrn Fürsten
 Wilhelm zu Nassau-Saarbrücken die Anzeige gesche-
 hen, welchergestalt zwischen der Krone Frankreich
 und Ihm jene Irrungen gütlich verglichen worden,
 welche in seinen den Französischen und Lothringischen
 Grenzen anliegenden der Kaiserl. Reichs-Bothmäsig-
 keit zuständigen Landen so viele Jahre lang unerörtert
 geblieben und zu mannigfaltig mißfälligen Zwistigkei-
 ten den beständigen Anlaß gegeben hätten; darüber
 denn nunmehr ein ordentlicher Vertrag errichtet, von
 beiden Theilen ratificiret, von den Fürstl. Nassauischen
 Agnaten begnehmiget, auch von dem darunter mit be-
 troffenen Kloster Wadgassen feyerlich eingewilliget sey,
 wie von allem dem die nebensgehenden Abschriften der
 Fürstl. Nassauischen Schreiben und demselben angefüg-
 ter Haupt-Convention, samt ihren Subadjunctis, sodann
 der Fürstl. Agnaten Einwilligungen, samt des Abten
 und sämtl. Ordens-Geistlichen des Klosters Wadgassen

1767 ausgestellten Erklärungen des mehreren enthielten. Nachdem nun Se. Kaif. Maj. reiflich erwogen, wie eben dieselben Irrungen allbereits in denen mit der Krone Frankreich Anno 1736. errichteten und von Churfürsten, Fürsten und Ständen mit beliebten Friedens-Tractaten und zur baldigen Erledigung, als eine zum Ruhestand des deutschen Reichs höchst nöthige und heilsame Sache, verwiesen worden; anbey derselben nunmehr erfolgte Vollendung diesen Endzweck für dasige Gegend und Fürstl. Nassau-Saarbrückische Lande erreicht habe: so hätten Se. Röm. Kaif. Maj., noch anebst in Ansehung des aus des Kaiserl. Reichs-Herrlichkeit in die Königl. Französische Bothmässigkeit übergehenden Klosters Wadgassen, von der Krone Frankreich die billigmässige Zusage erwürket, das deutsche Reichs-Unterthanen von der Aufnahme in dasselbe nicht ausgeschlossen seyn sollten, über das denn auch Sr. Kaif. Maj. angelegen gewesen sey, wegen derer in den Fürstl. Nassau-Saarbrückischen Landen begriffenen Reichs-Lehen-Stücken den durch Uebergehung etlicher Oerter zur Krone Frankreich entstandenen Abgang hinwiederum in den Theilen und Oertern, welche aus dem Königl. Französischen in das Fürstl. Nassauische und dadurch in das Reichs-Gebiet gelangten, ersetzen zu lassen, als darzu der Herr Fürst sich auch anheischig gemacht und solches fürhin den Kaiserl. Reichs-Lehen-Briefen derer Fürsten von Nassau einzuverleiben der gebührende Bedacht werde genommen werden. Solchemnach wollten Se. Röm. Kaif. Maj. alles dieses Churfürsten, Fürsten und Ständen hiemit sowohl nachrichtlich mittheilen, als auch, so viel es darunter die damit begriffene Veränderung der Gränzen des Heil. Röm. Reichs deutscher Nation beträfe, von Deroselben, mittelst eines deshalb erwartenden Reichs-Gutachtens, Ihre Meynung und Gutheisung vernehmen, damit Allerhöchst-Dieselbe demnächst durch Ihren Kaiserl. Beytritt und Bestättigung zur gänzlichen Beruhigung der sämtlichen darán befangenen Theilhaber, die vollkommene Rechts-Kraft angedeyhen lassen könnten.

173b.

Reichs-Gutachten, d. d. 1. Febr. 1768. die 1768
Abtretung und Umtauschung einiger Lande ^{1. Febr.}
zwischen der Krone Frankreich und dem
Fürstlichen Hause Nassau-Saar-
brücken betreffend.

(Neues Reichstags-Diarium II. B. p. 341.)

Als man in allen dreyen Reichs-Collegiis das den 23. Nov. 1767. zur Reichs-Dictatur gebrachte, die zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstl. Hause Nassau-Saarbrücken behandelte Länder-Vertauschung und beyderseitige Gränzen-Berichtigung betreffende Kaiserl. Commissions-Decret in ordentliche Proposition gestellet, und in Erwägung gezogen, wie nicht nur hierüber die Begnehmigung der Fürstl. Nassauischen Agnaten und feyerliche Einwilligung des in sothanem Vertausch mit begriffenen Klosters Wadgassen erfolget, sondern auch durch preiswürdigste Kaiserl. Sorgfalt, besonders in Ansehung der Kaiserl. und Reichs-Lehen-Herrlichkeit, allschon die nöthige Vorsehung beschehen seye: So sey, bey so bewandten Umständen, davor gehalten und beschloffen worden: es gebühre allforderist Sr. Röm. Kaiserl. Maj. für die in Sachen beliebte Reichsväterliche Verwendung der allergehorsamste Verehrungsvolle Dank, und wäre in solcher Maasse, nämlich mit Vorbehalt der zu ersetzen kommenden Reichs-Lehen-Stücke, und uuverminderter Erhaltung des Fürstl. Nassau-Saarbrückischen Matricular-Anschlags, der angesuchte Reichs-Consens unbedenklich zu ertheilen; folglich Se. Röm. Kaiserl. Maj. auch allerunterthänigst zu erbitten, durch Reichs-oberhauptliche Bestättigung diesem Umtausch und Gränzen-Bestimmungs-Geschäfte seine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen.

173 c.

1768 *Kaiserliches Commissions- Ratifications- Decret*, d. d. 15. Febr. 1768. die Abtretung und Umtauschung einiger Lande zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstl. Haus Nassau - Saarbrücken betreffend.

(*Neues Reichstags - Diarium* II. B. p. 342.)

Se. Kaiserl. Maj. hätten aus dem unterm 1. dieses erstatteten Reichs - Gutachten vergnüglich vernommen, wie von Churfürsten, Fürsten und Ständen auf das am 23. Nov. 1767. dictirte Kaiserl. Commissions - Decret, wegen des zwischen der Krone Frankreich und dem Fürstl. Nassau - Saarbrückischen Hause errichteten Länder - Austausch - und Gränz - Vergleichs, wodurch die Reichs - Gränzen einige Abänderung erlanget, die Kaiserl. Reichs - väterliche Verwendung dankbarlich erkennen, und, nach solcher in voraus getroffener Kaiserl. Vorsorg, auch unter dem weitem Vorbehalt der unverminderten Erhaltung des Fürstl. Nassau - Saarbrückischen Mätricular - Anschlags, davor gehalten worden sey, das über sothanen Vergleich der Reichs - Consens zu ertheilen wäre, und daher Se. Kaiserl. Maj. erbethen würden, durch Reichs - oberhauptliche Bestätigung diesem Umtausch - und Gränzen - Bestimmungs - Geschäfte seine volle Kraft und Verbindlichkeit beylegen zu wollen. Se. Kaiserl. Maj. könnten darauf nicht umhin, über dises der Churfürsten, Fürsten und Stände zur Ruhe und guter Ordnung des Vaterlands, auch zum Besten des Fürstl. Nassau - Saarbrückischen Hauses gereichendes beyfällige Reichs - Gutachten und erstattete willfährige Wohlmeynung forderndt Ihre Kaiserl. Zufriedenheit zu bezeigen, sonach in gleicher Maass mehr erwehnten Vergleich Dero allerhöchsten Orts oberhauptlich zu bestätigen und zu begnehmigen, auch, von tragenden Kaiserl. Amts wegen, dem Fürstl. Nassau - Saarbrückischen Hause Ihre Kaiserl. von Churfürsten, Fürsten und Ständen begehrte Bekräftigung zu ertheilen.

174.

*Traité Préliminaire de paix entre le Roi de 1770
France & la Regence de Tunis, signé 25. Août.
le 25. Août 1770.*

(Storia dell'Anno 1770. p. 72.)

ART. I.

Le ostilità incominciate fra le due Nazioni faranno ^{ostilità} sospende fino da questo giorno per la parte de Tunisini, ^{sospende.} e il General Francese, cesserà dalle sue, ratificando l'Armistizio di cui si conviene.

ART. II.

Il Bey riconosce pienamente, e per sempre la ^{Unione} unione dell' Isola di Corsica al Regno di Francia, e si ^{di Corsica} obbliga di restituire prima della sottoscrizione della Pace ^{al R. di} tutti gli Schiavi di questa Nazione, che sono stati ^{Francia.} presi e condotti nel suo Regno con Commissione e Bandiera Francese, rendendone inoltre i Legni ed effetti con un rifacimento equivalente.

ART. III.

Esso Principe rinnoverà il Privilegio della Pesca, ^{Privilegio} che accorda alla Compagnia Reale dell'Africa; e si ^{della} foggetta, e s'impegna di pagare all'Epoca stessa ^{Pesca.} sopraccitata, tutti i danni cagionati ad essa Compagnia coll'infrazione del suo Trattato, e col rifiuto a' Legni.

ART. IV.

S'impegna alle riparazioni, che il Re di Francia ^{Ripara-} esige dalla parte degli armatori, e Reis de' Corsari Tu- ^{zioni.} nisini, di cui gli Uffiziali avranno a dolersi, e sarà
egli

1770 egli solo responsabile de' danni, a' quali essi faranno tenuti, pel pregiudizio causato a' Francesi in Corfica, e in mare.

ART. V.

Spese
dell'ar-
mamen-
to.

Colla confidenza di giustificare la sua condotta verso S. M. il Bey lo pregherà con Lettera di rinvocarlo al presente l'ordine da lui dato al Generale, e al suo Console di esigere da lui tutte le spese che sono state fatte per l'Armamento della presente Guerra, obbligandosi al ricevere di quest'Ordine d'invviare un Ambasciatore a S. M. per pregarla a volergli accordare la sua Reale benevolenza, e scordarsi del passato: il quale Ambasciatore sarà incaricato nel tempo stesso di terminare col Ministro l'Articolo delle sue Istruzioni sopra le spese del suddetto armamento.

ART. VI.

Trattati
di com-
mercio
confer-
mati.

Cessando le ostilità dall'una e l'altra parte, le suddette Parti contrattanti rendono a' Trattati di Commercio, e di Pace fra di loro interrotti i diritti, e la forza che avevano prima della dichiarazione della Guerra, e promettono di confermarli con que' cangiamenti ed aggiunte preliminari di qualunque Articolo, di cui si potrà convenire in futuro. Ma volendo evitare i ritardi, o i nuovi ostacoli alla conclusione della Pace, esse consentono di fissare a questo Atto solo le loro rispettive domande, rinunziano, e rilasciano ogni pretensione discussa, o no fra di loro sopra i punti espressi, ovvero ommessi nel presente Articolo preliminare, desistendo, ed annullando da una parte e l'altra gli affari che gli hanno preceduti, come il diritto di reclamare in futuro sotto qualunque pretesto i titoli, che egli no reciprocamente abbandonano.

ART. VII.

Prede.

Le Prede fatte durante la Guerra, e quelle che potrebbero esserci ignorando la Pace, faranno restituite immediatamente, e senza verun pretesto di spese. La confidenza e l'ordine si ristabiliranno fra i Sudditi delle due

due Nazioni, per ripigliare fino da questo giorno fra 1770
loro la Unione, e il commercio scambievole.

ART. VIII.

Al suo ritorno alla Rada di Tunisi, il General
Francese leverà il blocco a Tunisi, come pure agl'altri
porti del Regno, a misura che il Bey avrà adempito
agl'impegni, che prende riguardanti lui, ovvero i suoi
Sudditi obbligati, ed intereffati in quest'Atto, la cui
esecuzione non potra esser sospesa, nè limitata, che
dall'aggiunta, o Trattato di Pace, il quale confermerà
e riunirà questi presenti Articoli preliminari stabiliti nel
Palazzo de' Bade dal Sig. Bey, e del Console di Francia
li 25. Agosto (1770.).

Blocco di
Tunisi da
levarsi.

175.

1772 Déclarations réciproques des Cours de Suède
& de Dannemarc touchant le maintien
de la paix & de l'amitié 1772.

(Mers. h. & Pol. 1772. T. II. p. 662.)

a.

7. Nov. Déclaration que le Baron de Sprengporten,
Envoyé extraordinaire du Roi de Suède à
Copenhague, a remis au Ministère Danois
le 7. Novembre 1772.

Depuis l'avènement du Roi au Trône il s'est efforcé de donner à toute l'Europe, & nommément aux Puissances ses voisines, les assurances les plus positives de son amour pour la Paix & du desir qu'il avoit de vivre avec elles dans une étroite amitié & une union parfaite. Le Roi a faisi toutes les occasions qui pouvoient faire éclater ses vues pacifiques; & si, dans une crise qui n'avoit rapport qu'à l'intérieur de son propre Pays, on a vu quelques mouvemens, ils ont cessé dans l'instant, & les choses sont rentrées dans l'ordre & dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, & S. M. le Roi de Dannemarc ne scauroit l'ignorer. Depuis cette époque, il n'a été pris aucune mesure, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. Danoise ou à Ses Sujets.

Nonobstant cette conduite, qui a été scrupuleusement observée, S. M. est informée, par des avis certains & réitérés, que les Armemens en tous genres, qui avoient d'abord commencé dans la Norwègue, continuent à se faire avec une progression redoutable, au point même que Sa Majesté, ne sachant contre qui on les

les destine, se trouve dans la nécessité de songer à sa propre sûreté & à la défense de ses frontières. Elle a pourtant de la peine à croire, que S. M. Danoise veuille, sans aucune cause, & sans la moindre raison, attaquer les Etats du Roi & commencer une Guerre, qui entraineroit des suites funestes pour le repos & la tranquillité de l'Europe. Mais, comme il est essentiel, de s'en assurer par des explications sincèrement amiables entre deux Princes voisins & parens, S. M. ne balance pas de déclarer de nouveau, & de la manière la plus solennelle, que son intention est & sera de maintenir, autant qu'il est en Elle la paix, l'union, & l'amitié les plus parfaites avec Sa Majesté Danoise; & si le Roi de Dannemarc se trouve animé du même désir, il fera sans doute également disposé à donner des éclaircissements sur ce sujet, propres à convaincre le Roi de la sincérité de son amitié, en éloignant tous les soupçons & toutes les méfiances, que S. M. cherche soigneusement de son côté à écarter.

1772

C'est dans des vues si salutaires, que le Soussigné, Envoyé Extraordinaire de S. M. Suédoise, a ordre de remettre la présente Déclaration à Son Excellence le Comte d'Osten Ministre & Secrétaire d'Etat de S. M. Danoise, dans la persuasion que ce Ministre voudra bien s'employer auprès du Roi, son Maître, afin d'entretenir des dispositions si heureuses & si utiles pour les deux Cours.

175 b.

1772 Déclaration que le Comte d'Osten Ministre
 9. Nov. & Secrétaire d'Etat de S. M. Danoise a
 remise au Baron de Sprengtporten en réponse
 à la précédente Déclaration. Datée
 du 9. Novembre 1772.

Le Roi a reçu, avec une satisfaction extrême, les assurances de l'amitié sincère & constante de S. M. Suédoise, contenuës dans la Déclaration que le Baron de Sprengtporten, Envoyé Extraordinaire de la Cour de Suède, a donnée par écrit au soussigné Ministre d'Etat de S. M. Danoise le 7. du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à coeur que de perpétuer l'heureuse union, qui a toujours subsisté entre Elle & le Roi de Suède, qu'Elle se plaît à considérer comme Son Parent & ami particulier, & d'écarter tout ce qui pourroit occasionner le moindre doute sur ses sentimens & altérer l'intimité, qu'Elle désire toujours voir étroitement & sincèrement établie entre les deux Cours, Elle n'hésite pas un instant à déclarer, de la manière la plus sollemnelle & la plus sincère, que tous les arrangemens militaires & ceux faits en Norwègue, dont il est fait mention dans la sus-dite Déclaration de S. M. Suédoise, n'ont & n'ont jamais eu d'autre but & objet, que la sûreté de ses propres Etats, & que S. M. n'a & n'a jamais eu le moindre dessein d'attaquer ou d'offenser ceux de S. M. Suédoise, ni d'aucune manière troubler le repos ou interrompre la Paix & la bonne harmonie, qui subsistent si heureusement entre les deux Cours, & dont Elle désire sincèrement la perpétuité. S. M. très-resoluë de prouver, en toute rencontre, la vérité de ces sentimens, qu'en son nom & par son commandement exprès le soussigné vient d'exprimer, se flatte, que S. M. Suédoise y répondra avec la même sincérité, & qu'ainsi il ne fera plus

plus question entre Elles de doutes ni de méfiances; 1772
mais qu'Elles vivront dorénavant, comme par le passé,
dans la parfaite union & la bonne intelligence, qui
doivent régner entre deux Monarques voisins, unis par
les liens du sang, de l'intérêt, & d'une amitié sincère.

Le fousigné a l'honneur de remettre la présente
Déclaration au Baron de Sprengtporten, Envoyé Extra-
ordinaire de S. M. Suédoise, le priant de la faire par-
venir promptement à la connoissance du Roi Son Mai-
tre, afin que l'heureuse confiance entre les deux Cours
puisse être parfaitement rétablie.

A Copenhague le 9. Novembre 1772.

(Signé)

A. S. OSTEN.

176.

1774 *Inscription que le Lieutenant Clayton com-
22. May. mandant le fort Egmont fit graver sur une
plaque de plomb attachée au fort Egmont
pour conserver les droits de la Couronne
d'Angleterre sur les Isles de Falckland lors-
que les Anglois quittèrent le dit fort
le 22. May 1774.*

(*Merc. h. Es pol. 1774. T. II. p. 428.*)

Qu'il soit notoire à toutes les Nations que les Isles de Falkland, ainsi que ce Fort, les Magazins, Quais, Havres, Bayes, & Criques qui en dépendent, appartiennent de droit uniquement à Sa très-sacrée Majesté George III. Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Défenseur de la Foi &c. En foi de quoi cette Plaque a été fixée, & les Pavillons de S. M. Britannique déployés & arborés, comme une marque de possession, par Samuel Guillaume Clayton, Officier commandant aux Isles de Falckland, le 22. May. 1774.

177.

*Actes relatifs à la cession des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à la branche
Puisnée des Ducs de Holstein & à l'érection
de ces Comtés en Duché; pour ser-
vir de supplément au T. I.
p. 315. & 726.*

a.

*Cessions-Acte Sr. Kaiserl. Hobeit des Groß- 14. Juill.
fürstens aller Reussen, oder Höchstdero Ab-
tretungs- Erklärung der beeden Graffschaf-
ten Oldenburg und Delmenhorst, an des Bi-
schofs zu Lübeck, Herzogs zu Schles-
wig - Hollstein Hochfürstliche
Durchlaucht.*

(G. D. HOFFMANN *de novo ducato Oldenburgico*
1779. 4to p. 57.)

Von Gottes Gnaden Wir Paul, Kaiserl. Kronprinz,
Thronfolger und Großfürst aller Reussen, Erbe zu Nor-
wegen, Herzog zu Schleswig Hollstein, Stormarn
und der Diethmarsen, Graf zu Oldenburg und Delmen-
horst &c. &c.

Urkunden und bekennen hierdurch für Uns, Un-
sere Descendenten, Erben und sämtliche Nachkom-
men &c. &c.

Demnach Wir in reifliche Erwegung gezogen,
dass es der allweisen Vorsicht Gottes gefallen, das
Fürstl.

1773 Fürstl. Haus Hollstein, so wie solches von dem uralten Oldenburgischen Stamm entsprossen, zu demjenigen Flor und Glanz, in welchem ganz Europa solches betrachtet, zu erheben, so das bereits dieses Oldenburgische Haus drey mächtige Reiche in Norden mit Beherrschern und Regenten versehen hat, dergestalt, das Wir von der göttlichen Vorsicht noch weiterhin hoffen und gewärtigen können, das die Reiche Rußland, Dänemark und Schweden bis zu ewigen Tagen unter dem Scepter dieses Stammes fernerhin ihre Glückseligkeit und Erhaltung finden werden; Als haben Wir bey dieser vorgegangenen Betrachtung zu der Zeit, da Wir im Ansehen aller zwischen dem Königl. Dänischen, und dem regierenden Fürstl. Gottorpischen Hause bisher obgewalteten Differenzien einen Definitiv- Tractat sub dato Peterhof, den 13ten Julii dieses Jahrs geschlossen, und den Austausch Unsers Antheils an das Herzogthum Hollstein gegen die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst und anderer mehrerer Artikeln stipuliret haben, den festen und unveränderlichen Entschluß gefaßt, als Chef des Hollstein- Gottorpischen Hauses, nunmehr auch den jüngern Herren Gottorpischen unversorgten Prinzen zu einen anständigen Etablissement zu verhelfen, und diese durch das Blut so nahe mit Uns verknüpfte Agnaten auf eine dauerhafte Art zu ewigen Tagen zu versorgen. Zu welchem Ende Wir diesen Unsern so wohl erwogenen Voratz und zärtliche Zuneigung zu Erhaltung der jüngern Linie Unsers Stammhauses zur Wirklichkeit zu bringen gesonnen sind, dergestalt, das die Grafschaften Oldenburg und Delmenhorst, welche bey diesem Austausch an die Stelle des Herzogthums Hollstein eintreten, und Wir dahero als Unser wahres Eigenthum ansehen und betrachten, in der Maasse, wie Wir solches diesemnächt in dieser gegenwärtigen Cessions- Acte umständlich verordnen werden, an die jüngere Hollstein- Gottorpische Branche cediret und übertragen werden sollen.

Gleichwie nun Ihro. Russisch- Kaiserl. Majestät, Unsere gnädigste und herzgeliebteste Frau Mutter, diesem Unsern reiflich überlegten Voratz Dero gnädigste Protection und Garantie zu gönnen, entschlossen sind, auch Seine Königliche Majestät zu Dänemark und Norwegen bereits die Königliche Versicherung dahin ertheilet,

theilet, dieser von Uns vorzunehmenden Cession Dero 1773
Königliche Garantje und Unterstützung zu aller Zeit
angedeihen zu lassen; also, setzen Wir durch gegen-
wärtiges auf das allgemeine Wohl und besonders auf
den Flor des Hollstein-Gottorpischen Hauses abzielenden
Instrumentum Cessionis hierdurch für Uns, Unsere
Erben und Descendenten solenniter und zu ewigen Tagen
feste, verfügen und verordnen folchemnach:

I.

Dafs die Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst
fogleich als Wir selbige von Sr. Königl. Majestät von
Dännemark und Norwegen tradirt erhalten werden,
hinwiederum an des Herrn Bischofs Durchleucht und
Liebden den nunmehrigen ersten Präsentanten dieser
jüngern Hollstein-Gottorpischen Branche, als primo
acquirenti, von Uns cediret und übertragen werden
sollen. Gleichwie nunmehr solche Cedirung und Ue-
bertragung mehrbenanter Graffschaften hierdurch von
Uns wirklich geschiehet, und beschaffet wird, derges-
talt, dafs derselbe, und seine Descendenten alle Rechte,
welche mit einem teutschchen Reichs-Lehen verknüpft
sind, für sich und seine Descendenten exerciren könne
und möge.

2.

Dafs eben dieselbe Succession und Primogenitur,
welche in dem Herzogthum Hollstein bisher eingeführt
und recipirt gewesen, auch vor jezt und zu ewigen
Tagen in diesen Graffschaften aufrecht erhalten wer-
den solle.

3.

Wenn auch die Graffschaften Oldenburg und Del-
menhorst ohne die mindeste darauf haftende Schulden-
last, nach Maafsgebung des Definitiv-Tractats an Uns
übertragen, und auf gleiche Weise auch hinwiederum
an des Herrn Bischofs Durchleucht und Liebden cedirt
werden, so setzen Wir gleichfalls hierdurch feste, dafs
das appanagium von 6000 Rthln. für einen jeden appa-
nagierten Prinzen in linea collateralis, wenn deren vor-
handen sind, gleichfalls auch zu ewigen Tagen beibe-
halten und continuiret werden solle.

1773

4.

So wie nun diese Richtschnur in der Folge beständig beobachtet werden solle, so wollen Wir jedanoch, daß die gegenwärtig am Leben sich befindende beyde Hollsteinischen Prinzen, Wilhelm August, und Peter Friedrich Ludwig, als leibliche Brüder- Söhne des Herrn Bischofs Durchleucht und Liebden ein jeder anjetzo aus den Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst ein appanagium von $\frac{20}{m}$ Rthln. genießen sollen. Jedoch versteht es sich hierbey von selbst, daß dieses jährliche appanagium nur in Ansehung der Summe sich auf deren beiderseitiges Leben, und nicht weiter erstrecken solle.

5.

Was die Prinzessinnen dieser jüngeren Branche in linea collateralis anbelangt, so bleibt es in alle wege bey dem, was im Hollstein-Gottorp dieserwegen in den letztern Zeiten gebräuchlich gewesen; nur soll sich niemals das den verheuratheten Prinzessinnen competirende appanagium aus denen Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst über 1000 Rthlr. jährlich, und bey deren Vermählung der Brautschatz sich niemals über 12000 Rthlr. erstrecken dürfen, damit das Lehen auf alle bestmögliche Art conserviret werden möge. Ein gleiches gilt auch von Witwen des regierenden Herrn, als deren jährliches Wittum niemals die Summe von 4000 Rthlr. ans gleichem Grund überschreiten solle.

6.

So wie nun aus allem diesem fattsam erhellet, daß Wir nur auf alle erfindliche Art und Weise das Wohl und den Flor des jüngern Hollstein-Gottorpschen Hauses zum Augenmerk haben, so sollen weder Se. Durchleucht der Bischof, als primus acquirens, noch auch dessen Descendenten, und alle künftige Successores jemals befugt seyn, ohne Unsern oder Unserer Descendenten ausdrücklichen Consens, so wie auch ohne Miteinstimmung aller übrigen Collateral-Agnaten oberwehnte Graffschaften zu verpfänden oder mit hypothecarischen Schulden zu bebürden, oder auf irgend einige Art und Weise zu zergliedern, oder zu schmälern; als auf welchen Fall Wir jeden dieserwegen entgegen

gegen handelnden Schritt als eine offenbare Nullität zu 1773 betrachten, genöthiget seyn werden.

7.

Gleichwie Wir Uns angelegen seyn lassen werden, mit und benebst Sr. Königl. Maj. in Dännemark die Erhebung der beiden Graffschaften in ein Herzogthum zu befördern, so sollen und müssen auch des Herrn Bischofs Durchleucht sogleich nach erlangtem Besitz derselben sich ebenmäsig auf die gebührende Weise dieserwegen verwenden. Wie dann Dieselben um den Oberlehnsherrlichen Consens bey dem Kaiserlichen Hofe und um den Lehnsconsens bey dem Chur- und Fürstlichen Hause Braunschweig und Lüneburg wegen der Stadt und Budjadinger Landes angewendet und beflissen seyn müssen.

8.

Uebrigens versprechen Wir für Uns und Unsere Descendenten sowol dem primo acquirenti, als auch allen nachfolgenden Besitzern dieser Graffschaften Unsere gnädige protection bey Erfüllung obiger gesamtten Punkten angedeihen zu lassen.

9.

Alles dasjenige, was in gegenwärtigem Instru-mento cessionis, welches Wir als eine pragmatifche Vorschrift, und zugleich als eine unverbrüchliche Familien-Sanction betrachtet wissen wollen, verfasst worden, soll wie von Uns, also auch von Unfern Nachfolgern als perpetuirlichen Chefs des Hollstein-Gottorpischen Hauses gleichfalls unverbrüchlich und unveränderlich aufrecht erhalten und befolget werden, gleich denn Uns, so wie Ihnen, die Obsorge hierdurch vorbehalten wird, das alle diesen Punkten von den jedesmaligen Besitzern der Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst getreulich und unveränderlich nachgelebt werde.

Zu Urkund und Bekräftigung alles dessen, haben Wir diese Cessionis-Acte eigenhändig unterschrieben,
Tome III. R und

1773 und mit Unserm Großfürstlichen Innsiegel bedrucken lassen.

So geschehen, Petershof, den 14. Julii 1773. *)

(L. S.)

P A U L.

N. PANIN.

C. VON SALDERN.

*) Dans la dissertation alléguée on a daté ce document de l'année 1778. mais c'est sans doute par une erreur typographique.

177 b.

10. Dec. *Lettres patentes du Roi de Dannemarc portant notification de la cession des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst.*

(*Merc. h. & pol. 1774. T. I. p. 105.*)

Nous Chriften VII., par la grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwègue, &c. &c. &c. à tous ceux de la Noblesse, aux Officiers, tant Civils que Militaires, Ecclésiastiques, ou Séculiers, & à tous les Sujets des Villes, Bourgs, & du Plat-Pays des deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst & leurs dépendances; qui nous ont appartenu jusques à présent; Salut: Sçavoir faisons, pour nous, pour nos descendants, & notre Postérité.

Comme dans la vue de procurer le bonheur des Habitans de tout le Nord, & pour obtenir ce but ainsi que l'avancement du bien être général, nous avons jugé à propos de conclure dès l'année 1767. avec S. M. Impériale de toutes les Russies, & pendant la Minorité du

du Prince Impérial, Successeur & Grand Duc de toutes les Russies, S. A. Impériale, Paul, notre très-chèr Seigneur Cousin & frère, un Traité, ratifié provisionnellement à Moscou le 20. Septembre (10. Octobre), 1767. & à Copenhague le 16. (30.) Novembre 1767, & de le conclure enfin définitivement le 31. May (1. Juin) de la présente Année, les Ratifications ayant été faites respectivement à Friedensbourg & à Czarcko-Zelo le 2. & le 13. (24.) Juillet suivant, par lequel Traité il a été convenu, sous différentes conditions, de changer les deux Comtés d'Oldenbourg, & de Delmenhorst contre les parties, que le Sérénissime Grand Duc avoit possédées, jusqu'ici dans le Duché de Holstein: Et comme Son Alt. Impériale le Grand Duc après avoir atteint l'âge de Majorité, a ratifié le dit échange & tout le Traité provisionnel; & qu'en conséquence nous avons déjà, par un Acte formel de Cession, expédié sous la date d'aujourd'hui, cédé & transporté en toute & pleine propriété à Sa dite Altesse Impériale & à Ses Descendants Mâles, les deux Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst avec leur dépendances, afin que la possession lui en soit incessamment livrée; & vu qu'enfin nous nous croyons obligés de remplir tout ce dont il a été convenu entre les deux Parties contractantes; nous avons voulu Vous faire connoître par les présentes lettres Patentes notre intention, & volonté à ce Sujet.

A ces causes nous vous mandons & ordonnons à tous en général & à chacun en particulier, & nous voulons, que dès à présent vous regardiés Sa dite Altesse Impériale, le Prince Impérial, Successeur & Grand Duc de toutes les Russies, & Ses Descendants Mâles, comme vos Seuls & très-gracieux Souverains, & que vous lui prêtiés le serment accoutumé d'hommage & lui témoigniés en tout la fidélité & l'obéissance, que vous nous avés dû jusques à présent & à nos Héritiers & descendants mâles, en conséquence de votre obligation & de vos devoirs, comme Sujets-nés; auquel effet nous vous déliions & dégageons entièrement tous en général, & chacun en particulier de vos devoirs & de Votre obéissance envers nous & nos descendants & Héritiers Mâles; ce que faisant Vous ferés Votre devoir, & vous remplirés nos sérieuses & très-gracieuses

1773 gracieuses intentions, pendant que nous Vous assurons de la Continuation de notre faveur.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre Main, & y avons fait apposer notre Sceau.

Donné à notre Chateau de Friedensbourg le 10. Décembre 1773.

(Signé)

(L. S. R.)

CRISTIEN R.

A. P. VON BERNSTORFF.

177 c.

1774 *Agnitions - Acte Sr. Hochfürstl. Durchlaucht*
25. nov. *des Herrn Fürst- Bischofs zu Lübeck, Herzogs zu Schleswig- Hollstein &c. in Bezug auf vorbergebende Cession.*

Von Gottes Gnaden, Wir Friedrich August, Bischof zu Lübeck, Erbe zu Norwegen, Herzog zu Schleswig- Hollstein, Stormarn und der Diethmarsen, Graf zu Oldenburg und Delmenhorst &c. &c.

Thun kund hiemit, das nach dermalen in Kraft deren bereits im Jahr 1767. zwischen Ihero Kaiserlichen Majestät aller Reussen &c. &c. Allerhöchst für Sich und in damals obgehabter höchster Vormundschaft Dero Kronprinzen und Thronfolger des Großfürsten aller Reussen &c. an einem, und Ihero Königl. Maj. zu Dännemark, Norwegen, am andern Theile geschlossenen und ratificirten auch demnächst von des Großfürsten Kaiserl. Hoheit nach erlangter Dero Großjährigkeit genehmigten und bestätigten Tractaten das zu Erhaltung eines beständigen Friedens und immerwährenden Ruhe in Norden großmüthigst abzweckende Austauschungs - Geschäft des Herzogthum Hollstein
Groß-

Großfürstlichen Antheils gegen die beiden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst cum pertinentiis im Jahr 1774 1772. zur Erfüllung gediehen, und wirklich vollzogen worden; Wir zwar allbereits vorhin im gedachten 1767sten Jahre mittelst einer von Uns ausgestellten respective Renunciations- und Consens- Acte obangezogenen Vergleich in seinem ganzen Umfang agnosciret, genehmiget, und so viel Uns betrifft, acceptiret haben, inzwischen gegenwärtig zu dessen mehrerer Beurkundung Uns nicht entlegen mögen, diese damals von Uns ertheilte Versicherung hierdurch zu wiederholen und zu bestätigen. Thun also solches in Kraft dieses sowohl für Uns als Unfers Prinzen, des Hochstifts Lübecks Coadjutoris, Peter Friedrich Wilhelm Liebden und dessen eheliche Leibes- Erben und Nachkommen mit der bündigsten und wohlbedächtlichen Erklärung, das Wir nicht allein das bereits vollzogene Austausch- Geschäft völlig ratihabiren, sondern auch den darüber geschlossenen Vergleich in allen seinen Punkten, Clauseln und Bedingungen, mit Beziehung auf vorgedachte von Uns ausgestellte Acte, nothmals in bündigster Form agnosciren, genehmigen und acceptiren, auch zu deren Erfüllung und Aufrechthaltung, so viel an Uns ist, Uns feyerlichst verpflichten.

Wenn aber auch zu gleicher Zeit die großmüthige Absicht Ihre Russisch Kaiserl. Maj. und des Großfürsten Kaiserl. Hoheit, der jüngern Linie des Hauses Hollstein- Gottorp durch Abtretung derer durch den gedachten Tausch acquirirten beeden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst ein anständiges Etablissement zu verschaffen, vollzogen, und zur Wirklichkeit gebracht, mithin Wir am 14ten December 1773. durch wirkliche Uebertragung sothaner Graffschaften an Uns, in deren eigenthümlichen Besitz persönlich gesetzt worden, und dann diese Ihre Kaiserl. Maj. und Kaiserl. Hoheit weise und huldreiche Fürsorge die Erklärung Unserer dankbarsten Annehmung derselben erfordert. Als declariren Wir hierdurch und Kraft dieses bester Gestalt, das Wir die an Uns geschehene Uebertragung der beyden Graffschaften Oldenburg und Delmenhorst mit der lebhaftesten Rührung der Dankbarkeit anerkannt und acceptiret haben; Acceptiren auch solche nochmals mit der größten Erkenntlichkeit, und mit

1774 der wohlbedächtlichen Versicherung, daß Wir mit allen damit verknüpften Bedingungen zufrieden sind, und solche Unserer Seits jederzeit getreulich zu erfüllen, unablässig beflissen seyn werden.

Zu Urkund dessen, haben Wir diese Acte eigenhändig unterzeichnet, und mit Unserm Fürstlichen Innsiegel bedrucken lassen.

So geschehen, Entin den 25. Nov. 1774.

(L. S.)

FRIEDRICH AUGUST.

J. C. Freyherr VON SALDERN.

Von vorstehenden beiden Abschriften ist die erstere nach dem in der Kaiserl. Reichs-Registratur verwahrtem Authentico, letztere hingegen, nach seinem wahren Original collationirt, und von Wort zu Wort gleichlautend befunden worden, urkundlich dieser meiner Fertigung. Wien den 24. Februarii 1778.

M. N. MOLITOR.

Kaiserl. geheimer Reichs-Kanzley-Registrator,

177 d.

Dictatum Regensburg

den 10ten März 1778.

per Moguntinum

beyden höhern Reichskollegien.

1778

Kaiserlich Allergnädigstes Commissionsdecret ^{2. 76n.}
an beide höhere Reichskollegien zu Regensburg
de dato 3. Februarii 1778. die Uebertra-
gung der Fürstl. Hollstein-Gottorpischen
Stimme auf das Herzogthum Olden-
burg betreffend.

(FABER *neue Europ. Staats-Canzl.* T. 49. p. 12.; &
dans la dissertation de G. D. HOFMANN *de novo*
ducatu Oldenburgico n. 3. p. 42.)

Von der Römisch Kaiserl. Majestät Josephi des An-
dern, Unsers Allergnädigsten Kaisers und Herrn wegen,
geben der höchstansehnliche Kaiserl. Herr Principal-
commissarius, Herr Karl Anselm, des heil. Röm. Reichs
Fürst von Thurn und Taxis, Graf zu Valsafina, Frey-
herr von Imbden, Herr der freyen Reichs-Herrschaft
Eglingen und Osterhofen, auch deren Herrschaften
Demmingen, Mark Tischingen, Trugenhofen, Balmers-
hofen, Duttonstein, Wolfertem, Rossum und Meu-
seghem &c. &c. der souverainen Provinz Hennegau
Erbmarschall, Ritter des goldenen Vlieses, beyder
Römisch Kaiserl. auch Kaiserl. Königl. Apostol. Maj.
Maj. wirklicher Geheimer Rath, wie auch Erbgeneral
und Obristpostmeister im Heil. Röm. Reich, Burgund
und den Niederlanden &c. &c. denen bey gegenwär-
tig - allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des
Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen

1778 vortreflichen Rätthen, Botschaftern und Gesandten hie-
mit zu vernehmen:

Nachdem durch die von Sr. Königl. Maj. in Dänemark, und Sr. Kaiserl. Hoheit des Großfürsten von Reussen im Jahr 1773. über deren Austausch des Fürstl. Holstein-Gottorpischen Landesantheil gegen die Graffschaft Oldenburg und Delmenhorst resp. d. d. Schloß Friedensburg den 27ten Aug. und Zarsko-Selo den 29^{ten} May 1773. wechselweis ausgestellte, und von dem Herrn Fürst-Bischofen zu Lübeck unterm 25ten Nov. 1774. feyerlich acceptirte, nachhero aber von Sr. Röm. Kaiserl. Maj. als allerhöchstem Reichsoberhaupt und obristen Lehensherrn unterm 27ten Dec. 1774. bewilligte und confirmirte Cessions-Urkunden, und darinn enthaltenen Punkte, unter andern von obbemeldten Theilen, als Herzogen von Holstein, die freundschaftliche Abrede genommen, und die gütliche Uebereinkunft getroffen worden ist, daß die Fürstl. Holstein-Gottorpische Sitz und Stimme im Reichsfürstenrathe auf die jüngere Fürstl. Holstein-Gottorpische Linie, welche die von Allerhöchstgedacht. Sr. Röm. Kaiserl. Maj. zu einem Herzogthum erhobene, vormalig Gräfl. Oldenburg- und Delmenhorstische Lande, obgedachtermaßen, erlangt hat, übertragen werde;

Als wollen Se. Röm. Kaiserl. Maj., nachdem Allerhöchstdieselbe das Herzogthum Oldenburg zu einem Reichsthronlehen erhoben, damit auch dessen jetziger Besitzer dem Herrn Fürst-Bischofen zu Lübeck, als Herzogen von Holstein, und nunmehrigen Herzogen von Oldenburg bereits unterm 22ten März v. J. *coram Throno Caesario* die gebetene Belehnung feyerlich ertheilet haben, all dieses Churfürsten, Fürsten und Ständen hiermit sowohl nachrichtlich mittheilen; als auch, so viel es hertüber die Uebertragung vorgedachter Fürstl. Holstein-Gottorpischen Sitz und Stimme im Reichsfürstenrathe auf die das gedachte Herzogthum Oldenburg besitzende jüngere Fürstl. Holstein-Gottorpische Linie furohin als Holstein-Oldenburg nach der jenen zustehenden Ordnung betrifft, solches zur gesetzlichen Einvernehmung stellen, um darauf das weiters Erforderliche herkömmlichermaßen zu verfügen.

Es verbleiben übrigens des höchstansehnlichen
Kaiserl. Herrn Principal-Commiffarii Hochfürstl. Gnaden denen bey der gegenwärtigen allgemeinen Reichs-
versammlung anwesenden des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Ständen vortreflichen Räthen,
Botschaftern und Gesandten mit freundlich und geneigtem Willen wohl zugethan. 1778

Signatum Regensburg den 3. Febr. 1778. *).

(L. S.)

KARL, Fürst von THURN
und TAXIS, mppr.

Inscriptio:

Dem hochlöblich - Chur - Maynzischen Reichs-
Directorio anzuhändigen.

*) Le suffrage de l'Empire & le decret de ratification Impériale se trouve déjà dans le I. Vol. p. 726 & suiv.

178.

1775 Uebersetzung der Grenzconvention zwischen
 4. Avril. dem Russischen und Türkischen Reich,
 wie sie von Türkischer Seite über-
 geben worden.

(St. Petersburger Journal 1787. III. B. p. 68.)

Im Nahmen des Allmächtigen Gottes.

Bey dem letztern zwischen der glänzenden Ottomani-
 schen Pforte und dem Russischen Reich zu gemein-
 schaftlicher Ruhe und Sicherheit bey Klein Kainarfchi
 geschlossen und nach türkischer Jahrrechnung von dem
 Uebergang Mahomeths im 1188. nach russischer Jahr-
 rechnung von der Geburt Christi im 1774. Jahr, un-
 terschriebenen Tractat, eines glückseligen und ewigen
 Friedens, ist im 18ten Punct festgesetzt, daß das
 Schloß Kinburn an der Mündung des Dnepers nebst
 einem hinlänglichen Kreise an der linken Seite des Flus-
 ses, und dem Winkel wüsten Landes zwischen dem
 Dneper und Bug dem russischen Reich zum völligen
 unwiderstreitigen und ewigen Besitz bleiben soll. Kraft
 dieses bin ich von Scherifs Geschlecht auf allerhöchsten
 Befehl der glänzenden Pforte zur Erfüllung dieses
 Puncts des ewigen Friedens, so wie von Seiten des
 russischen Reichs Se. Excellenz der Herr General-Ma-
 jor Johann Kochius verordnet worden. Wir als zu
 diesem Werk Bevollmächtigte sind nach Mahomeths
 Uebergange im 1188. Jahre am 13ten Tage des Mon-
 des Silgidische nach russischer Jahrrechnung am 3ten
 Febr. 1775. nach Kilburum abgegangen, das Schloß
 Kinburn ist zur Erfüllung des vorgedachten Puncts von
 mir gedachtem Herrn General-Major übergeben und
 von ihm in Empfang genommen worden. Von hier
 sind wir nach hinlänglicher Ueberlegung und gehabten
 Wortwechsel wegen des Kreises der auf der linken
 Seite des Flusses freywillig abgetreten werden sollte,
 zur einstimmigen Festsetzung der Grenzen zusammen
 abge-

abgereiset. Wir fiengen von Kilburum oder dem sich 1775
gegen den Dneper erstreckenden Vorgebürge an zwischen den Gewässern des schwarzen Meeres und des dneprischen Limans in die Länge 6 Stunden d. i. nach russischem Maas 36 Werst in die Breite an einigen Stellen zu $\frac{1}{4}$ oder $\frac{1}{2}$ an andern zu 1 oder zu $1\frac{1}{2}$ Stunden d. i. zu 2. 4. 6. und 9. Werst, wo alles Land sandig und unfruchtbar ist.

Hierauf giengen wir an der linken Seite des Dnepers den Ort Sboribskoi Kut auf türkisch Achdsheba vorbey von der Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloß Kinburn 12. und $\frac{1}{2}$ Stunden oder 75 Werst bis an den Ort Goloi Perewos auf türkisch Kurschun Lügetschidi, wo an dem Dneper die Grenze bezeichnet und desfalls am Ufer ein Erdhügel (Kurgan) mit untergestreuten Kohlen aufgeschüttet wurde. Von diesem Kurgan geht die Grenze ins Land südwest 3 Werste oder eine halbe Stunde bis auf einen am Wege liegenden Kurgan, wo eine Grube gegraben und zum Zeichen mit Kohlen gefüllt worden. Von hier verfügte man sich weiter von dem aufgeschütteten Kurgan nach der Seite vom Borissow Kut oder Achdsheba, und von demselben in gerader Linie eine Stunde oder 7 Werst, bis zu einem aufgeschütteten Kurgan, welcher eine Viertelstunde von dem Dneper bey Achdsheba Kut, abliegt, überhaupt ist die Länge von Goloi Perewos bis zu diesem Kurgan 10 Werst. Die Breite dieses Stück Landes von dem Ufer bis zur Linie ist eine halbe oder eine Viertelstunde und von Achdshebug Kurgan südlich bis zum Kurgan, wo vorher ein tartarischer Begräbnisplatz Mesanlitepe gewesen $4\frac{1}{2}$ Werst oder $\frac{1}{2}$ Stunden zwischen diesen beyden Oertern ist ein Kurgan aufgeschüttet und auf Mesanlitepe ein Wahrzeichen aufgestellt worden, von welchem westwärts in gerader Linie bis an den Steinbrunnen oder Kopka und die Ufer des schwarzen Meeres, wo wiederum ein Grenzkurgan aufgeschüttet ward 4 und $\frac{1}{2}$ Stunde oder 28 Werst sind.

Auf dieser ganzen Linie sind zur Bezeichnung der Grenzen noch 3 Kurgans aufgeschüttet worden. Die Breite des festen Landes zwischen der geraden Linie und dem Ufer des Dnepers ist 1 Stunde oder anderthalb Stunden d. i. 6 oder 9 Werst. Von gedachten letzten
beym

1775 bey'm Meerufer aufgeschütteten Kurgan längst dem Wege aus Kinburn über Kilburum oder bis an die Ecke des Vorgebürges hinter dem Schloß Kinburn sind $7\frac{1}{2}$ Stunde oder 47 Werst. Die aufgeschütteten Kurgane bezeichnen die Grenzen des Kinburnschen Kreises, welchen wir Bevollmächtigte hiemit dem russischen Reich zum ewigen Besitz übergeben.

In den zwischen Kinburn und der Kopka gelegenen Salzseen wird in Betracht der zwischen beyden Reichen obwaltenden Eintracht den Einwohnern der nahegelegenen Stadt Otschakow erlaubt, zur gehörigen Zeit und mit erhaltenen Billets von den Befehlshabern beyder Städte Salz zu bereiten und auszuführen, welches zu mehrerer Bestätigung in gegenwärtiger Convention bemerkt wird.

Ehe wir den Winkel wüsten Landes zwischen dem Dneper und Bug zufolge eines der Punkte des glückseligen Friedens abgetreten haben, befragten wir laut unsern Verhaltungsbefehlen, den russischen Commissarius: Was für ein Stück Landes eigentlich unter diesem Winkel verstanden werde, wo er anfangt und wo er sich eigentlich endige. Auf unsere freundschaftliche Anfrage erhielten wir von seiner Seite die nicht minder freundschaftliche Antwort, daß dieser Winkel wüsten Landes von der alten Grenze beyder Reiche, auf der Seite des Dnepers von der Mündung des Flusses Kamenka, auf der Seite des Bugs aber von dem Ort genannt Garda seinen Anfang nehme, und sich bey dem Zusammenfluß beyder Flüsse endige, so daß diese Gewässer die natürliche Grenze des russischen Reichs machen sollen. Dieses sey offenbar das Stück Land, welches laut dem Friedenstractat dem russischen Reich abgetreten werden müsse, und dieses hätte er nach seinen erhaltenen Befehlen ganz in Empfang zu nehmen, und wäre dabey nichts zu theilen. Nach dieser Erörterung verfügten wir verordnete Commissarien beyder Reiche uns auf die andere Seite des Dnepers, wir unterredeten weiter über diese Sache, und antworteten nach geschener Untersuchung dem Russischen Commissarius, da wir den im Friedenstractat erwähnten Winkel wüsten Landes für denselben erkennen, den sie uns angezeigt haben, und von uns fordern; so wird der von dem Fluß Kamenka auf der Seite des Dnepers, und

von

von Garda auf der Seite des Bugs, durch beyde Flüsse eingeschlossenen Winkel wüsten Landes zum ewigen Besitz in die Hände des russischen Reichs überliefert, mit welchen Worten also die Uebergabe geschah. Beyder Reiche Unterthanen wird die Erlaubniß ertheilet in Liman und in den Flüssen Dneper und Bug zu fischen und zu schwimmen. Auch wird aus nachbarlicher Freundschaft ohne Widerrede erlaubt neben den Ufern des Dnepers Holz und Geträuch zu hauen, welches desfalls mit in dieser Convention bemerkt wird. 1775

Auf diese Art ist vorbeschriebener Winkel wüsten Landes zwischen dem Dneper und Bug bis zu ihrem Zusammenfluß, wie auch die Stadt Kinburn mit einem hinlänglichen obangezeigten Kreise übergeben worden, und bleibt dem russischen Reich zum völligen unwiderstreitigen Besitz.

Und also soll alles vorgedachte auf gutwillige und freye Uebereinkunft beyder Theile gegründet, eben so wie der Tractat mit seinen Punkten beobachtet und gehalten werden. Dieserwegen haben wir diese Convention in türkischer Sprache geschrieben und mit unsern Siegeln bekräftiget, gedachten Herrn Commissarius übergeben. Gleichermaassen hat er ein Exemplar in russischer Sprache, welches mit dem unfrigen, ohne einigen Zusatz oder Verminderung völlig gleichlautend ist, uns übergeben, und uns eine Uebersetzung unter der Unterschrift des der türkischen Sprache kundigen Collegiensekretairs Dementjew mittheilen lassen, welche wir auch empfangen haben.

Geschrieben, vom Uebergange Mahomeths im 1189. Jahr den 14ten Tag des Mondes Seferul Chair am Sonnabende, nach russischer Jahrrechnung von der Geburt Christi den 4ten April 1775.

Das Original ist unterschrieben:

Commissarius der glänzenden Pforte EL SEID SCHERIF MECHMED. Der glänzenden ottomannischen Pforte Knecht SCHEICH SALIEL MUWELLA, Musti von Otschakow, verordnet zur Bestimmung der Grenzen von Kinburn.

Bey beyder Unterschriften ist ein Siegel mit 2 ihren Namen beygedruckt.

179.

1780 *Déclaration de la Porte Ottomane concer-*
 12. Fév. *nant la neutralité à observer dans ses mers,*
remise aux Ambassadeurs de France
& de la Grande - Bretagne, le
 12. Fév. 1780.

(*Storia dell' Anno 1780, p. 245.*)

Essendo notorio alla Francia, et alla Inghilterra antiche amiche della Sublime Porta, che qualunque volta vi ebbero differenze trà esse, questo grande Impero non ha mancato di osservare riguardo ad esse li diritti di amicizia con una perfetta neutralità; non è cosa meno nota, avere questo medemo Impero posti in opra tutti i mezzi possibili per facilitare la esecuzione del loro commercio in un piede di eguaglianza, e per procurare alli loro abitanti ne' suoi mari tutta la sicurezza possibile, prestando ad essi dei soccorsi quallora le occorrenze lo hanno esatto; e dimostrando loro tutte le attenzioni, che l'uso, e li Regolamenti di marina prescrivono. Era per conseguenza chiarissimo, e naturalissimo, che la Sublime Porta poteva, e dovea aspettarsi per parte di quelle due Potenze un contracambio reciproco di sincerità, di candore, di amicizia, e di giustizia.

Al primo bisbiglio delle questioni, ed animosità sopravvenute fra quelle due Potenze, due anni fa, noi abbiamo avute delle Conferenze con li loro rispettivi Ambasciatori, nelle quali fu convenuto di comune accordo, che le Leggi marittime stabilite in ogni tempo in occasione di simili ostilità, non potrebbero essere in alcun modo violate, e che sarebbero osservate, e rispettate. In conformità di ciò la Sublime Porta ha dimostrato la sua ordinaria esattezza nella sua condotta, e la sua costanza nell'adempire a suoi impegni col spedire a tutti li Comandanti delle Fortezze, e dei Castelli di questo vasto Impero degli ordini, coi quali, come s'è praticato

praticato nei tempi scorsi, era ad essi ordinato di proteggere li bastimenti, ed i Negozianti contro ogni attacco, che potessero farsi reciprocamente; per tale effetto ammetterli nei Porti, e non acconsentire alla minima cosa che potesse apportare Lesione all'impegno, ed alla promessa. Era ad essi dato ordine altresì di non permettere alli Corsari delle Potenze belligeranti di comprare bastimenti del paese, o di comporre li loro equipaggi de'nostri proprj sudditi per scorrere contro li loro inimici, ed al contrario di impedire, e di vietare qualunque preda, ostilità, e spargimento di sangue umano non solo nel recinto de'nostri Porti, ma altresì a portata del cannone, a vista della Fortezza, ed anco secondo gli antichi Regolamenti ad alcuni miglia lungi dalle spiagge. Infine nel caso, in cui alcune navi delle Nazioni belligeranti si trovassero in azioni fuori dei sopra mentovati confini in aperto mare, era comandato alli Capitani delle navi di questo Impero di benviguardarsi del dare soccorso a qualsivoglia delle due Parti, o di dimostrare la minima parzialità. Malgrado però tutto questo le due Potenze belligeranti avendo negletto una simile esattezza, ne risultò, che la sicurezza, e la libertà della navigazione restò bandita a segno, che indipendentemente dalli negozianti e dalli bastimenti delle due Potenze in guerra, gli neutrali stessi totalmenti l'hanno perduta nei mari di questo Impero; e ciò che ha di più fatto sdegnare la Sublime Porta si è, l'essere stata informata da reiterate Rappresentanze, che li più vili, e più sciagurati de' suoi sudditi con altri loro simili approfittarono delle attuali turbolenze, per esercitare le loro pessime azioni; che scorrono da un'Isola all'altra, che vi fanno delle irrazioni, e mettono a contribuzione li poveri sudditi; che inoltre alcuni di coloro contro la precisa proibizione prendono partito sulle navi, che si trovano in guerra, e corrono il rischio di essere presi, uniti, o dispersi.

Fino ad ora la Sublime Porta non ha potuto avere la minima risposta riguardo al Regolamento formato sul piede di quello, ch'era stato stabilito l'anno dell'Egira 1159 (che corrisponde presso poco all'anno Cristiano 1746) durante la guerra tralle Potenze dell'Europa; Regolamento comunicato alli Signori Ambasciatori suddetti,

1780

detti, e per cui li confini erano fissati da una Linea dritta tirata al di là della Morea fino all'Isola di Candia; e ciò con la mira d'impedire le violenze de' Corsari di quelle due Potenze, che erano state ridotte ad un grado insopportabile; ed i disordini; che avvennero in mare per la negligenza, e la poca attenzione nell'osservanza de' Regolamenti marittimi, e che nuocendo a tutto il mondo in generale procurano alla Sublime Porta delle sollecitazioni, delle doglianze e delle rappresentanze continue, per le quali fu Ella informata, che li Corsari di quelle due Potenze stanno agl'ingressi de' Porti, e che non contenti di sforzare gli bastimenti Europei, i quali vanno, e vengono, di venire all'obbedienza, fanno lo stesso riguardo alli bastimenti Turchi per esaminarli; che contro le Leggi, ed usanze si danno de' conflitti, si prendono scambievolmente dei bastimenti alcuni pochi miglia lunge dalle sponde, sotto le Fortezze, ed a portata del cannone e ne' Porti.

Una tale condotta essendo contraria all'onore dell'Impero, la Sublime Porta deve in ogni modo, ed al più presto possibile stabilire un buon ordine, e comunicarlo alle due Potenze belligeranti affine di procurare con ciò il riposo, e la sua tranquillità alli poveri sudditi, che Iddio ha affidati alla sua cura. A questo effetto è necessario, che gli Ambasciatori di quelle due Potenze sieno avvertiti al più presto di scrivere incessantemente per procurarsi degli ordini precisi e diritti alli loro Capitani di navi in corso, ed a loro Uffiziali. Ma comechè abbisognerà qualche tempo per avere le risposte, la Sublime Porta esige, che li Signori Ambasciatori, suoi buoni amici vogliano frattanto scrivere alli Capitani delle loro Navi pubbliche, ed alli Armatori, raccomandando ad essi di sospendere le loro operazioni, e di desistere dalla illecita loro condotta.

E come secondo gli antichi Regolamenti ogni volta, che una nave pubblica della dipendenza delle Potenze dell'Europa si trova obbligata a venire nelli mari della Sublime Porta per qualche particolare commissione, si è accostumato, che li Ministri di quella Potenza comunicassero il motivo di simile spedizione, del suo destino, e del tempo per cui doveva fermarsi; se si manifestasse a questa formalità, o a questa regola, e che le
navi

navi pubbliche, le quali si trovano in guerra, entrando ne' mari della Sublima Porta vi venissero ad atti ostili con li loro inimici, sotto pretesto di difendere le loro bandiere, una tale azione non potrà essere considerata se non come un procedere poco conveniente, indecente, e del tutto contrario alla reciproca amicizia. La Sublime Porta desidera dunque, che si adoprinò tutti i mezzi tendenti ad impedire gli danni che risultano da simil poco riguardo per gli antichi Regolamenti della marina, e per le sue insinuazioni amichevoli fondate sul diritto, e la giustizia. Ella considera nel tempo stesso, consistere una parte del proprio dovere a porre in opra tutti gli mezzi possibili per procurare la tranquillità, e la sicurezza a suoi Naviganti, ed a Paesi della suo dipendenza per mettere le sue Possessioni marittime al coperto da tutte le violenze, e da tutte le ingiustizie contrarie negli antichi, e rispettabili instituti stabiliti per il mantenimento del buon ordine, e per accordare all'occasione la sua protezione amichevole tanto alle Potenze belligeranti, quanto alle altre, tutte essendo egualmente amiche di questo alto Impero. Tale è l'oggetto della presente Esposizione rimessa agli onorabilissimi Ambasciatori di Francia e di Inghilterra. E nel tempo stesso ordinato al Capitan Bassa, ed agli altri, ai quali ciò appartiene, d'impedire amichevolmente quelli, che avessero l'ardire di continuare nelle medesime violenze, di proteggere li Negozianti, e li bastimenti di tutte le Nazioni, ch'esercitano il commercio ne' Paesi di questo Impero, e le cui Corti sono strette in amicizia con la Sublime Porta contro li Negozianti, e navi delle due Potenze belligeranti, che trascurassero l'osservanza nelle Regole stabilite, e di sopra specificate, vale a dire contro quelli, che sotto la portata del cannone, alcuni migli a dentro a limiti violando li diritti delle Potenze e delle Nazioni, ricusando di regolare la loro condotta sopra migliori principii non voranno avere riguardo all'onore, ed alla dignità di questo Impero, che perchiò si troverebbero offesi.

Tradotto sull'originale Turco il di 14. Febbraro 1780. dal S. R. Braggiotti Dragomano.

180.

1783 Acte par lequel S. M. le Roi des deux Siciles accède au système de Neutralité sur mer, établi en faveur de la liberté du commerce & de la navigation, signé le 10. Février 1783.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Russie in fol. en François & en Russe.)

Sa Majesté Impériale de toutes les Russies occupée du soin généreux de consolider les vrais principes du droit des Neutres sur mer, tendans à maintenir la liberté de leur navigation & du commerce maritime, exposés dans Sa déclaration du 28. Février 1780, remise aux Puissances alors en guerre, a remarqué avec la plus grande satisfaction, combien l'adhésion successive de différentes Puissances aux mêmes principes a étendu leur effet salutaire. Par ce motif & par celui d'une juste confiance dans l'amitié de Sa Majesté Sicilienne, Elle s'est déterminée à l'inviter également à raffermir par Son aveu un ouvrage d'une telle importance, & Sa dite Majesté ayant reconnu dans cette démarche autant une marque d'amitié, qu'un sentiment de juste confiance envers Elle, dans la persuasion que les dits principes étoient parfaitement conformes à ceux qu'Elle a constamment suivis de même que Son Auguste Père dès le moment qu'il avoit rappelé à l'existence indépendante la Monarchie de Ses Royaumes, & tels qu'on les reconnoit évidemment dans Ses Traités avec la Suède de l'année 1742, avec le Dannemarc de 1748, avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies de 1753, les seuls Traités stipulés depuis l'époque que les dits Royaumes ont cessé d'appartenir à d'autres Souverainetés, n'a pas hésité d'y répondre avec empressement.

Pour cet effet Leurs Majestés ont jugé à propos de conclure un acte formel, dans lequel se trouveroient consignés les susdits principes, & ont nommé pour

pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le Sieur *Jean Comte d'Ostermann*, Son Vice-Chancelier, Conseiller privé actuel, Sénateur & Chevalier des ordres de St. Alexandre Nevsky, de St. Wladimir de la première classe, & de Ste. Anne; le Sieur *Alexandre de Bezborodko*, Général-Major de Ses armées, Membre du Collège des affaires étrangères, Colonel commandant le Regiment de Kiovie de la milice de la Petite Russie, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la première classe; le Sieur *Pierre de Bacounin* Son Conseiller d'Etat actuel, membre du Collège des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la seconde classe & de celui de Ste. Anne; & Sa Majesté le Roi des deux Siciles Don *Muzio Gaëta Duc de St. Nicolas*, Son Gentilhomme de la Chambre en fonction & Son Ministre Plénipotentiaire, auprès de la Cour Impériale de Russie, lesquels, après avoir échangé entre eux leurs Pleinpouvoirs trouvés en bonne & due forme, sont convenus des Articles suivans:

1783

ART. I.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Sa Majesté le Roi des deux Siciles, convaincus de la solidité & de l'évidence invincible des principes exposés dans la susdite déclaration du 28. Février 1780, & qui se reduisent en substance aux cinq points qui suivent:

Principes touchant le commerce neutre.

- 1) Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port & sur les côtés des nations en guerre.
- 2) Que les effets & marchandises, appartenans aux sujets des Puissances en guerre soyent libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre.
- 3) Qu'il ne soit considéré comme telle, que les marchandises énoncées dans les Articles X. & XI. du Traité de commerce conclu entre la Russie & la Grande-Bretagne le 20. Juin 1766.
- 4) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a par la disposition de la Puissance

1783

qui l'attaque avec un nombre proportionné de vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

- 5) Enfin que ces principes servant de règle dans les procédures & les jugemens sur la légalité des prises, ne dérogent aux Traités subsistans actuellement entre Leurs Majestés, & d'autres Puissances, mais qu'ils les consolident encore d'avantage.

Leurs dites Majestés déclarent, que non seulement Elles donnent Leur pleine adhésion aux mêmes principes, mais que dans toutes les occasions Elles concourront efficacement, pour les maintenir dans toute leur force & vigueur & pour veiller à leur exécution la plus exacte.

ART. II.

Défense
du commerce de
contrebande.

Dans toute guerre, à laquelle les Hautes Parties Contractantes, en observant une parfaite neutralité, ne prendront point de part, on tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de Leurs sujets respectifs, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

ART. III.

Contrebande.

La contrebande de guerre, dont le commerce est défendu aux nations neutres, sera entendue autant selon les termes des Traités subsistans entre la Russie & la Grande-Bretagne de 1766, que selon les termes des Traités en vigueur entre les Deux Siciles & le Danemarck, la Suède & la Hollande.

ART. IV.

Défense
en cas
d'insulte.

Si malgré tous les soins à employer à cet effet, les vaisseaux marchands de l'une des deux Puissances fussent pris ou insultés par des vaisseaux quelconques des Puissances belligérantes, les plaintes de la Puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre; & si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre pour obtenir à Leurs sujets une indemnification plénière.

ART.

ART. V.

S'il arrivoit, que l'une ou l'autre des deux Puiffances, ou toutes les deux ensemble à l'occasion ou en haine du présent accord, fut inquietée, molestée ou attaquée, alors Elles feront cause commune entr'Elles pour se défendre réciproquement & pour travailler de concert à se procurer une pleine & entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à Leur Pavillon, que pour les pertes causées à Leurs sujets.

1783
Satisfac-
tion à
reclamer.

ART. VI.

Ces stipulations seront considérées de part & d'autre comme permanentes & faisant règle toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité.

Durée de
ces stipu-
lations.

ART. VII.

Les deux Puiffances communiqueront amicalement Leur présent accord mutuel à toutes les Puiffances Européennes en général.

Communi-
cation.

ART. VIII.

Le présent acte sera ratifié par les deux Parties contractantes, & les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Ratifica-
tions.

En foi de quoi, Nous les Plénipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs, l'avons signé & y avons apposé les sceaux de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le dix Février mil sept cent quatre vingt trois.

Comte JEAN D'OSTER-
MANN.

(L. S.)

MUZIO GAETA Duc
de St. Nicolas.

(L. S.)

ALEXANDRE DE BEZ-
BORODKO.

(L. S.)

PIERRE DE BACOUNIN.

(Les ratifications de cet acte ont été échangées à St. Pétersbourg le 1. Juillet 1783. par les mêmes Plénipotentiaires, qui l'avoient signé.)

181.

1783 *Ordre de l'Empereur Turc au Prince de*
 16. oct. *la Walachie concernant la reception du*
Chargé d'affaires Autrichien.

(*Geschichte und Verfassung der Wallachey und*
Moldau p. 213.)

Dem berühmten unter den Fürsten vom Volke des
 Messias Woywoden der Walachey, Michael dem Woy-
 woden, dessen Ende beglückt sey.

Bey Ansicht dieses meincs höchsten und Kaiserli-
 chen Befehls sollt ihr wissen, wie der angesehenste Herr
 unter den Großen des christlichen Volks, der Herr
 Baron Herbert Rathkal bey meiner Erhabenen Pforte re-
 sidirender Kaiserliche Internuntius (dessen Ende be-
 glückt sey) eine Denkschrift an dieselbe überreicht hat,
 durch deren Inhalt nach der Uebersetzung er erklärt:
 das, um den Kaufleuten, die Unterthanen seiner Maje-
 stät des Römischen Kaisers sind, die des Handels we-
 gen beständig durch die Landschaften Walachey und
 Moldau, und durch die Strafsen der Donau hin und
 her gehen, Beystand und Schutz zu verschaffen, ge-
 meldete seine Kaiserliche Majestät in vorigem Jahr in
 diese Gegenden geschickt habe, den Berühmten unter
 den Obersten des Volkes Messias Raicewich, wirklichen
 Secretair des Kaiserlichen Hofes, (dessen Klugheit ver-
 mehrt werde:) und das so wie der Handel immer
 wächst und sich mehret, so auch zur guten Ordnung
 in den Angelegenheiten des Handels, und zur Sicher-
 heit der deutschen Kaufleute, die hin und her reisen,
 und sich daselbst einfinden, desgleichen um ihnen ihren
 Handel und den Geschäften Hülfe und Beystand zu
 leisten, er von gemeldeten Kaiserlichen Hofe zu seinem
 Geschäftsträger bestimmt sey; und obgleich der Bey-
 stand und die gute Behandlung, die der Person des ge-
 meldeten Secretärs von den Woywoden der Walachey
 und Moldau bisher bewiesen worden, Ursache gebe
 zufrieden zu seyn, so verlange doch, damit es ihm in
 nichts an dem Schutz und der Achtung fehle, die sein
 Amt

Amt der Gewohnheit nach erfordert, gemeldeter Kaiserlicher Hof von uns freundschaftlich, daß sowohl Euch, der ihr erwähnter Woywode seyd, als dem Woywoden der Moldau Befehl geben werde, damit alle Behandlungen, Freyheiten, Vorrechte, Nachsichten und Gebräuche, die durch Kaiserliche Kapitulationen, in Ansehung der Consuln und Geschäftsträger gesagten Kaiserlichen Hofes ausgemacht sind, auch gegen Gemeldeten beobachtet werden; wobey gedachter Minister anzeigt, daß dieses Gesuch bloß dahin ziele, den Handel, und die Freundschaft, die sich zwischen beyderseits Unterthanen findet, und den Vortheil beyder Höfe immer mehr zu sichern, und zu befestigen; wozu folglich besondere Ausfertigungen meiner beiden edlen Befehle, eine an Euch, und eine an den oberwähnten Woywoden der Moldau erforderlich sind. Da es nun Pflicht ist sich dem Hof von Deutschland gefällig zu beweisen, der einer der großmüthigsten Höfe, ein alter und aufrichtiger Freund und ein Nachbar meiner glänzenden Pforte ist; da dessen vollkommene Aufrichtigkeit und Rechtschaffenheit gegen dieselbe augenscheinlich erhellt; da es ferner von größter Wichtigkeit ist, die Angelegenheiten desselben, wie es die Kaiserlichen Kapitulationen erfordern, zu befördern und zu erleichtern; und es sich überdem klar und augenscheinlich zeigt, wie sehr es mein Kaiserlicher Wunsch und Wille sey, nach dem strengen Inhalt der Kaiserlichen Kapitulationen, dessen Verlangen und Forderungen zu willfahren, dem Handel desselben, der eine Frucht des gesegneten Friedens ist, Lauf zu geben, und den Unterthanen und Kaufleuten desselben, die hin und her gehen, nach Inhalt der Kaiserlichen Kapitulationen Hülfe und Beystand zu verschaffen; da endlich aus der obbemeldeten Denkschrift des erwähnten Ministers erhellet, daß die gute Ordnung ihres Handels von der guten Behandlung und der Achtung abhängt, die man gesagten Minister erzeigt: so sollt Ihr, der Ihr gedachter Woywode seyd, wissen, es sey mein Kaiserlicher Befehl, daß Ihr alle Sorge tragt und allen Fleiß anwendet, auf alles, was, nach Inhalt der Kaiserlichen Kapitulationen, die gute Behandlung, Achtung und Ehrfurcht für die Würde und das Amt des gemeldeten Geschäftsträgers betrifft; wobey es nicht nöthig seyn wird, Euch es weiter zu erklären und auszulegen, wie weit

1783 es meine Verbindlichkeit, Absicht, und mein Kaiserlicher Wille sey, dem obgedachten Kaiserlichen Hof zu willfahren, und die in den Kaiserlichen Kapitulationen, zwischen beyden Höfen festgesetzten Bedingungen in Ausübung zu bringen: Ihr sollt allen Eifer, allen euren Fleiß und die größte Sorgfalt anwenden, daß die Würde des gemeldeten Geschäftsträgers, der den Auftrag hat, auf den Handel und die Angelegenheiten der Kaiserlichen Kaufleute zu sehen, geehrt und geschätzt, und daß ihm Kraft der Kaiserlichen Kapitulationen aller Beystand und Schutz geleistet werde. Zu dem Ende ist gegenwärtiger höchster Befehl ausgegangen, vermöge dessen ich will und befehle, daß Ihr nach Ansicht desselben, alle eure Anstalten genau nach dem Inhalte dieses meines Kaiserlichen Befehls einrichtet, dem alle Unterwürfigkeit, Ehrfurcht und Gehorsam gebührt, und Euch auf alle Weise jeder Handlung enthaltet, die demselben entgegen ist, Euch auch hütet dagegen zu fehlen. Darnach sollt Ihr Euch zu achten wissen, und meinem edlen Kaiserlichen Handzuge völlige Treue beweisen.

Gegeben in meinem beschützten Wohnsitze zu Constantinopel gegen die Mitte des Mondes Zilcadead, im Jahr 1191. welches eintritt mit dem 16. Oct. 1783.

182.

*Hattischerif ou Acte du Sultan Abdul Hamid 1784
en faveur des Principautés de Wallachie
& de Moldavie. Renouvelé
en 1784.*

*(Geschichte und Verfassung der Wallachey
und Moldau. p. 190.)*

*Worte mit des Sultans Hand geschrieben, dem
soll nachgelebt werden.*

Berühmter unter den Fürsten die Nachfolger Jesu
sind, Scherletzade Alexander Woywode der Moldau,
beglückt sey dein Ende!

Mit dem Empfang dieses hohen Kaiserlichen Zei-
chens sey Dir zu wissen gethan, das im Jahr 1188
im Monde Schewal zwey hohe, mit unserer Kaiser-
lichen mächtigen Handschrift oben gezierte, für die
Wallachey und Moldau besonders eingerichtete Befehle
ausgegangen sind, die folgendes enthalten:

Das die Unterthanen dieser beiden Landschaften,
welche die Keller meines mächtigen Reichs sind, ins
künftige, wenn sie die festgesetzte Steuer bezahlt ha-
ben, keine andre Auflagen unter verschiedenen Nah-
men, wie es vor dem letzten Krieg geschah, mehr
geben sollen.

Das ihre Woywoden nicht sollen abgesetzt wer-
den, so lange sich nicht einige deutliche Spuren des
Anstahnds zeigen, das diese Anordnung auf immer fest
soll beobachtet werden, ohne Veränderung oder Ab-
setzung, den Verträgen gemäß die bereits zwischen
unserm mächtigen Reich und dem Russischen Hofe ge-
macht sind; das deswegen dem Fürsten Berate sollen
gegeben werden mit meiner heiligen Handschrift ge-
ziert und mit Gnade begleitet, damit die Einwohner
getröstet

1784 Untersuchung ihren verschiedenen Eigenthümern sollen wieder gegeben werden.

Dafs es den türkischen Kaufleuten nicht erlaubt seyn soll in der Moldau Besitz und Güter zu nehmen oder Vieh zu weiden.

Dafs die Unterthanen auf keine Weise von den Vifiren Paschas oder ihren Leuten wenn sie vom rechten Wege abgehn um in die Moldau zu kommen sollen in Schaden gebracht werden, da es den Grofsvisiren und den geehrten Paschas verboten ist, wenn sie in ihre Statthaltertschaften abgehn, die Armuth zu belästigen, eine andre Straffe zu nehmen, um in die Moldau zu kommen von den Unterthanen ohne Bezalung irgend einen Vorrath zu nehmen, oder sie mit andern Forderungen zu beunruhigen; desgleichen, dafs diejenigen die wegen wichtiger Geschäfte in irgend einer Gegend hin und her reifen nicht aus dem rechten Weg gehn und in die Moldau kommen sollen, und dafs die welche Geschäfte wegen in die Moldau müssen auf der Post nicht mehr Pferde nehmen sollen als in ihrem Postferman bestimmt sind: und da die hohen Befehle ausgegangen sind, welche die gemeldeten Vorschriften enthalten, so soll in der unvermeidlichen Ausübung und Beobachtung derselben ins künftige im geringsten nicht gefehlt werden: wenn sich jemand ungehorsam zeigt, so soll man auf die unmittelbare Bestrafung bedacht seyn,

Dafs die Unterthanen der Moldau, welche des Handels wegen in die Dörfer und Herrschaften und auf die Märkte an den Ufern der Donau kommen, nicht von den Steuereinnehmern oder andern Beamten dieser Art mit Abforderung von Steuer- oder Kopfgeld oder aus andern Ursachen sollen belästiget werden: es soll keiner von den Ufern der Donau unter den Vorwand seine Unterthanen zu suchen in die Moldau kommen, und es sollen dazu für diejenigen die es angeht andre Ferman mit ausdrücklichen und bedrohenden Befehlen ausgefertigt werden.

Dafs die Unterthanen und Einwohner der Moldau nach dem Inhalt der Freyheiten jedes Orts von niemanden

manden über die Art sich zu kleiden sollen belästiget werden. 1784

In Betracht des Falles, da ein Unterthan der den Mahdmetanischen Glauben annimmt, nicht Theil an der Erbschaft suchen kann; da dies in den Gesetzen ein dunkler Gegenstand ist, so hat man das Fetfa untersucht, und es sind die folgenden 4 geheiligten Fetfa ausgegangen:

Wenn Peter der Christ sich mit der Heiligkeit des Moslemis oder wahren Glauben geheiliget hat, und Paul der Christ sein Vater stirbt, so erbt er ihn nicht. Wenn Peter der Christ Ehemann von Maria der Christinn ein Türke worden ist und die Christinn Maria stirbt so erbt Peter ihr nicht.

Wenn Paul der Christ Vater des Christen Peter ein Türke worden ist, so erbt nach dem Tode des Sohnes der Vater ihm nicht.

Wenn der Türk Mechmet seinem Slaven Peter dem Christen die Freyheit gegeben hat, und Peter stirbt, ohne das er Türk geworden ist, so erbt Meahmet ihn nicht. Die 4 gemeldeten Fetfa sollen also gehalten werden.

Da die bekannte Anzahl Schaafe durch die Unterhändler des Oberschlächters in der Moldau müssen gekauft werden, und da diese den Armen oft Schaden verursacht, und Ungemächlichkeiten verübt haben, so haben wir nach unsrer Gnade gegen dieselben den alten Branch des Ankaufs abgeschafft: da es aber unvermeidlich und nothwendig ist, das zum Vorrath des von meinem Throne auszutheilenden Fleisches, und zur Versorgung der Einwohner meiner hohen Hauptstadt aus den Staat, der meinen Schutz genießt, Schaafe hergeführt werden; so sollen die Unterthanen der Moldau ihre verkaufbare Schaafe nicht verbergen, sondern sie an die Fleischhändler verkaufen, und der Woywode der Moldau soll es nicht an Aufmerksamkeit fehlen lassen, damit die Schaafe dem gemeldeten Unterhändler überlassen werden, welche sie nach Constantinopel und nicht anderwo hinbringen sollen.

Da

1784

Da das Land der Moldau, der Keller meines glücklichen Throns ist, und da ausgemacht ist, daß die nöthigen Lebensmittel aus der Wallachey und Moldau hergebracht werden, so sollen die Einwohner der Moldau, um gegen die seit kurzen durch unsere Gnade aufgehobenen Steuern, Roggen liefern zu können, reichlich Roggen und Hafer, welche die Ausfaat gegeben, an den Ladungsplatz der Donau liefern, und alles zum Marktpreis dem Hauptmann oder sogenannten Capan des Handelschiffes von Constantinopel verkaufen und es nicht anders wohin liefern; sie sollen in Rücksicht, daß die gemeldete Steuer aufgehoben ist, nicht aufhören zu säen, oder den Roggen, den sie vorrätzig haben, und ärnten, nicht zum ausschließenden Handel verbergen. So werden sie selbst gewinnen, und die Unterthanen meines glücklichen Throns werden von der Theurung befreit bleiben; und dafür soll der Woywod und die Bojaren beständig sorgen.

Alle Fehler und Vergehungen der Unterthanen und Bojaren der Wallachey und der Moldau, welche die Kriegszeit mit sich zu bringen schien, sollen ihnen verziehen, und in gänzliche Vergessenheit gestellt seyn; es soll weder an Züchtigung, noch an Vorwürfe über ihre vorhergegangenen Schritte gedacht werden, und sie können versichert seyn, daß sie nicht anders als Gnade und Huld erfahren werden, so lange sie nicht weichen aus dem Mittelpunkt des Gehorsams, von Bezahlung der Steuer, der Lieferung der Lebensmittel und der andern Pflichten des Unterthans.

Da es den Fürsten der Wallachey und der Moldau frey steht die Aemter des Landes an angesehenen Unterthanen im Lande, und an Griechen und an einen jeden zu geben der ihnen treu und zum Regiment würdig ist, so bleibt den Fürsten die Freyheit nach ihrem Bedürfnis sich sowohl der Griechen als der Eingebornen zu bedienen, doch vorzüglich der Herrn des Landes zu Aemtern die ihnen gebühren.

Daß die nöthigen Arten von Bauholz für die in Rum-illi gelegenen Vestungen nach wie vor sollen gehauen und von den Bergen der Wallachey und Moldau sollen gebracht werden, gegen den billigen Lohn für

für das Füllen und Fortschaffen, welcher von den Abgaben der Wallachey und Moldau nach dem Empfangscheine der Bauaufseher ohne den geringsten Abzug soll bezahlt werden. 1784

Dafs man darauf Acht haben solle dafs ins künftige nicht unnöthiger Weise weder vom Statthalter von Kisi noch von Iffachia ein Zollbedienter nach Gallatich gesetzt werde.

Dafs niemand unter dem Nahmen eines Pächters in die Moldau kommen soll um Salpeter zum Gebrauch unsrer reichen Münzstädte aufzufuchen, sondern dafs das nöthige Salpeter von den Fürsten angeschafft und der Fuhrlohn nebst der Bezahlung von der Steuer abgezogen werde, und dafs die Fürsten davon an unsre reiche Münzstädte Bericht geben sollen, damit sie dasselbe an dem Ladungsort, wo vorher Nachricht eingeschickt werden muss, können abholen und nach Constantinopel bringen lassen. Da bisher von Seiten der unterworfenen Länder in der Erfüllung der schuldigen Pflichten der Dienstbarkeit im geringsten nicht gefehlt ist, so sind den gemeldeten Hauptstücken noch folgende Punkte beigefügt, welche unsre Kaiserliche Barmherzigkeit uns eingab, daher sie sich ins künftige hüten sollen, im mindesten dagegen zu fehlen und so weit unser Kaiserlicher Dienst erfordert, Bereitwilligkeit und Eifer zeigen, ihren Fürsten völligen Gehorsam leisten und es nicht in einem Pünktchen an Treue und Dienstbarkeit sollen fehlen lassen. Es sey also hiemit kund dafs ins künftige nicht mehr als 619 Beutel von der Wallachey und 135 Beutel und 444 Piafter von der Moldau als Steuern sollen gefordert werden, welche am Ende jedes Jahres meinem glücklichen Thron abzutragen sind, falls man sie nicht zu Aufträgen verwendet hat.

Dafs zum Geschenk des Bairams von der Wallachey 90,000 Piafter in Geld und Waaren und 40,000 Piafter für Richiachie, und von der Wallachey (*Moldau?*) 90,000 Piafter in Geld und Waaren zum Bairam und 25000 Piafter zum Richiachie und nichts weiter soll gefordert werden.

Dafs

1784

Dafs den Fürsten nichts für ihre Bestätigung soll abgefordert werden, und dafs man sie nicht abzetzen wird, als bis sie irgend ein augenscheinliches Verbrechen begangen haben.

Dafs den neuen Fürsten an Gebühren und Geschenken im geringsten nichts über das Hergebrachte soll zugemuthet werden, und dafs es nicht von den Unterthanen soll eingetrieben, sondern aus den eigenen Einkünften der Fürsten bezahlet werden.

Dafs man es von unserm mächtigen Throne nicht dulden wird, wenn die Paschas Cadi und andre Befehlshaber, die sich in den dortigen Gegenden befinden, von den beiden Landschaften Steuern fordern oder Geschenke begehren, welches den Unterthanen zum Schaden gereicht, oder wenn sie in ihren Nahmen Commissarien schicken wollen, aufser in dem einzigen Fall, um das Geld der von uns angeordneten Steuern zu erheben.

Dafs die Fürsten nicht sollen genöthigt seyn, bey vorfallenden Veränderungen in dem Ministerium unsers mächtigen Reichs Geschenke zu geben.

Da unser mächtiges Reich Vorräthe aller Art verlangt, so soll es nur in so weit geschehn, dafs die Einwohner der beiden Landschaften nicht dadurch in Mangel gerathen und wenn die Schatzkammer sie verlangt, sollen sie mit baaren Gelde bezahlt werden, ohne die Unterthanen mit den Kosten des Fortbringens zu beschweren, und wenn sie von den Handelsleuten gekauft werden, so sollen sie nach dem im Ort gangbaren Preise mit baaren Gelde bezahlet werden.

Da die Ungerechtigkeiten und Unterdrückungen bekannt sind, die bey dem Einkauf der Schaafse der durch die Leute des Oberschlächters geschieht, vorkommen, so ist diese Art des Einkaufs der Schaafse abgeschafft; da es aber nöthig ist, dafs die Einwohner von Constantinopel von dem Reich das unter unserm Schutz steht, versorgt werden; so sollen die Unterthanen der beiden Landschaften die ihre Schaafse verkaufen wollen, sie den Kaufleuten zum gangbaren Preis verkaufen, und die

die Fürsten sollen Sorge tragen, daß man nicht erman- 1784
gele sie zu unsern glücklichen Throne zu schaffen.

Wenn es unser Wille seyn wird, von den beiden Provinzen Holz oder andre Sachen zu den öffentlichen Gebäuden zu fordern, so soll dem Fürsten vorläufige Nachricht gegeben werden; daß man es an die Grenzen der beiden Landschaften bringe, und es soll von den dazu bestimmten Kommissarien, sowohl der Werth, als das Anführen des Holtzes baar bezahlt werden; auch soll man keine Gewalt brauchen, das Holz über die Grenzen fahren zu lassen; und wann man den Einwohnern beider Gegenden Mühe und Arbeit zumuthet, so soll man ihnen ohne Abkürzung und Zögern den gewöhnlichen Lohn geben.

Keinen der benachbarten Anwohner vom Kriegerstande oder andern, die sich hinbegeben den Unterthanen Schaden zu verursachen, soll der Eingang in beide Landschaften erlaubt seyn, sondern nur den Kaufleuten die Fermane haben, auch soll verhütet werden, daß nicht andre auf die den Einwohnern zugehörigen Güter kommen, darauf zu säen, Vieh zu weiden, oder sich derselben zu bemächtigen; wer sich untersteht gegen diese Einrichtung Hinterlist zu brauchen, der soll gezüchtigt werden.

Wenn nach dem Frieden in beiden Landschaften von den benachbarten Türken Güter in Besitz genommen sind, so sollen sie den Eigenthümern wieder ausgeliefert werden.

Ohne dringende Noth soll in keine der beiden Landschaften ein Kommissar von unserm mächtigen Thron geschickt werden; wenn es aber geschieht, so sollen die Unterthanen ihn nicht für die Verrichtung bezahlen, und er soll seinen Aufenthalt nicht durch Erfindungen eines Vorwandes oder einiger Ursachen verlängern.

Es ist also unser gnädiger Kaiserlicher Wille, daß die gemeldeten Stücke zugleich mit den ersten Bedingungen der Einrichtung beobachtet, und ausgeführt werden: und da die Barmherzigkeit gegen Arme und

1784 Ohnmächtige, und Gnade gegen die Unterthanen die erste Eigenschaft der ausgezeichneten Gerechtigkeit unsrer Regierung ist, welche im Ueberflus ihre Huld ausbreitet, über die Unterthanen der Walachey und Moldau, damit sie vor jeder Art Ungerechtigkeit bewahrt, und unter dem Schatten unsers Reichs in ihrer Glückseligkeit und ruhigen Fortdauer bestätigt werden; so ist gegenwärtiger hoher Befehl, mit unsrer Kaiserlichen Handschrift geziert, ausgefertigt und befohlen worden, das nach Eröffnung und Vorlesung desselben, in allgemeiner Gegenwart aller Metropolitnen, Bischöffe, Aebte, Bojaren, Bojarnaken, Hauptleute, Beamte, Einwohner und Unterthanen, ihnen der Inhalt den die Gerechtigkeit uns eingegeben hat, kund gemacht, und bey ihnen aufbewahrt werde, und das man ins künftige alle gemeldeten Punkte der festgesetzten Einrichtung so beobachte, wie dieselbe erklärt, und bekannt gemacht ist: und es sey deine Sorge unsrer gnädigen Pforte zu schreiben, und es mitzutheilen, wenn Jemand dagegen handelt, damit er schleunig bestrafet werde.

Wenn endlich die Bojaren der Walachey und Moldau sich gegen unser Mächtiges Reich treu, und gegen ihre Fürsten gehorsam und unterwürfig bezeigen, so sollen ihnen ihre Ländereyen, Besitzungen und alles bleiben, was sie ehemals durch Urkunden an Aemtern und Würden erhalten haben, so wie es vorher geboten ist.

Dem zu Folge trage man Sorge, das die genannten Befehle immer beobachtet werden, und das die Länder sich in einem glücklichen Zustande erhalten, weil von ihrer Glückseligkeit der Unterhalt des Adels abhängt, damit diese ruhig leben und keine Verwirrungen machen, sie sollen dem Fürsten Gehorsam leisten, und durch ihre Folgsamkeit sich würdig machen, nach dem alten Gebrauch der Landsthaften, diejenigen Würden und Vortheile zu erhalten, die ihnen zukommen. Wenn hernach Jemand von den Edelleuten sich unterstünde, unvernünftige Forderungen zu machen, und in der festgesetzten Einrichtung Verwirrung zu machen, wie sie es seit einiger Zeit zu thun gewohnt waren, oder die Unterthanen wider unsern Willen zu belästigen,

gen, und wenn ihnen befohlen wird, sich dessen zu enthalten, nicht Gehorsam leisten, und sich gegen den Willen des Fürsten auflehnen, der nach dem Recht unsrer Mächtigen Oberherrschaft erwählt, und sie zu regieren bestimmt ist, und der Erlaubniss, völlige Gewalt und Freyheit hat, solche Verwegene auf die verdiente Art zu strafen: So sollst Du, der itzige Fürst, immer für die Bestrafung solcher Leute wachen, und zur Erhaltung der öffentlichen Ordnung alle mögliche Sorge anwenden; und damit der arme Unterthan in Ruhe lebe, so soll die Vertheilung der Steuern gleichförmig geschehen, ohne durch Verpfändung den einen mehr als den andern zu beschweren, und soll die Gerechtigkeit ausgeübt werden. 1784

Mit eben so vieler Aufmerksamkeit sollst Du es allen Edeln und Unterthanen empfehlen und einschärfen, das sie für die Erhaltung unsers Lebens, und für den dauernden Ruhm und die Glückseligkeit unsrer Macht beten; Mache, das sie alle den Sinn unsers hohen Befehls einsehen, damit sowohl die Edlen als die Unterthanen der Moldau dadurch, das sie von der graden Strafe der Beobachtung ihrer Pflicht der Unterwürfigkeit gegen unsre Kaiserliche Schlüsse, die einen unumschränkten Gehorsam fodern, ja nicht abweichen, und ihre gewöhnliche Treue, Rechtschaffenheit und Reinigkeit ihrer Sitten nie verläugnen, versichert seyn können, einer Ruhe ohne Ende, einer Ruhe, die von den Wirkungen unsrer Kaiserlichen Gnade und Barmherzigkeit unzertrennlich ist, geniessen zu können.

Wenn Du und Deine Nachfolger unsrer mächtigen Oberherrlichkeit und unsrer unendlichen Kaiserlichen Freygebigkeit alle Dienstgeflissenheit und Dankbarkeit beweiset, und die gemeldeten Befehle hältst, so sollst Du keine Furcht haben abgesetzt zu werden, so lange an Dir kein offenbares Vergehen erscheint das Grund zur Veränderung geben könnte, sondern Du wirst in dem Fürstenthum Moldau bestätigt bleiben; und es ist gewiss und unbezweifelt, das man, sobald es dort bekannt gemacht seyn wird, an jeden der Bewohner an den Ufern der Donau und von den grossen und kleinen Festungen, der sich erkühnen sollte,

1784 sollte, dieser Anordnung zuwider zu handeln, Rache nehmen wird.

Und es soll mit beständiger Sorgfalt und eyferfüchtiger Aufmerksamkeit von unsrer Oberherrlichkeit und den Groß-Visiren und den geehrten Pascha's für die Ruhe und die Vorrechte gewacht werden, die ertheilt sind zur Zeit der gerechten Regierung unsers Groß-Vaters, des Sultan Mechet Han.

183.

9. Mars. *Crisovol accordé par le Prince de Moldavie aux marchands Armeniens sujets de Sa Majesté Impériale & Royale du*
9. Mars 1784.

(*Geschichte und Verfassung der Wallachey und Moldau p. 211.*)

Es ist die Pflicht kluger Oberherren immer für diejenigen Leute zu wachen, welche zum Besten ihrer Unterthanen Mühe und Arbeit anwenden, und durch die Betriebsamkeit des Handels den Ackerbau vergrößern. Da sich nun in diesem Fürstenthum seit langer Zeit eine Menge Armenischer Kaufleute, die Oesterreichische Unterthanen aus Galizien sind, mit Ochsen, Pferden und anderm Vieh befinden; da es bekannt ist, daß sie den Einwohnern dieses Landes nicht geringen Nutzen schaffen, indem sie mit Vergnügen der Einwohner den Preis des Viehes und andrer Sachen vergrößern; und da sie schon von unsern Durchlauchtigsten Vorfahren mit einiger Gnade begünstigt sind, welches aus ihren Freyheitsbrief erhellet, besonders aus dem von unserm Vetter Johann Nikolas, Woywoden, der ihnen ausschließliche Rechte gegeben hat, wovon der Brief in
ihren

ihren Händen ist, so haben wir für Recht gehalten, ihnen nicht nur ihre ehemaligen Vorrechte zu bestätigen, sondern auch sie mit neuer Gnade zu vermehren, so wie wir mittelst dieser Urkunde festsetzen. 1784

In Betracht der Ländereyen, welche diese Kaufleute nöthig haben, und jährlich pachten, haben wir vernommen, das einige von den Eigenthümern der Ländereyen, um den Preis derselben zu erhöhen, verschiedene Betrugsmittel erfinden, das sie sich nemlich mit ihren Nachbarn vereinigen, die sich stellen, als wenn sie solche zu einen höhern Preise pachteten, wie der ist, wozu die Kaufleute sie vorher gepachtet hatten, und also diese sich genöthiget sehn mit ihrem Vieh auf andre Güter zu ziehen, oder den höher angebotenen Preis zu geben, und daher Schaden leiden: da nun dieses gegen alle Gerechtigkeit und gute Ordnung ist, so soll jedesmal, das man eine solche Handlung entdeckt, nicht nur der Nachbar, der so betrüglich handelt, die Kaufleute in Schaden zu bringen, gezüchtiget, sondern auch der Eigenthümer vor unserm Divan gerichtet werden. Es soll sich keiner von den Nachbarn erkühnen, den Kaufleuten, welche sich seit mehreren Jahren mit ihrem Vieh auf einem Gute festgesetzt haben, das sie mit Einwilligung des Eigenthümers besitzen, lästig zu werden, oder ihn unter dem Namen des Nacherrechts oder des Vorgangs abzutreiben. Bey Gütern nun, die ins künftige jährlich ausgedoten werden, soll der Nachbar bey dem ersten Verkauf den Vorgang haben; hernach wenn der Oesterreichische Unterthan einmal auf ein Jahr von einem Gut Besitz genommen hat, und darauf etwas zu seinem Handel Nöthiges bauen läßt, so kann der Nachbar ihn auf keine Weise unter dem Namen des Nacherrechts beunruhigen.

Keinem von den Nachbarn soll es frey stehen, auf einem Gute das Jahrweise von den fremden Kaufleuten zum eigenen Gebrauch für ihr Vieh gepachtet ist, zu pflügen, zu säen oder mit Gewalt Gras zu schneiden.

Wenn sie zum eignen Gebrauch, oder zur Erhaltung ihres Viehes Heu machen wollen, so haben sie die Freyheit, mit den Leuten des Platzes, den sie

1784 vorfinden, es mögen Fremde oder Bauern von hier seyn, sich nach Gefallen zu vergleichen.

Von den Ochsen die sie kaufen, bezahlen sie nach dem Gebrauch einen Piafter, und einen Potrain alter Münze für jedes Rind zum Cornarit; desgleichen müssen sie noch für die ganze Heerde, wenn sie über die Grenzen gehen, einen Piafter und sechzig Pfennige an den Grenzzollen bezahlen; so wie sie auch für die Ochsen, die sich von der Heerde verlaufen, denen Leuten, die solche finden, zwey Piafter für jedes verlohrene Stück Trinkgeld geben müssen. Aber jedesmal hernach, wenn sich einer oder zwey Ochsen von der Heerde allein verlaufen, bezahlen sie nach dem Gebrauch nur einen Piafter.

Desgleichen sollen sie für alles Vieh, das sie hier im Lande haben werden, (die Ochsen zum Handel ausgenommen) nämlich für Kühe, Pferde, Lastthiere nach dem Gebrauch die Conitza zu vierzig Aspern für das Stück bezahlen; aber wegen der Füllen und Kälber sollen sie nicht beschweret werden. Auch wenn sie Vieh auf den Jahrmärkten kaufen, und wollen es nach Verlauf von zwey Monaten ausführen, und über die Grenzen bringen, so sollen sie für die zwey Monate, da sie es hier auf der Weide hatten, mit der Conitza nicht beschweret werden; halten sie es aber länger, so sollen sie bezahlen.

Für Pferde von ihrer eignen Zucht, wenn sie solche nach Pohlen gehen lassen, soll ihnen kein Zoll abgefodert werden; aber für andre Pferde und Vieh, und für jede andre Sache, die sie in diesem Lande kaufen, und sie über die Grenzen bringen, wie auch für jede andre Stücke, welche es auch sind, die sie von andern Gegenden hierher führen, sollen sie den Zoll bezahlen, nach den von unsrer Kanzelley unterfiegelten Artikeln, die in diesem Jahre angeordnet, und verfertigt sind, woraus für alle Oesterreichische Unterthanen zu ersehen ist, wie sie den Zoll bezahlen müssen, nemlich 3 vom hundert, nach der Ordnung.

Wenn sie Bienen oder Schweine halten, so bezahlen sie hier in der Moldau die Dessetina mit zehn alten Pfennigen für so viele als sie deren halten.

Es soll sich Niemand unterstehen, ihre Pferde weder aus ihren Wohnungen, noch aus ihren Stuttreyen, noch von der Straſſe zur Olac oder zur Post zu nehmen.

1784

Wenn jemand von diesen Kaufleuten oder ihren Leuten, mit einem unferer Unterthanen Bauern Streit und Händel hat, und etwa mit dem Spruche der Spravniks nicht zufrieden ist, so kann er sich auf unsern Divan berufen; und die Streitenden sollen in solchem Fall von den Spravniks vor uns geführt werden, um die endliche Entscheidung zu geben.

Trüge es sich zu, daß einer von den gemeldeten Oesterreichischen Unterthanen ein Verbrechen begieng, so haben die Spravniks nicht die Macht über sie, dieselben einzukerkern, oder auf eine andere Art zu bestrafen; sondern sie sollen dieselben schleunigst herführen, und das von ihnen ausgeübte Verbrechen anzeigen, um nach Inhalt der alten Verträge verfahren zu können, die zu Constantinopel beobachtet, und auch hier aus eben den Gründen befolgt werden.

Wir erfuchen daher liebreich auch die andern Fürsten, unsern Bruder und Nachfolger, die Gott nach uns in dies Fürstenthum setzen wird, diese Gnade und Befreyung nicht abzuändern, sondern sie vielmehr zu ihrer eigenen Ehre und zum ewigen Andenken zu bestätigen.

Diese Urkunde ist gegeben in Unserm Wohnsitze zu Jassy, den 9ten März 1784., im zweyten Jahr unserer ersten Fürstlichen Regierung.

Wir Alexander Woywode.

S.

JANACK CENTAKUZEN
Groß Vestiar.

184.

1780 Vergleich des regierenden Herzog Karl von
 11. Fevr. Wirtemberg mit seinen Brüdern Herzog
 Ludwig Eugen und Herzog Friedrich
 Eugen, vom 11. Febr. 1780.

(MEINERS und SPITTLERS Gött. histor. Magaz.
 V. B. 3. St. p. 529.)

Zu wissen: Nachdem zwischen Uns, von Gottes Gnaden Karl, regierendem Herzog zu Wirtemberg und Teck, rel. rel. einer Seits, und andrer Seits Unfern freundlich vielgeliebtesten Herrn Herrn Gebrüdern Ludwig Eugen, und Friedrich Eugen, auch Herzogen zu Wirtemberg rel. rel. Durchl. Durchl. über verschiedene Angelegenheiten des herzoglichen Hauses und Landes, Missverständnisse entstehen wollen, welche durch den Weg einer schriftlichen Unterhandlung nicht haben gehoben werden können: Und nun hierauf beide höchste Theile, unbeschadet dem, was sonst in dergleichen Fällen und bey entstehenden Differenzien unter den hohen Personen des herzoglich Wirtembergischen Hauses, in dem fürstbrüderlichen Vergleiche vom 28ten May 1617. §. damit aber &c. in Ansehung der diesfälligen gütlichen oder compromissarischen Verfahrensart verordnet worden und enthalten ist, sich dahin gütlich vereinbart haben, das diesmal bey denen gegenwärtig ganz besonders vorgewalteten Umständen, ohne dies der jetzig beliebte Modus vor das Zukünftige zu irgend einem Beyspiel oder Nachfolge niemals angezogen, sondern das vielmehr fernerhin und auf alle künftige Zeiten der Vorschrift gedachten fürstbrüderlichen Vergleichs, in welchen Sachen es immer wäre, sträcklich und beständig nachgegangen werden soll, durch eine gütliche Zusammenretung derer *ad Acta* Bevollmächtigten von beeden höchsten herzoglichen Haupt-Theilen und Interessenten, unter dormaligen Beyzug einiger bevollmächtigten Deputirten von einem treu gehorsamen landschaftlichen größern Ausschuss

schafts in allhiefiger herzoglichen Residenz - Stadt Stuttgart eine freundschaftliche Uebereinkunft und Vergleichung gestiftet und erzielt werden möge. 1780

Als ist durch göttlichen Beystand und Segen und durch die in dem abgewichenen und diesem Jahr gepflogene gedeihliche Unterhandlungen die Sache dahin gekommen, das die bisher obgewaltete Irrungen zwischen den höchsten herzoglichen Interessenten glücklich gehoben, und eine dauerhafte und gänzliche Ausgleichung erzielt worden. Wie dann sowohl Seine des regierenden Herrn Herzog Karls zu Wirtemberg herzogliche Durchl., als auch Höchstdero freundlich vielgeliebteste Herr Herr Gebrüder, Ludwig Eugen und Friederich Eugen, Herzoge von Wirtemberg Durchl. Durchl. unter dem Beytritt eines treu gehorsamen landschaftl. grössern Ausschusses, hiemit und Kraft dieses für sich und ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, sich dahin verstanden, festiglich einander zugesagt, und vor beständig verglichen und unter einander verabschiedet haben, wie folgt.

ART. I.

Seine regierende Herzogl. Durchl. und die Durchl. Agnaten bestätigen auch bey dieser Gelegenheit für Sich und Dero Nachkommen alle bey der Wirtembergischen Haus- und Landes-Verfassung zum Grunde liegende Privilegien, Verträge, Reccess, Testamente, Reversalien, Assecurationen, und was sonst dahin zu rechnen ist; erneuern ihre Verbindlichkeit, dagegen nichts zu thun, noch zu gestatten; und erklären insonderheit, das solche auch in Ansehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer Guts, nach allen seinen Theilen jetzt und künftig genau beobachtet und ernstlich gehandhabt werden sollen.

Ältere
Ver-
träge &c.

ART. II.

Je weniger aber, auch bey den löblichsten landesherrlichen Gefinnungen, das gemeine Beste befördert, und denen in dieser Absicht eingegangenen Verbindungen und ertheilten Versicherungen ein Gntige geschehen kann, wenn diejenigen, denen die Vollziehung anvertrauet werden muss, ihre Schuldigkeit nicht beobachten, um so mehr erkennen es Seine Herzogl. Durchl.

Befeh-
lung d.
Geh. R.
Colleg.
&c.

1780

für einen wesentlichen Theil ihrer landesväterlichen Obliegenheit, verbinden sich auch dazu nochmals für Sich und Höchstdero Nachfolger in der Regierung, zuvorderst Dero Geh. Raths-Collegium, welchem alle übrige Collegien und Deputationen untergeben seyn und bleiben sollen, und in gleicher Maafse Dero Regierung, Rent-Cammer, Kirchen-Rath, so wie alle Dero Collegien mit Personen von geprüfter Geschicklichkeit und Treue zu besetzen, und diejenige Ihrer Rätthe, und übrige hohe oder niedere Diener, die ihre aufhabende Pflichten außer Augen zu lassen, Uneinigkeit und Widerwillen in dem Herzogl. Haus oder Land zu erwecken oder zu unterhalten, oder sonst in einige Wege gegen die Haus- oder Landes-Verfassung, oder zu deren Nachtheil, in *Ecclesiasticis* oder *Politiciis*, besonders aber auch in Finanz- oder Cameral-Angelegenheiten, Rath oder That zu erweisen sich unterfangen haben, oder unterfangen sollten, nach Maafsgab der Haus- und Landes-Gesetze mit der verdienten Strafe zu belegen. Wie dann auch Se. Herzogl. Durchl. von selbst wissen werden, gegen ungetreue Diener nach den Landes-Verordnungen ohne gestattende Verzögerung und dahin abzweckende Weitläufigkeit zu verfahren.

ART. III.

Verwaltung des Cammerguts.

Was die verschiedenen Gegenstände, welche zu den bisherigen Mißverständnissen Anlaß gegeben haben, insonderheit betrifft, so ist in Ansehung der Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts überhaupt, als des ersten Haupt-Objects, zwischen beeden höchsten Theilen, nach vorausgegangenen freundbrüderlichen Unterhandlungen, folgendes verabredt, verglichen, und für jetzt und künftig in Kraft eines unverbrüchlichen Haus-Vertrags festgestellt worden.

ART. IV.

Grundlage derselben.

Es werden bey jener Verwaltung des Herzogl. Cammer-Guts die in vorstehendem erstem Artikel bestätigte Haus- und Landes-Verfassung, besonders aber die Herzogl. Testamente und die Landtags-Abschiede von 1629. 1739 und 1770 zum Grund gelegt, und soll davon zu keiner Zeit und unter keinerley Vorwand abgewichen werden.

ART.

ART. V.

1780

Unter dieser Voraussetzung wird der im Jahr 1777. entworfene Plan der Einnahme zur Grundlage der künftigen Administration angenommen. Es wird aber auch von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. auf dessen weitere Cameralmäßige Berichtigung und Befestigung, so wie auch dahin das landesväterliche Absehen gerichtet werden, damit der jährl. Ertrag des Holzverkaufs auf die neu verfasste und noch weiter zu prüfende Forst-Etats gegründet, und so fort nach deren Erfund diese wichtige Rubric der Einnahme genau bestimmt werden möge,

Plan von 1777. Forst-Etat.

ART. VI.

In Ansehung der Ausgaben soll unabweichlich darauf gesehen werden, daß zuvorderst die nothwendigen Staats-Ausgaben zur rechten Zeit ihre ohnfehlbare Berichtigung erhalten, die übrigen aber nach ihrer mehr oder weniger wesentlichen Bestimmung eingetheilt, und nach der Einnahme also abgemessen werden, daß nicht nur neuen Schulden, es seye durch baare Geld-Aufnahmen oder Anticipationen oder Retardate oder wie es Nahmen haben könnte, vorgebeugt, sondern auch sowohl auf außerordentliche Fälle als zu Vermehrung der Revenüen und sonst zum Flor des Herzogl. Hauses und zum Besten des Landes immerhin ein baarer Geld-Vorrath vorhanden seyn möge.

Ausgaben.

ART. VII.

Wenn sich auch bey dem zum Grunde gelegten Entwurf der Ausgaben vom Jahr 1777. in der Folge Mängel zeigen, und sich ergeben sollte, daß nothwendige Artikel einen erhöhten Ansatz erfordern dürften; so wird auf die von der Herzogl. Rent - Cammer, welche dazu auf ihre geleistete Pflichten hierdurch ernstlich angewiesen wird, durch das Herzogl. Geh. Raths - Collegium gemachte unterthänigste Anzeige, von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. das erforderliche ohne Verzug vorgekehrt; auch von Höchstdenenselben von selbst der gnädigste Bedacht genommen werden, falls die zu Erhaltung der Herzogl. Land-Gebäude ausgesetzte Summe nicht hinreichen sollte, solche nach den Umständen und der wahren Bedürfnis zu erhöhen.

Erhöhung d. Anschläge v. 1777.

ART.

1780

Revision
d. Spe-
cial-
Cassen.

ART. VIII.

Damit aber die immer mehr zu bewirkende gute Einrichtung durch aufschwellende Rückstände niemals unterbrochen oder vereitelt werden möge; so wiederholen Se. Herzogl. Durchl. den bereits vor geraumer Zeit ertheilten höchsten Befehl, nach welchem alle und jede Special- und subordinirte Cassen ihren wirklichen Zustand der Herzogl. Rent-Cammer jährlich nach Georgii pflichtmässig anzeigen sollen, um versichert zu seyn, das solche nicht im Rest verbleiben. Im Falle sich aber dennoch das Gegentheil zeigen würde, so soll Sr. Herzogl. Durchl. bey dem von der Herzogl. Rent-Cammer zu eben dieser Zeit zu erstattenden jährl. General-Rapport hievon die unterthänigste Anzeige gemacht werden, um Höchstdieselbe zu Verfügung der nöthigen gleichbaldigen Remedur in den Stand zu setzen.

ART. IX.

Cammer-
schrei-
berey-
Gut.

So wie Se. regierende Herzogl. Durchl. die preiswürdigste Absicht haben, bey Herzogl. Rent-Cammer mittelst vorbesagter Maafsregeln eine dauerhafte Ordnung zu erhalten; also werden auch Höchstdieselbe das Herzogl. Cammerschreiberey-Gut dergestalten verwalten lassen, das nicht nur weder durch Alienationen oder Verpfändungen, noch sonst in einige Weise der Fond desselben geschwächt, sondern auch alle darauf liegende jährl. Prästationen richtig abgetragen, mithin weder durch Rückstände noch durch Geld-Aufnahmen das Cammerschreiberey-Gut mit Schulden beschwert, viel weniger solche auf die Herzogl. Rent-Cammer transferirt werden. Zu welchem Ende der Herzogl. Cammerschreiber bey dem jährl. Rechnungs-Schluss Sr. Herzogl. Durchl. einen umständlichen Bericht von dem Zustande seiner Casse unterthänigst vorzulegen hat.

ART. X.

Militair.

In Ansehung des Militair versichern Se. regierende Herzogl. Durchl., das Sie das zum Dienst des Reichs erforderliche Contingent, nach der Verfassung des Schwäbischen Kreises vollständig und in Ordnung erhalten, auf die Festungen nach den Herzogl. Testamenten das nöthige verwenden, und ernstlich darüber halten

halten lassen werden, daß bey der Herzogl. Kriegs-Casse 1780 keine neue Schulden oder Rückstände entstehen.

ART. XI.

Da auch das wichtige Corpus des geistlichen Guts und dessen Aufrechterhaltung eine vorzügliche Aufmerksamkeit verdient; so werden Se. Herzogl. Durchl. nicht ermangeln, Höchstdero Geh. Raths-Collegio gemessen aufzugeben, und Dero genauestes landesherrl. Augenmerk darauf zu richten, daß allen bey demselben vorwaltenden Mängeln und Gebrechen, besonders bey der Administration der Waldungen, Maierereyen und andrer liegender Güter ungefümt auf den Grund gesehen; und solchen zum allgemeinen Besten des Herzogl. Hauses und Landes die abhelfliche Maasse gegeben werde.

Geistliches Gut.

ART. XII.

Eben diese Grundsätze werden Se. Herzogl. Durchl. in Ansehung der gefürsteten Graffschaft Mumpelgard und deren dahin gehörigen Herrschaften genau befolgen lassen.

Mumpelgard.

ART. XIII.

In Ansehung derer auf den Herzogl. Cassen haftenden Schulden, als des zweiten in Erörterung gekommenen Haupt-Objects, ist zuvorderst wegen der Herzogl. Eberhard-Ludwigischen Schulden verabredt und festgesetzt worden, daß es bey der zwischen Sr. regierenden Herzogl. Durchl. und Höchstdero Landschaft nach Ausweis eines besondern Neben-Recesses d. d. 8ten Febr. 1780. getroffenen Uebereinkunft sein Verbleiben haben solle.

Eberhard-Ludwigische Schulden.

ART. XIV.

Auch soll das zu fernerer Vollziehung gelangen, was in dem Recess von 1770. wegen der gemeinschaftlichen Schulden-Zahlung verglichen worden.

Recess v. 1770.

ART. XV.

So viel aber diejenigen Zahlungs-Artikel anbelangt, welche theils auf den gemeinschaftlichen Fond wegen der dabey angenommenen Summe von vier Millionen nicht gelegt werden konnten, und mithin auf die

Schulden welche auf der Rent-cammer ruhn.

1780 die Herzogl. Rent - Cammer zurückfallen mußten; theils aber seit 1770. im Rückstande geblieben sind: So werden Se. regierende Herzogl. Durchl. den hiezu ausgesetzten Fond von jährl. einhundert und zehen tausend Gulden nicht nur auch in Zukunft gänzlich dahin verwenden, sondern auch je nach Zulassung der Umstände und der Rent-Cammerlichen Einnahme zu diesem Behuf noch ein weiters zu thun sich angelegen seyn lassen.

ART. XVI.

Schuld
auf dem
Cfchr.
Gut u.
Kriegs-
Casse,

Die auf dem Herzogl. Cammerschreiberey - Gute und der Kriegs - Casse annoch haftende Schuld - Posten sollen ebenmäßig ihre baldmöglichste Berichtigung erhalten.

ART. XVII.

Mömpel-
gardische
Schul-
den.

Um auch die Recette der gefürsteten Graffschaft Mömpelgard und derer dazu gehörigen Herrschaften in wenigen Jahren von Schulden zu befreyen, wird von den dortigen Einkünften alle Jahr die Summe von funfzig tausend Livres zur Schulden - Zahlung verwendet werden.

ART. XVIII.

Einlö-
fung d.
Gefälle.

Se. Herzogl. Durchl. werden hiernächst die höchste Verfügung treffen, das gleich wie Höchstdieselbe auf die vorzüglichen Abgaben solcher Rubriken, wobey es auf Einlöfung verpfändeter Gefälle oder Abführung im Ausstand verbliebener nothwendiger Staats - Ausgaben ankommt, bereits die Einleitung gemacht haben, also auch auf diesem Weg unabweichlich fortgegangen werde.

ART. XIX.

Jährl-
ches Ver-
zeichniß
d. be-
zahlten
Schul-
den.

Um endlich von der sträcklichen Vollziehung alles obigen desto mehr versichert zu seyn, so wird sowohl der Herzogl. Rent - Cammer als der Recette zu Mömpelgard aufgegeben werden, alle Jahr nach Georgii ein pflichtmäßiges Verzeichniß der bezahlten Schulden nach ihren verschiedenen Rubriken an Se. Herzogl. Durchl. einzusenden, welches Verzeichniß Höchstdieselbe nebst dem von dem Cammerschreiber zu erstattenden - Cassen - Bericht beiden Prinzen Durchl. Durchl. freundbrüderlich mitzuthemen geruhen werden.

ART.

ART. XX.

1780

Was den 3ten Haupt-Gegenstand, nemlich das Fideicommiss des Herzogl. Hauses anbelangt, so erneuern und bestätigen Se. regierende Herzogl. Durchl. für Sich und Dero Nachfolger die darüber in den älteren und neueren Haus- und Landes-Verträgen enthaltene Verordnungen, und soll in deren Gemätheit alles, was dahin an *Immobilibus* oder *Mobilibus* gehört, oder in der Folge hinzukommen möchte, es habe Namen wie es immer wolle, unzertrennt bey einander bleiben, nichts davon hinweggegeben, verkauft, verpfändet, oder in einige andere Wege vermindert, sondern vielmehr auf dessen Erhaltung, Verbesserung und bestmögliche Vermehrung zur Befestigung und immer mehrerer Emporbringung des Flors des Herzogl. Hauses der ernstliche Bedacht genommen werden.

ART. XXI.

Es soll insonderheit das Fideicommiss selbst weder in der Absicht, Schulden abzutragen, oder Ausgaben zu bestreiten, die auf irgend eine Weise als Folgen der landesherrl. Regierungs-Obliegenheiten, mithin als *onera territorii et regiminis* anzusehen, oder zu Anschaffung entbehrlicher Stücke, oder zum Behuf laufender Ausgaben unter keinerley Vorwand angegriffen, und in seinem Fond geschwächt werden. Wie dann auch zwischen vorgegangenen Alienationen oder Deteriorationen und denen auf einer andern Seite gemachten Acquisitionen oder Meliorationen keine Compensation statt finden soll.

ART. XXII.

Wenn es auch bey einer sich ergebenden schweren Landesnothdurft nach eingeholtem schriftlichen Gutachten der Herzogl. Collegien und nach gepflogener Communication mit denen Durchl. Agnaten: auch der Landesverfassungsmässigen Berathschlagung und Mit-Einwilligung der Landschaft unvermeidlich seyn würde, das Fideicommiss zu Hülfe zu nehmen; so soll doch auch in diesem Fall alles vermieden bleiben, was eine gänzliche Veräußerung im grossen oder im kleinen nach sich ziehen könnte.

ART.

1780

Vermeh-
rung def-
selben.

ART. XXIII.

Würde sich aber eine Gelegenheit zu einem nutz-
baren Kauf ereignen, wodurch Land und Leute ver-
mehrt oder in weiteres Aufnehmen gebracht, oder das
Fideicommiss sonst ansehnlich verbessert werden könnte:
so soll vor allen Dingen getrachtet werden, den erfor-
derlichen Kauf - Schilling von dem Ueberflufs der
laufenden Revenüen zu bestreiten. Wosern aber diese
zu Erreichung des Zwecks nicht hinreichend wären;
so kann zu einer in unbedenklichen und billigen Con-
ditionen zu veranstaltenden und nach und nach wieder
abzuführenden Geld - Aufnahme geschritten werden.

Im Fall jedoch nach reifer Ueberlegung es für
vortheilhafter erachtet werden würde, minder wichtige
und weniger einträgliche Fideicommiss - Stücke zu ver-
kaufen, oder auch zu jenem Behuf Fideicommiss - Ca-
pitalien abzulösen: so bleibt solches einem jeweiligen
regierenden Herrn unbenommet. Es sollen aber auch
hiebey jederzeit die Haus - und Landesverfassungsmässige
Wege eingeschlagen, von den Herzogl. Collegien so-
wohl über die Sache selbst, als über die Mittel pflicht-
mässige schriftliche Gutachten erfordert, und in Fällen
von Beträchtlichkeit der *Consensus Agnatorum* nicht
auf die Seite gesetzt werden.

ART. XXIV.

Tausch.

Eben dieses wird die Regel seyn, wenn von
Anstauschung einiger Fideicommiss - Güter gegen andere,
wodurch entweder die Herzogl. Lande merklich ver-
mehrt, oder auch anstatt der abgelegenen nähere,
gleiche oder noch bessere zum Herzogthum gebracht
werden könnten, die Frage entstehen sollte.

ART. XXV.

Ergän-
zung.

Um aber auch allen bisherigen Mißverständnissen
über den Zustand des Fideicommisses auf einmal die ab-
helfliche Maaße zu geben; So ertheilen Se. des regie-
renden Herrn Herzogs Durchl.

a) die Versicherung, dafs, wie Höchstdieselbe be-
reits rühmlichst den Eingang gemacht haben, einige
verpfändete Stücke zu dem Fideicommiss wieder einzu-
lösen, also auch Se. Herzogl. Durchl. damit fortfahren,
und

und so bald es nach den Umständen möglich seyn wird, alle noch verhypothecirte Stücke von diesem *Nexu* durch Heimzahlung derer darauf vorgeliehenen Capitalien ebenfalls frey machen werden. 1780

b) Erklären Höchst dieselbe, das alle und jede von Ihnen während Dero Regierung an *Immobilibus* bisher gemachte Acquisitionen ohne Unterschied dem *Fideicommissio et Domania Domus et familiae cum omni effectu* förmlich und feierlich einverleibt seyn und bleiben sollen.

c) Die zum Fideicommiss gehörigen Mobilien-Stücke betreffend; so soll nach denen vorhandenen Inventarien der bisherigen Anordnung gemäß alle Jahr der gewöhnliche Sturz vorgenommen werden. Es werden auch Se. Herzogl. Durchl. in Ansehung der darunter begriffenen Meubles die bey einigen Herzogl. Gebäuden und Schlössern etwa noch abgängige Inventarien ergänzen, und so fort alle drey bis vier Jahr und öfters, wenn es die Umstände erlauben, durch die gewöhnliche Deputation den Sturz veranstalten lassen, und soll dem regierenden Landesherrn von all obigem durch jene Herzogl. Deputation ausführlicher Bericht von dem wahren Zustande erstattet, der Zuwachs oder Abgang dabey bemerkt, und dieser von Successoren zu Successoren ersetzt werden.

d) Was insonderheit von den Stamm-Kleinodien des Herzogl. Hauses nach pflichtmäßiger Schätzung abgängig erfunden werden sollte, werden Se. Herzogl. Durchl. durch andere von Höchst denselben acquirirte Stücke wieder ergänzen, und obigen Inventarien einverleiben lassen.

e) Wie übrigens des regierenden Herrn Herzogs Durchl. nichts zum größern Vergnügen gereichen kann, als in allen Gelegenheiten Dero unablässige Vor-sorge für das Beste des Herzogl. Hauses an den Tag zu legen: Also werden auch Höchst dieselben nach Zeit und Umständen ein vorzügliches Augenmerk dahin nehmen, damit das Fideicommiss durch neue Acquisitionen an Land und Leuten verstärkt, und auf alle mögliche Weise immer in mehreres Aufnehmen gebracht werde.

1780

Dagegen
renun-
cieren d.
Agnaten
&c.

ART. XXVI.

Gegen diese von Sr. regierenden Herzogl. Durchl. ausgesetzte Affecurationen und Erklärungen wollen die Durchl. Agnaten allen und jeden *ex Capite Redintegrationis Fideicommissi* formirten Forderungen entzagt, auch sich derselben auf alle Fälle, unter Beziehung auf die bey der gemeinschaftlichen Vergleichs-Deputation abgegebene Aeußerung gänzlich und feierlich begeben haben. Mit dem Vorbehalt, daß der im Jahr 1769. mit der unmittelbaren Reichs-Ritterschaft geschlossene Vergleich, als worüber Sie Sich dermalen zu äußern nicht vermögen, darunter nicht verstanden seyn soll.

ART. XXVII.

Herr-
schaft-
liche
Waldun-
gen.

Um endlich auch in Ansehung des vierten Haupt-Puncts, die herrschaftliche Waldungen betreffend künftigen Mißverständnissen vorzubeugen; So erklären Se. des regierenden Herrn Herzogs Durchl. für Sich und Dero Nachfolger in der Regierung, daß alles, was die Regeln einer guten Forst-Wirthschaft in Verbindung mit der Wirtembergischen Landes-Verfassung jetzt oder in Zukunft erfordern möchten, jederzeit genau beobachtet und gehandhabt werden solle.

ART. XXVIII.

Ver-
schrift
für die
Colle-
gien und
Forstbe-
diente.

Und wie Höchst dieselbe sowohl nach genomme-
ner Höchst eigener Einsicht, als auf Veranlassung dessen,
was über diesen wichtigen Theil des Fideicommisses
bey der gemeinschaftlichen Vergleichs-Deputation ver-
handelt worden ist, sich bewogen gesehen haben, ver-
schiedene provisorische Einschränkungen, Aenderungen
und Anordnungen zu verfügen: Also erklären Se. Her-
zogl. Durchl. insonderheit, daß diese gemachte Verfü-
gung sowohl denen Herzogl. Collegien, als den sämt-
lichen hohen und niedern Forst-Bedienten, in so lange
bis und dann durch die Revision des Cameral-Forst-
Etats eine vollständige und dauerhafte Einrichtung ge-
macht seyn wird, zur beständigen Richtschnur und
Vorschrift dienen sollen.

ART. XXIX.

Holz-
schlag.

Es soll dem zufolge in den Herzogl. Waldun-
gen nicht nur an allen Orten dem Holzschlag eine
forst-

fortmäßige Einrichtung gegeben, und über solche unter keinerley Vorwand, er habe Namen, wie er immer wolle, hinausgegangen, sondern auch immerhin das unabänderliche Absehen dahin gerichtet werden, damit auf der einen Seite in dem Lande selbst niemals ein Mangel an Holz entstehen, oder dieses nothwendige Bedürfnis zu einem allzuhohen Preis ansteigen; auf der andern aber auch der so wichtige Holz- Handel ausser Landes nach allen seinen Gattungen, so weit die Natur der Sache es erlaubt, beständig conservirt werden möge.

ART. XXX.

Zu desto festerer Begründung des obigen soll in den Cameral- und Kirchenrätlichen Waldungen weder ein Holzschlag vorgenommen, noch in Accords sich eingelassen, noch zu irgend andern das Wald- Wesen betreffenden Verfügungen von einiger Beträchtlichkeit geschritten werden, ohne das die Sache zuvor nicht nur von denjenigen Herzogl. Collegien, wohin sie gehört, in reifliche Erwägung gezogen; und der Erfund in den Herzogl. Geh. Rath berichtet, sondern auch von diesem das weitere an Se. regierende Herzogl. Durchl. zu Einholung der landesherrlichen gnädigsten Genehmigung gebracht worden sey.

Nöthige Genehmigung dazu.

ART. XXXI.

In gleichmäßiger landesväterlicher Absicht werden Se. Herzogl. Durchl. Dero Rent- Cammer- Collegium und sämtlichen Ober- Forst- Aemtern bey ihren geleisteten Pflichten aufgeben, den jährl. Holzschlag einstweilen nach denen auf Höchstdero Befehl seit 1777-errichteten neuen Forst- Etats zu reguliren, auch wie dieses geschehen, alljährlich die umständlichste unterthänigste Berichte an Se. Herzogl. Durchl. zu erstatten.

Regulirung n. d. Forst- Etat vom 1777.

ART. XXXII.

Gleichwie aber Se. regierende Herzogl. Durchl. für nöthig erachten, eben diese Forst- Etats noch einer nähern Prüfung und Adjustirung untergeben zu lassen: Also werden auch Höchst dieselbe redliche und der Sachen erfahrene Räte und andere unpartheiische Forstverständige ungesäumt ernennen, um mit Zuziehung derer zu einem jeden Forst gehörigen Bedienten den

Tüchtige Adjustirung derselben.

1780 wahren Zuſtand der Herrſchaftl. Waldungen mit möglichſter Sorgfalt und Genauigkeit zu unterſuchen, und nach den bekannten Grundſätzen der Forſt-Wiſſenſchaft, unter reifer Erwägung aller eintretender Neben-Umſtände, den jährl. Holzſchlag, nach zuvor geſchehener unterthänigſter Anzeige und Anfrage, in ſolcher Maafſe feſtzufetzen, damit zu dauerhafter Begründung des Ertrags in der Schätzung ein ſicherer Mittelweg beobachtet werden möge.

ART. XXXIII.

Allgemeiner
Forſt-
Etat.

Nach Vollendung dieſes Geſchäfts werden Se. Herzogl. Durchl. einen allgemeinen Forſt-Etat über Dero Cameral-Waldungen zur unabweichlichen Richtſchnur des künftigen Holzſchlags beſtimmen, und ſolchen der beiden Prinzen Durchl. Durchl. aus freundbrüderlichem Vertrauen mittheilen laſſen.

ART. XXXIV.

Kirchenrätliche
Waldungen.

Was die Kirchenrätliche Waldungen inſondere und die darüber errichtete Forſt-Etats betrifft, ſo werden Se. Herzogl. Durchl., nachdem Höchſtdieſelbe letztere nicht zuverlässig gefunden haben, dem Herzogl. Kirchen-Rath den Befehl ertheilen, anderweite Etats nach einer gründlichen Vorſchrift verfaſſen zu laſſen, und ſolche durch das Herzogl. Geh. Raths-Collegium an Se. Herzogl. Durchl. *ad approbandum* unrerthänigſt einzufchicken, einſtweilen aber den Holzſchlag in dieſen Waldungen nach dem unterm 16ten Jun. 1779. ergangenen gnädigſten Decret unabweichlich einzurichten.

ART. XXXV.

Ausländiſcher
Holz-
Handel.

In Anſehung des mit in Vorwurf gekommenen Holländer und übrigen ausländiſchen Holz-Handels, ſowohl im Neuenburger und Altenſteiger, als im Freudenſtädter Oberforſt auf der obern und untern Murg; bleibt es bey denen durch die unterm 27ten April 1779. erlaſſene Herzogl. Reſolution gemachte Verordnungen und Einſchränkungen, und ſoll inſonderheit aus dem Neuenburger Forſt, ſo lang als auf der obern und untern Murg geſlötzet wird, nicht mehr als das durch erſterwehnte Herzogl. Reſolution beſtimmte, Quantum an Holländer und anderm Holz abgegeben werden.

ART.

ART. XXXVI.

1780

Es werden hiernächst Se. regierende Herzogl. Durchl. auf diejenige Waldungen, woraus die Herrschafft. Eisenwerker mit dem benöthigten Holz versehen werden müssen, ein vorzügliches Augenmerk richten, auch solche Maafsregeln ergreifen lassen, damit nicht nur die zu diesen Werkern gehörige Gebäude, sondern auch überhaupt alles, was zu deren Betreibung erforderlich ist, in gutem Stande beständig erhalten, und der sich daran ergebende Abgang von Zeit zu Zeit ergänzt werden möge.

ART. XXXVII.

Im übrigen soll alles dasjenige zur baldmöglichen Schluss. sträcklichen Vollziehung gebracht werden, was Se. Herzogl. Durchl. wegen der Holz - Pflanzungen und Wald - Verbesserungen bereits unterm 10ten Jul. und 9ten Aug. 1779. zu verordnen geruhet haben, und werden Höchstdieselbe zu diesem Ende sich alljährlich von dem Zustande sowohl der Rent - Cammerlichen als Kirchenrätlichen Waldungen den ausführlichen unterthänigsten Bericht erstatten lassen.

Alles voranstehende nun haben Eingangs Höchstermehnte Herren Herzoge, nemlich Se. des regierenden Herrn Herzog Karls, Herrn Herzog Ludwig Eugen, und Herrn Herzog Friederich Eugen, Herzogl. Durchl. Durchl. unter dermaligen Beyzug eines löblichen landtschaftlichen grössern Ausschusses nach reiflicher Erwägung aller dabey eingetretener Umstände, mit gutem Vorbedacht, Wissen und Willen zu dauerhafter Fortpflanzung eines freundbrüderlichen Einverständnisses und glücklicher Harmonie zwischen Herrn, Haus und Land, für Sich und alle Ihre Herzogl. Nachkommen und Nachfolger am Regiment, als welche Sie sowohl als Sich selbst auf alle künftige Zeiten kräftigt hierzu verbunden haben wollen, und hiemit verbinden, dergestalten und also unter einander fest verabredt, aufrichtig zugesagt, verglichen und verabschiedet, das alles und jedes, was in obigen Punkten und Artikeln enthalten ist, nichts davon ausgenommen, von nun an die Kraft eines unverbrüchlichen Haus- und Landes - Vertrags haben und behalten, folglich auch dem-

1780 demselben in künftigen Zeiten fräcklich nachgefolgt, alles getreulich beobachtet, all solches zur Norm und Richtschnur der Herzogl. Regierungs- Verwaltung der jeweiligen Durchl. regierenden Herrn Herzoge angesehen, und angenommen, auch demselben in der Zukunft genau nachgelebt werden soll.

Diesem allen zu wahrer Urkund und mehrerer Bekräftigung haben des regierenden Herrn Herzogs Herzogl. Durchl. und Höchstdero Herrn Herrn Gebrüder diesen Vertrags- Abschied Höchsteigenhändig unterschrieben, und Jeder Derselben Ihr Herzogl. Insiegel, wie auch treu gehorfame Prälaten und Landschaft Wirtemberg, indem solche diesen Haus- Vertrag als ein Landes- Compactum angenommen haben, ihr gewöhnliches Insiegel daran gehängt. Und sind dieses Abschieds vier gleichlautende Originalien ausgefertigt worden, von welchen eins des regierenden Herrn Herzog Karls Herzogl. Durchl., das andere Herrn Herzog Ludwig Eugen Durchl., das dritte Herrn Herzog Friederich Eugen Durchl. und das vierte einem löblichen landchaftlichen engern Ausschufs zugestellt und behändigt worden. So gegeben und geschehen zu Stuttgart, den 11ten Februar Anno 1780.

KARL, Herzog zu Wirtemberg.

LUDWIG EUGEN, Herzog zu Wirtemberg.

FRIEDERICH EUGEN, Herzog zu Wirtemberg.

185.

*Traité de subside entre L. H. P. les Etats- 1788
Généraux des Provinces-Unies des Pays-^{22. Févr.}
Bas & S. A. S. le Duc de Brunswic;
signé à Brunswic, le 22.
Févr. 1788.*

*(D'après un manuscrit digne de foi qui m'en
a été communiqué.)*

Soit notoire à tous ceux qu'il appartient ou peut appartenir. Les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ayant jugé convenable de proposer à S. A. S. le Duc de Brunswic-Lunebourg la cession d'un Corps de troupes pour être employé au service de LL. HH. PP. & S. A. S. s'étant prêtée avec zèle & empressement aux vues des Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, les hautes Parties contractantes ont fait parvenir Leurs ordres & autorisation à ce sujet aux deux personnes, qu'Elles ont chargé de régler les Articles du Traité à conclure relativement à la cession de ce Corps de troupes, savoir: les Seigneurs Etats-Généraux au Sieur Frédéric Baron de Monster, Chevalier de l'ordre Teutonique, Grand-Capitulaire du Baliage de Hesse & Commandeur de Chiffenberg, Général-Major, Chef d'un Regiment d'Infanterie & Commandant de la forteresse de Grave &c. &c., & le Sérénissime Duc de Brunswic-Lunebourg au Sieur Jean Battiste de Feronce de Rottencreutz, Chevalier de l'ordre de Danebrog, Ministre d'Etat de Sa dite Altesse Sérénissime &c. &c., lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs & autorisation, sont convenus des Articles suivans:

ART. I.

Le Sérénissime Duc de Brunswic cède aux Cession
Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies un d'un
Corps de ses troupes; dont le montant est, tant en corps de
Infanterie que Cavalerie & Artillerie, de trois mille 3000
hommes.
hommes.

1788 hommes, & en outre dix pièces de Campagne pour les cinq bataillons d'Infanterie; ces pièces de Campagne seront pourvues de tout l'attirail nécessaire pour le service.

La Composition de ce Corps est la suivante:

	Hommes.
1) Etat Major Général	10
2) Un Regiment de Dragons	274
3) Un Bataillon de Grenadiers	428
4) Un Regiment d'Infanterie	957
5) Un second Regiment d'Infanterie	957
6) Un Détachement d'Artillerie	207
7) Une Compagnie de Chasseurs	167
Total	3000

ART. II.

Leur ar-
mement.

Ces Troupes feront au moment de leur marche complètement exercées, armées & équipées, & S. A. S. s'engage pendant la durée de ce Traité d'entretenir les dites troupes sur le pied le plus convenable, pour qu'elles puissent être employées avec succès aux services militaires qui en feront requis en vertu de ce Traité.

ART. III.

Leur pa-
yement.

Ce Corps de troupes fera payé avec l'exactitude & la promptitude nécessaire, pour que leur solde ne soit jamais arriérée, & l'Agent du Sérénissime Duc de Brunswic à la Haye sera toujours pourvu des fonds nécessaires avant le commencement du mois.

La solde sera payée sur le pied de l'état de solde annexé au présent Traité, & en général ces troupes jouiront de tous les avantages, tant à l'égard de la solde & des extraordinaires qu'à l'égard du bénéfice de semestre, dont jouissent les troupes de la République.

La dite solde sera payée sans aucune retenue, excepté celle du centième pour l'état; les Officiers seront dispensés de payer des léges ou *Affengelder*. En général le Sérénissime Duc de Brunswic stipule que tous les payemens soyent faits en espèces ou à leur défaut par des assignations sur le Comptoir de la Généralité.

ART.

ART. IV.

1788

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places où ces troupes feront en garnison, les Officiers recevront la bonification d'usage dans les villes où le *services Geld* se paye; mais dans les villes où ce *services Geld* ne se paye point, les Officiers se fourniront leurs quartiers à leurs dépens.

ART. V.

On fournira aux troupes la poudre nécessaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle est fournie aux troupes nationales. On livrera de même aussi les poudres & le plomb pour le service de la garnison.

Quant au chauffage il ne sera fourni que pour les Corps de garde.

ART. VI.

Le Sérénissime Duc de Brunswic se chargera de tous les fraix de marche pour porter ce Corps de troupes des Etats de Brunswic dans ceux de la République; & S. A. S. se chargera également de ces fraix de marche lors du retour de ces troupes dans ses Etats; on bonifiera au Sérénissime Duc deux mois de solde, selon l'état de solde annexé au présent Traité lorsque les troupes se mettront en marche des Etats de Brunswic, & on bonifiera également deux mois de solde lorsque ces troupes se mettront en marche pour se rendre dans les Etats de la République. Les premiers seront payés immédiatement après la signature du Traité, & les deux autres mois payables pour la marche du retour seront payés avant le départ des troupes pour se rendre des Etats de la République dans ceux du Sérénissime Duc de Brunswic.

A l'égard des marches qui se feront dans l'intérieur des Etats de la République, les troupes du Sérénissime Duc seront traitées sur le même pied que le sont les troupes nationales.

Les fournitures quelconques nécessaires au dit Corps de troupes lui seront envoyées des Etats du Sérénissime Duc de Brunswic; on delivrera au Général Commandant de ces troupes un passeport pour que les

1788 dites fournitures militaires entrent librement sur les terres de la République; les fraix du transport de ces fournitures militaires seront à la charge du Sérénissime Duc.

ART. VII.

Serment.
Revue.

Les dites troupes de même que leurs Généraux prêteront serment de fidélité à LL. HH. PP. selon le formulaire usité à l'égard des troupes subsidiaires sans préjudicier à celui qu'elles ont prêté à leur Souverain. En outre le Général Commandant des dites troupes sera tenu de fournir tous les trois mois des listes du véritable état du Corps & de la force des Compagnies, selon l'usage établi dans les troupes de la République. Il sera aussi libre à LL. HH. PP. de faire passer en revue le dit Corps de troupes tous les ans au premier d'Avril, & LL. HH. PP. ne seront pas obligées de payer la solde de ce qui manquera alors, à la reserve des absens, pour cause de maladie certifiée, ou pour d'autres raisons valables, dont LL. HH. PP. seront les juges.

ART. VIII.

Marche
& re-
ception
d. trou-
pes.

Le Corps de troupes se mettra en marche en deux divisions, la première forte de 2580 hommes se mettra en marche un mois après la signature du Traité, & la seconde forte de 420 hommes, marchera six semaines après le départ de la première division. Il dépendra au reste du Sérénissime Duc de Brunsvic de faire tous les arrangemens & de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les desordres & la désertion durant la marche de ces troupes.

Les Seigneurs Etats - Généraux enverront un Commissaire pour recevoir le dit corps de troupes, le passer en revue, lui faire prêter serment de fidélité & le conduire dans les Etats de la République.

ART. IX.

Disposi-
tion des
charges.
Justice.

S. A. S. le Duc de Brunsvic se reserve la disposition de toutes les charges sans exception qui pourroient venir à vaquer dans ce corps & on n'altérera rien sans l'agrément de Sa dite Alt. Ser. dans la manière dont les divers Corps de ces troupes, tant Infanterie

terie que Cavalerie & Artillerie seront composés. L'administration de la Justice sera également réservée au Ser. Duc de Brunswic, avec cette restriction, que le Général de ses troupes se conformera aux ordonnances militaires de la République qui lui seront communiquées pour cet effet. 1788

ART. X.

On est convenu que ce qui regarde la direction de la marche de ce corps de troupes pour se rendre sur les terres de la République & la dislocation de ces troupes sera réglée par une correspondance qui s'entamera d'abord & immédiatement après la signature du Traité, bien entendu qu'il sera toujours libre à L. H. P. & au Prince d'Orange de faire dans la suite les changemens que L. H. P. & le Prince d'Orange trouveront convenables relativement aux garnisons de ces troupes, & le Ser. Duc, après que la direction de la marche aura été réglée, communiquera une liste des Princes & Etats auxquels il sera nécessaire d'adresser les lettres requisitoriales que les Seigneurs Etats - Généraux feront expédier. Direction de la marche &c.

ART. XI.

Le Sérénissime Duc de Brunswic se chargeant de faire recruter annuellement ce Corps de troupes pendant la durée du Traité, on est convenu que de part & d'autre on n'admettra point de deserteurs des troupes des deux Parties Contractantes, mais qu'on les délivrera fidèlement; ceci se pratiquera non seulement, à l'égard des troupes de la République mais aussi de toutes les autres troupes étrangères que la République auroit pris ou pourroit prendre à sa solde & nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point sur les deserteurs antérieurs à la signature du présent Traité. Deserteurs.

ART. XII.

Les Seigneurs Etats - Généraux des Provinces Unies feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantassin & Artilleur, y compris les tambours & Bas - Officiers &c. trente écus argent courant d'Hollande, & pour chaque Cavalier y compris les tambours, trompètes, Bas - Officiers &c. quatre vingt écus argent courant Argent de levée.

1788 courant d'Hollande. La moitié de cette somme sera payée immédiatement après la revue faite par le commissaire de la République.

ART. XIII.

Payement de la solde. La solde y compris tous les émolumens & extraordinaires dont jouissent les troupes nationales sera payée exactement de mois en mois par anticipation selon l'état annexé au traité. Cette solde sera payée dès le jour où les troupes se mettront en marche & ne cessera que le jour même où elles seront de retour dans les états du Sérénissime Duc de Brunswic.

ART. XIV.

Subside annuel. Pendant la durée du présent Traité les Seigneurs Etats - Généraux des Provinces - Unies payeront au Sérénissime Duc de Brunswic un subside annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande. Ce subside sera payé exactement de six mois à six mois; il commencera dès le jour de la signature du Traité & durera un an après le retour des troupes dans les États de S. A. S. Si cependant les Seigneurs Etats Généraux jugeoient convenable que ce corps de troupes restât durant cette troisième année dans les Etats de la République, le Sérénissime Duc y consentira & la solde restera sur le même pied.

ART. XV.

Réligion. Hôpitaux. Dans les villes & garnisons on assignera toujours à ces troupes, autant que cela sera trouvé faisable des maisons & endroits convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, mais en cas que le Général ou le Commandant des dits Régiments trouvaient nécessaire de mettre les malades du dit Corps dans les hopitaux Hollandois, ils y seront reçus avec l'agrément & la permission du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, & y seront traités sur le même pied & pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVI.

Usage des troupes. Ce Corps de troupes ne pourra être employé que dans les Etats de la République en Europe & ne servira point sur mer; mais L. H. P. seront les maitres de

de le faire passer si le cas l'exige, dans d'autres Etats du continent & nommément dans la Grande-Bretagne; dans ce dernier cas ces troupes jouiront de la solde Angloise. 1788

ART. XVII.

Ce Traité durera dans toute son étendue pendant deux années, & même selon la teneur de l'Article XIV. ^{Durée du Traité} ti dessus, pendant trois années. Si les Hautes Parties Contractantes ont l'intention de le renouveler, Elles s'en avertiront reciproquement six mois avant la fin de la seconde & respectivement de la troisième année, & s'il devait exister pendant la durée du Traité quelques difficultés sur tel ou tel article, soit omis, soit peu clairement expliqué les Hautes Parties Contractantes léveront les difficultés par un arrangement amiable.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dût survenir une guerre à la quelle la République prît part, & que les ^{Cas de guerre} Seigneurs Etats Généraux jugeassent à propos d'employer dans leur armée le corps de troupes du Sérénissime Duc de Brunswic ce Prince consentira que Ses troupes joignent leur armée, & dans ce cas elles seront cédées sur le pied de celles qui le furent 1748, bien entendu qu'elles jouiront alors de tous les emolumens, de toutes les gratifications, de toutes les augmentations de solde, de même que de tous les avantages relatifs aux rations de fourrage, à l'argent des chariots, au pain &c. dont jouiront à cette époque de guerre les troupes nationales.

ART. XIX.

Si le cas de guerre venait à exister, le Sérénissime Duc de Brunswic s'engage à fournir à ses troupes <sup>Aug-
menta-
tion.</sup> les tentes nécessaires & tout l'équipement militaire, six semaines après la requisition qui en sera faite.

Ce Prince s'engage en outre de faire une augmentation à Ses troupes si L. H. P. le desirent. On réglera alors par une nouvelle convention tout ce qui concerne cette augmentation, aussi bien que tout ce qui regarde l'indemnisation des fraix d'équipement pour mettre ce corps sur le pied de campagne tant à l'égard des chevaux

1788 chevaux de bât, des équipages d'Officiers, que de divers autres objets dispendieux.

ART. XX.

Ratifications.

Le présent Traité sera ratifié au plutôt que possible & les ratifications seront échangées à la Haye.

Ainsi conclu & signé par les Plénipotentiaires respectifs autorisés à cet effet; à Brunswic, ce 22. Février 1788.

FREDERIC *Command.*
DE MÜNSTER.

JEAN BAPTISTE DE FERONCE
DE ROTHENCREUTZ.

(L. S.)

(L. S.)

Premier Article séparé & secret.

Argent de recrues.

Pour faciliter au Sérénissime Duc de Brunswic les moyens d'entretenir le corps de troupes qu'il cède à L. H. P. sur le pied complet pendant la durée de ce Traité, Elles accorderont à S. A. S. cinq cent florins annuellement à titre d'argent de recrues pour les vingt & quatre compagnies qui composent les deux Regiments d'Infanterie & le Bataillon de grenadiers. Cet argent de recrues sera continué jusques à l'époque où l'Infanterie sera passée, selon le plan d'amélioration, qui vient d'être proposé à L. H. P.

Cet Article secret & séparé aura la même force, comme s'il étoit inféré mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui.

Fait à Brunswic le 22. Févr. 1788.

FREDERIC *Command.*
DE MÜNSTER.

JEAN BAPTISTE DE FERONCE
DE ROTHENCREUTZ.

(L. S.)

(L. S.)

Second

Second Article séparé & secret. 1788

Dans l'Article XIV. du présent Traité il est stipulé que L. H. P. accorderont au Sérénissime Duc pendant les trois années que durera ce Traité un subside annuel de quatrevingt mille écus argent courant d'Hollande, les Seigneurs Etats - Généraux s'engageant à bonifier au Sérénissime Duc la différence entre l'argent courant & l'argent de banque, cette différence se monte à douze mille florins courants qui seront payés annuellement à S. A. S. en fus des quatrevingt mille écus courants stipulés à l'Art. XIV. du présent Traité.

Différence entre l'argent de b. & court. à bonifier.

Cet Article séparé & secret aura la même force comme s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité signé aujourd'hui.

Fait à Brunswic ce 22. Févr. 1788.

FREDERIC Command.
DE MÜNSTER.

(L. S.)

JEAN BAPTISTE DE FERONCE
DE ROTHENCREUTZ.

(L. S.)

1788 Hommes.	Etat de solde d'un Corps de troupes de Brunswic dont le montant est de 3000 hommes.	Argent courans d'Hollande le mois militaire de 42 jours.	
	<i>Etat Major Général.</i>		
I	Lieutenant Général	552	6 6
I	Aide de Camp Général	233	6 8
I	Major Général	276	3 3
I	Aide de camp	233	6 8
I	Sous Quartier Maitre Général servant dans le corps	116	13 4
I	Major de brigades servant dans le corps	112	—
I	Sécretaire	70	—
I	Auditeur attaché à un Regiment	105	—
I	Chirurgien Major attaché au Regiment	53	—
I	Ecrivain des rolles	53	—
I	Caiffier	70	—
I	Son Clerc	48	—
I	Wagemester	70	—
I	Prévoit	70	—
2	Ses aides	42	—
10	Etat Major Général	2104	15 3
	<i>Un Regiment de Dragons.</i>		
	<i>Etat Major.</i>		
I	Colonel	262	10
I	Major	78	15
2	Capit. en second chacun à fl. 142 &c. &c.	284	—
22	Etat Major	1471	1 5
	<i>Une Compagnie de Dragons.</i>		
I	Capitaine	325	—
I	Lieutenant	130	—
I	Cornette	120	—
I	&c. &c.	28	—
63	Une Compagnie de Dragons	2315	—
189	Encore 3 Comp. de Dragons	6945	—
22	Etat Major	1471	1 5
274	Total	10731	1 5

Hommes.		Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours.		
<i>Un Bataillon de Grenadiers.</i>				
Etat Major.				
1	Lieut. Colonel	105		
1	Capit. en second	83		
1	Aide Major	65	11	4
	&c. &c.			
8	Etat Major	395	5	9
<i>Une Compagnie de Grenadiers.</i>				
1	Capitaine	158		
1	Lieutenant	53		
1	Lieutenant en second	48		
	&c. &c.			
105	Une Compagnie de Grenadiers	1645	7	
315	Encore 3 Compagnies	4936	1	
8	L'Etat Major	395	5	9
428	Total du Bataillon de Grenadiers	6976	13	9
<i>1^{er} Regiment d'Infanterie.</i>				
Etat Major.				
1	Chef le Lieut. Gén. de Riedesfel	262	10	
1	Colonel	131	5	
1	Lieut. Colonel	105		
2	Majors chacun fl. 78. 15	157	10	
5	Capitaines en second à fl. 83. chacun	415		
	&c. &c.			
27	Etat Major	1727	19	11
<i>Une Compagnie d'Infanterie.</i>				
1	Capitaine	158		
1	Lieutenant	53		
1	Lieut. en second	48		
2	Sergeants	48		
	&c. &c.			
93	Une Compagnie d'Infanterie	1442	7	
837	Encore 9 Compagnies	12081	3	
27	Etat Major	1727	19	11
957	Total du 1 ^{er} Regiment d'Infanterie	16151	9	11

1788 Hommes.

II^e Regiment d'Infanterie.Argent courant
d'Hollande le
mois militaire
de 42 jours.

I	Général Major & Colonel	—	262	10	
2	Lieut. Colonels chacun fl. 105		210		
2	Majors chacun fl. 78. 15	—	157	10	
5	Capit. en second chacun fl. 83		411		
22	Comme dans l'Etat Major du 1 ^{er} Regiment	—	656	14	11
27	L'Etat Major	—	1701	14	11
930	10 Comp. à 93 hommes	—	14423	10	
957	Total du 2 ^d Regiment d'Infant.		16125	4	11

Détachement d'Artillerie
pour le service des pièces du
Bataillon.

I	Capitaine	—	158		
I	Lieutenant	—	65	12	6
I	Lieutenant en second &c. &c.	—	52	10	
I	Solliciteur	—	15	15	
73	Une Comp. d'Artillerie	—	1403	4	8
73	Encore une Compagnie	—	1403	4	8
146	Total des deux Comp. d'Artillerie		2806	9	—
I	Ecrivain, Employés &c.	—			
208	Total du détachement d'Artillerie		3699	18	—

Compagnie de Chasseurs.

I	Capitaine	—	158		
I	Lieutenant	—	60		
I	Lieutenant en second &c. &c.	—	54		
I	Solliciteur	—			
167	Une Compagnie de Chasseurs	—	3348	—	—

Hommes.

Recapitulation.

Argent courant d'Hollande le mois militaire de 42 jours. 1788

10	Etat Major Général	—	2104	15	13
874	Régiment de Dragons	—	10781	1	5
428	Bataillon de Grenadiers	—	6976	13	9
957	Premier Regiment d'Infanterie	—	16151	9	11
957	Second Regiment d'Infanterie	—	16125	4	11
207	Un détachement d'Artillerie	—	3699	18	—
167	Une Comp. de Chasseurs	—	3348	—	—
<u>3000</u>	<u>Hommes,</u>	<u>Somme</u>	<u>59137</u>	<u>3</u>	<u>1</u>

Les fl. 59137 - 3 - 1 par mois de 42 jours font par an fl. 513, 930.

Etat du nombre des Individus pour lesquels l'argent de levée doit être payé.

Etat Major Général.

3 Hommes.

Régiment de Dragons.

13 Etat Major.

59 Une Comp. & 3 autres.

249

Bataillon de Grenadiers.

4 Etat Major.

104 Une Comp. de Grenadiers.

408 4 Compagnies.

905 Un Regiment d'Infanterie.

905 Second Regiment d'Infanterie.

133 Deux Comp. d'Artillerie.

60 Plus.

163 Comp. de Chasseurs.

2582 Hommes.

Argent de levée se monte.

1. pour 249 Cavaliers à raison de 80 écus font 19920.

2. pour 2582 fantafins à raison de 30 écus — 77460.

97380 Ecus.

Signé à Brunswic ce 22. Févr. 1788.

Vt supra.

186.

1788 *Traité de subside entre L. H. P. les Etats-
s. May. Généraux des Provinces - Unies des Pays-
Bas & S. A. S. le Duc de Mecklen-
bourg - Schwerin; signé le 5.
May 1788.*

Soit notoire à tous ceux à qui il appartient. Leurs Hautes Puissances les Etats - Généraux des Provinces-Unies ayant fait témoigner au Sérénissime Duc de Mecklenbourg - Swerin & Gustrow, qu'Elles souhaiteroient de prendre un Corps de ses troupes à Leur solde. Et ce Prince, animé du désir sincère, d'entrer en liaison plus étroite avec la République, s'étant prêté avec plaisir à cette demande, Leurs Hautes Puissances ont chargé Leur Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Sa Majesté Prussienne, le Sieur Baron de Rheede, Colonel d'Infanterie & Aide de Camp Général de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince d'Orange & de Nassau, de conférer sur cet objet avec les Ministres, nommés par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Mecklenbourg, le Sieur Baron de Dewitz, Président de Son Conseil intime, Chevalier des Ordres de Pologne, & le Sieur Baron de Lutzow, Grand - Maréchal de la Cour, Chevalier des ordres de Dannebrog & de Ste. Anne. Et ces Ministres ont arrêté les Conditions suivantes.

ART. I.

Cession
de 3 ba-
taillons.

Le dit Sérénissime Duc cède aux Seigneurs Etats - Généraux des Provinces - Unies trois Bataillons d'Infanterie; faisant mille hommes dont la composition est désignée dans la feuille ci-jointe.

ART. II.

Entre-
tien de
ce corps.

Ce Corps fera complètement armé & équipé, exercé & mis en marche six semaines après l'échange de la ratification de ce Traité, ou plutôt si faire se peut.

Son

Son Alt. Sérénissime s'engage aussi à l'entretenir pendant la durée de ce Traité sur le pied le plus convenable de sorte qu'il puisse être employé avec succès au service militaire, quand il en fera requis en vertu de ce Traité. 1788

ART. III.

Ces troupes seront payées avec toute l'exactitude de Solde. & promptitude nécessaire, & afin que leur solde ne soit jamais arriérée, l'Agent, que le Sérénissime Duc nommera, sera toujours pourvu des fonds nécessaires avant le commencement du mois.

La Solde sera payée sur le pied de l'état de solde annexé au présent Traité, & en général ces troupes auront la jouissance de tous les avantages, tant à l'égard de la solde & des extraordinaires, qu'à l'égard du bénéfice des semestriers dont jouissent les troupes de la République. La dite solde sera payée sans aucune retenue, excepté celle de centième pour l'Etat, les Officiers seront dispensés de payer les *leges* ou *Absengelder*. En général le Sérénissime Duc stipule que tous les payemens soient faits en espèces, ou à leur défaut par des assignations sur le Comptoir de la Généralité.

ART. IV.

A l'égard des Quartiers des Officiers dans les places, où ces troupes seront en garnison, les Officiers recevront les bonifications d'usage dans les villes, où le *Service-Geld* se paye, mais dans les villes où le *Service-Geld* ne se paye pas les Officiers se fourniront leurs quartiers à leurs dépens. Quar-tiers.

ART. V.

La République fournira aux troupes la poudre nécessaire pour les manoeuvres dans la même proportion qu'elle est donnée aux troupes nationales. Elle fera de même livrer la poudre nécessaire & le plomb pour le service de la garnison; quant au chauffage il sera fourni pour les Corps de Garde. Poudre, chauffage.

1788

Soit qu'on convienne de transporter ces troupes par mer ou par terre, Son Altesse Sérénissime communiquera (après que la marche aura été réglée) une liste des Princes & Etats aux quels il sera nécessaire d'adresser des lettres requisitoriales que les Seigneurs Etats-Généraux feront expédier.

ART. XI.

Recrues.
Défer-
teurs.

Le Sérénissime Duc de Mecklenbourg se chargeant de faire recruter annuellement ces trois Bataillons pendant la durée de ce Traité, on est convenu, que de part & d'autre on n'admettra point les défer-teurs de troupes des deux Parties contractantes, mais qu'on les délivrera fidèlement. Ceci se pratiquera non seulement à l'égard des troupes de la République; mais aussi à l'égard de toutes les autres troupes étrangères que la République auroit pris ou pourroit prendre à la solde, & nommément à l'égard des troupes des deux Compagnies des Indes, bien entendu que cet arrangement ne s'étendra point sur les défer-teurs antérieurs à la signature du présent Traité.

ART. XII.

Argent
de levée.

Les Seigneurs Etats-Généraux feront payer à titre d'argent de levée pour chaque fantassin, y compris les tambours, Bas-Officiers, & généralement tous ceux qui ne sont pas Officiers, ou compris dans cette classe, trente écus argent courant d'Hollande; la moitié de cette somme sera payée immédiatement après la signature du Traité, & l'autre après la revue, faite par le Commissaire de la République.

ART. XIII.

Paye-
ment de
la solde.

La solde, y compris tous les émolumens & extraordinaires dont jouissent les troupes nationales, sera payée exactement de mois en mois par anticipation selon l'état annexé au Traité. Cette solde sera payée dès le jour où ces troupes se mettront en marche & ne cessera que le jour même où elles seront de retour dans leurs garnisons du Duché de Mecklenbourg.

ART. XIV.

Durée du
Traité.

Le Traité durera dans toute son étendue pendant trois ans, & si les Hautes Parties Contractantes ont l'inten-

l'intention de le renouveler, Elles s'en avertiront réciproquement six mois avant la fin de la troisième année, & s'il devoit exister pendant la durée du Traité quelques difficultés sur tel ou tel Article, soit omis, soit pas clairement expliqué, les Hautes Parties Contractantes léveront ces difficultés par un arrangement amiable.

1788

ART. XV.

Pendant la durée du présent Traité les Seigneurs ^{Subside.} Etats-Généraux des Provinces-Unies payeront au Sérénissime Duc de Mecklenbourg un subside annuel de 30000 écus argent courant de Hollande lequel subside sera payé exactement de six mois à six mois, & commencera dès le jour de la signature du Traité.

ART. XVI.

Dans les villes & garnisons on assignera tous ^{Religion.} jours à ces trois Bataillons, autant que cela fera faisable, des endroits & maisons convenables pour l'exercice du culte divin de même que pour leur hôpital, ^{Hôpital.} mais en cas que le Commandant des dits Bataillons trouvât nécessaire de mettre les malades dans les hôpitaux Hollandois, ils y seront reçus avec l'agrément, & la permission du Général ou de l'Officier Hollandois Commandant, & ils seront traités sur le même pied & pour le même prix que les malades des troupes de la République.

ART. XVII.

Ce Corps de troupes ne pourra être employé ^{Usage.} que dans les Etats de la République en Europe, & ne ^{de ces} servira point sur mer, mais LL. HH. PP. seront les ^{troupes.} maîtres de le faire passer, si le cas l'exige, dans d'autres Etats du Continent, & nommément dans la Grande-Bretagne. Dans ce dernier cas elles jouiront de la solde Angloise.

ART. XVIII.

Si pendant la durée de ce Traité il dut survenir ^{Cas de} une guerre, à la quelle la République prit part, & ^{guerre.} que les Seigneurs Etats-Généraux jugeassent à propos d'employer dans leur armée les troupes du Sérénissime Duc de Mecklenbourg, ce Prince consentira, qu'Elles joignent leur armée, & dans ce cas elles seront cédées sur le pied des troupes étrangères, & nommément de celles

1788 celles de Brunswic, qui furent à la solde de la République en 1748. & elles jouiront alors de tous les avantages, gratifications & augmentations de solde, de même que de tous les émolumens relatifs aux rations de fourrage, argent de chariots, pain &c. dont jouiront à cette époque les troupes nationales.

ART. XIX.

Equipage militaire. Si ce cas de guerre venoit à exister, le Séréniss. Duc s'engage à fournir à ces troupes les tentes, les canons & tout l'équipage militaire nécessaire trois mois après que la requisiion en aura été faite, bien entendu que pour les artilleirs, quand ils seront demandés, il fera payé le même argent de levée que pour les autres Soldats. Quant à une augmentation des troupes, on se réglera d'après les circonstances, & on conviendra également alors sur tout ce qui regarde l'indemnisation des fraix d'équipement, pour mettre ces trois Bataillons sur le pied de Campagne, tant à l'égard des chevaux de Bât & des Equipages des Officiers que de divers objets dispendieux.

ART. XX.

Ratifications. Le Traité sera ratifié au plutôt, & les Ratifications échangées à Berlin.

En foi de quoi nous avons soussigné le présent Acte, & avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Ludwigslust ce 5. May 1788.

(Signé)

A. W. VAN REEDE.
(L. S.)

E. G. BARON DE DEWITZ.
(L. S.)

L. BARON DE LUTZOW.
(L. S.)

Article

Article séparé.

1788

Comme par l'Art. III. il est convenu, que la solde sera payée sur l'ancien pied de l'état, & point selon le plan d'amélioration, que cependant il est également stipulé que les troupes du Sérénissime Duc jouiront tant à l'égard de la solde que des extraordinaires, de tous les avantages, dont jouissent les troupes de la République, on a cru devoir stipuler, pour expliquer plus clairement ce même Article III. que quand les troupes de l'état jouiront de la solde énoncée dans le plan d'amélioration, les troupes du Sérén. Duc recevront la même solde.

Cet Article séparé aura la même force que s'il étoit inféré dans le Corps du Traité.

Fait à Ludwigslust le 5. May 1788.

(Signé)

A. W. VAN REEDE.

(L. S.)

E. G. BARON DE DEWITZ.

(L. S.)

L. BARON DE LUTZOW.

(L. S.)

1788 *Composition de l'état du Corps de troupes que cède le Sérén. Duc de Mecklenbourg - Sverin aux Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, Savoir :*

1) *Un Régiment de Mousquetiers de huit Compagnies en deux Bataillons & fort de six cent soixante dix hommes.*

<i>Premier Bataillon.</i>	<i>Second Bataillon.</i>
1 Général comme Colonel.	1 Col. comme Lieut. Col.
1 Major.	1 Major.
2 Capitaines.	2 Capitaines.
1 Capitaine Command.	1 Capitaine Command.
4 Lieutenants.	4 Lieutenants.
4 Sous-Lieutenants.	4 Sous-Lieutenants.
8 Sergeants.	8 Sergeants.
4 Fouriers.	4 Fouriers.
12 Corporaux.	12 Corporaux.
4 Chirurgiens.	4 Chirurgiens.
8 Charpentiers.	8 Charpentiers.
12 Tambours & Fifres.	12 Tambours & Fifres.
24 Appointés.	24 Appointés.
236 Mousquetiers.	236 Mousquetiers.
4 Solliciteurs.	4 Solliciteurs.
325 Hommes.	325 Hommes.

Prémier Bataillon	—	325
Second Bataillon	—	325
Aide Majors	—	2
Sécretaire	—	1
Chirurgien Major	—	1
Quartier Maitre	—	1
Aumonier	—	1
Ecrivain des Rôles	—	1
Tambour Major	—	1
Armurier	—	1
Hautbois	—	8
Prévot & son Aide	—	2
Total		670

2) Un Bataillon de Grenadiers de quatre Compagnies 1788
 Et fort de trois cent trente hommes; savoir:

- 1 Lieutenant Colonel.
- 3 Capitaines.
- 1 Capitaine en second.
- 1 Aide-Major.
- 4 Lieutenants.
- 4 Sous-Lieutenants.
- 4 Chirurgiens.
- 8 Sergeants.
- 8 Fouriers.
- 12 Corporaux.
- 12 Tambours & Fifres.
- 8 Charpentiers.
- 24 Appointés.
- 240 Grenadiers.
- 4 Solliciteurs,

- 330 Hommes.

Recapitulation.

1) Un Régiment de Mousquetaiers	670
2) Un Bataillon de Grenadiers	— 330
	1000

(Signé.)

A. W. VAN
REEDE.

E. G. BARON DE
DEWITZ.

L. B. DE
LUTZOW.

Etat de Soldes.

Etat Major.

Colonel	—	—	—	fl: 200
Lt. Colonel	—	—	—	80
Major	—	—	—	60
Aide Major	—	—	—	50
Chirurgien Major	—	—	—	40

Mois à 42 jours.

Suite

1788

Suite de l'Etat Major.

Auditeur	—	—	fl. 48	14	8
Sécretaire	—	—	40	—	—
Quartier Maître	—	—	70	—	—
Ecrivain de Rôles	—	—	18	—	—
Aumonier	—	—	65	1	4
Hautbois	—	—	17	8	1
Tambour de Bat. ou Major	—	—	15	15	—
Armurier	—	—	24	—	—
Prévoit	—	—	28	—	—
Son Aide	—	—	13	4	5

Mois à 42 jours.

Compagnie des Grénadiers.

Fusiliers.

Capitaine	—	—	fl. 158		
Capitaine Command.	—	—	83		
Lieutenant	—	—	54		
Sous-Lieutenant	—	—	48		
Fourier ou premier Sergeant	—	—	24		
Corporal	—	—	15	17	
Second Sergeant	—	—	17	10	
Chirurgien	—	—	17	10	
Chârpentiers	—	—	12	5	
Tambour & Fifre	—	—	12	5	
Appointés	—	—	14	8	
Fusilier ou Grénadier	—	—	12	5	
Solliciteur	—	—	12	—	

(Signé)

A. W. VAN
REEDE.

E. G. BARON DE
DEWITZ.

L. B. DE
LUTZOW.

187.

*Traité de paix & d'amitié entre les Etats-1790
Unis de l'Amérique & la nation Indienne 7. AUG.
des Creek, conclu le 7. Août 1790.*

(ARCHENHOLTZ *British Mercury* Vol. XV. p. 386.)

GEORGE WASHINGTON, President of the United-
States of America.

*To all to whom these Presents shall come,
Greeting;*

Whereas a Treaty of peace and Friendship between the United- States of America and the Creek Nation of Indians, was made and concluded on the 7th day of the present Month of August, by Henry Knox, Secretary for the Department of War, who was duly authorized thereto by the President of the United- States, with the advice and consent of the Senate on the one part, and the Kings, Chiefs and Warriors of the said Creek Nation, whose names are thereunto signed, on the other part; which Treaty is in the form and words following.

*Treaty of peace and Friendship made and
concluded between the United States of Ame-
rica, on the part and behalf of the said
States, and the undersigning Kings, Chiefs
and Warriors, of the Creek Nation
on the part and behalf of the
said Nation.*

The parties being desirous of establishing permanent peace and friendship between the United States and the

1788

u diten
creta:
artic
iva:
no
Haut
T am
A rm
Prév
SON

1790 the said Creek Nation, and the
thereof, and to remove the cause
taining their limits; and making
and friendly arrangements. The
ted States, by Henry Knox, Sec
partment of war, whom he hath
powers for these purposes, by
and consent of the Senate of the
the Creek Nation, by undersigned
Warriors, representing the said Na
to the following Articles:

ART. I
There shall be perpetual peace
between all the Citizens of the United
rica, and all the individuals, towns and
Upper, Middle and Lower Creeks and Se
posing the Creek Nation of Indians.

ART. II
The undersigned Kings, Chiefs and
themselves, and all parts of the Creek Na
the limits of the United States, do acknow
selves and the said parts of the United States
under the protection of the United States
and of no other Sovereign whatever; and
stipulate, that the said Creek Nation will no
treaty with individual State, or with indi
any State.

ART. III.
The Creek Nation shall deliver, as
practicable, to the commanding officer of the t
the United States stationed at the Roek Land
the Oconee river, all Citizens of the United
white inhabitants or negroes, who are now pr
in any part of the said Nation, delivered o
soners or negroes should not be so, if any suc
before the first day of June ensuing, the Govern
Georgia may empower three persons to repair to
said nation in order to claim and receive such prison
and negroes.

ART. IV.
The boundary between the Citizens of the Uni
ted States and the Creek Nation is, and shall be, from
where the old line strikes the river Savannah - thence
upon

upon the said river to a place on the most northern branch of the same, commonly called the Keowee, where a North-east line to be drawn from the top of the Occunna mountain shall intersect; thence along the said line in a south-west direction to Tugelo river; thence to the top of the Currahee mountain, thence to the head or source of the main south branch of the Oconee river, called the Appalachee; thence down the middle of the said main south branch and river Oconee, to its confluence with the Ockmulgee, which form the river Altamaha and thence down the middle of the said Altamaha to the old line on the said river, and thence along the said old line to the river St. Mary. 1790

And in order to preclude for ever all disputes relatively to the head or source of the main South branch of the river Oconee, at the place where it shall be intersected by the line aforesaid, from the Currahee mountain, the same shall be ascertained by an able surveyor on the part of the United States, who shall be assisted by three old Citizens of Georgia, who may be appointed by the governor of the said state, and three old Creek Chiefs, to be appointed by the said nation; and the said surveyor, Citizens, and Chiefs shall assemble for this purpose, on the first day of October, one thousand seven hundred and ninety-one, at the Roek Landing, on the said river Oconee, and thence proceed to ascertain the said head or source of the main south branch of the said river, at the place where it shall be intersected by the line aforesaid, to be drawn from the Currahee mountain. And in order that the said boundary shall be rendered distinct and well known, it shall be marked by a line of felled trees at least twenty feet wide; and the trees chopped on each side from the said Currahee mountain, to the head or source of the main South Branch of the Oconee river, and thence down the margin of the said main South Branch and river Oconee for the distance of twenty miles, or as much farther as may be necessary to mark distinctly the said boundary. And in order to extinguish for ever all claims of the Creek Nation, or any part thereof to any of the land lying to the northward and eastward

1790 of the boundary herein described, it is hereby agreed in addition to the considerations heretofore made for the said land, that the United States will cause certain valuable Indian Goods now in the State of Georgia, to be delivered to the said Creek Nation, and the said United States will also cause the sum of one thousand and five hundred dollars to be paid annually to the said Creek Nation. And the undersigned Kings, Chiefs and warriors, do hereby for themselves and the whole Creek Nation, their heirs and descendants, for the considerations abovementioned, release, quit claim, relinquish, and cede, all the land to the northward and eastward of the boundary herein described.

ART. V.

The United States solemnly guarantee to the Creek Nation all their lands within the limits of the United States to the westward and southward of the boundary described in the preceding Article.

ART. VI.

If any Citizens of the United States or other persons not being an Indian, shall attempt to settle on any of the Creeks lands, such person shall forfeit the protection of the United States, and the Creeks may punish him or not, as they please.

ART. VII.

No Citizen, or inhabitant of the United States shall attempt to hunt or destroy the game on the Creek lands. Nor shall any such Citizen or inhabitant go into the Creek country without a passport first obtained from the Governor of some one of the United States, or the officer of the troops of the United States, commanding at the nearest military post of the frontiers, or such other person as the President of the United States may from time to time authorize to grant the same.

ART. VIII.

If any Creek Indian or Indians, or persons residing among them, or who shall take refuge in their nation, shall commit a robbery or murder, or other capital crime, on any of the Citizens or inhabitants of the

the

the United States, the Creek Nation, or town, or tribe to which such offender or offenders may belong, shall be bound to deliver him or them up to be punished according to the laws of the United States. 1790

ART. IX.

If any Citizen or inhabitant of the United States, shall go into any town, settlement or territory, belonging to the Creek Nation of Indians, and shall there commit any crime upon, or trespass against the person or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the jurisdiction of any State, or within the jurisdiction of either of the said districts, against a Citizen or white inhabitant thereof, would be punishable by the laws of such State or district, such offender or offenders shall be subject to the same punishment, and shall be proceeded against in the same manner, as if the offence had been committed within the jurisdiction of the State or district to which he or they may belong, against a Citizen or white inhabitant thereof.

ART. X.

In cases of violence on the persons or property of the individuals of either party, neither retaliation nor reprisal shall be committed by the other until satisfaction shall have been demanded of the party of which the aggressor is, and shall have been refused.

ART. XI.

The Creeks shall give notice to the Citizens of the United States of any designs, which they may know or suspect to be formed in any neighbouring tribe, or by any person whatever, against the peace and interests of the United States.

ART. XII.

That the Creek Nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdsmen and cultivators, instead of remaining in a state of hunters, the United States will from time to time furnish gratuitously the said nation with useful domestic animals and implements of husbandry. And further to assist the said nation in so desirable a pursuit, and at the same

Y 2

same

1790 same time to establish a certain mode of communication, the United States will send such, and so many persons to reside in said nation, as they may judge proper, and not exceeding four in number, who shall qualify themselves to act as interpreters. These persons shall have lands assigned them by the Creeks for cultivation for themselves and their successors in office, but they shall be precluded exercising any kind of traffick.

ART. XIII.

All animosities for past grievances shall henceforth cease, and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution, with all good faith and sincerity.

ART. XIV.

This treaty shall take effect, and be obligatory on the contracting parties, as soon as the same shall have been ratified by the President of the United States, with the advice and consent of the Senate of the United States.

In witness of all and every thing herein determined between the United States of America, and the whole Creek Nations the parties have hereunto set their hands and seals, in the city of New-York, within the United States, this seventh day of August, one thousand seven hundred and ninety:

In behalf of the United States H. KNOX Secretary at War, and sole Commissioner for treating with the Creek Nation of Indians.

In behalf of themselves and the whole Creek Nation of Indians.

ALEXANDER M. GILLIVRAY.

Cusetahs	{ Fuskatche Mico, X or Birdtail King.
	{ Noothlock, X or second Man.
	{ Halletemalthia X or Blue Giver.

Little Tallifée	{ Opay Mico, X or the Singer.
	{ Totkéshajou, X or Sawoniac.

Big Tallifée	{ Hippothe Mico, X or Tallifée.
	{ Opototache X or Long Side.

Tuckadachy	{ Schoteffe, X or Young second Man.
	{ Ocheejou, X or Aleek Cornell.

Natchez.

- Natchez. [Chinabie, X or the Great Natchez Warrior. 1790
 Natsebawacheoe, X or the Great Natchez War-
 rior's Brother.
 Thokoteehee, X or the Mole.
 Oquakabee, X.
- Cowetas. [Tulkoash, X or Big Lieutenant.
 Hamatch, X or Leader.
 Chinnabie, X or Matthews.
 Juleetaulematha, X or Dry Pine.
- Of the Broken Arrow. [Chawockly Mico. X.
- Choofades. [Choofades Hopay, X or the Measurer.
 Muthee, X the Mifler.
 Stima futchkee X or Good Humour.
- Alabama Chief [Stilnateese, X or Disputer.
- Oakfoys. Mumagechee, X or David Francis.

Done in the presence of Richard Morris, Chief Justice of the State of New-York; Richard Varick, Mager of the City of New-York, Warinus Willet; Thomas Lee Shippen, of Pennsylvania; John Rutledge, jun. Jonathan Allen Smith; Henry Izard.

Joseph Cornell X. Interpreter.

Know ye, that y have seen and considered the said Treaty, do by and with the advice and consent of the Senate of the United States, accept, ratify, and confirm the same, and every Article and clause thereof. In testimony whereof, I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed, and signed the same with my hand.

Given at the City of New-York the 13th day of August, in the Year of our Lord 1790, and in the 15th Year of the sovereignty and independence of the United States.

GEORGE WASHINGTON.

By the President T. JEFFERSON.

By command of the United States of America.

H. KNOX, Secretary for the Department at War.

188.

1790 *Convention relative aux affaires Beligues,*
 10. Déc. *signée le 10. Déc. 1790. entre les Ministres*
Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de
L. M. les Rois de la Grande-Bretagne &
de Prusse & de L. H. P. les Etats-
Généraux des Provinces Unies.

(*Nouv. extraord. 1790. n. 102. & suppl.*)

Il est notoire que dans les Conventions, signées à Reichenbach le 27. Juillet 1790, & ensuite dûement ratifiées entre S. M. le Roi de Hongrie & de Bohême, actuellement Empereur des Romains, L. M. les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, & LL. HH. Puissances les Etats-Généraux des Provinces-Unies, il a été arrêté, que la tranquillité & le bon ordre seroient promptement rétablis dans les Provinces Beligues, & que les trois Puissances Alliées concourroient au rétablissement de la domination de S. M. Apostolique dans ces Provinces, moyennant l'assurance de leur ancienne constitution, avec une amnestie pleniére, & l'oubli parfait de ce qui s'est passé pendant les troubles; le tout sous la garantie des dites trois Puissances. Depuis ce tems les Ministres des Cours assemblées à la Haye, n'ont cessé, d'après les instructions positives de leurs Souverains, & de concert avec le Plénipotentiaire Impérial d'employer tous leurs efforts, pour porter les Provinces Beligues à une entière soumission, sous les conditions stipulées; laquelle soumission ne s'est effectuée cependant qu'après que les troupes Impériales ont été employées pour s'en assurer.

Ce salutaire ouvrage étant achevé, quant à son succès, conformément aux vœux des Puissances Médiatrices, il ne restoit, pour l'affermissement de l'autorité du légitime Souverain des Provinces Beligues, pour la sûreté de ces Provinces mêmes, pour l'intérêt commun des Puissances respectives, ainsi que pour resserrer
 entre

entre elles de plus en plus les liens de l'amitié & du bon voisinage, que d'articuler les Points suivans, dont leurs Ministres, en vertu de leurs pleins pouvoirs, joints en copie aux présentes, sont convenus d'un plein accord. 1790

ART. I.

S. M. Impériale, en recevant de la manière usitée l'hommage des Provinces Belghiques, leur confirmera à toutes & à chacune les Constitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, dont la jouissance leur a été assurée, respectivement par les actes d'inauguration de l'Empereur Charles VI., & de l'Impératrice Marie Thérèse, de glorieuse mémoire. Confirmation de la constitution.

ART. II.

S. M. Impériale consent à ensevelir dans un parfait oubli tous les excès & désordres, commis dans le tems de troubles, & de les comprendre dans une amnestie générale, qui sera incessamment publiée. Et, quoique la Déclaration, signée à Francfort le 14. Oct. 1790. ait limité cette amnestie à ceux, qui avant le 21 Novembre auroient posé les armes & cessé l'insurrection contre l'autorité légitime, S. M. Impériale veut bien également étendre Sa clémence à tous & un chacun, en se réservant seulement l'exception d'un très petit nombre d'individus, qui, par leur propre faute, se sont mis dans la malheureuse situation de ne pas mériter ce pardon général. Cette exception regardera aussi les personnes coupables de crimes & de délits, qui n'ont point de rapport aux désordres, dont l'insurrection a été accompagnée, bien attendu qu'en accordant cette amnestie S. M. Impériale n'entend pas de reconnaître ni confirmer ce qui peut s'être fait pendant les troubles contre les droits & hauteurs de son pouvoir souverain. Amnestie.

ART. III.

S. M. Impériale ayant déclaré, lors des conférences de Reichenbach, Sa disposition, d'accorder aux Provinces Belghiques quelques concessions ultérieures, qui n'altéreroient pas essentiellement la constitution, dans le cas où leur soumission précéderait l'emploi de la force, a consenti néanmoins, sur les instances des Concessions ultérieures.

1790 Cours Médiatrices, malgré les circonstances qui l'ont déterminée à employer ces mesures extrêmes, d'accorder les mêmes concessions, auxquelles Elle s'étoit déjà engagée de Son propre mouvement, pour prix d'une soumission volontaire, telles qu'elles sont contenues dans une lettre de Son Plénipotentiaire aux Ministres Médiateurs, datée de la Haye le 29. Oct. 1790. & dont le contenu est exprimé dans les Articles suivans :

Semina-
res &c.

1) Que, pour satisfaire l'opinion sur plusieurs points de discipline en matière Ecclésiastique, auxquels la législation des Pays-Bas a porté quelques changemens, sous le dernier règne, dans des vues dont la pureté a été méconnue, S. M. veut bien révoquer toutes les ordonnances, concernant les Séminaires, les Processions & quelques autres Pratiques de piété, les Confréries &c.; & remettre tous ces objets sous la direction immédiate des Evêques avec tous les pouvoirs, qu'ils exerçoient à la fin du règne de S. M. l'Impératrice Marie Thérèse, ainsi qu'il a déjà été fait dans la Province de Luxembourg par un Edit qu'on publieroit dans les autres Provinces, quoique la plupart des dispositions & ordonnances à révoquer n'ayent rien de contraire au sens le plus strict de la constitution des Provinces respectives.

Univer-
sité de
Lou-
vain.

2) S. M. veut bien remettre toutes les choses, à l'égard de l'Université de Louvain, sur le pied où elles étoient à la fin du Règne de S. M. l'Impératrice, & nommément la réintégrer dans le droit de nomination, qu'Elle exerçoit sur certains bénéfices ecclésiastiques, en vertu d'un indult du Saint-Siège Apostolique, réservant provisionnellement les bénéfices de la Province de Luxembourg jusqu'à ce qu'il puisse être pris à l'amiable des arrangemens à cet égard: Mais, comme il a été reconnu depuis longtems, que le système des études de la Philosophie, du Droit & de la Médecine, exigeoient une réforme aux Pays-Bas, & que l'un des premiers devoirs d'un Souverain est de procurer à ses sujets la meilleure instruction possible, S. M. tiendra en surfis les ordonnances, qui obligent à prendre les degrés à Louvain; & laissera sur ce liberté entière, jusqu'à ce qu'un nouveau système d'études ait pu être introduit dans la dite Université

verfité par des arrangemens fur lesquels Elle fe con- 1790
certera avec les Etats.

3) Comme il feroit impoffible de rétablir, tous Cou-
vents; Abbayes.
les Couvents, qui ont été fupprimés fous le dernier
règne, & que ce rétabliffement préfenteroit plus d'un
inconvéniement, foit à l'égard des perfonnes qui en font
forties, foit à l'égard des biens, qui en formoient la
dotation: S. M. promet de n'employer ni deftiner les
Revenus de ces biens qu'à des ufages pieux, les plus
analogues que poffible aux intentions des fondateurs,
& cela fur les propofitions, qui lui feront faites par
les Etats, avec lesquels Elle s'entendra, ainfi qu'avec
les Municipalités refpectives fur tout ce qui concerne
l'Adminiftration des dits biens. S. M. promet de plus
de rétablir ou confirmer le rétabliffement des Abbayes
fupprimées, qui avoient d'ancienneté le droit de dépu-
ter leurs Chefs aux Etats.

4) Sa Majefté fe reposant fur le patriotisme & Con-
fcription
militaire.
la valeur, qui de tous tems ont fait voler la nation à
la gloire & à la défenfe de la patrie, veut bien prendre
l'engagement le plus pofitif, que jamais & en aucun
tems, il ne fera queftion de confcription militaire, ni
directement ni indirectement; Elle promet auffi de ne
jamais lever de milices ou recrues forcées, autrement
que du confentement des Etats, au cas qu'il s'en agiffe.

5) Mettant également fa confiance dans l'amour Impôts.
de la nation & dans fes généreux efforts pour le sou-
tien de la Monarchie, & fe flattant qu'après les préfens
troubles Elle & Ses Succelfeurs en éprouveront les
mêmes marques, que les Princes, Ses Prédéceffeurs, &
fpécialement feue S. M. l'Impératrice Marie Thérèfe,
en ont éprouvé en cent occafions, S. M. s'engage à
ne jamais lever aucun impôt fur le peuple, à quelque
titre que ce puiſſe être, fans l'aveu & le confentement
des Etats.

6) S. M. déclarera inamovibles tous les Emplois Juges des
de juges des Confeils fupérieurs de Juſtice, & confir-
mera irrévocablement ce que les conſtitutions refpecti-
ves, & la jurisprudence de chaque Province, ont établi
fur ce point.

7) Quoique le Diplôme accordé par l'Empereur Diplôme
Charles VI. aux Tribunaux fupérieurs, pour la présen-
tation d'un Terme, en cas de Vacance de quelqu'une
des Places dans lesdits Corps refpectifs, ne faſſe aucu-
nément

1790

nement partie de la constitution, & ait été jusqu'ici révocable à volonté, S. M. déferant aux vœux exprimés ci-devant par, les Etats & par les Tribunaux, veut bien remettre irrévocablement ce Diplôme en vigueur, & en faire un point constitutionnel.

Voix
consultative
d.
Etats p. l.
loix &
donanes.

8) Quoique dans les constitutions & privilèges de la plupart des Provinces, il ne soit rien exprimé, touchant la faculté consultative des Etats & Tribunaux sur les loix à publier, S. M. se propose d'entendre & consulter les Etats & les Tribunaux respectifs toutes les fois qu'il s'agira de quelque loi nouvelle & générale; & S. M. se propose même d'entendre aussi les Etats sur les changemens essentiels, qui pourroient être faits aux Tarifs subsistans pour les Donanes.

Ordonnances
pénalés.

9) S. M. s'entendra encore avec les Etats sur les moyens de faire passer, par les voyes ordinaires de la Legislation, les Ordonnances pénales en matière de Douanes, & d'en attribuer la connoissance à une délégation du Tribunal supérieur dans chaque Province.

Organi-
sation du
Gouver-
nement
&c.

10) Comme il est essentiel, que l'on ait confiance dans les formes du Gouvernement, S. M. rétablira l'organisation du Gouvernement & de la Chambre des Comptes sur le pied qui subsistoit sous le règne de feu l'Impératrice-Reine nommément en ce qui concerne les Conseils d'Etat, Privé & des Finances, se réservant néanmoins le droit incontestable d'y faire les changemens, que les circonstances pourroient rendre nécessaires; en quoi Elle s'appliquera toujours à consulter le voeu public, sans jamais s'écarter du rapport qu'il peut y avoir entre l'organisation du Gouvernement & de la Constitution.

Gouver-
neurs
Géné-
raux.
Emploi
de la
force.

11) Le Commandant Général des troupes & le Ministre Plénipotentiaire seront remis respectivement sous les ordres & la dépendance des Gouverneurs Généraux.

Les Gouverneurs Militaires en Brabant prêteront le serment accoutumé entre les mains des Gouverneurs Généraux; & S. M. espérant, que, lorsque les troubles actuels seront apaisés, il n'existera plus aucun prétexte, qui puisse en faire renaître de nouveaux, seul & unique cas, où l'emploi des forces militaires envers & contre tous devient indispensable pour le maintien de l'ordre public & l'exécution des loix; Elle veut bien établir comme règle immuable, que, du moment où

où tout sera rentré dans un ordre & un calme parfait, le militaire ne sera jamais employé contre les Citoyens que pour soutenir les Décrets du Juge, & à la requi-
sition des Tribunaux & des Magistrats. 1790

12) L'administration de la Justice civile & criminelle étant un des objets, qui intéressent plus essentiellement le droit sacré des peuples à la liberté & à la propriété légales, & S. M. se proposant d'établir plus que jamais entre Elle & les Représentans du peuple un concert parfait sur tout ce qui pourroit tendre à la prospérité & à la sûreté publiques, Elle promet d'entendre les Etats sur les changemens ou réformes, qu'il pourroit y avoir à faire, relativement aux règles & formes établies pour l'administration de la Justice; & Elle s'engage à ne rien altérer à l'ordre des Jurisdictions, sans concert avec les Etats, & sans leur aveu préalable. Justice.

13) Comme il est impossible de déterminer toujours un sens tellement clair à la lettre des stipulations constitutionnelles, que, par la suite des tems & des circonstances, il ne se présente jamais des cas douteux, sujets à des interprétations difficiles, & que jusqu'ici il n'a pas été assez prévu ni réglé, quelle devrait être en pareil cas la voye décisive à l'amiable; pour prévenir toute rigueur entre le Prince & ses peuples, S. M. promet, que, dans tous les cas où il y auroit des doutes ou des difficultés sur l'esprit ou le sens de quelque Article de Constitution de l'une ou de l'autre Province, il sera nommé des Commissaires par S. M., & que les Etats de la Province, que la difficulté concernera, en nommeront de leur côté, pour s'expliquer & s'entendre ensemble, s'il est possible; qu'il sera rendu compte à S. M. Elle même du résultat de ces Conférences; & que dans le cas où les difficultés ne pourroient pas être applanies par la voye des Commissaires, S. M. d'un côté & les Etats de l'autre, nommeront en nombre égal quelques personnes impartiales, dispensées en forme à cet effet de tout serment obstatif, & que S. M. ainsi que les Etats s'en remettront à la décision de ces Arbitres. Doutes qui s'éleveroient sur la constitution.

ART. IV.

Leurs Maj. les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse, & LL. HH. Puissances les Etats-Généraux
Garantie de la Souveraineté.
des

1790

des Provinces-Unies garantiront, de la manière la plus solemnelle, à S. M. Impériale & Ses augustes Héritiers & Successeurs, la Souveraineté des Provinces Beligiques, maintenant réunies sous Sa domination, pour ne composer qu'un seul, indivisible, inaliénable & incommuable Domaine qui sera inséparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, & gouverné selon les Constitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, exprimés dans les Articles I. & III. ci-dessus; comme les Puissances sus-mentionnées garantiront également la conservation & pleine jouissance des Constitutions, Privilèges & Coutumes légitimes, exprimés dans ces mêmes Articles.

ART. V.

Ratifications.

Les Ratifications de la présente Convention, expédiées en bonne & due forme, seront échangées entre les Hautes parties Contractantes dans l'espace de deux mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires avons signé la présente Convention, & y avons apposé les Cachets de Nos armes. Fait à la Haye le 10. Décembre 1790.

(Signé).

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU.

(L. S.)

Sub spe rati.

Le Comte DE KELLER.

AUCKLAND.

(L. S.)

VAN DE SPIEGEL.

Les Ministres Plénipotentiaires sont convenus d'annexer au présent Acte la lettre, citée à l'Article III. & dont, pour la plus grande clarté, on n'a inféré dans ledit Article que les points de Concession. Fait & signé à la Haye le 10. Décembre 1790.

(Signé)

Le Comte DE MERCY-ARGENTEAU.

Le Comte DE KELLER.

AUCKLAND.

VAN DE SPIEGEL.

189.

Convention explicatoire entre l'Empire de 1779
 Russie & la Porte Ottomane, conclue à ^{10. Mars.}
 Constantinople le 10. de Mars de
 l'année 1779.

(D'après l'imprimé publié par autorité en Russie.)

Au nom de Dieu tout-Puissant.

Depuis la conclusion du Traité de paix éternelle entre l'Empire de toutes les Russies & la Porte Ottomane à Cainardgé le 10 de Juillet 1774, & de l'Egire 1188, il est survenu sur quelques Articles de ce Traité & particulièrement à raison de la transformation des Tartares de la Crimée & autres en une Puissance libre indépendante & soumise à Dieu seul, divers malentendus & contestations, qui sont parvenues au point de priver les sujets respectifs, de la jouissance des fruits de la paix, qui sont la bonne harmonie & la sûreté. Pour éteindre & écarter une fois pour toutes des inconvéniens aussi désagréables, qui peuvent occasionner entre les deux Empires la discorde & des hostilités, on est convenu mutuellement & amialement par le moyen des Plénipotentiaires des deux Empires, munis de pleinpouvoirs, d'entamer une nouvelle négociation à Constantinople, dans la pure intention, d'éclaircir & d'expliquer les doutes, sans rompre ni altérer le susdit Traité de Cainardgé. A cet effet Sa Majesté Impériale la très Auguste & très Puissante Impératrice & Souveraine de Toutes les Russies de Sa part a choisi & muni de pleinpouvoirs, le haut & noble Alexandre Stachieff, Son Conseiller d'Etat, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire près de la Sublime Porte, Chevalier de l'ordre de St. Stanislas de Pologne, & la Sublime Porte de son côté a choisi le très-honoré & très-estimé Hagi Abdulrezzac Effendi Bahir, ci-devant Reis Effendi & Defter Emini, & actuellement Nischiangi, lesquels Ministres respectifs s'étant dûment légitimés

1779 légitimés par l'échange de leurs pleinpouvoirs après les avoir produits, confrontés & trouvés dans la forme requise ont arrêté, conclu, signé & scellé de leurs cachets la nouvelle convention d'éclaircissement du contenu suivant.

ART. I.

Paix
de Cai-
nardgé
confir-
mée.

L'on confirme par cette nouvelle convention le Traité de la paix éternelle de Cainardgé, conjointement avec ses deux Articles séparés dans toute sa force & dans tous ses points sans exclusion, chacun selon son sens littéral, comme si ledit Traité eut été inféré ici mot pour mot dans toute son étendue, à l'exception des Articles, qu'on a expressément & précisément designé & éclairci dans les Articles de la présente convention; En conséquence de quoi la paix, l'amitié, l'harmonie & le bon voisinage entre les deux hauts Empires doivent subsister éternellement sans aucune altération, ni infraction & les deux Empires s'engagent aussi faintement que solennellement de veiller chacun de son côté à ce qu'aucun de leurs sujets ne puisse entreprendre, encore moins effectuer rien, qui puisse porter atteinte ou être préjudiciable à cette convention sacrée.

ART. II.

Tartares.

Pour rendre plus clair & plus précis le sens de l'Article III^{ème} du Traité de Cainardgé, l'Empire de Russie, en considération de l'amitié qui règne entre les deux Empires & pour complaire à la Sublime Porte, consent, que les Chans des Tartares, après leur élection & élévation à cette dignité par le voeu libre & unanime des Tartares, envoient à la Sublime Porte tant de leur part que de celle des peuples de leur domination des Députés avec des Mahzars, conçus en termes conformes à l'instrument qu'on vient de fixer pour servir de règle une fois pour toutes, dans lesquels Mahzars seront exprimés la reconnoissance du Halifat suprême de la religion Mahometane en la personne de Sa Hauteffe le Grand Seigneur, & la demande de Sa bénédiction spirituelle tant pour le Chan que pour la Nation Tartare l'envoi d'une lettre de bénédiction convenable à la dignité libre & indépendante d'un Souverain, professant la même religion que les Ottomans. La Cour Impériale

Impériale de Russie, eu égard à la même amitié & condéscendance envers la Porte Ottomane, promet encore de ne s'opposer à rien de ce qui peut être indispensablement nécessaire ou relatif à l'unité de leur religion & la Sublime Porte Ottomane s'oblige & promet solennellement: 1779

1) De ne porter aucune atteinte, ni gêner en quelque manière que ce soit sous le prétexte de la connexité & influence spirituelle le pouvoir civil & politique des Chans Tartares, qui leur appartient en qualité de Souverains, qui gouvernent leurs Etats à l'égard du temporel, sans en rendre compte à aucune Puissance sur la terre.

2) De donner sans la moindre difficulté & sans alléguer aucun prétexte de refus la lettre de bénédiction de Sa Hauteffe le Grand Seigneur en sa qualité de Halife suprême de la religion Mahometane à chacun des Chans de Crimée, qui sera librement élu & élevé à cette dignité par la nation Tartare à chaque vacance légitime.

3) De ne jamais supprimer ou altérer un seul mot de la forme des lettres de bénédiction, dont la Porte Ottomane est présentement convenue pour servir de modèle & de règle immuable à l'avenir.

4) La Sublime Porte ayant déjà renoncé dans le Traité de paix de Cainardgé à tous ses Droits temporels sur toutes les hordes, tribus & races Tartares, Elle s'engage de nouveau dans la présente convention, de ne jamais les renouveler sous quelque prétexte que ce soit, mais de reconnoître & considérer ces peuples comme nation libre & indépendante selon le contenu du III^{ème} Article du Traité ci-dessus mentionné, lequel Article, outre ce qui est énoncé dans celui-ci, doit être regardé comme s'il y étoit rappelé mot pour mot.

5) Enfin s'il survenoit relativement aux Tartares quelque cas inopiné & non prévu dans la présente convention, les deux hauts Empires s'engagent à ne prendre aucune mesure quelconque, avant de s'en être entendu amiablement.

1779

On reti-
rera les
troupes
de la
Crimée
& des
isles &c.

ART. III.

Aussitôt que l'arrangement détaillé ci-dessus dans le second Article atteindra à sa perfection par l'acte formel & convenu de la part de la Sublime Porte d'un côté, & du Gouvernement des Tartares de l'autre relativement à la forme des Mahzars de notification de ces derniers, & des lettres de bénédiction que Sa Hauteffe le Grand Seigneur doit donner à chaque nouvelle élection du Chan, ainsi qu'à l'égard des autres cérémonies spirituelles que la nation Tartare doit observer & suivre à l'avenir selon la confession Mahometane relativement à sa connexité de religion avec la Porte Ottomane en considération de Halifat. en ce cas, & après avoir fait de la part des deux Empires les déclarations solennelles & de la même teneur, que les soussignés plénipotentiaires des deux côtés ont indépendamment de cela réglé, signé & scellé de leurs cachets, afin de déterminer plus précisément pour l'avenir la forme & la nature de la liberté & indépendance des Tartares, la Cour Impériale de Russie promet de retirer immédiatement toutes ses troupes, à savoir de la Crimée & de l'isle de Taman dans le terme de trois mois, & du Cuban dans celui de trois mois & vingt jours, à raison de sa distance plus grande au plus tard, ou plutôt s'il se peut, à dater du jour de cette convention, & de ne pas les y réintroduire sous aucun prétexte que ce soit, comme la Sublime Porte s'engage d'observer inviolablement la même chose de sa part.

ART. IV.

Recon-
noissance
du Chan
des Tar-
tares.

Dès que la Sublime Porte sera informée par le Gouvernement de Crimée, que les dites troupes auront effectivement passé la ligne de Perecop, & qu'elle aura reçu tant de la part du Chan Schahin, Ghirey, que de la nation Tartare des nouveaux Députés avec les Mahzars dans la forme établie, Sa Hauteffe le Grand Seigneur, conformément à la promesse qu'il a donnée préalablement & par écrit à la Cour Impériale de Russie, voudra bien reconnoître Son Altesse Schahin Ghirey pour Chan, & en cette qualité le munir de lettres de bénédiction dans la forme dont on est convenu; par où seront terminés & finis tous les embarras relativement aux affaires des Tartares à la satisfaction réciproque des deux Empires.

ART.

ART. V.

1779

La Cour Impériale de Russie pour prouver à la Sublime Porte qu'elle ne veut pas lui causer des embarras, consent de se défaire de la cession qu'on a fait aux Tartares du terrain, qui se trouve situé entre le Dniester, Bog, la frontière de Pologne & la mer noire; que la Porte prétend appartenir au territoire d'Oczacow; cependant aux conditions suivantes:

La Russie
désiste de
la cession
deman-
dée d'un
terrain.

1) Que la Sublime Porte de son côté s'entendra & conviendra avec le Chan & le Gouvernement de la Crimée, attendu que ce terrain leur est approprié par le III^{ème} Article du Traité: la Cour Impériale de Russie promet d'employer de bonne foi & avec zèle ses bons offices pour que le Chan & le Gouvernement Tartare consentent aussi de bon gré à céder ce terrain & se flatte d'avance de la réussite; pourvu que la Porte leur fasse la première proposition, pour ne pas porter atteinte à l'Indépendance des Tartares au moment de son établissement.

2) Pour la tranquillité des trois Puissances limitrophes de ce terrain, la Sublime Porte s'engage & promet, après en avoir pris une portion suffisante, pour former le district d'Oczacow en ligne droite jusqu'à ses Etats les plus proches, de laisser le reste dudit terrain sous la propriété tout à fait vuide, sans aucunes habitations ou autres établissemens de quelque nature que ce soit, à l'exception des villages & habitations qui s'y trouvent actuellement, dont la Sublime Porte remettra à la Cour Impériale de Russie la liste, les noms, force & qualité des habitans, avec la promesse de ne pas y permettre quelques nouveaux établissemens ou demeures, ni souffrir des gens sans aveu; à la conservation de ces villages dans leur état actuel, l'Envoyé de Russie ne soucrit que *sub spe rati*, &

3) Pour éviter toute altercation entre les deux Empires, la Sublime Porte promet conformément à l'Article second du Traité de rendre à la Russie les Cosaques de Zaporog, en cas qu'ils veuillent profiter de l'amnésie, que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, par Sa magnanimité & bonté naturelle leur accorde; autrement le Gouvernement Ottoman s'engage

1779 principautés quelqu'autre paiement ou impôt sous quelque denomination & prétexte que ce soit, tant qu'elles continueront de s'acquitter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé & fixé; en outre la Sublime Porte s'engage de conserver religieusement dans leur force originale les premiers Hatifcherifs, que Sa Hautesse le Grand Seigneur régnant a donné à ces deux principautés lors de leur retour sous sa domination pour la tranquillité & la sûreté des sujets.

5) Que chaque principauté entretiendra à Constantinople un Chargé d'affaires Chrétien de la communion Grecque, lequel la Sublime Porte accueillera avec bonté & considérera comme jouissant du droit des gens, c'est-à-dire, à l'abri de toute violence & avanie,

6) La Cour Impériale de Russie de son côté promet de n'employer le droit d'intercession, qui est réservé à Son Ministre dans le Traité de paix, en faveur des deux principautés, qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans cet Article.

ART. VIII.

Morée.

Au lieu de la restitution, que le Traité de Cainardgé assure aux habitans de Morée de leurs terres & autres biens, qui se trouvent depuis leur confiscation avoir été appropriés aux Mosquées, Vacufs & autres fondations pieuses; la Sublime Porte promet d'indemniser ces habitans en toute justice & équité, en leur assignant d'autres terres ou des avantages proportionnés à leurs pertes, & la Cour Impériale de Russie y consent volontiers, se reposant sur la parole & la promesse de la Sublime Porte.

ART. IX.

Observation de cette convention.

Cette Convention servant d'annexe & d'éclaircissement au Traité de paix conclu à Cainardgé doit être regardée comme une partie du dit Traité, & conserver éternellement la force & la Sainteté des engagements y stipulés des deux parts, les Plénipotentiaires sont convenus de la consolider par des ratifications solennelles sous la propre signature tant de S. M. Impériale la très-Auguste & très-Puissante Souveraine de toutes les

les Russes que de celle de Sa Hauteffe le Sultan Ottoman, lesquelles ratifications dans la forme usitée doivent être échangées ici à Constantinople aussitôt que faire se pourra, & au plus tard en quatre mois après la conclusion de cette convention, dont ayant fait deux exemplaires d'un & même contenu, les Ministres plénipotentiaires ci-dessus mentionnés pour plus de sûreté, ont signé, de leurs propres mains, en y apposant leur cachets ordinaires.

1779

Fait à Constantinople le 10. de Mars l'an mil sept cent soixante dix neuf.

(L. S.)

ALEXANDRE STACHIEFF.

I E R R E T A B L E

des Traités et autres Actes contenus
dans les trois Volumes de cet ouvrage;
d'après l'ordre chronologique.

1761

1761.

- 22 Mars. **T**raité d'amitié & de Commerce entre le Roi
de Prusse & la Porte Ottomane T. III. p. 194
- 15 Août. Traité d'amitié & d'union entre les Rois Très-
Chrétien & Catholique ou Pacte de famille T. I. p. 1

1762

1762.

- 5 May. Traité de Paix entre les Cours de Prusse & de
Russie T. III. p. 208
- 22 May. Traité de Paix entre S. M. le Roi de Prusse
& S. M. le Roi & la Couronne de Suède,
conclu à Hambourg T. I. p. 12
- Déclaration de la Russie à Ses Alliés T. I. p. 15
- Contredéclaration de la France T. I. p. 16
- 5 Août. Convention entre le Duc de Courlande &
l'Imp. de Russie, en forme de déclaration
du Duc T. III. p. 216
- 3 Nov. Articles préliminaires de la Paix entre le Roi
d'Angleterre, le Roi de France & le Roi
d'Espagne, signés à Fontainebleau T. I. p. 17
- 3 Déc. Déclaration de la Russie touchant le titre d'Im-
périal T. I. p. 29

1763

1763.

- 28 Janv. Contredéclaration de la France touchant le titre
d'Impérial pour la Russie T. I. p. 30
- Contre-

1763

- 5 Févr.** Contre-déclaration de l'Espagne touchant le titre d'Impérial pour la Russie T. I. p. 31
- 10 Févr.** Traité définitif de paix & d'amitié entre S. M. Britannique, le Roi Très-Chrétien & le Roi d'Espagne, signé à Paris T. I. p. 33
- 10 Févr.** Accession de S. M. Très-Fidèle au Traité de paix de Paris T. I. p. 56
- 15 Févr.** Traité de Paix entre S. M. l'Impératrice Reine d'Hongrie & de Bohême & S. M. le Roi de Prusse, signé à Hubertsbourg T. I. p. 61
- 15 Févr.** Traité de Paix entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe signé à Hubertsbourg T. I. p. 71
- 4^e Mars.** Acte séparé signé entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & S. M. le Roi de Prusse en conséquence du 20. Art. du Traité de Hubertsbourg T. I. p. 69
- 10 Juin.** Convention faite entre Leurs Majestés le Roi de Sardaigne, le Roi Très-Chrétien & le Roi Catholique T. I. p. 80
- 10 Juin.** Convention faite en conséquence de la précédente entre les Rois de France & de Sardaigne T. III. p. 219

1764**1764.**

- 3 Avr.** Articles Préliminaires de Paix, d'Amitié & d'Alliance entre l'Angleterre & les Peuples Indiens *Seneca* T. I. p. 85
- 11 Avr.** Traité d'Alliance entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi de Prusse, à Pétersbourg T. I. p. 89
- Article des constitutions de la diète de Pologne touchant l'agnition du titre Royal de Prusse T. I. p. 95
- 25 Juin** Traité de limites entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & la République de Venise T. I. p. 97
- 7 Août** Traité entre S. M. Très-Chrétienne & la République de Gènes touchant l'île de Corse T. I. p. 114

1764

- 14 Sept. Mémoire de la Russie en faveur des Diffidens
en Pologne T. I. p. 340
— Mémoire du Roi de Prusse en faveur des Diffidens
en Pologne T. I. p. 342

1765

1765.

- 19 Juin. Continuation du Traité de limites entre S. M.
l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bo-
hème & la République de Venise T. I. p. 117

1766

1766.

- 5 Févr. Traité d'amitié entre les Rois de la Grande-Bre-
tagne & de Suède T. III. p. 230
14 Févr. Traité de paix conclu entre les Etats-Généraux
des Prov. Unies & la compagnie Hollandoise
des Indes Orientales d'une part & le Roi de
Candy en l'Isle de Ceylon de l'autre T. III. p. 223
15 Févr. Traité définitif d'échange entre le Roi de France
& le Prince de Nassau-Saarbrücken T. I. p. 154
29 Mars. Convention entre S. M. Britannique & S. M. le
Roi Très-Chrétien pour liquider les Papiers
Canadiens appartenans aux sujets Britan-
niques T. I. p. 126
3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange
& de Nassau & le Duc Louis de
Brunswic T. I. p. 134
12 May. Convention faite entre la Couronne de France &
le Duc des Deux-Ponts touchant le Droit
d'Aubaine T. I. p. 138
18 Juin. Convention entre le Roi de Prusse & l'Electeur
de Saxe relativement au commerce T. I. p. 139
20 Juin. Traité de commerce & de navigation entre
l'Empire de toutes les Russies & la Couronne
de la Grande-Bretagne T. I. p. 141
24 Juin. Convention entre le Roi de France & l'Impéra-
trice-Reine de Hongrie & de Bohème tou-
chant le droit d'Aubaine T. III. p. 232
Mémoire

1766

- Mémoire du Roi de Prusse en faveur des
Diffidens T. I. p. 344
- Déclaration de l'Impératrice de Russie remise aux
Etats de Pologne en faveur des Diffidens de
ce Royaume T. I. p. 346
- 3 Sept. Premier Pacte de Famille entre les Electeurs Pa-
latin & de Bavière T. I. p. 658
- 4 Nov. Déclaration du Roi de la Grande- Bretagne re-
mise au Roi & aux Etats de Pologne T. I. p. 354
- 4 Nov. Déclaration du Roi de Dannemarc, remise au
Roi & aux Etats de Pologne T. I. p. 356
- Résolution du Sénat à l'occasion des déclarations
des Cours de Pétersbourg, de Copenhague,
de Londres & de Berlin T. I. p. 358
- 26 Nov. Lettres patentes du Roi de France pour la ville
d'Aix la Chapelle concernant le droit
d'Aubaine T. I. p. 152

1767

1767.

- 24 Mars. Manifeste des confédérés de Thorn T. I. p. 376
- 22 Avr. Traité provisionnel conclu entre S. M. le Roi
de Dannemarc & S. M. l'Impératrice de
Russie T. I. p. 180
- Acte d'accession des villes de Thorn, d'Elbingue
& de Dantzick à la confédération des
Diffidens T. I. p. 378
- Acte d'union des Etats de Courlande à la con-
fédération de Thorn T. I. p. 379
- Manifeste des Diffidens de la Grande- & Petite-
Pologne en conséquence de leur confé-
dération T. I. p. 359
- Déclaration du Roi de Prusse par son Ministre en
faveur des Diffidens T. I. p. 364
- Déclaration de l'Impératrice de Russie en faveur
des Diffidens T. I. p. 366
- Acte de confédération générale du Grand-
Duché de Lithuanie T. I. p. 382

1767

- 15 Oct. Jugement rendu à Soleure par les Ministres Plénipotentiaires du Roi & des Cantons de Zurich & de Berne T. I. p. 204
& T. III. p. 238
- Manifeste de la confédération générale de Barr T. I. p. 456

1768

1768.

- 1 & 15 Févr. Actes de ratification de l'Empire du Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Prince de Nassau-Saarbruk T. III. p. 241
- 15 May. Traité conclu entre S. M. le Roi de France & la République de Gènes pour la cession de l'isle de Corse T. I. p. 229
- 27 May. Traité d'accommodement entre la Sérénissime Maison de Holstein & la ville de Hambourg, signé à Gottorf T. I. p. 210
- 24 May. Seconde déclaration que S. M. Imp. de Russie fit remettre à la Cour de Pologne par le Prince Repnin T. I. p. 455
- 9 Juill. Déclaration de M. Benoit Ministre de la Cour de Berlin au Roi de Pologne T. I. p. 455
- 6 Déc. Convention conclue entre le Roi de France & le Grand-Duc de Toscane portant exemption réciproque du Droit d'Aubaine T. I. p. 234

1769

1769.

- Févr. Lettre patente du Roi de France portant abolition du droit d'Aubaine en faveur de la noblesse immédiate de l'Empire, & reversales données par celle-ci T. I. p. 237
- 13 Mars. Convention entre la Cour de France & celle d'Espagne pour mieux régler les fonctions des Consuls &c. T. I. p. 242
- 1 Avr. Traité de commerce entre le Roi de France & la ville de Hambourg T. I. p. 248
- 16 May. Traité entre le Roi de France & l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême pour régler les limites des états respectifs aux Pays-Bas T. I. p. 265

1770.

1770

1770.

- 25 Août. Traité préliminaire de paix entre le Roi de France & la Regence de Tunis T. III. p. 245
 13 Déc. Decret de Commission de l'Empereur au sujet de l'Investiture eventuelle des fiefs appartenans à la Maison de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 282

1771

1771.

- 8 & 30 Janv. Suffrage de l'Empire & ratification Impériale touchant l'investiture des fiefs appartenans à la maison de Modène à conférer à l'Archiduc Ferdinand d'Autriche T. I. p. 284.
 22 Janv. Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'expédition contre le Port d'Egmond aux Isles de Falkland T. I. p. 288
 Acceptation de la déclaration précédente de la part de la Grande-Bretagne T. I. p. 289
 26 Févr. Second Pacte de Famille entre les Electeurs Palatin & de Bavière T. I. p. 667

1772

1772.

- 24 May. Traité entre le Roi de France & le Prince-Evêque l'Eglise & l'Etat de Liège, concernant les limites & le commerce T. I. p. 292
 11 Sept. Déclaration de l'Imp. Reine au sujet de ses prétentions sur la Pologne T. I. p. 461
 13 Sept. Lettres Patentes du Roi de Prusse pour exposer ses droits sur la Pologne T. I. p. 462
 18 Sept. Déclaration que le Baron de Stackelberg Ministre Plénipotentiaire de Russie fit au Roi & à la République de Pologne au nom de S. M. Imp. T. I. p. 466
 7 & 9 Nov. Déclarations réciproques entre les Cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248

1773.

1773

1773.

- 31 May. Lettres Patentes du Grand-Duc de Russie relatives au Traité d'échange avec le Roi de Dannemarc T. I. p. 330
- 1 Juin. Traité définitif entre S. M. le Roi de Dannemarc & S. A. I. le Grand-Duc de Russie comme Duc regnant de Holstein, signé à Zarske-Selo T. I. p. 315
- 14 Juill. Acte de cession du Grand-Duc de Russie des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253
- 23 Juill. Traité touchant le droit d'Anbaine entre la France & la République des Pays-Bas T. I. p. 337
- 30 Juill. Lettres patentes relativement à la cession du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorst par le Grand-Duc de Russie au Duc de Holstein T. I. p. 332
- 16 Nov. Confirmation de la part du Roi de Dannemarc des privilèges des habitans des Districts cédés par la Russie T. I. p. 334
- 10 Déc. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant cession du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorst à la Russie T. III. p. 258

1774

1774.

- 22 May. Déclaration pour conserver les droits de la Couronne d'Angleterre sur les Isles de Falkland T. III. p. 254
- 19 Juin. Convention entre les Electeurs Palatin & de Bavière touchant le possessoire réciproque T. I. p. 682
- 25 Nov. Acte d'Agnition de la part de l'Evêque de Lubec Duc de Holstein au sujet de la cession du Comté d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. III. p. 260
- 22 Déc. Decret salvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède au sujet de l'échange des Etats de H. Gottorp & des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 732

1775.

1775

1775.

- 27 Févr. Convention entre l'Imp. de Russie & le Roi & la République de Pologne concernant la modification du premier Acte séparé du Traité de 1768 T. I. p. 458
- 4 Avril. Traité de limites entre l'Impératrice de Russie & la Porte T. III. p. 266

1776

1776.

- 5 Févr. Traité de subsides entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Prince héréditaire de Hesse-Cassel Comte regnant de Hanau T. I. p. 572
- 2 Avr. Traité de paix & de commerce entre le Roi de France & la République de Raguse T. I. p. 576
- 4 Juill. Déclaration d'Indépendance de la part des Etats unis de l'Amérique assemblés en Congrès T. I. p. 580
- 4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de Nouvelle-Hampshire, Baye de Massachussett, Rhode-Island, Connecticut, Nouvelle-York, Nouvelle-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, Georgie T. I. p. 587

1777

1777.

- 28 May. Traité d'alliance générale & défensive entre S. M. Très-Chrétienne & les Républiques Helvétiques & Etats co-alliés T. I. p. 606
- 29 Juin. Renouvellement du Traité de paix de 1752 entre l'Empereur de Maroc & les Provinces-Unies des Pays-Bas T. I. p. 610
- 1 Oct. Traité préliminaire de paix & de limites entre S. M. Très-Fidèle & Catholique, signé à St. Ildephonse T. I. p. 634
- 16 Oct. Articles de convention entre le Lieutenant-Général Bourgogne & le Général-Major Gates, à Saratoga T. I. 649

1778.

1778

1778.

- 3 Janv. Convention entre l'Autriche & l'Elect. Palatin touchant la succession aux Etats de Bavière T. I. p. 653
- 3 Févr. Decret de commission Impériale touchant un suffrage à la diète pour les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. III. p. 263
- 6 Févr. Traité de paix entre le Grand-Duc de Toscane & l'Empereur de Maroc T. I. p. 706
- 6 Févr. Traité d'amitié & de commerce entre la France & les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 685
- 6 Févr. Traité d'alliance mutuelle entre la France & les Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 701
- 1 Mars. Traité d'amitié de garantie & de commerce, conclu entre les Cours royales d'Espagne & de Portugal au Pardo T. I. p. 709
- 8 Mars. Accession du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de famille de la maison Bavaro-Palatine T. I. p. 656
- 14 Avr. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre la France & le Duc de Wurtemberg T. I. p. 722
- 15 May. Avis de l'Empire touchant une voix à la diète pour le duché d'Oldenbourg T. I. p. 726
- 10 Juin. Ratification Impériale du précédent avis de l'Empire T. I. p. 728
- 20 Juin. Pro memoria du Roi de Suède relativement au Traité d'échange entre la Russie & le Dannemarc T. I. p. 731

1779

1779.

- 10 Mars. Convention explicatoire entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane, conclue à Constantinople T. III. p. 349
- 13 May. Traité de paix entre l'Imp. R. de Hongrie & de Bohême & le Roi de Prusse, signé à Teschen T. II. p. I
- 27 Juill. Convention pour l'abolition du Droit d'Aubaine entre le Roi de France & le Landgrave de Hesse-Darmstadt T. II. p. 29
- 8 Août. Accession de l'Empire au Traité de Teschen T. II. p. 68
Traité

1779

- 18 Sept. Traité de commerce entre S. M. le Roi de France & le S. Duc de Mecklenbourg-Schwerin' T. II. p. 33
- 18 Nov. Traité entre l'Imp. R. de Hongr. & de Bohême & le Roi de France concernant les limites des Pays - Bas T. II. p. 56

1780

1780.

- 11 Févr. Pacte de famille & fondamental entre les Ducs de Wirtemberg avec accession des Etats Provinciaux T. III. p. 296
- 12 Févr. Déclaration de la Porte Ottomanne concernant la neutralité à observer dans ses mers remise aux Amb. de Fr. & d'Angleterre T. III. p. 270
- Mars. Déclaration de S. M. l'Imp. de Russie aux Cours de Londres, de Versailles & de Madrid touchant le commerce neutre T. II. p. 74
- 17 Avr. Déclaration de la Cour d'Angleterre aux Etats-Généraux T. II. p. 76
- 19 May. Ordonnance de l'Imp. de Russie concernant la navigation neutre T. II. p. 79
- May. Déclaration d. S. M. Danoise par rapport à la mer Baltique T. II. p. 84
- 20 Juin. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les limites de leurs états T. II. p. 85
- 20 Juin. Traité d'alliance entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle T. II. p. 93
- 4 Juill. Convention conclue entre S. M. Danoise & S. M. Britannique pour expliquer le Traité de commerce de 1670 T. II. p. 102
- 9 Juill. Convention maritime entre l'Imp. de Russie & le Roi de Dannemarck T. II. p. 103
- 1 Août. Convention maritime entre S. M. le Roi de Suède & S. M. l'Imp. de toutes les Russies T. II. p. 110

1781.

1781

1781.

- 3 Janv. Acte par lequel L. H. P. l. E. Gén. d. Prov. Un. d. P. Bas accèdent aux conventions maritimes conclues entre S. M. l'Imp. de Russie & les Rois de Dannemarck & de Suède T. II. p. 117
- 16 Janv. Traité de limites entre l'Imp. de Russie & le Roi & la Rép. de Pologne T. II. p. 122
- 1 May. Convention entre le Roi de France & les Prov. Unies d. Pays - Bas concernant les reprises T. II. p. 127
- 8 May. Convention pour le maintien de la liberté du commerce & de la navigation des n. neutres conclue entre l'Imp. de Russie & le Roi de Prusse T. II. p. 130
- 22 Sept. Traité de limites & d'échange entre le Roi de France & le Comte de la Leyen T. II. p. 138
- 9 Oct. Acte d'accession d. S. M. l'Empereur à l'affociation maritime T. II. p. 171
- 19 Oct. Capitulation entre le Général Washington & l. Gén. Anglois Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
- Dec. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges d. sujets du Corps Helvetique en France T. II. p. 182
- 14 Dec. Convention entre le Roi de France & le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis sur les frontières T. II. p. 188

1782

1782.

- 17 May. Traité d'amitié & d'alliance entre la compagnie Angloise des Indes Orientales & les Marattes T. II. p. 201
- 12 Juill. Convention maritime p. l. maintien d. l. liberté de la navigation neutre conclue entre l'Imp. de Russie & la Reine de Portugal T. II. p. 208
- 16 Juill. Contrat entre S. M. le Roi de France & les treize Etats - Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 212
- 14 Sept. Traité de Paix & de commerce entre le Roi d'Espagne & la Porte Ottomane T. II. p. 218
- 8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre L. H. P. l. Etats Généraux d. Prov. Unies des Pays-Bas & les 13 Etats Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 243

Conven-

1782

- 8 Oct. Convention entre l. E. G. des Prov. Unies des Pays - Bas & les treize Etats - Unis de l'Amérique Septentrionale concernant les reprises T. II. p. 279
- 19 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre la Russie & la couronne de Dannemarc T. II. p. 284
(v. a. d. la préface du III^{ème} Tome la déclaration de la Russie.)
- 12 Nov. Acte de Garantie entre les Rois de France, de Sardaigne & la République de Berne touchant la pacification de Genève T. II. p. 301
- 12 Nov. Traité de neutralité entre les Rois de France & de Sardaigne & la République de Berne relativement à la pacification de Genève T. II. p. 303
- 30 Nov. Articles provisionels de paix entre la Grande-Bretagne & les Etats - Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 308

1783

1783.

- 20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois de France & de la Grande - Bretagne T. II. p. 315
- 20 Janv. Articles préliminaires de paix entre les Rois d'Espagne & de la Grande - Bretagne T. II. p. 323
- 10 Févr. Acte par le quel S. M. le Roi des deux Siciles accède au système de neutralité sur mer T. III. p. 274
- 3 Avr. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Suède & les E. Unis de l'Amérique T. II. p. 328
- May. Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des Droits appartenans au Duc de Wirtemberg d. l. S. de Franquemont T. II. p. 346
- 21 May. Traité de commerce & de limites entre l'Impératrice de Russie & le Duc de Courlande T. II. p. 357
- 29 Juin. Traité de commerce entre l'Empire de Russie & la Porte Ottomane T. II. p. 373
- Juin. Pacte de famille de la maison des Princes de Nassau T. II. p. 405
- 24 Juill. Traité entre l'Empire de Russie & le Czar de Kartalinie & Kachet T. II. p. 442

1783

- 2 Sept. Articles préliminaires de paix entre S. M le Roi de la Grande-Bretagne & L. H. P. l. Etats-Généraux d. Prov. Unies d. P. B. T. II. p. 457
- 3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande-Bretagne & de France T. II. p. 462
- 3 Sept. Traité définitif de paix entre les Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne T. II. p. 484
- 3 Sept. Traité définitif de paix entre le Roi d. l. Grande-Bretagne & les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 497
- 16 Oct. Ordre de l'Empereur Turc au Pr. de la Wallachie s. l. Sujets Autrichiens T. III. p. 278
- Traité d'amitié entre l'Autriche & l'Empereur de Maroc T. II. p. 503

1784.

1784.

- 8 Janv. Traité de paix & d'amitié entre l'Imp. de Russie & la Porte Ottomane T. II. p. 505
- 20 Janv. Convention entre l'Empereur Romain comme Duc de Milan & le Pape T. II. p. 508
- 24 Févr. Edit de la Porte Ottomane pour favoriser le commerce de l'Autriche T. II. p. 511
- 9 Mars. Crifovol accordé par le Prince de la Moldavie aux sujets Autrichiens T. III. p. 292
- 11 Mars. Traité de paix entre la compagnie Angloise des I. Or. & le Nabob Tippoo Sultaun - Bahauder T. II. p. 515
- 20 May. Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & l. Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 520
- 1 Juill. Convention provisoire pour servir d'explication à la conv. de 1741 entre les Rois de France & de Suède T. II. p. 526
- 10 Sept. Traité de paix entre le Roi d'Espagne & la Régence de Tripoli T. II. p. 531
- 30 Oct. Renouvellement du Traité de subsides entre les Provinces-Unies des Pays-Bas & l'Electeur de Cologne T. II. p. 540

Conven-

1784

- 4 Dec. Convention pour le commerce entre l'Emp. Romain comme Duc de Milan & de Mantoue & le Grand Duc de Toscane T. II. p. 549
 Acte de l'Emp. Turc en faveur d. Pr. de la Wallachie & de la Moldavie T. III. p. 281

1785

1785.

- 22 Févr. Convention entre le Roi de Prusse & la ville de Danzig T. II. p. 544
 1 Avr. Convention entre le commissaire de l'Empereur & les commandans des villes Hollandoises de Sas-de Gand & de Philippine T. II. p. 550
 14 May. Lettres patentes de l'Empereur portant limitation du Droit de detraction T. II. p. 561
 23 Juill. Traité d'affociation entre les Cours Electorales de Saxe, de Brandenbourg & de Bronswic-Lunebourg T. II. p. 553
 10 Sept. Traité d'amitié & de commerce entre le Roi de Prusse & les Etats - Unis de l'Amérique T. II. p. 566
 Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Prince de Nassau-Weilbourg T. II. p. 580
 Ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & l'Evêché de Bâle T. II. p. 587
 Actes touchant la ratification de l'Empire du Traité d'échange entre la France & le Comte de la Leyen T. II. p. 590
 10 Sept. Articles préliminaires entre S. M. Imp. & Royale & les Prov. Unies des Pays - Bas T. II. p. 598
 8 Nov. Traité définitif d'accord entre S. M. Imp. & Royale & les Provinces - Unies de Pays-Bas T. II. p. 602
 10 Nov. Traité d'alliance défensive entre le Roi de France & les Prov. Unies de Pays - Bas T. II. p. 612
 Traité de commerce & de navigation entre l'Empereur des Romains & l'Impératrice de Russie en forme d'édits T. II. p. 620

1786.

1786.

- 19 Avr. Traité d'accord définitif entre l'Autriche & l'Archevêché de Salzbourg T. II. p. 646
- 21 May. Convention conclue entre le Roi de France & le Duc de Wirtemberg touchant les limites de Montbeliard T. II. p. 652
- 14 Juin. Traité de paix & d'amitié entre le Roi d'Espagne & le Dey & la Regence d'Alger T. II. p. 665
- 14 Juill. Convention entre les Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne T. II. p. 673
- 26 Sept. Traité de Navigation & de commerce entre les Rois de la Grande-Bretagne & de France T. II. p. 680

1787

1787.

- 11 Janv. Traité de navigation & de commerce entre le Roi de France & l'Impératrice de Russie T. III. p. 1
- 15 Janv. Convention explicatoire entre les Rois de la Grande-Bretagne & de France T. III. p. 30
- 17 Janv. Traité de commerce entre l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
- 23 Janv. Traité d'amitié de commerce & de navigation entre les Etats-Unis de l'Amérique & l'Empereur de Maroc T. III. p. 54
- 13 Mars. Convention entre le Roi de Prusse & le Duc de Mecklenbourg-Schwerin pour la restitution de 4 bailliages T. III. p. 63
- 13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie fondée sur le territoire du Nord-Ouest de l'Ohio sous les auspices du Congrès des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 68
- 31 Août. Convention entre les Rois de la Grande-Bretagne & de France T. III. p. 72
- 17 Sept. Plan de la nouvelle constitution des Etats-Unis de l'Amérique T. III. p. 76
- 28 Sept. Traité d'alliance entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel T. III. p. 95

1787

- 27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres
& de Versailles pour faire cesser les arme-
mens faits à l'occasion des troubles en
Hollande. T. III. p. 103
- 20 Dec. Traité de commerce entre l'Impératrice de Russie
& la Reine de Portugal T. III. p. 105

1788

1788.

- 22 Févr. Traité de Subside entre les Provinces-Unies
des Pays-Bas & le Duc de Brunswic-
Lunebourg T. III. p. 311
- 5 May. Traité de Subside entre les Provinces-Unies
des Pays-Bas & le Duc de Mecklenbourg-
Swerin T. III. p. 324
- 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de
la Grande-Bretagne & L. H. P. les E. G. des
Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 127
- 15 Avr. Traité d'alliance défensive entre S. M. le Roi de
Prusse & L. H. P. les Etats Gén. des Prov-
Unies des Pays-Bas T. III. p. 133
- 13 Juin. Traité provisionnel d'alliance défensive entre
S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi de la
Grande-Bretagne T. III. p. 138
- 3 Juill. Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-
Unies des Pays-Bas T. III. p. 142
- 13 Août. Traité d'alliance défensive entre le Roi de Prusse
& le Roi de la Grande-Bretagne T. III. p. 146
- 9 & 16 Armistices entre le Roi de Suède & le
Oct. & Prince Charles de Hesse Commandant en
5 Nov. Chef des Troupes auxiliaires de Dan-
nemark T. III. p. 151. 153. 155

1789

1789.

- 17 Mars. Convention sur la prolongation du Traité de
commerce entre S. M. le Roi de France & la
ville de Hambourg T. III. p. 158

1790

1790.

- 29 Mars. Traité d'amitié & d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse & S. M. le Roi & la République de Pologne T. III. p. 162
- 24 Juill. Déclaration & Contre - Déclaration, signée par l'Ambass. de S. M. Britannique & le Secrétaire d'Etat de S. M. Catholique T. III. p. 166
- 27 Juill. Déclarations signées à Reichenbach de la part du Roi de Prusse & du Roi de Hongrie & de Bohême T. III. p. 170
- 7 Août. Traité de paix & d'amitié entre les Etats-Unis de l'Amérique & la nation Indienne de Creek T. III. p. 335
- 14 Août. Traité de paix entre S. M. le Roi de Suède & la Couronne de Suède d'une part, & S. M. l'Impératrice de toutes les Russies & l'Empire de Russie de l'autre T. III. p. 175
- 28 Oct. Convention entre S. M. Britannique & S. M. le Roi d'Espagne T. III. p. 184
- 10 Dec. Convention entre l'Empereur les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse & les Etats-Généraux des Provinces - Unies relative aux affaires Belges T. III. p. 342

I I D E T A B L E

des Traités et autres actes contenus dans
les trois Volumes de ce Recueil, d'après
l'ordre Alphabétique des Puissances
qu'ils concernent.

Aix la Chapelle.

- 1766
26 Nov. **L**ettres Patentes du Roi de France en faveur de
la ville d'Aix la Chapelle concernant le droit
d'Aubaine T. I. p. 152

Alger.

- 1786
14 Juin. **T**raité de paix & d'amitié avec le Roi
d'Espagne T. II. p. 665

Allemagne voyés Empire.

Amérique.

- 1775
20 May. **A**rticles de Confédération & d'Union perpé-
tuelles entre les Colonies de New-Hamp-
shire, Maffechusett's &c. T. I. p. 528
- 1776
4 Juill. **D**éclaration d'Indépendance de la part des
Etats - Unis de l'Amérique assemblés en
Congrès T. I. p. 580
- 4 Oct. **A**rticles de confédération & d'union perpétuel-
les entre les 13 états de l'Amérique T. I. p. 587
- 1777
16 Oct. **A**rticles de convention entre le L. G. Bourgogne
& le G. M. Gates à Saratoga T. I. p. 649
- 1778
6 Févr. **T**raité d'amitié & de commerce avec le Roi
de France T. I. p. 685

- 1778 Traité d'alliance éventuelle & défensive avec
6 Févr. le Roi de France T. I. p. 701
- 1781 Capitulation entre le Gén. Washington & le Gén.
19 Oct. Anglois Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
- 1782 Contrat entre les treize Etats- Unis de l'Amér.
16 Juill. Septentr. & le Roi de France T. II. p. 212
- 8 Oct. Traité d'amitié & de commerce entre l. 13 États-
Unis de l'Amérique & les Etats- Généraux
des Prov. Unies des Pays- Bas T. II. p. 243
- 8 Oct. Convention entre les 13 États- Unis de l'Amé-
rique Septentrionale & les Etats- Généraux
des Provinces- Unies des Pays- Bas concer-
nant les reprises T. II. p. 279
- 30 Nov. Articles provisionels de paix avec la couronne de
la Grande- Bretagne T. II. p. 308
- 1783 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
3 Avr. de Suède T. II. p. 328
- 3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de la
Grande- Bretagne T. II. p. 497
- 1785 Traité d'amitié & de commerce avec le Roi
10 Sept. de Prusse T. II. p. 566
- 1787 Traité d'amitié, de commerce & de navigation
25 Janv. avec l'Empereur de Maroc T. III. p. 54
- 13 Juill. Articles fondamentaux pour la nouvelle Colonie
fondée sur le territoire au Nord- Ouest de
l'Ohio, sous les auspices du Congrès des
Etats- Unis de l'Amérique T. III. p. 68
- 17 Sept. Plan de nouvelle constitution des Etats- Unis
de l'Amérique T. III. p. 76
- 1790 Traité de paix & d'amitié entre les Etats-
7 Août. Unis de l'Amérique & la nation Indienne
de Creek T. III. p. 335

*Angleterre voyés Grande- Bretagne.**Autriche.*

- 1763 Traité de paix avec le Roi de Prusse à Hu-
15 Févr. bertsbourg T. I. p. 61
- 12 Mars Acte séparé signé en vertu du 20 Art. du Traité
de Hubertsbourg avec le Roi de Prusse T. I. p. 69
- Traité

- 1764 Traité de limites avec la République de
25 Juin. Venise T. I. p. 97
- 1765 Continuation du Traité de limites avec la Ré-
19 Juin. publique de Venise T. I. p. 117
- 1766 Convention avec le Roi de France touchant le
24 Juin. droit d'Aubaine T. III. p. 232
- 1769 Traité avec le Roi de France pour régler les
16 May. limites des états respectifs aux Pays-
Bas T. I. p. 265
- 1770 Investiture éventuelle des fiefs de l'Empire possé-
13 Déc. dés par la maison de Modène, decernée
par l'Empire T. I. p. 282
- 1772 Déclaration de l'Imp. Reine au sujets de ses pré-
11 Sept. tentions sur la Pologne T. I. p. 461
- 1773 Traité de cession avec le Roi & la République de
18 Sept. Pologne, conclu à Varsovie T. I. p. 474
- 1775 Convention avec S. M. le Roi de France concer-
14 Oct. nant les bénéfices réguliers dependans des
abbayes situées en France & dans les Pays-
Bas Autrichiens, à Bruxelles T. I. p. 534
- 1776 Convention de limites avec le Roi & la Ré-
9 Févr. publique de Pologne T. I. p. 479
- 1778 Convention touchant la succession en Bavière
3 Janv. conclue avec l'Electeur Palatin T. I. p. 653
- 1779 Traité de Paix avec le Roi de Prusse, à
13 May. Teschen T. II. p. 1
- 13 May. Article séparé conclu avec l'Electeur de
Saxe T. II. p. 9
- 13 May. Convention avec S. A. Electorale Palatine, à
Teschen T. II. p. 10
- 16 May. Acte d'Accession de S. M. l'Empereur aux con-
ventions, conclues à Teschen T. II. p. 23
- 18 Nov. Traité avec le Roi de France touchant les limites
des Pays - Bas T. II. p. 56
- 1781 Acte d'accession de S. M. l'Empereur à l'affocia-
9 Oct. tion maritime T. II. p. 171
- 1783 Traité d'amitié avec l'Empereur de Maroc T. II. p. 503
- 1784 Convention entre l'Emp. R. comme Duc de
20 Janv. Milan & de Mantoue & le Pape T. II. p. 508
- 24 Févr. Edit de la Porte Ottomane pour favoriser le
commerce Autrichien T. II. p. 511
- 9 Mars. Crisovol accordé par le Prince de la Moldavie aux
marchands Autrichiens T. III. p. 292

- 1784 Convention pour le commerce entre l'Emp. Rom.
4 Dec. > comme Duc de Milan & de Mantoue & le
Grand Duc de Toscane T. II. p. 542
- 1785 Convention avec les commandans des -villes
1 Avr. Hollandoises &c. touchant les inonda-
tions T. II. p. 550
- 14 May. Lettres Patentes de l'Empereur portant limita-
tion du Droit de détraction T. II. p. 561
- 20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec les Prov.
Unies de Pays - Bas T. II. p. 598
- 8 Nov. Traité d'accord définitif avec les Provinces-
Unies de Pays - Bas T. II. p. 602
- Traité de commerce avec la Russie T. II. p. 620
- 1786 Traité d'accord définitif avec l'Archeveché de
19 Avr. Salzbourg T. II. p. 646
- 1790 Déclarations signées à Reichenbach échangées
27 Juill. avec le Roi de Prusse T. III. p. 170
- 10 Dec. Convention avec les Rois de la Grande - Bré-
tagne & de Prusse & les Etats - Généraux
des Provinces - Unies relative aux affaires
Belgiques T. III. p. 342

B â l e.

- 1780 Convention avec le Roi de France concernant
20 Juin. les limites T. II. p. 85
- 20 Juin. Traité d'alliance avec le Roi de France T. II. p. 93
- 1781 Convention avec le Roi de France concernant les
15 Dec. délits commis sur les frontières T. II. p. 188
- 1781 Ratification de l'Empire du Traité d'échange
entre la France & l'Evêche de Bâle T. II. p. 587

B a v i è r e.

- 1766 Pacte de famille avec l'Electeur Palatin T. I. p. 658
5 Sept.
- 1771 Second Pacte de famille avec l'Electeur Pa-
26 Févr. latin T. I. p. 667
- 1774 Convention avec l'Electeur Palatin touchant le
19 Juin. Possessoire mutuel T. I. p. 682

B e r n e.

- 1767 Jugement rendu à Soleure avec le Roi de France
& le Canton de Zurich T. I. p. 204
& T. III. p. 238
- 1782 Acte de Garantie conclu avec les Rois de France
12 Nov. & de Sardaigne relativement à la pacification
de Genève T. II. p. 301
- 12 Nov. Traité de neutralité avec les Rois de France
& de Sardaigne relativement à la pacification
de Genève T. II. p. 303

Bohème voyés Autriche.

B o u i l l o n.

- 1772 Protestation de M. le Duc de Bouillon au sujet
du Traité de limites entre le Roi de France
& l'Evêché de Liège T. I. p. 310

B r o n s w i c. (Duc.)

- 1766 Convention entre le Duc Louis de Bron-
3 May. swic & le Prince Guillaume d'Orange &
de Nassau T. I. p. 134
- 1776 Traité de subside avec S. M. le Roi de la
9 Janv. Grande-Bretagne T. I. p. 549
- 1788 Traité de subside avec les Provinces-Unies des
22 Févr. Pays-Bas T. III. p. 311

B r o n s w i c - L u n e b o u r g. (Electeur.)

- 1785 Traité d'affociation avec les Cours Electorales de
23 Juill. Saxe & de Brandenbourg T. II. p. 553

C e y l o n.

- 1766 Traité de paix du Roi de Candy avec les Prov.
14 Févr. Unies des Pays-Bas & la Compagnie Hol-
landoise des Indes Orientales T. III. p. 223

Calogne.

C o l o g n e,

- 1784 - Renouveaulement du Traité de Subfides avec Tes
30 Oct. Provinces - Unies des Pays - Bas T. II. p. 540

C o u r l a n d e.

- 1762 Convention avec l'Imp. de Ruffie en forme de
5 Août. déclaration T. III. p. 216
1767 Acte d'Union des Etats de Courlande à la con-
fédération de Thorn T. I. p. 379
1783 Traité de commerce & de limites avec l'Impéra-
21 May. trice de Ruffie T. II. p. 357

C r e e k.

- 1790 Traité de Paix & d'amitié entre la nation In-
7 Août. dienne de Creek & les Etats-Unis de
l'Amérique T. III. p. 335

D a n n e m a r c.

- 1766 Déclaration remife au Roi & aux Etats de Po-
4 Nov. logne en faveur des Diffidens T. I. p. 356
1767 Traité provifionnel avec la Ruffie touchant
 $\frac{1}{2}$ Avr. l'échange du Holstein & des comtés d'Olden-
bourg & de Delmenhorft T. I. p. 180
1768 Traité d'accomodement avec la ville de Ham-
27 May. bourg, à Gottorf T. I. p. 210
1772 Déclarations réciproques entre les Cours de
7 & 9 Suède & de Dannemarc touchant le main-
Nov. tien de la paix T. III. p. 248
1773 Lettres Patentes du Grand-Duc de Ruffie
31 May. relatives au Traité d'échange avec le Dan-
nemarc T. I. p. 330
1 Juin. Traité définitif avec le Grand-Duc de Ruffie
comme Duc de Holstein, conclu à Czarfko-
Selo T. I. p. 315
14 Juill. Acte de ceflion de la part du Grand-Duc de
Ruffie des comtés d'Oldenbourg & de Del-
menhorft à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253

- 1773 16 Nov. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant confirmation des droits & privilèges des habitans des Districts du Holstein cédés au Roi de Dannemarc T. I. p. 334
- 10 Dec. Lettres Patentes du Roi de Dannemarc portant cession des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst au Grand-Duc de Russie T. III. p. 258
- 1774 25 Nov. Acte d'Agnition de l'Evêque de Lubec Duc de Holstein au sujet de la cession des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. III. p. 260
- 1780 May. Déclaration par rapport à la mer Baltique T. II. p. 84
- 4 Juill. Convention avec S. M. Britannique p. expliquer le Traité de 1670 T. II. p. 102
- 9 Juill. Convention maritime avec la Russie T. II. p. 103
(v. a. d. la préface du III^{ème} Tome la déclaration de la Russie.)
- 1782 19 Oct. Traité de commerce & d'amitié avec l'Empire de Russie T. II. p. 284
- 1788 9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armistices avec le Roi de Suède T. III. p. 131
153- 155

D a n t z i g.

- 1767 Acte d'accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Diffidens T. I. p. 378
- 1785 22 Févr. Convention avec le Roi de Prusse T. II: p. 544

D e u x - P o n t s.

- 1766 12 May. Convention avec la France touchant le Droit d'Aubaine T. I. p. 138
- 1778 8 Mars. Accession du Duc des Deux-Ponts aux Pactes de Famille de la maison Bavaro-Palatine T. I. p. 656
- 1779 13 May. Accession du Duc des Deux-Ponts à la Convention signée à Teschen entre l'Imp. R. de H. & de B. & l'Elect. Palatin T. II. p. 14
- Accession

382: *Deux-Ponts. Empire d'Allemagne. Espagne.*

- 1779 *Acceſſion du Duc des Deux-Ponts à la Conv.*
 13 May. *entre les Elect. Palat. & de Saxe* T. II. p. 20
 1779 *Acte ſéparé conclu avec l'Electeur Palatin, à*
 13 May. *Tefchen* T. II. p. 24

Empire d'Allemagne.

- 1767 *Actes de ratification de l'Empire du Traité*
 & 1768 *d'échange & de limites entre la France & le*
Prince de Naſſau - Saarbruk T. III. p. 241
 1770 *Décret de commiſſion, ſuffrage de l'Empire &*
 13 Dec. *Décret de ratification Impériale au ſujet de*
l'investiture éventuelle de l'Archi-Duc d'Aut-
riche à l'égard des fiefs de l'Empire poſſe-
dés p. l. m. de Modéne T. I. p. 282
 1774 *Suffrage de l'Empire & decret de Ratification*
 22 Avr. *Impériale au ſujet du Traité d'échange entre*
S. M. le Roi de France & l'Evêque & l'Egliſe
de Liège T. I. p. 502
 1778 *Decret de commiſſion Impériale touchant le ſuf-*
 9 Févr. *frage à la diète pour les Comtés d'Olden-*
bourg & de Delmenhorſt T. III. p. 263
 15 May. *Avis de l'Empire au ſujet d'une voix à la diète*
pour le Duché d'Oldenbourg T. I. p. 726
 10 Juin. *Decret de Ratification Impériale au ſujet du pré-*
cédent avis de l'Empire T. I. p. 728
 1779 *Acceſſion de l'Empire au Traité de Te-*
 8 Août. *ſchen* T. II. p. 68
 1780 *Actes de ratification du Traité d'échange entre*
 & 1785 *la France & le Pr. de Naſſau - Weil-*
bourg T. II. p. 580
 1781 *Actes de ratification du Traité d'échange entre la*
 & 1785 *France & l'Evêché de Bâle* T. II. p. 587
 1782 *Actes concernant la ratification du Traité*
 & 1785 *d'échange entre la France & le Comte de*
la Leyen. T. II. p. 590

E ſ p a g n e.

- 1761 *Traité d'amitié avec le Roi Très-Chrétien ou*
 15 Août. *Paſte de famille* T. I. p. 1
 1762 *Articles Préliminaires de Paix avec l'Angleterre.*
 3 Nov. *à Fontainebleau* T. I. p. 17
 Contre-

- 1763 Contredéclaration pour la Russie touchant le titre
5 Févr. d'Impérial T. I. p. 31
- 10 Févr. Traité définitif de paix avec l'Angleterre
à Paris T. I. p. 33
- 10 Juin. Convention avec le Roi de Sardaigne au sujet
du Plaifantin. T. I. p. 30
- 1769 Convention avec la France pour mieux régler les
13 Mars. fonctions des Consuls &c. T. I. p. 242
- 1771 Déclaration du Roi d'Espagne relative à l'Expe-
22 Janv. dition contre le Port d'Egmont aux Isles
de Falkland T. I. p. 288
- 7 Févr. Ordres du Roi d'Espagne pour l'Evacuation de
l'Isle de Falkland T. I. p. 290
- 1777 Traité préliminaire de paix & de limites avec
1 Oct. S. M. Très-Fidèle T. I. p. 634
- 1778 Traité d'amitié de Garantie & de Commerce,
1 Mars. conclu avec la Cour de Portugal au
Pardo T. I. p. 709
- 1782 Traité de paix & de commerce avec la Porte
14 Sept. Ottomane T. II. p. 218
- 1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de la
20 Janv. Grande-Bretagne T. II. p. 323
- 3 Sept. Traité définitif avec le Roi de la Grande-
Bretagne T. II. p. 484
- 1784 Traité de paix avec la Regence de Tri-
10 Sept. poli T. II. p. 531
- 1786 Traité de paix & d'amitié avec le Dey & la
14 Juin. Régence d'Alger T. II. p. 665
- 14 Juill. Convention avec le Roi de la Grande-Bré-
tagne T. II. p. 673
- 1790 Déclaration & Contredéclaration échangée avec
24 Juill. la Cour d'Angleterre T. III. p. 166
- 28 Oct. Convention avec S. M. le Roi de Grande-Bré-
tagne T. III. p. 184

*Florence voyés Toscane.**F r a n c e .*

- 1761 Traité d'amitié avec le Roi Catholique ou Pacte
15 Août. de Famille T. I. p. I
Contre-

- 1762 Contredéclaration envers la Russie T. I. p. 16
Articles Préliminaires de Paix avec l'Angleterre
à Fontainebleau T. I. p. 17
- 3 Nov. 1763 Contredéclaration env. la Russie touchant le titre
d'Impérial T. I. p. 30
- 28 Janv. 1763 Traité définitif de paix avec l'Angleterre à
Paris T. I. p. 33
- 10 Juin. 1763 Convention avec le Roi d'Espagne & le Roi de
Sardaigne au sujet du Plaissantin T. I. p. 80
- 10 Juin. 1763 Convention faite en conséquence de la précé-
dente avec le Roi de Sardaigne T. III. p. 219
- 1764 Traité avec la République de Gênes touchant
l'Isle de Corse T. I. p. 114
- 7 Août. 1766 Traité définitif d'échange avec le Prince de
Nassau - Saarbrücken T. I. p. 154
- 15 Févr. 1766 Convention avec l'Angleterre concernant les Pa-
piers Canadiens appartenans aux sujets
Anglois T. I. p. 126
- 12 May. 1766 Convention avec le Duc de Deux-Ponts tou-
chant le droit d'Aubaine T. I. p. 138
- 24 Juin. 1766 Convention avec l'Imp. Reine de Hongrie & de
Bohême touchant le droit d'Aubaine T. III. p. 232
- 26 Nov. 1766 Lettres patentes pour la ville d'Aix la-Chapelle
concernant le droit d'Aubaine T. I. p. 152
- 1767 Jugement rendu à Soleure par les Min. du Roi
de France & des Cantons de Zurich & de
Berne relativement à la Constitution de
Genève T. I. p. 204
& T. III. p. 238
- 1768 Traité avec la République de Gênes pour la ces-
sion de l'Isle de Corse T. I. p. 229
- 15 May. 1768 Convention avec le Grand-Duc de Toscane por-
tant exemption du droit d'Aubaine T. I. p. 234
- 6 Dec. 1769 Lettres patentes du Roi portant abolition du droit
d'Aubaine pour la Noblesse Immédiate de
l'Empire T. I. p. 237
- 13 Mars. 1769 Convention avec la Cour d'Espagne pour mieux
régler les fonctions des Consuls &c. T. I. p. 242
- 1 Avr. 1769 Traité de commerce avec la ville de Ham-
bourg T. I. p. 248
- 16 May. 1769 Traité avec l'Imp. R. de Hongrie & de Bohême
pour régler les limites des états respectifs
aux Pays - Bas T. I. p. 265

- 1770
25 Août. Traité préliminaire de paix avec la Régence de
Tunis T. III. p. 245
- 1772
24 May. Traité avec le Prince Evêque l'Eglise & l'Etat
de Liège concernant les limites & le com-
merce T. I. p. 292
- 1773
23 Juill. Traité avec les Provinces-Unies des Pays-Bas
touchant le droit d'Aubaine T. I. p. 337
- 9 Dec. Articles ultérieurs arrêtés avec l'Evêque de Liège
en suite du Traité du 24 May 1772 T. I. p. 499
- 1774
Octobr. Lettres patentes portant abolition du droit
d'Aubaine en faveur de 23 villes Im-
périales T. I. p. 523
- 1775
14 Oct. Convention avec l'Empereur & l'Impératrice-
Reine de Hongrie & de Bohême concernant
les Bénéfices réguliers dépendans des abbayes
situées en France & dans les Pays-Bas
Autrichiens T. I. p. 534
- 1776
24 Janv. Traité de limites & d'échange avec le Prince de
Nassau-Weilbourg T. I. p. 552
- 2 Avr. Traité de paix & de commerce avec la Ré-
publique de Raguse T. I. p. 576
- 1777
28 May. Traité d'alliance générale & défensive avec les
Républiques Helvétiques & les Etats co-
• alliés T. I. p. 606
- 1778
6 Févr. Traité d'amitié & de commerce avec les Provin-
ces-Unies de l'Amérique T. I. p. 685
- 6 Févr. Traité d'alliance éventuelle & défensive avec les
Provinces-Unies de l'Amérique T. I. p. 701
- 14 Avr. Convention pour l'abolition du droit d'Aubaine
avec le Duc de Wurtemberg T. I. p. 722
- 1779
27 Juill. Convention avec le Landgrave de Hesse-Darm-
stadt pour l'abolition du droit d'Au-
baine T. II. p. 29
- 18 Sept. Traité de commerce avec le Duc de Meclen-
bourg-Schwerin T. II. p. 33
- 18 Nov. Traité avec l'Impératrice-Reine de Hongrie &
de Bohême touchant les limites des Pays-
Bas T. II. p. 56
- 1780
20 Juin. Convention avec le Pr. Evêque de Bâle concer-
nant les limites T. II. p. 85
- 20 Juin. Traité d'alliance avec le Prince Evêque de
Bâle T. II. p. 93
- 1781
1 May. Convention avec les Prov. Unies des Pays-Bas
concernant les reprises T. II. p. 127

- 1781
22 Sept. Traité de limites & d'échange avec le Comte de la Leyen T. II. p. 138
Dec. Edit du Roi qui fixe les privilèges des sujets du corps Helvétique en France T. II. p. 182
- 1782
14 Dec. Convention avec le Prince Evêque de Bâle concernant les délits commis sur les frontières T. II. p. 188
- 1782
16 Juill. Contrat avec les treize Etats - Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 212
12 Nov. Acte de Garantie conclu avec le Roi de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genève T. II. p. 302
- 1782
12 Nov. Traité de neutralité avec le Roi de Sardaigne & la République de Berne concernant la pacification de Genève T. II. p. 303
- 1783
20 Janv. Articles préliminaires de Paix avec le Roi de la Grande - Bretagne T. II. p. 315
May. Lettres patentes portant confirmation des droits appartenans au Duc de Wurtemberg d. l. Seigneurie de Franquemont T. II. p. 346
- 1783
3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de la Grande - Bretagne T. II. p. 462
- 1784
1 Juill. Convention provisoire avec la Suède touchant le commerce T. II. p. 526
- 1785
10 Nov. Traité d'alliance défensive avec les Provinces-Unies des Pays - Bas T. II. p. 612
- 1786
21 May. Convention avec le Duc de Wurtemberg touchant les limites de Montbeliard T. II. p. 652
26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi de la Grande - Bretagne T. II. p. 680
- 1787
11 Janv. Traité de navigation & de commerce avec l'Impératrice de Russie T. III. p. 1
15 Janv. Convention explicative avec le Roi de la Grande - Bretagne T. III. p. 30
- 1787
31 Août. Convention avec le Roi de la Grande - Bretagne concernant les possessions aux Indes T. III. p. 72
27 Oct. Déclarations réciproques des Cours de Londres & de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande T. III. p. 103
- 1789
17 Mars. Convention pour la prolongation du Traité de commerce avec la ville de Hambourg T. III. p. 158

G è n e s.

- 1764 Traité avec S. M. Très-Chrétienne touchant
7 Août. l'Isle de Corse T. I. p. 114
1768 Traité avec le Roi de France pour la cession de
15 May. l'Isle de Corse T. I. p. 229

G e n è v e.

- 1767 Jugement rendu à Soleure par le Roi de France
15 Oct. & les Cantons de Zurich & de Berne. T. I. p. 204
& T. III. p. 238
1782 Acte de neutralité entre les Rois de France & de
12 Nov. Sardaigne & la République de Berne concer-
nant la pacification de Genève T. II. p. 301
12 Nov. Traité de neutralité entre les Rois de France &
de Sardaigne & la République de Berne concer-
nant la pacification de Genève T. II. p. 303

Georgie voyés Kartalinie.

Grande-Bretagne.

- 1762 Articles Préliminaires de paix avec la France &
3 Nov. l'Espagne à Fontainebleau T. I. p. 17
1763 Traité définitif avec la France & l'Espagne,
10 Févr. à Paris T. I. p. 33
1764 Traité avec les Indiens à Johnsonhall T. I. p. 85
3 Avr. 1766 Traité d'Amitié avec le Roi de Suède T. III. p. 230
5 Févr. 29 Mars. Convention avec la France touchant les Papiers
Canadiens appartenans aux sujets de S. M.
Britannique T. I. p. 126
20 Juin. Traité de commerce & de navigation avec la
Russie T. I. p. 141
4 Nov. Déclaration remise au Roi & aux Etats de Po-
logne en faveur des Dissidens T. I. p. 354
1771 Acceptation de la déclaration du Roi d'Espagne
22 Janv. relative à l'expédition contre le Port d'Egmont
aux Isles de Falkland T. I. p. 289

- 1774
22 May. Déclaration pour conserver les droits de la Couronne sur les Isles de Falkland T. III. p. 252
- 1776
9 Janv. Traité de subfides avec le Duc de Brunswick T. I. p. 540
- 15 Janv. Traité de subfides avec S. A. le Landgrave de Hesse-Cassel T. I. p. 545
- 5 Févr. Traité de subfides avec le Pr. her. de Cassel Comte de Hanau T. I. p. 572
- 4 Oct. Articles de confédération & d'union perpétuelles entre les Etats de l'Amérique T. I. p. 587
- 1777
16 Oct. Articles de convention entre le L. G. Bourgogne & le G. M. Gates, à Saratoga T. I. p. 649
- 1780
17 Avr. Déclaration aux Etats Gén. des Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 76
- 4 Juill. Convention avec le Roi de Dannemarc pour expliquer le Traité de 1670 T. II. p. 108
- 1781
19 Oct. Capitulation entre le Gén. Washington & les Gén. Cornwallis & Symonds T. II. p. 177
- 1782
17 May. Traité d'amitié & d'alliance avec les Marattes T. II. p. 201
- 30 Nov. Articles provis. de paix à conclure avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 308
- 1783
20 Janv. Articles préliminaires de paix avec le Roi de France T. II. p. 315
- 20 Janv. Articles préliminaires de paix avec le Roi d'Espagne T. II. p. 323
- 2 Sept. Articles préliminaires de paix avec les Provinces-Unies d. Pays-Bas T. II. p. 457
- 3 Sept. Traité définitif de paix avec le Roi de France T. II. p. 462
- 3 Sept. Tr. définitif de paix avec le R. d'Espagne T. II. p. 484
- 3 Sept. Traité définitif de paix avec les Etats-Unis de l'Amérique T. II. p. 497
- 1784
11 Mars Traité de paix entre la comp. Angloise des Indes Orientales & le Nabob Tippoo Sulthan-Bahauder T. II. p. 515
- 20 May. Traité définitif de paix avec les Prov. Unies des Pays-Bas T. II. p. 520
- 1786
14 Juill. Convention avec le Roi d'Espagne T. II. p. 673
- 26 Sept. Traité de navigation & de commerce avec le Roi de France T. II. p. 680
- 1787
15 Janv. Convention explicative avec le Roi de France T. III. p. 30
- Conven-

- 1787 Convention avec le Roi de France touchant les possessions aux Indes T. III. p. 72
 31 Août
 28 Sept. Traité d'alliance avec le Landgrave de Hesse-Cassel T. III. p. 95
 27 Oct. Déclarations réciproques entre les Cours de Londres & de Versailles pour faire cesser les armemens faits à l'occasion des troubles en Hollande T. III. p. 103
 1788 Traité d'Alliance défensive avec les Provinces-Unies des Pays-Bas T. III. p. 127
 15 Avr.
 13 Juin. Traité provisionnel d'Alliance défensive avec le Roi de Prusse T. III. p. 138
 13 Août. Traité d'Alliance défensive avec le Roi de Prusse T. III. p. 146
 1790 Déclaration & contredéclaration échangée avec la Cour d'Espagne T. III. p. 166
 24 Juill.
 28 Oct. Convention avec S. M. le Roi d'Espagne T. III. p. 184
 10 Dec. Convention avec l'Empereur, le Roi de Prusse & les Etats-Généraux des Prov. Unies relative aux affaires Belges T. III. p. 342

H a m b o u r g.

- 1768 Traité d'accommodement avec la maison de Holstein conclu à Gottorp T. I. p. 219
 27 May.
 1769 Traité de commerce avec le Roi de France T. I. p. 248
 1 Avr.
 1780 Convention sur la prolongation du Traité de commerce avec le Roi de France T. III. p. 158
 17 Mars.

H a n a u.

- 1776 Traité de Subsidés entre le Roi d'Angleterre & le Prince héréditaire de Hesse-Cassel Comte regnant de Hanau T. L. p. 572
 8 Févr.

H e s s e - C a s s e l.

- 1776 Traité de Subsidés avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne T. I. p. 545
 15 Janv.
 1787 Traité d'Alliance avec le Roi de la Grande-Bretagne T. III. p. 95
 28 Sept.

Hesse - Darmstadt.

- 1779 Convention avec le Roi de France touchant l. d.
27 Juill. d'Aubaine T. II. p. 29

*Hollande voyés Provinces-Unies.**Hollstein voyés Dannemarc, Russie.**Hongrie voyés Autriche.**Kartalinie.*

- 1783 Traité du Czar de Kartalinie avec l'Empire de
24 Juill. Russie T. II. p. 442

Leyen. (les Comtes de)

- 1781 Traité de limites & d'échange avec le Roi de
22 Sept. France T. II. p. 138
1782 Actes concernant la ratification de l'Empire du
& 1785 dit Traité d'échange T. II. p. 590

Liège.

- 1772 Traité avec le Roi de France concernant les limi-
24 May. tes & le commerce T. I. p. 292
— Contre-Protestation de l'Evêque de Liège contre
la protestation du Duc de Bouillon au sujet
du Traité de limites avec la France T. I. p. 312
1773 Articles ultérieurs arrêtés avec S. M. le Roi de
9 Dec. France en suite du Traité du 24 May
1772 T. I. p. 499
1774 Ratification de l'Empire du Traité d'échange avec
22 Avr. S. M. le Roi de France T. I. p. 502

*Mantoue voyés Milan.**Marattes.*

M a r a t t e s.

- 1782 *Traité d'amitié & d'alliance avec la Comp.*
 17 May. *Angloise des Indes Orientales* T. II. p. 201

M a r o c.

- 1777 *Renouveaulement du Traité de paix de 1752 avec*
 29 Juin. *les Provinces - Unies des Pays - Bas* T. I. p. 619
 1778 *Traité de Paix avec le Duc de Toscane* T. I. p. 706
 1783 *Traité d'amitié avec l'Autriche* T. II. p. 503
 1787 *Traité d'amitié, de commerce & de navigation*
 25 Janv. *avec les Etats-Unis de l'Amérique* T. III. p. 54

M e c l e n b o u r g - S c h w e r i n.

- 1779 *Traité de commerce avec le Roi de France* T. II. p. 33
 18 Sept.
 1787 *Convention avec le Roi de Prusse pour la restitu-*
 13 Mars. *tion de 4 baillages* T. III. p. 63
 1788 *Traité de subside avec les Provinces - Unies des*
 5 May. *Pays - Bas* T. III. p. 324

M i l a n.

- 1784 *Convention entre l'Empereur Joseph II. comme*
 20 Janv. *Duc de Milan & de Mantoue & le*
Pape T. II. p. 508
 4 Dec. *Convention pour le commerce entre l'Emp. R.*
commé Duc de Milan & de Mantoue & le
Grand - Duc de Toscane T. II. p. 542

*M o l d a v i e v o y é s W a l l a c h i e.**M o d è n e.*

- 1770 *Investiture des fiefs de l'Empire conférée even-*
 13 Dec. *tuellement à l'Archiduc Ferdinand d'Au-*
triche T. I. p. 282

N a p l e s .

- 1783 Acte d'accession de S. M. Sicilienne au système
10 Févr. - de neutralité sur mer T. III. p. 274
1787 Traité de commerce avec l'Impératrice de toutes
17 Janv. les Russies T. III. p. 36

N a s s a u .

- 1766 Traité définitif d'échange entre le Roi de France
15 Avr. & le Prince de Nassau - Saarbruck T. I. p. 154
3 May. Convention entre le Prince Guillaume d'Orange,
& de Nassau & le Duc Louis de Bron-
fwic T. I. p. 134
1767 Acte de ratification de l'Empire du Traité de
& 1768 limites & d'échange entre le Roi de France
& le Prince de Nassau - Saarbruk T. III. p. 241
1776 Traité de limites & d'échange entre le Roi
24 Janv. de France & le Prince de Nassau - Weil-
bourg T. I. p. 552
1783 Pacte de famille de la maison des Princes de
Juin. Nassau T. II. p. 405
1780 Ratification de l'Empire du Traité entre la France
& 1785 & le Prince de Nassau - Weilbourg T. II. p. 580

Noblesse immédiate.

- 1769 Reversales données par les trois cercles au sujet
Mars. de l'abolition du droit d'Aubaine envers la
France T. I. p. 240

O l d e n b o u r g .

- 1767 - Actes relatifs à l'échange des Comtés d'Olden-
1778 bourg & de Delmenhorst, à leur cession à
une branche puînée des Ducs de Holstein,
& à leur érection en Duché avec suffrage à
la Diète T. I. p. 180. 315. 726
& T. III. p. 253

Palatinat.

P a l a t i n a t .

- 1766 Premier Pacte de famille avec l'Electeur de
5 Sept. Bavière T. I. p. 658
- 1771 Second Pacte de famille avec l'Electeur de
26 Févr. Bavière T. I. p. 667
- 1774 Convention avec l'Electeur de Bavière touchant
19 Juin. le Possessoire mutuel T. I. p. 682
- 1778 Convention entre l'Autriche & l'Electeur Pa-
3 Janv. latin touchant la succession aux Etats de
Bavière T. I. p. 653
- 1779 Convention avec S. M. l'Imp. Reine de Hongrie
13 May. & de Bohême, à Teschen T. II. p. 10
- 13 May. Convention avec l'Electeur de Saxe, à
Teschen T. II. p. 16
- 13 May. Acte séparé avec le Duc de Deux-Ponts signé
à Teschen T. II. p. 22

P a p e .

- 1775 Brévet d'accommodement avec le Grand - Duc de
5 Oct. Toscane T. I. p. 532
- 1784 Convention avec l'Empereur Romain comme Duc
20 Janv. de Milan & de Mantoue T. II. p. 508

P o l o g n e .

- 1764 Articles des constitutions de la diète concernant
le titre Royal de Prusse T. I. p. 95
- 1766 Resolution du Senat à l'occasion des déclarations
des Cours de Pétersbourg, de Copenhague,
de Londres & de Berlin en faveur des
Diffidens T. I. p. 358
- 1767 Manifeste des Diffidens de la grande & petite
Pologne en conséquence de leur confédé-
ration T. I. p. 350
- 24 Mars. Manifestes des Confédérés de Thorn T. I. p. 376
- Acte d'accession des Villes de Thorn, d'El-
bingue & de Dantzick à la Confédération des
Diffidens T. I. p. 378
- Acte d'accession des Etats de Courlande à la con-
fédération de Thorn T. I. p. 379

- 1767 Acte de confédération générale du Grand-Duché
de Lithuanie T. I. p. 382
- Pleins-Pouvoirs donnés aux Commissaires dé-
nommés par le Roi & les Etats de Pologne
assemblés en Diète T. I. p. 390
- Manifeste de la confédération générale de
Barr T. I. p. 456
- 1768 Traité avec l'Impératrice de Russie & ses hauts
24 Févr. Alliés les Rois de Prusse, de Dannemarck,
d'Angleterre & de Suède T. I. p. 398
- 24 May. Seconde déclaration que S. M. Imp. de Russie
fit remettre à la Cour de Pologne par le
Prince Repnin T. I. 453
- 9 Juill. Déclaration de M. Benoit Ministre de la Cour de
Prusse au Roi de Pologne T. I. p. 455
- 1772 Déclaration de l'Imp. Reine au sujet de ses Pré-
11 Sept. tentions sur la Pologne T. I. 461
- 13 Sept. Lettres Patentes du Roi de Prusse pour exposer
ses droits sur la Pologne T. I. p. 462
- 17 Sept. Réponse que Stanislas - Auguste fit faire aux
déclarations des Cours de Vienne, de Péters-
bourg & de Berlin T. I. p. 470
- 18 Sept. Déclaration que le Baron de Stakelberg M. P. de
Russie fit au Roi & à la République de
Pologne T. I. p. 466
- 22 Sept. Note que le Ministère de Pologne fit remettre
aux Ministres étrangers résidans à Varsovie
en leur envoyant copie des déclarations des
Cours de Vienne, de Russie & de Ber-
lin T. I. p. 469
- 1773 Traité de cession avec S. M. l'Imp. Reine de
18 Sept. Hongrie & de Bohême conclu à Var-
sovie T. I. p. 474
- 18 Sept. Traité de cession avec S. M. l'Impératrice de
toutes les Russies, signé à Varsovie T. I. p. 481
- 18 Sept. Traité de cession avec S. M. le Roi de Prusse,
à Varsovie T. I. p. 486
- 1775 Convention entre l'Imp. de Russie & le Roi &
27 Févr. la République de Pologne concernant la mo-
dification du premier acte séparé de la con-
vention de 1768 T. I. p. 458
- 1776 Convention de limites avec l'Imp. Reine de
9 Févr. Hongrie & de Bohême T. I. p. 479

Convention

- 1776 Convention touchant la demarcation des limites
22 Août. avec S. M. le Roi de Prusse T. I. p. 497
1781 Traité de limites avec l'Impératrice de toutes
16 Janv. les Russies T. II. p. 122
1790 Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi de
29 Mars. Prusse T. III. p. 161

Porte Ottomane.

- 1761 Traité d'amitié & de commerce avec la
22 Mars. Prusse T. III. p. 194
1774 Traité de paix avec l'Impératrice de Russie con-
21 Juill. clu au Camp près la Ville de Chiuscino-
Cainardgé T. I. p. 507
1775 Traité de limites avec l'Imp. de Russie T. III. p. 266
4 Avr. 1779 Convention explicatoire avec la Russie T. III. p. 349
10 Mars. 1780 Déclaration de la Porte Ottomane concernant
12 Févr. la neutralité à observer dans ses mers remise
aux Amb. de France & d'Angleterre T. III. p. 270
1782 Traité de paix & de commerce avec le Roi
14 Sept. d'Espagne T. II. p. 218
1789 Traité de com. avec l'Empire de Russie T. II. p. 373
17 Juin. 16 Oct. Ordre de l'Emp. Turc au Fr. de la Wallachie t. I.
sujets Autrichiens T. III. p. 278
1784 Traité d'amitié avec l'Empire de Russie T. II. p. 505
8 Janv. 24 Févr. Edit pour favoriser le commerce de l'Au-
triche T. II. p. 511
Hattischerif ou acte de l'Emp. Turc en faveur
des Princes de la Wallachie & de la Mol-
davie T. III. p. 281

Portugal.

- 1763 Accession au Traité définitif entre l'Angleterre,
10 Févr. la France & l'Espagne, à Paris T. I. p. 56
1777 Traité préliminaire de paix & de limites avec
1 Oct. S. M. Catholique T. I. p. 634
1778 Traité d'amitié de garantie & de commerce conclu
1 Mars. avec la Cour d'Espagne au Pardo T. I. p. 709

Conven-

396 *Portugal. Provinces-Unies des Pays-Bas.*

- 1782 Convention maritime p. l. maintien de l'liberté
13 Juill. d. l. navigation neutre conclus avec l'Imp.
de Russie T. II. p. 208
- 1787 Traité de commerce avec l'Impératrice de
20 Dec. Russie T. III. p. 105

Provinces-Unies des Pays-Bas.

- 1766 Traité de paix avec le Roi de Candy en l'Isle
14 Févr. de Ceylon T. III. p. 223
- 1773 Traité avec le Roi de France touchant le droit
25 Juill. d'Aubaine T. I. p. 337
- 1777 Renouveau du Traité de paix de 1752 avec
29 Juin. l'Empereur de Maroc T. I. p. 619
- 1781 Acte d'accession des Prov. Unies aux conv. mari-
3 Janv. times entre l'Imp. de toutes les Russies & les
Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117
- 1 May. Convention avec le Roi de France concernant
les reprises T. II. p. 127
- 1782 Traité d'amitié & de commerce avec les 13 Etats-
8 Oct. Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 249
- 8 Oct. Convention avec les Etats-Unis de l'Amérique
Septentr. concernant les reprises T. II. p. 279
- 1783 Articles préliminaires de paix avec le Roi de la
2 Sept. Grande-Bretagne T. II. p. 437
- 1784 Traité définitif de paix avec le Roi de la
20 May. Grande-Bretagne T. II. p. 529
- 30 Oct. Renouveau du Traité de Subsidies avec
l'Electeur de Pologne T. II. p. 540
- 1785 Convention avec les commissaires de l'Empereur
1 Avr. touchant les inondations T. II. 550
- 20 Sept. Articles préliminaires d'accord avec S. M. Imp.
& Royale Apostolique T. II. p. 598
- 8 Nov. Traité définitif d'accord avec S. M. Imp. &
Royale Apostolique T. II. p. 602
- 10 Nov. Traité d'alliance défensive avec le Roi de
France T. II. p. 617
- 1788 Traité de Subside avec le Duc de Brunswic-
22 Févr. Lunebourg T. III. p. 311
- 15 Avr. Traité d'Alliance défensive avec le Roi de la
Grande-Bretagne T. III. p. 127
- 15 Avr. Traité d'Alliance défensive avec le Roi de
Prusse T. III. p. 133
- Traité

- 1788 *Traité de subside avec le Duc de Mecklen-*
 5 May. *bourg - Swerin* T. III. p. 324
 3 Juill. *Acte de garantie mutuelle des Sept Provinces-*
Unies des Pays - Bas T. III. p. 148
 1790 *Convention avec l'Empereur, & les Rois de la*
 10 Dec. *Grande - Bretagne & de Prusse relative aux*
affaires Beligiques T. III. p. 348

P r u s s e.

- 1761 *Traite d'amitié & de commerce avec la Porte*
 22 Mars. *Ottomanne* T. III. p. 194
 1762 *Traité de paix avec la Cour de Russie* T. III. p. 208
 5 May. *Traité de paix avec le Roi & la C. de Suède,*
 22 May. *à Hambourg* T. I. p. 12
 1763 *Traité de paix avec l'Impératrice - Reine de Hon-*
 15 Févr. *grie & de Bohème, à Hubertsbourg* T. I. p. 61
 15 Févr. *Traité de Paix avec le Roi de Pologne Electeur*
de Saxe, à Hubertsbourg T. I. p. 71
 12 Mars. *Acte séparé en vertu de l'Art. XX. du Traité*
de Hubertsbourg avec l'Impératrice - Reine de
Hongrie & de Bohème T. I. p. 89
 1764 *Mémoire en faveur des Diffidens en Po-*
logne T. I. p. 342
 11. Avr. *Traité d'Alliance avec l'Impératrice de Russie*
à Pétersbourg T. I. p. 89
Article des Constitutions de la diète de Pologne
relatif au titre Royal de Prusse T. I. p. 95
 1766 *Convention avec l'Electeur de Saxe relativement*
 18 Juin. *au commerce* T. I. p. 139
Mémoire en faveur des Diffidens en Po-
logne T. I. p. 344
 1767 *Déclaration en faveur des Diffidens en Po-*
logne T. I. p. 364
 1768 *Déclaration de M. Benoit Ministre de la Cour de*
 9 Juill. *Berlin au Roi de Pologne* T. I. p. 455
 1772 *Lettres Patentes du Roi de Prusse pour exposer*
 13 Sept. *ses droits sur la Pologne* T. I. p. 463
 1773 *Traité de cession avec S. M. le Roi & la Ré-*
 18 Sept. *publique de Pologne conclu à Varsovie* T. I. p. 486
 1776 *Convention touchant la démarcation des limi-*
 22 Août. *tes avec S. M. le Roi & la République de*
Pologne T. I. p. 497
Traité

- 1779 **Traité de Paix avec S. M. l'Imp. Reine de Hongr.**
13 May. & de Bohême T. II. p. 1
- 1781 **Convention pour le maintien de la lib. du com-**
5 May. **merce d. n. neutres conclue avec l'Imp. de**
toutes les Russies T. II. p. 130
- 1785 **Convention avec la ville de Dantzic** T. II. p. 544
23 Févr.
- 23 Juill. **Traité d'association avec les Cours Electorales de**
Saxe & de Bronfwic- Lunebourg T. II. p. 553
- 10 Sept. **Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-**
Unis de l'Amérique T. II. p. 566
- 1787 **Convention avec le Duc de Meklenbourg-**
13 Mars. **Schwerin, pour la réstitution de 4 bail-**
lages T. III. p. 63
- 1788 **Traité d'alliance défensive avec les Prov. Unies**
15 Avr. **des Pays- Bas** T. III. p. 133
- 13 Juin. **Traité provisionnel d'Alliance défensive avec le**
Roi de la Grande- Bretagne T. III. p. 138
- 13 Août. **Traité d'alliance défensive avec le Roi de la**
Grande- Bretagne T. III. p. 146
- 1790 **Traité d'amitié & d'alliance avec le Roi & la**
29 Mars. **Républ. de Pologne** T. III. p. 161
- 27 Juill. **Déclarations signées à Reichenbach échangées**
avec le Roi de Hongrie & de Bohême T. III. p. 170
- 20 Dec. **Convention avec l'Empereur, le Roi de la**
Grande- Bretagne & les Provinces- Unies
relative aux affaires Beligues T. III. p. 343

R a g u s e.

- 1776 **Traité de paix & de commerce avec le Roi de**
8 Avr. **France** T. I. p. 576

R u s s i e.

- 1762 **Traité de paix avec le Roi de Prusse** T. III. p. 208
5 May.
- 1762 **Déclaration à ses Alliés** T. I. p. 15
- 5 Août. **Convention avec le Duc de Courlande en forme**
de déclaration T. III. p. 216
- 3 Dec. **Déclaration touchant le titre d'Impérial** T. I. p. 29
- 1764 **Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse, à Pé-**
11 Avr. **tersbourg** T. I. p. 89
- Mémoire

- 1764 Mémorial en faveur des Dissidens en Po-
14 Sept. logne T. I. p. 340
- 1766 Traité de commerce & de navigation avec la
20 Juin. Grande-Bretagne T. I. p. 141
- Déclaration remise aux états de Pologne en fa-
veur des Dissidens T. I. p. 346
- 1767 Traité provisoire avec le Roi de Dannemarc tou-
11 Avr. chant l'échange du Holstein contre les
Comtés d'Oldenb. & de Delmenhorst T. I. p. 180
- Déclaration en faveur des Dissidens en Po-
logne T. I. p. 366
- 1768 Traité avec le Roi & la République de Pologne
24 Févr. & premier Acte séparé T. I. p. 391. 399
- 24 May. Seconde déclaration de la Russie à la Cour de
Pologne par le Prince Repnin T. I. p. 453
- 27 May. Traité de l'Impératrice de Russie pour elle & ses
héritiers Ducs de Holstein avec la ville de
Hambourg T. I. p. 210
- 1772 Déclaration que le Baron de Stackelberg fit au
18 Sept. Roi & à la Rép. de Pologne T. I. p. 466
- 1773 Lettres patentes du Grand-Duc de Russie rela-
31 May. tives au Traité d'échange avec le Roi de
Dannemarc T. I. p. 330
- 1 Juin. Traité définitif du Grand-Duc de Russie comme
Duc de Holstein avec le Roi de Dannemarc,
conclu à Zarsko-Selo T. I. p. 315
- 14 Juill. Acte de cession de la part du Grand-Duc de
Russie des Comtés d'Oldenbourg & de Del-
menhorst à l'Evêque de Lubec T. III. p. 253
- 30 Juill. Lettres Patentes relatives à la cession du Comté
d'Oldenbourg & Delmenhorst au Duc de
Holstein T. I. p. 332
- 18 Sept. Traité de cession avec le Roi & la République de
Pologne, signé à Varsovie T. I. p. 481
- 20-Dec. Lettres patentes du Roi de Dan. portant cession
des Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst
au Grand-Duc de Russie T. III. p. 258
- 1774 Traité de Paix avec la Porte Ottomane conclu
21 Juill. au Camp près la Ville de Chiuscino Cai-
nardgé T. I. p. 507
- 25 Nov. Acte d'agnition de la part de l'Evêque de Lubec
Duc de Holstein de la cession des Comtés
d'Oldenbourg & Delmenhorst T. III. p. 260

- 1775 Convention entre l'Imp. de Russie & le Roi &
27 Févr. la République de Pologne concernant la modification du premier acte séparé du Traité de 1768 T. I. p. 458
- 4 Avr. Traité de lim. avec la Porte Ottomane T. III. p. 266
- 1779 Convention explicatoire avec la Porte Ottomane T. III. p. 349
- 10 Mars. Déclaration aux Cours de Londres de Versailles & de Madrid touchant le commerce neutre T. II. p. 74
- 1780 Ordonnance touchant la navigation du pavillon marchand de Russie T. II. p. 79
- 19 May. Convention maritime avec le Dannemarc T. II. p. 103
- 9 Juill. Conv. maritime avec le Roi de Suède T. II. p. 110
- 1 Août. Acte par lequel les Prov. Unies des Pays-Bas accèdent aux conv. maritimes conclues entre l'Imp. d. t. l. Russies & les Rois de Dannemarc & de Suède T. II. p. 117
- 1781 3 Janv. Traité de limites avec le Roi & la République de Pologne T. II. p. 123
- 16 Janv. Convention pour le maintien du commerce des nations neutres conclue avec le Roi de Prusse T. II. p. 130
- 8 May. Acte d'acceptation de l'Imp. de Russie de l'accession de l'Empereur à l'association maritime T. II. p. 174
- 1782 19 Oct. Convention maritime p. l. maintien de la liberté d. l. navigation neutre conclue avec la Reine de Portugal T. II. p. 208
- 13 Juill. Traité d'amitié & de commerce avec la couronne de Dannemarc T. II. p. 284
(voyés aussi d. la préface du III^{ème} Tome la déclaration de la Russie.)
- 1783 Acte d'accession de S. M. le Roi des deux Siciles au système de neutralité sur mer T. III. p. 274
- 10 Févr. 21 May. Traité de commerce & de limites avec le Duc de Courlande T. II. p. 357
- 19 Juin. Traité de commerce avec la Porte Ottomane T. II. p. 373
- 24 Juill. Traité avec le Czar de Kartalinie & Kachet T. II. p. 442
- 1784 6 Janv. Traité de paix & d'amitié avec la Porte Ottomane T. II. p. 505

- 1785 Traité de commerce & de navigation avec l'Autriche T. II. p. 620
1787 Traité de navigation & de commerce avec le Roi de France T. III. p. 1
11 Janv.
17 Janv. Traité de commerce avec le Roi des deux Siciles T. III. p. 36
28 Dec. Traité de commerce avec la Reine de Portugal T. III. p. 105
1790 Traité de paix avec S. M. le Roi & la couronne de Suède T. III. p. 175
1^{er} Août.

S a l z b o u r g.

- 1786 Traité d'accord définitif avec l'Emp. comme Archiduc d'Autriche T. II. p. 646
19 Avr.

S a r d a i g n e.

- 1763 Convention avec les Rois de France & d'Espagne au sujet du Plaifantin T. I. p. 80
10 Juin.
10 Juin. Convention avec le Roi de France en conséquence de la précédente T. III. p. 219
1782 Acte de garantie conclu avec le Roi de France & la Rép. de Berne concernant la pacification de Genève T. II. p. 301
12 Nov.
12 Nov. Traité de neutralité avec la France & la République de Berne relativement à la pacification de Genève T. II. p. 303

S a x e.

- 1763 Traité de paix avec le Roi de Prusse à Hurbertsbourg T. I. p. 71
15 Févr.
1766 Convention avec le Roi de Prusse relativement au commerce T. I. p. 139
18 Juin.
1779 Article séparé conclu à Teschen avec l'Imp. Reine T. II. p. 9
13 May.
13 May. Convention avec l'Electeur Palatin signée à Teschen T. II. p. 16
1785 Traité d'association avec les cours elect. de Brandenbourg & de Bronswic-Lunebourg T. II. p. 553
23 Juill.

S u è d e.

- 1762
22 May. Traité de paix avec le Roi de Prusse T. I. p. 12
- 1766
3 Févr. Traité d'amitié avec le Roi de la Grande-Bretagne T. III. p. 230
- 1767 Déclaration en faveur des dissidens en Pologne T. I. p. 388
- 1772
7 & 9 Nov. Déclarations réciproques des cours de Suède & de Dannemarc touchant le maintien de la paix T. III. p. 248
- 1774
27 Dec. Décret salvatoire de l'Empereur en faveur du Roi de Suède au sujet de l'échange des Etats de Holstein-Gottorp contre les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 732
- 1778
20 Juin. Pro Memoria présenté à la Diète de l'Empire au nom du Roi de Suède relativement à l'échange des Etats de Holstein-Gottorp contre les Comtés d'Oldenbourg & de Delmenhorst T. I. p. 731
- 1780
1 Août. Convention maritime avec l'Imp. de toutes les Russies T. II. p. 110
- 1783
3 Avr. Traité d'amitié & de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale T. II. p. 328
- 1784
1 Juill. Convention provisoire avec le Roi de France touchant le commerce T. II. p. 526
- 1788
9 & 16 Oct. & 5 Nov. Armistices avec les troupes auxiliaires du Roi de Dannemarc T. III. p. 151. 153. 155
- 1790
24 Août. Traité de paix avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies T. III. p. 175

S u i s s e.

- 1767
15 Oct. Jugement rendu à Soleure par le Roi de France & les Cantons de Zurich & de Berne relativement à la Constitut. de Genève T. I. p. 204 & T. III. p. 238
- 1777
28 May. Traité d'alliance générale & défensive avec le Roi de France T. I. p. 606
- 1781
Dec. Edit du Roi de France qui fixe les privilèges des sujets du Corps Helvetique en France T. II. p. 182

T o s c a n e.

- 1786
6 Dec. Convention avec le Roi de France portant exemption du droit d'Aubaine T. I. p. 234
Brevet

- 1775 Brévet d'accommodement avec le Siège de
5 Oct. Rome T. I. p. 532
1778 Traité de paix avec l'Empereur de Maroc T. I. p. 706
1784 Convention pour le commerce avec l'Empereur
4 Dec. Romain comme Duc de Milan & de Man-
toue T. II. p. 542

Tripoli.

- 1784 Traité de paix avec le Roi d'Espagne T. II. p. 531
10 Sept.

Tunis.

- 1770 Traité préliminaire de paix avec le Roi de
25 Août. France T. III. p. 245

*Turquie voyés Porte.**Venise.*

- 1764 Traité de limites avec l'Impératrice-Reine de
25 Juin. Hongrie & de Bohême T. I. p. 97
1765 Continuation du Traité de limites avec l'Impér.
19 Juin. Reine de Hongrie & de Bohême T. I. p. 117

Villes Impériales.

- 1774 Acte d'acceptation & d'affurance pour la France
15 Dec. de la part du Directoire des villes Impériales
pour les villes exemptées du Droit d'Au-
baine T. I. p. 526

Wallachie & Moldavie.

- 1783 Ordre de l'Empereur Turc au Prince de Wallachie
16 Oct. touchant les sujets Autrichiens T. III. p. 278
1784 Crifovol accordé par le Prince de la Moldavie aux
9 Mars. sujets Autrichiens T. III. p. 292
Hattischerif ou Acte de l'Empereur Turc en fa-
veur des Princes de la Wallachie & de la
Moldavie T. III. p. 281

Wirtemberg.

- 1778 Convenson pour l'abolition du droit d'Aubaine
14 Avr. avec le Roi de France T. I. p. 722
1780 Pacte de famille & fondamental entre les Ducs
II Févr. de Wirtemberg avec accession des états Pro-
vinciaux T. III. p. 296

Lettres

- 1783 *May.* Lettres patentes du Roi de France portant confirmation des droits appartenans au Duc d. l. Seigneurie de Franquemont T. II. p. 346
- 1786 *21 May.* Convention avec la France touchant les limites de Montbéliard T. II. p. 652

Zurich.

- 1767 Jugement rendu à Soleure avec les Plénip. du Roi de France & du Canton de Berne au sujet de la constitution de Genève T. I. p. 204
& T. III. p. 238

*Erreurs typographiques.**Tome I.*

- P. 248. ligne 18. au lieu de: *Sa Maj.* lisés: & *Sa Maj.*
- p. 250. Art. V. ligne 16. après *leurs biens* ajoutés: *meubles.*
- p. 253. Art. XII. ligne 22. au lieu de: *en la vente,* lisés: *à la vente.*

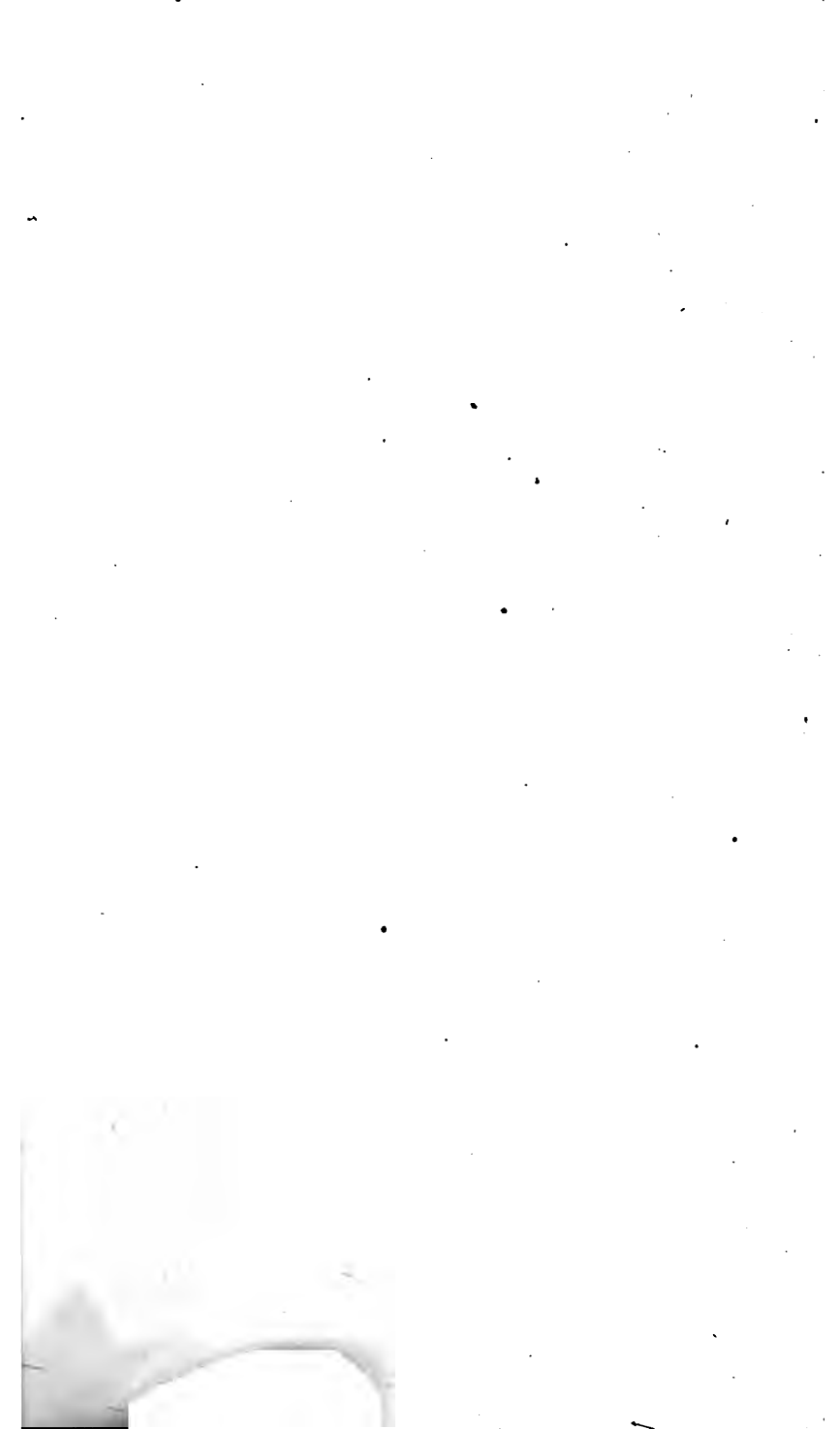
Tome II.

- P. 103. ligne 17. au lieu de: 1780. lisés: 1781.
- p. 130. ligne 20. après *non seulement* ajoutés: *en.*
- p. 131. Art. II. ligne 3 au lieu de: *Russie* lisés: *toutes les Russies.*
- p. 174. ligne 14. après: *Udorie* ajoutés: *Obdorie.*
- p. 174. ligne 27. après: *naviguer* ajoutés: *librement.*
- p. 175. ligne 16. au lieu de: *assurer* lisés: *observer.*
- p. 175. ligne 31. au lieu de: *des représailles* lisés: *de justes représailles.*
- p. 211 Art. V ligne 1. après: *des* ajoutés: *deux.*
- p. 374. Art. I. ligne 6 au lieu de: *s'est* lisés: *c'est.*
- p. 380. ligne 8. au lieu de: *leur* lisés: *la.*
- p. 382. ligne 23. au lieu de: *qui soit* lisés: *que ce soit.*
- p. 401. Art. LXXIV. ligne 2. au lieu de: *la* lisés: *sa.*
- p. 631. Art. XXIX. ligne 12. au lieu de: *connoissance* lisés: *reconnoissance.*

Tome III.

- P. 42. Art. XI. ligne 10. au lieu de: *des droits* lisés: *les droits.*
- p. 107. Art. V. ligne 5. au lieu de: & *tant* lisés: *en tant.*
- p. 110. ligne 20. après *les* ajoutés: *sur.*
- p. 111. Art. IX ligne 14. au lieu de: *seront* lisés: *ils seront.*
- p. 116. Art. XVIII. ligne 4. après: *saisies dans* ajoutés: *les ports de l'autre, excepté dans.*
- p. 124. ligne 6. au lieu de: *les exemptions* lisés: *les mêmes exemptions.*





STANFORD UNIVERSITY LAW LIBRARY

Stanford Law Library



3 6105 062 435 461

